

Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC)

Manuel du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

Publié: **décembre 2025**

Statistics Canada Statistique Canada

Canada

Statistics Canada Statistique Canada

Table des matières

SECTION 1 : SOMMAIRE DES MODIFICATIONS 9

Préface 9

Modifications législatives et autres modifications 9

Introduction des variables UCR v2.5 9

Projet de loi C-70 – Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère (Sabotage). 11

6580, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 11

Projet de loi C-69 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024. 12

Loi C-291 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels) 14

Modifications apportées aux définitions pour les variables d'armes à feu de la version 2.4 de la DUC . 14

SECTION 2 : INTRODUCTION 15

2.1 Information à l'intention des répondants 15

2.2 Transmission de fichiers au CCSJSC 16

SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION DE LA DUC 17

3.1 Terminologie de la DUC 17

3.2 Règles de déclaration 20

3.3 Définition d'une affaire 21

3.4.1 Infractions contre la personne (infractions de la série 1000) 27

3.4.2 Infractions contre les biens (infractions de la série 2000) 28

3.4.3 Affaires comprenant plusieurs infractions de nature différente 34

3.5 Affaires criminelles fondées et non fondées 35

SECTION 4 : ÉLÉMENTS DE DONNÉES 36

Infraction 36

Tentative d'infraction ou infraction complétée 38

Lieu de l'affaire 39

Endroits non résidentiels 42

Occupation 48

Arme la plus dangereuse présente 50

Type d'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire 50

Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — état 52

Genre 54

De (date de l'affaire) 56
De (heure de l'affaire) 57
À (date de l'affaire) 58
À (heure de l'affaire) 59
Date du rapport 60
Date du classement 61
État de classement de l'affaire 62
Affaires non fondées 62
Affaires fondées – Non classées 62
Affaires fondées – Classées 63
Affaires fondées – Classées sans mise en accusation 63
Accusations portées ou recommandées 66
Gravité des blessures 68
Infraction la plus grave contre la victime 69
Biens volés 70
Appareils de transport 70
Armes à feu 72
Identification, renseignements financiers et autre débenture 73
Codes pour les autres genres de biens 74
Objet — véhicule 78
Véhicule à moteur retrouvé 79
Genre de véhicule 81
Compte des fraudes et des véhicules à moteur 82
Genre de fraude 83
Crime organisé 86
Cybercriminalité 88
Crime haineux 95
Information sur les géocodes 108
Zone I – Coordonnées de latitude et longitude (X et Y) 108
Zone II — Adresse 112
Zone III — Rues transversales 114
Caractéristique spéciale de l'enquête 120
Statut de l'ASI (auteur ou suspect pouvant être inculpé) 121

Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens 123
Numéro dactyloscopique des empreintes digitales 124
Statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public 125
Arme ayant causé les blessures 126
Origine autochtone 129
Âge approximatif 131
Date de naissance 132
Nature de la relation de l'ASI avec la victime 133
Code Soundex de l'ASI 137
Code Soundex — Victime 138
Code du déclarant 139
Numéro de dossier de l'affaire 141
Genre de mise à jour 142
Renseignements personnels 143
Armes à feu 145
Groupe de population des victimes et des ASI perçu par l'agent 150
Groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI 153
Champ ouvert pour le groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI 155
SECTION 5 : INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE (SÉRIE 1000) 156
1110 – Meurtre, 1er degré 156
1120 – Meurtre, 2e degré 157
1130 – Homicide involontaire coupable 158
1140 – Infanticide 159
1150 – Négligence criminelle entraînant la mort 160
1160 – Autres infractions connexes entraînant la mort 161
1210 – Tentative de meurtre 162
1220 – Complot en vue de commettre un meurtre 163
1300 – Infraction sexuelle survenue avant le 4 janvier 1983 164
1310 – Agression sexuelle, niveau 3, grave 165
1320 – Agression sexuelle, niveau 2, armée ou causant des lésions corporelles 166
1330 – Agression sexuelle, niveau 1 167
1345 – Contacts sexuels 168

1350 – Incitation à des contacts sexuels 169
1355 – Exploitation sexuelle 170
1356 – Exploitation sexuelle d'une personne handicapée 171
1360 – Inceste 172
1365 – Corruption des mœurs d'un enfant 173
1367 – Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite 174
1368 – Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur 175
1369 – Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits 176
1370 – Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur 177
1371 – Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant 178
1380 — Bestialité — commettre, forcer ou inciter une personne 179
1381 – Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci 180
1385 – Voyeurisme 181
1390 – Distribution non consensuelle d'images intimes 182
1410 – Voies de fait graves – niveau 3 183
1420 – Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles – niveau 2 184
1430 – Voies de fait – niveau 1 185
1435 : Vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence 186
1440 – Infliction illégale de lésions corporelles 187
1450 – Décharger une arme à feu avec intention 188
1455 – Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme lors de la perpétration d'une infraction 189
1457 – Braquer une arme à feu 190
1460 – Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public 191
1461 – Voies de fait de niveau 2 contre un agent de la paix 192
1462 – Voies de fait de niveau 3 d'un agent de la paix 193
1470 – Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles 194
1475 – Trappes susceptibles de causer ou causant des lésions corporelles 195
1480 – Autres voies de fait 196
1515 – Enlèvement 197
1516 – Séquestration 198
1520 – Prise d'otage 199
1525 – Traite de personnes 200
1530 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans autre que par parent/tuteur 201

1540 – Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans 202
1545 – Passage d'enfants à l'étranger 203
1550 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde 204
1560 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par parent/tuteur 205
1610 – Vol qualifié 206
1611 – Vol qualifié d'une arme à feu 207
1620 – Extorsion 208
1621 – Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste 209
1622 – Intimidation d'une personne autre qu'une personne associée au système judiciaire 210
1625 – Harcèlement criminel 211
1626 – Communications indécentes ou harcelantes 212
1627 – Proférer des menaces envers une personne 213
1628 – Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles 214
1629 – Crime d'incendie – insouciance à l'égard de la vie 215
1630 – Autres infractions contre la personne 216
1631 – Non-respect des mesures de sauvegarde (AMM) 217
1632 – Falsification ou destruction de documents (AMM) 218
1633 – Causer ou fournir une thérapie de conversion 219
1634 – Avantage matériel de la thérapie de conversion 220
1635 – Intimidation d'une personne pour l'empêcher d'obtenir des services de santé 221
1636 – Intimidation d'un professionnel de la santé en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions 222
1637 – Intimidation d'une personne dont les fonctions consistent à appuyer un professionnel de la santé dans l'exercice de ses attributions en vue de lui nuire dans l'exercice de ces fonctions 223
1638 – Empêcher ou gêner intentionnellement l'accès à des services de santé 224
1639 – Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence 225
1640 – Nuire à une tentative de sauver la vie 226
1641 – Trafic d'organes humains 227
1711 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution 228
1712 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans .. 229
1721 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels 230
1722 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans 231

1731 – Proxénétisme 232
1732 – Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans 233
1740 – Publicité de services sexuels 234
SECTION 6 : INFRACTIONS CONTRE LES BIENS 235
2110 – Crime d'incendie 235
2120 – Introduction par effraction 235
2121 – Introduction par effraction pour voler une arme à feu 236
2125 – Introduction par effraction dans un véhicule à moteur (arme à feu) 236
2130 – Vol de plus de 5 000 $ 237
2132 – Vol de plus de 5 000 $ dans un véhicule à moteur 237
2133 – Vol à l'étalage de plus de 5 000 $ 238
2135 – Vol de véhicule à moteur 238
2136 : Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle 239
2137 : Possession ou distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol 240
2140 – Vol de 5 000 $ ou moins 240
2142 – Vol de 5 000 $ ou moins dans un véhicule à moteur 241
2143 – Vol à l'étalage de 5 000 $ ou moins 241
2152 – Trafic de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $ 242
2153 – Possession de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $ 243
2155 – Trafic de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins 243
2156 – Possession de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins 244
2160 – Fraude 245
2165 – Vol d'identité 246
2166 – Fraude d'identité 247
2170 – Méfait 248
2175 – Méfait à l'égard d'un bien culturel 249
2176 – Méfait motivé par la haine à l'égard d'une propriété utilisée par un groupe identifiable 249
2177 – Méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre 250
2178 – Modification, destruction ou enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule (NIV) 250
SECTION 7 : SÉRIES 3000, SÉRIES 4000 et SÉRIES 6000 251
7.1 – Autres infractions au *Code criminel* (série 3000) 251
7.2 – Infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (série 4000) 251
7.3 Infractions à d'autres lois fédérales SÉRIES 6000 251

SECTION 8 : DÉLITS DE LA ROUTE (SÉRIES 9000) 252
Conduite dangereuse 252
Fuite devant un agent de la paix 252
Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes 252
Ommission ou refus d'obtempérer 253
Défaut de s'arrêter suite à un accident 255
Conduite interdite 255
SECTION 9 : TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES INFRACTIONS 256
Tableau de référence des infractions 256
Crimes contre la personne (série 1000) 256
Infractions entraînant la mort 256
Tentative de commettre un crime capital 256
Infractions sexuelles 256
Voies de fait/Infractions liées aux armes à feu 257
Infractions entraînant la perte de la liberté 257
Autres infractions contre la personne ou de menace de violence 257
Infractions liées aux services sexuels 258
Crimes contre les biens (série 2000) 258
Introduction par effraction 258
Vol 259
Possession/Trafic de biens volés 259
Fraude 259
Méfait 259
Autres infractions au Code Criminel (Série 3000) 259
Jeux et paris 260
Armes offensives 260
Autres infractions au *Code criminel* 260
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Séries 4000-4800) 262
Possession 262
Trafic 262
Importation et exportation 262
Production 263
Autres infractions liées à la drogue 263

Loi sur le cannabis (Série 4900) 263
Possession 263
Distribution 263
Vente 263
Importation et exportation 264
Production 264
Autres infractions liées au cannabis 264
Infractions à d'autres lois fédérales (6000) 264
Infractions aux lois provinciales (7000) 265
Délits de la route (Séries 9000) 265
Conduite dangereuse 265
Fuite devant un agent de la paix (en vigueur le 2000-03-30) 265
Conduite avec facultés affaiblies / Moindre concentration de drogue dans le sang 265
Omission ou refus d'obtempérer 265
Défaut de s'arrêter suite à un accident 266
Conduite pendant une interdiction de conduire 266
Codes d'infraction abrogés 266
SECTION 10 : Tableaux de concordance 268
Tableau de concordance 1 268
Tableau de concordance 2 306
SECTION 11 : TABLEAU DE RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRE 348
Enregistrement relatif à l'affaire – Tableau de l'arme et de l'état de l'arme 348
Enregistrement relatif à la victime – Tableau de l'arme et des blessures 349
Exigences en matière d'enregistrement relatif à la victime 350
Restrictions quant à l'âge de la victime : 351
Codes des états de classement des affaires DUC 352
Arbre décisionnel en cas de fraude 353

SECTION 1 : SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Préface

La présente édition du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) contient des spécifications de la DUC pour toutes les lois publiées avant décembre 2025. Consultez la sous-section « Modifications législatives », pour une description détaillée des nouvelles lois et nouveaux projets de loi depuis la publication de la version précédente du manuel, en juin 2022.

Modifications législatives et autres modifications

Deux types de modifications ont une incidence sur le Programme DUC : les modifications apportées par le gouvernement du Canada sous forme de nouveau projet de loi ou de nouvelle loi, et les modifications effectuées par le Centre canadien de la statistique juridique et d la sécurité des collectivités (CCSJSC), le plus souvent pour donner suite aux commentaires ou aux demandes des services de police.

Les projets de loi proposés par le gouvernement du Canada et promulgués en loi ultérieurement limitent ce que le CCSJSC peut et ne peut pas faire. Les nouvelles lois doivent être appliquées par tous les services de police et les entreprises de logiciels de gestion des documents au moment où elles sont mises en vigueur. Cela implique généralement de nouvelles règles d'entrée des données et possiblement une série de nouveaux codes pour le Programme DUC.

Le deuxième type de modification a trait aux modifications apportées par le CCSJSC, souvent à la demande des services de police. Ces modifications visent à simplifier ou à clarifier les règles de déclaration, à uniformiser la déclaration ou à faire en sorte que la DUC représente plus fidèlement les données saisies par les services de police. Ces modifications devraient être apportées dans la mesure du possible, que ce soit dans le cadre de mises à jour, d'un correctif ou d'une version mise à niveau du logiciel ou au moyen d'un ajout manuel aux tableaux de concordance.

Introduction des variables UCR v2.5

Une version révisée du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été élaborée. La version révisée, appelée DUC 2.5, comprend de nouvelles variables relatives au groupe de population de la victime et de l'ASI perçu par l'agent, au groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI et au champ ouvert pour le groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI, dont les données n'ont pas été recueillies dans les versions antérieures du Programme DUC. Elle comprend également des options mises à jour pour les variables actuelles sur le genre et les accusations portées ou recommandées. La version 2.5 du DUC comprend encore toutes les variables pour lesquelles des données ont été recueillies dans le cadre de versions antérieures du Programme.

Cette mise à jour a été effectuée pour inclure les variables de la version 2.5 du DUC ainsi que les mises à jour apportées aux variables actuelles :

1. Groupe de population des victimes et des ASI perçu par l'agent (Nouvelles variables) :

VOFFPG
COFFPG
VOFFPGD
COFFPGD

2. Groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI (Nouvelles variables) :

VSELPG1	CSELPG1
VSELPG2	CSELPG2
VSELPG3	CSELPG3
VSELPG4	CSELPG4
VSELPG5	CSELPG5
VSELPG6	CSELPG6
VSELPG7	CSELPG7
VSELPG8	CSELPG8
VSELPG9	CSELPG9
VSELPG10	CSELPG10

3. Champ ouvert pour le groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI (Nouvelles variables) :

VSELPGO	CSELPGO

4. Genre (Variable mise à jour des noms et déscriptions) :

Variable précédente	**Nouveau Varible**
CSCSEX	CSCGEN
VICSEX	VICGEN
Description précédente	**Nouvelle description**
Femme	Femme (inclut les filles)
Homme	Homme (inclut les garçons)

5. Accusations portées ou recommandées (Variables mises à jour) :
 Les « Composantes + Article » ont été mises à jour pour passer de « (6 octets) » à « (7 octets) »

Projet de loi C-70 – Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère (Sabotage).

Le 20 juin 2024, le gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au projet de loi C-70, Loi sur la lutte contre l'ingérence étrangère. Par suite des modification décrites dans la nouvelle loi, le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) a apporté un certain nombre de changements au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

À compter du 19 août 2024, les nouveaux articles 52.1 « Sabotage — infrastructure essentielle » et 52.2 « Sabotage — dispositif » du Code criminel seront mis en correspondance avec le code 3710 « Infractions contre l'ordre public » du Programme DUC. Les services de police pourront commencer à utiliser le code DUC 3710 « Infractions contre l'ordre public » pour les infractions aux articles 52.1 et 52.2 du Code criminel et soumettre ces dernières ainsi codées aussitôt que leur système de gestion des dossiers aura été mis à jour. En raison de l'importance de disposer de données complètes et uniformes, les services de police sont priés de modifier le code des infractions liées au sabotage de dispositif ou au sabotage d'infrastructure essentielle commises depuis le 19 août 2024 en utilisant le code 3710 « Infractions contre l'ordre public », si ce dernier n'a pas été utilisé à l'origine.

Toutes les autres infractions non liées au Code criminel énoncées dans le projet de loi C-70 continueront d'être déclarées au moyen du code existant du Programme DUC pour la loi en question.

6580, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes .

Le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) a présenté le nouveau code d'infraction suivant du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) : 6580, « *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ».

Raison du changement

À l'heure actuelle, les infractions commises en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT) sont saisies au moyen du code général 6900, « Autres lois fédérales » du Programme DUC, qui comprend des données d'un certain nombre d'autres lois fédérales. Cela ne permet pas de déclarer, à l'échelle nationale, les infractions à cette loi de manière individuelle. En saisissant les données sur les infractions à la LRPCFAT au moyen de leur propre code distinct, on fournira des renseignements clés pour l'analyse de la criminalité, la planification des ressources et l'élaboration de programmes pour la communauté policière, en plus de permettre au Groupe d'action financière (GAFI)1 de mieux comprendre l'efficacité des mesures du Canada quand vient le temps de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes dans le cadre des évaluations mutuelles. Ce changement favorisera également la sécurité et la sûreté de la population canadienne en fournissant des renseignements plus détaillés pour soutenir les efforts que déploient les organismes d'application de la loi pour déceler et perturber les activités criminelles et financières des terroristes.

Date d'entrée en vigueur
Les services de police peuvent commencer à utiliser et à présenter le nouveau code 6580, « Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes » du Programme DUC, dès que leurs systèmes de gestion des dossiers sont mis à jour pour leur permettre de le faire. On encourage les services de police à commencer à utiliser ce nouveau code d'ici le 1er janvier 2025, afin de permettre la collecte des données pour une année complète en 2025.

Autres détails
Le code 6900 « Autres lois fédérales » continuera d'être un code d'infraction valide du Programme DUC, afin de saisir toutes les autres lois fédérales qui ne disposent pas de leur propre code unique.

Exigences en matière de production de rapports du Programme DUC
6580 – Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.
Peine maximale : 5 ans.
Articles : Tous les articles valides en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Enregistrement relatif à l'affaire :

Date de l'affaire : Aucune restriction. Le CCSJSC permettra de mettre à jour les incidents qui se sont produits plus tôt au cours de l'année ou au cours des années précédentes en utilisant ce nouveau code si on le souhaite

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme : Ne s'applique pas (infraction sans violence).

Crime organisé : Cette infraction peut être associée au crime organisé. Si l'on juge que c'est le cas, il faut noter l'indicateur de crime organisé.

Cybercriminalité : Cette infraction peut être associée à la cybercriminalité. Si l'on juge que c'est le cas, il faut noter l'indicateur de cybercriminalité, le type et la classification de manière appropriée.

Enregistrement relatif à l'auteur ou suspect pouvant être inculpé :

La bonne **valeur pour les accusations déposées ou recommandées** est FS – Lois fédérales (non susmentionnées).

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

Projet de loi C-69 Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024.

Le 20 juin 2024, le gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au projet de loi C-69, « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024 », qui a introduit les nouvelles infractions suivantes au Code criminel :

333.1 (3) « Vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence »

333.1 (4) « Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle »

333.2 (1) « Possession d'un dispositif dans le but de commettre un vol »

333.2 (2) « Distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol »

462.31 (2.1) « Recyclage des produits de la criminalité pour une organisation criminelle »

À la suite des modifications énoncées dans ce projet de loi, le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) a apporté certains changements au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

Nouveaux codes du Programme DUC et mise en correspondance des infractions :

Code d'infraction DUC	Étiquette de code du Programme DUC	Peine maximale du Programme DUC	Nouveaux articles du Code criminel
NOUVEAU* 1435	Vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence	14 ans	333.1 (3)
NOUVEAU* 2136	Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle	14 ans	333.1 (4)
NOUVEAU* 2137	Possession ou distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol	10 ans	333.2(1), 333.2(2)
NOUVEAU* 3826	Recyclage des produits de la criminalité pour une organisation criminelle	14 ans	462.31 (2,1)

Les articles ci-dessus entrent en vigueur à compter du 20 juillet 2024; les services de police peuvent commencer à utiliser ces nouveaux codes du Programme DUC dès que leur système de gestion des dossiers le leur permet. Du fait de l'importance de données complètes et uniformes, il est demandé aux services de police de mettre à jour toute infraction susmentionnée ayant eu lieu depuis le 20 juillet 2024, en appliquant le code pertinent du Programme DUC selon les renseignements fournis dans le présent document.

Toute infraction décrite dans les nouvelles lois, Loi sur l'impôt minimum mondial et la Loi sur les services bancaires axés sur les consommateurs, doit être déclarée sous le code existant du Programme DUC 6900 « Autres lois fédérales ». Les autres infractions non liées au Code criminel énoncées dans le projet de loi C-69 continueront d'être déclarées au moyen du code existant du Programme DUC pour la loi en question.

Loi C-291 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels)

Le 10 octobre 2024, le gouvernement du Canada a accordé la sanction royale au projet de *Loi C-291 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels)*. Dans le cadre de l'adoption de cette nouvelle loi, il a été mentionné que l'article 163.1(2)(3)(4)(4.1) du *Code criminel* ferait l'objet de modifications, lesquelles prendraient effet un an après l'octroi de la sanction royale, c'est-à-dire le 10 octobre 2025. Pour tenir compte de ces modifications, le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC) a apporté des changements au Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

Le code d'infraction 3455 « Pornographie juvénile (possession ou accès) » du Programme DUC a été renommé : « Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (possession ou accès) ». Le code d'infraction 3456 « Pornographie juvénile (production ou distribution) » du Programme DUC a également été renommé : « Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (production ou distribution) ».

Code d'infraction du Programme DUC	Ancienne étiquette du code d'infraction du Programme DUC	Nouvelle étiquette du code d'infraction du Programme DUC
3455	Pornographie juvénile (possession ou accès)	Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (possession ou accès)
3456	Pornographie juvénile (production ou distribution)	Matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (production ou distribution)

Modifications apportées aux définitions pour les variables d'armes à feu de la version 2.4 de la DUC

Pour améliorer la qualité des données sur les variables relatives aux armes à feu dans **la** DUC, Statistique Canada a travaillé en étroite collaboration avec plusieurs répondants de services de police afin d'examiner et d'affiner le langage utilisé dans les définitions. Le libellé a été mis à jour pour assurer la clarté et soutenir des rapports exacts par la police. Voir la section Armes à feu pour plus d'informations.

SECTION 2 : INTRODUCTION

2.1 Information à l'intention des répondants

Autorité

Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectifs

Cette enquête permet de recueillir des données essentielles sur la nature et l'étendue des actes criminels commis au Canada. Elle fournit des données exhaustives qui permettent d'analyser plus à fond la criminalité, de planifier les ressources et d'élaborer des programmes pour la collectivité policière. Les administrations municipales et provinciales utilisent ces données dans la prise de décisions sur la répartition des ressources policières, la définition des normes provinciales et les comparaisons avec d'autres services de police et provinces. Le programme fournit à l'administration fédérale des renseignements servant à élaborer des politiques ou des lois, à évaluer de nouvelles mesures législatives et à établir des comparaisons internationales. De même, les membres des médias, les universitaires et les chercheurs utilisent ces données pour examiner les questions relatives à la criminalité.

Confidentialité

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier un particulier ou un répondant sans que celui-ci en ait donné l'autorisation par écrit au préalable. Les données déclarées sur ce questionnaire resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la *Loi sur la statistique* qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre loi.

Matricule de collecte : SQC/CSJ-140-60100

2.2 Transmission de fichiers au CCSJSC

Format :

Trois fichiers texte (.txt) doivent être envoyés : le fichier de l'affaire, le fichier de la victime et le fichier de l'accusé ou du suspect pouvant être inculpé. Ces fichiers peuvent être encodés au format UTF-8 ou ANSI si aucun caractère spécial n'est inclus dans les données. Si les données contiennent des caractères spéciaux, comme des accents (é, à), les fichiers doivent être encodés au format ANSI. Le système de traitement du Programme DUC ne peut pas traiter les caractères spéciaux s'ils sont encodés autrement.

À l'heure actuelle, les microdonnées du Programme DUC (DUC2) sont recueillies pour quatre versions : les versions 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5. Les services de police sont priés de transmettre les données dans la version la plus récente dès que possible. Pour obtenir le cliché d'enregistrement de chaque version, veuillez communiquer avec le CCSJSC.

Dates limites de transmission :

Les services de police doivent transmettre leurs données tous les mois. Les données doivent être envoyées au plus tard 45 jours après la fin du mois, le 15^{e} jour de chaque mois. Par exemple, les données de janvier sont dues le 15 mars, les données de février sont dues le 15 avril, les données de mars sont dues le 15 mai, et ainsi de suite.

Transmission des données en toute sécurité :

Les données peuvent uniquement être envoyées au moyen du Service de transfert électronique de fichiers (STEF) de Statistique Canada. Le STEF est une application Web qui est utilisée pour télécharger en toute sécurité des fichiers à destination ou en provenance de Statistique Canada. Il n'y a pas de logiciel à télécharger et à installer localement.

Le STEF est accessible à l'adresse suivante : https://eft-tef.statcan.gc.ca/#/

Les données ne doivent jamais être envoyées par courriel à Statistique Canada. Cette méthode de transmission n'est pas sécuritaire.

SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉCLARATION DE LA DUC

Pour recueillir des données et produire des statistiques sur le crime que l'on puisse comparer à l'échelle du Canada, les règles du Programme DUC doivent être appliquées de manière uniforme. La présente section du manuel a pour but d'expliquer les concepts clés, les règles générales et la terminologie dont fait usage le Programme DUC.

3.1 Terminologie de la DUC

Infraction

Il s'agit d'une contravention au Code criminel ou à d'autres lois fédérales et provinciales.

Affaire DUC

Aux fins du Programme DUC, une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux, elle fait habituellement l'objet d'un rapport de police, et elle peut comprendre une ou plusieurs infractions à la loi (ainsi que les victimes et l'auteur présumé ou le suspect pouvant être inculpé). Ces infractions peuvent être groupées sous une affaire unique, à la condition qu'elles aient été commises par la même personne ou le même groupe de personnes et au même endroit et au même moment. Il existe des exceptions à cette règle. Consultez la section 3.3 Définition d'une affaire pour en savoir davantage.

Une affaire peut comprendre d'un à quatre codes d'infraction. On appelle infraction la plus grave (IPG) d'une affaire celle qui est passible de la peine maximale la plus élevée. Dans une déclaration, le code de l'IPG doit toujours se trouver en tête de liste de l'enregistrement. Il est possible que votre système de gestion des enregistrements soit programmé pour classer automatiquement les infractions par ordre de gravité.

Victime

Le terme victime constitue l'un des concepts principaux des règles de déclaration du Programme DUC. Aux fins de la déclaration des affaires criminelles, une victime est une personne qui est la cible d'un acte violent ou agressif ou d'une menace d'un tel acte; à ne pas confondre avec un plaignant, qui est la cible d'une infraction sans violence. Une infraction avec violence à la loi comprend normalement le recours à un acte d'agression (dans l'intention de faire du tort) ou la menace d'un tel acte par une personne contre une autre. L'enquête recueille également des données sur les victimes d'infractions criminelles aux règlements de la circulation.

Les personnes dont la victimisation est attribuable à la perte de biens, soit par endommagement ou vol, sont appelées plaignantes plutôt que victimes .

Accusé ou suspect pouvant être inculpé

Un accusé ou suspect pouvant être inculpé (ASI), également appelé « auteur présumé », est une personne que la police a identifiée à titre d'accusé dans une affaire criminelle et contre qui elle pourrait porter des accusations en lien avec cette affaire.

Lieu

La DUC entend par lieu une propriété unique que possède, loue ou occupe une même personne (ou un même groupe de personnes), **par exemple** une résidence ou une entreprise. En ce qui concerne les crimes contre les biens, le concept de lieu comprend aussi les véhicules à moteur.

On définit comme suit les **véhicules à moteur** :

> On entend par véhicule à moteur tout véhicule propulsé ou actionné autrement que par l'effort musculaire, sauf les véhicules se déplaçant sur rails.

Veuillez noter que le concept de lieu ne s'applique pas aux délits de la route.

Voici les catégories de véhicules à moteur considérés comme des lieux uniques :

automobiles : comprend tous les modèles d'automobiles et de voitures familiales;

camions : comprend tous les modèles de camions, d'autocars et d'autobus destinés au transport de personnes ou de marchandises, y compris les fourgonnettes et les autocaravanes;

motocyclettes : comprennent tous les types de motocyclettes à deux ou trois roues, y compris les mobylettes (Vespas, Honda Jazz, Suzuki Burgman) et les tricycles motorisés (comme les Spyders, Kymco CV3);

autres véhicules à moteur : comprend les motoneiges, les tracteurs de ferme, les tracteurs à pelouse d'usage commercial et les autres machines agricoles motorisées; les grues, les élévateurs à fourche, les niveleuses, les bouteurs et les autres véhicules à moteur utilisés sur les chantiers de construction, pour la construction et l'entretien des routes ainsi que pour l'exploitation forestière; les chars d'assaut de l'armée, les jeeps de l'armée, les véhicules tout-terrain et les voiturettes de golf.

Il est à noter que l'immatriculation n'est pas un critère permettant de déterminer si un véhicule donné est un véhicule à moteur. Par ailleurs, ne sont pas considérés comme des véhicules à moteur selon la définition de lieu de la DUC :

- les avions
- les bateaux
- les navires et les autres types d'embarcations
- les aéroglisseurs
- les fauteuils roulants motorisés
- les chasse-neige destinés à un usage non commercial

Concept de lieu — exemples

Une maison individuelle, le garage attenant ou pas, l'arrière-cour, la remise et l'entrée de cour appartenant à une même personne (ou loués par elle) et situés sur le même terrain contigu; tous ces éléments font donc partie d'une même propriété et sont considérés comme un seul endroit.

Deux appartements situés dans le même immeuble constituent deux endroits s'ils ne sont pas loués ou occupés par les mêmes personnes.

La maison en ville et le chalet d'une personne constituent deux endroits parce qu'ils ne sont pas reliés.

Deux voitures sont considérées comme des lieux différents aux fins du Programme DUC, sauf si plusieurs vols de véhicules à moteur sont commis au même lieu et au même moment. Dans ce dernier cas, on peut déclarer ce crime dans un seul enregistrement relatif à l'affaire en utilisant le compteur pour indiquer le nombre de vols de véhicules à moteur ayant été commis.

Trois bureaux commerciaux exerçant des activités indépendantes dans le même immeuble sont considérés comme trois endroits différents.

Définition d'un agent de la paix

a) Tout maire, président de conseil de comté, préfet, shérif, shérif adjoint, officier du shérif et juge de paix;

b) Tout agent du Service correctionnel du Canada, désigné comme agent de la paix conformément à la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ainsi que tout directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, geôlier, garde et tout autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison qui n'est pas un pénitencier au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) Tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou à l'exécution des actes judiciaires au civil;

d) Tout fonctionnaire ou personne possédant les pouvoirs d'un agent sous le régime de la Loi sur les douanes ou d'un préposé sous le régime de la *Loi sur l'accise* ou de la *Loi de 2001 sur l'accise* lorsqu'il exerce une fonction en application d'une de ces lois;

e) Tout agent autorisé au titre du paragraphe 138(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

f) Les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi, et celles qui sont désignées à titre d'agents des pêches en vertu de cette loi, dans l'exercice des fonctions que leur confère cette loi ou la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

g) Le pilote commandant un aéronef (pendant que l'aéronef est en vol);

i. immatriculé au Canada en vertu des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*; ou

ii. loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant, aux termes des règlements d'application de la *Loi sur l'aéronautique*, les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu de ces règlements, pendant que l'aéronef est en vol; et

h) Les officiers et militaires du rang des Forces canadiennes qui sont :

i) soit nommés pour l'application de l'article 156 de la Loi sur la défense nationale; ou

ii) soit employés à des fonctions que le gouverneur en conseil, dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour l'application du présent alinéa, a prescrites comme étant d'une telle sorte que les officiers et les militaires du rang qui les exercent doivent nécessairement avoir les pouvoirs des agents de la paix.

3.2 Règles de déclaration

Données provenant de sources policières seulement

La principale source d'information en vue de la déclaration des données DUC est le rapport de police. Il importe de déclarer toutes les affaires liées à des actes criminels et à des délits de la route qui ont eu lieu sur le territoire d'un service de police donné afin que les données statistiques publiées par Statistique Canada soient complètes et fondées sur des faits réels. Seuls les dossiers des services de police devraient servir à la compilation des rapports statistiques.

Cas d'entraide

Les services de police ne doivent déclarer que les affaires qui ont eu lieu sur leur territoire et pour lesquelles ils ont toute autorité de mener enquête. Le service de police qui prête main-forte à un autre service de police ne devrait pas déclarer cette affaire à Statistique Canada. Pour éviter les déclarations en double de la même affaire, on encourage les services de police à communiquer entre eux lorsque deux services de police ou plus participent à une affaire.

Unités intégrées

En raison de la nature des unités intégrées, il est important que les organismes communiquent entre eux et en viennent à une entente à savoir quel est l'organisme qui déclarera l'affaire.

Enquête sur les homicides

Les services de police devront continuer de produire un ensemble de formulaires détaillés d'Enquête sur les homicides (formulaires de l'affaire, de la victime, de l'accusé, de la victime qui est un agent de la paix ou de la victime travaillant pour les services correctionnels) pour chaque affaire d'homicide coupable (criminel) déclarée au Programme DUC. L'homicide criminel est défini à l'article 222 du *Code criminel* du Canada et comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire et l'infanticide.

Série 8000

Le code d'infraction 8000 est réservé pour les codes internes et les règlements municipaux. Statistique Canada n'utilise **pas** les infractions de la série 8000 aux fins d'analyse.

3.3 Définition d'une affaire

Définition

Une affaire se compose d'un ensemble d'événements reliés entre eux qui donne lieu généralement à un rapport de police. Une affaire peut comprendre plusieurs victimes, plusieurs ASI et plusieurs infractions à la loi. Voici plusieurs règles à prendre en considération lors de la préparation d'un rapport sur une affaire DUC.

Délits de la route

Tous les délits de la route doivent être distingués du reste des infractions et devraient être déclarés comme des affaires distinctes.

Règle de l'infraction continue

Dans certains cas, plusieurs infractions sont déclarées en vertu de la règle de l'infraction continue. Essentiellement, cette règle reconnaît que souvent, dans les services de police, plusieurs infractions peuvent être regroupées parce qu'elles se sont produites de façon séquentielle, qu'elles se répètent au fil du temps ou qu'elles font partie d'une affaire de plus grande envergure.

Afin que la règle de l'infraction continue s'applique, il faut avoir un nombre suffisant d'éléments constitutifs du crime identiques pour pouvoir traiter ces infractions comme une seule affaire.

Une ou plusieurs infraction se produisant sur une période de temps, sur un ou plusieurs lieu (ainsi que les victimes et les accusés qui y sont associées) sont regroupées dans le même incident unique si elles sont commises par la même personne ou le même groupe de personnes, ET :

i) S'il s'agit d'infractions simultanées ou consécutives ayant été commises au même endroit (ce ne sont pas des infractions répétées s'échelonnant sur une longue période, mais des infractions commises simultanément ou consécutivement au cours d'une courte période, au même endroit); ou

ii) S'il s'agit d'infractions interdépendantes commises au cours d'une courte période, soit qu'une infraction en a entraîné une autre, soit qu'une est la conséquence d'une ou de plusieurs autres; ou

iii) Il s'agit d'une infraction avec violence ayant été commise de façon répétée au cours d'une période et l'ensemble des occurrences ne vient à l'attention de la police qu'à un moment donné; ou

iv) Il s'agit d'une série de crimes similaires (tels qu'une série de méfaits) ayant été commis au même endroit par la ou les mêmes personnes et qui est signalée à la police à un moment donné.

Veuillez noter que **comploter de commettre** et le crime que l'ASI a comploté sont comptés comme des affaires distinctes s'ils se sont produits à des moments différents (avant que le crime soit commis).

Les modalités d'emploi de la règle de l'infraction continue (et donc de regroupement de plusieurs infractions en une seule affaire) peuvent être complexes et parfois sembler contradictoires. La présente section vise à décrire les circonstances qui justifient l'application de la règle et à inclure le plus grand nombre possible de situations fréquentes à titre d'exemple.

Si des corrélations sont relevées pour plusieurs appels de service, que ce soit par la police ou les responsables des dossiers, la règle de l'infraction continue doit s'appliquer, en supposant que certains organismes seront en mesure de consacrer plus de temps et d'efforts que d'autres pour déceler ces corrélations. Si les appels sont faits séparément, il n'est peut-être pas toujours évident que ces affaires sont survenues en même temps. En cas de doute, ou en l'absence de corrélation évidente, les services de police doivent classer chaque affaire séparément.

Voici un exemple où la déclaration peut varier en fonction de la façon dont les appels sont faits :

Exemple A)

Six appels proviennent de six plaignants dans une période d'une heure, chacun ayant signalé que des personnes ont rayé des voitures avec des clés dans la rue devant chez eux. Un agent répond aux appels et les classe tous dans un seul rapport au moyen d'une affaire DUC, en incluant un compteur pour le nombre de véhicules à moteur ciblés.

Exemple B)

Six appels proviennent de six plaignants dans une période de 24 heures, chacun signalant que son véhicule a été rayé par des clés. Les appels proviennent de répartiteurs différents et pendant des quarts de travail différents. Il n'est pas évident pour les agents qui répondent aux appels que les infractions ont tous eu lieu en même temps. Chaque officier présente son propre rapport portant sur sa propre affaire DUC.

Ces deux exemples sont corrects. La règle de l'infraction continue se veut un outil pour alléger le fardeau administratif des déclarations à la DUC. Statistique Canada utilise un compteur, donc même si l'exemple ci-dessus est rapporté comme une affaire avec un compteur de 6, ou 6 affaires distinctes, le même montant d'affaires sera compté.

Voici des circonstances détaillées où vous pouvez utiliser la règle de l'infraction continue.

1) Plusieurs infractions séquentielles

Un homme s'introduit par effraction dans une maison, où il tombe sur le propriétaire et l'agresse.

Comme ces deux infractions se sont produites en même temps et au même endroit, elles devraient être incluses dans une seule affaire.

Une *femme* entre en collision avec deux voitures en conduisant. Elle fuit les lieux de l'accident et continue de rouler pendant cinq minutes avant de heurter une autre voiture.

Toutes ces affaires sont survenues en ordre, mais elles ont peut-être eu lieu sur des rues différentes (lieux). On considère généralement qu'il s'agit d'un seul cas continu de conduite dangereuse, et on peut donc inclure chaque infraction dans une seule affaire.

> *Un appel est fait pour signaler un véhicule suspect. La police répond à l'appel et découvre un conducteur ayant les facultés affaiblies. En outre, des drogues sont découvertes dans son véhicule. Ces infractions devraient être considérées comme deux affaires distinctes : l'une pour conduite avec facultés affaiblies (délit de la route) et l'autre pour possession de drogues. (Il faut toujours déclarer séparément les délits de la route des autres infractions).*

2) Composante d'une série d'infractions interreliées sur une courte période

> *Un homme met le feu à une maison privée et deux résidents meurent dans l'incendie.*

Dans ce cas-ci, le décès des deux résidents est une conséquence directe de l'incendie criminel initial. Une seule affaire DUC devrait être déclarée, avec deux infractions; l'une pour l'incendie criminel et l'autre pour le décès des deux résidents.

> *Une femme est arrêtée pour possession de biens volés. Elle est transportée au poste de police, où l'on découvre des drogues sur elle.*

Il faut déclarer ce cas comme une seule affaire DUC. Les drogues devraient ou pourraient avoir été découvertes sur la scène initiale. Une nouvelle affaire n'est pas requise tout simplement parce que l'emplacement de la découverte est différent. La déclaration de ces infractions en deux affaires distinctes aurait porté à croire que la possession de stupéfiants est survenue au poste de police.

3) Plusieurs infractions se répètent au fil du temps

> *Un homme est accusé d'agression sexuelle à l'endroit de sa fille. L'inceste s'est échelonné sur une période de cinq ans.*

Ce cas est déclaré comme une seule affaire DUC, puisque ce cas a été signalé à la police à la même occasion. Les dates de début et de fin sont utilisées pour indiquer la période durant laquelle l'infraction s'est produite à répétition.

> *Une femme qui travaille à une station-service vole régulièrement de l'argent du tiroir-caisse. Elle prend en moyenne 10 $ ou 20 $ par semaine. Le montant est si petit que le propriétaire ne s'aperçoit de rien pendant huit mois.*

Cette infraction répétée est une seule infraction continue et devrait être déclarée comme une seule affaire DUC. Nul besoin d'entrer une nouvelle affaire – les dates de début et de fin devraient être utilisées pour indiquer la période durant laquelle s'est déroulée l'infraction.

> *Un couple ont un mariage abusif et violent. Depuis les 3 dernières années, il y a eu plusieurs incidents où l'un a commis des voies de fait contre l'autre, par contre la police n'a jamais été contactée. Éventuellement, la police est appelée et un rapport est rempli.*

Puisque les voies de faits ont été commises sur une période de 3 ans et ont été signalées à la police à la même occasion, la police peut considérer le tout comme une seule affaire et utiliser les dates pour démontrer le fil du temps de l'affaire. Par contre, si la police est contactée à plusieurs différentes occasions, plusieurs affaires doivent être soumises.

Lorsqu'une infraction déjà connue de la police et signalée lors d'une affaire se reproduit, il faut créer une nouvelle affaire, **c.-à-d.** si un homme est accusé par la police d'avoir agressé sexuellement sa fille et qu'il est arrêté de nouveau un an plus tard pour la même infraction, il faut créer une nouvelle affaire.

4) Série d'infractions commises dans le cadre d'une affaire plus importante

> *Un homme commet un meurtre et met le feu à l'immeuble (incendie criminel) pour brouiller les pistes.*

Comme ces deux infractions font partie de l'affaire plus grave (un meurtre dans ce cas-ci), il faut les déclarer en une seule affaire.

> *Une personne vend du crystal meth à un agent d'infiltration. Pendant une période de trois jours, l'agent achète cinq fois de la revendeuse pour établir le bien-fondé de l'affaire.*

On peut considérer qu'il s'agit d'une affaire continue. La plupart des éléments sont les mêmes et l'environnement est contrôlé, puisque la police permet l'infraction en toute connaissance de cause. Toutefois, l'utilisation de cette règle peut être différente pour les affaires courantes de drogues et les enquêtes sur les crimes graves.

> *La police arrête quatre personnes impliquées dans une série de transactions de drogues avec des clients différents, à des moments différents et à des emplacements différent.*

Ces infractions ne peuvent PAS être regroupées en une seule affaire, puisqu'un trop grand nombre d'éléments sont différents et qu'il y a trop d'intervenants.

Quand doit-on S'ABSTENIR d'utiliser la règle de l'infraction continue?

En général, un nombre suffisant d'éléments constitutifs du crime doivent être les mêmes pour utiliser la règle de l'infraction continue.

> *Une femme commet une introduction par effraction sur la rue Elm et elle commet un vol dans une banque une heure plus tard sur le boulevard Crystal Lake.*

Un trop grand nombre d'éléments sont différents. Il faut déclarer deux affaires distinctes. En général, l'emplacement devrait être le même pour pouvoir utiliser la règle de l'infraction continue.

L'exception sur les méfaits en ce qui concerne le lieu

Certains crimes sont de nature beaucoup moins grave. Lorsque plusieurs de ces infractions sont signalées à la police en même temps, elles sont considérées comme une affaire plus grave.

> *Une homme raye des voitures avec des clés sur une rue, puis sur une autre. Bien que nous sachions que les véhicules se trouvent à des endroits différents, les infractions avaient le même*

thème et sont survenues sur la rue (les voitures n'ont pas été volées ou déplacées). Par conséquent, nous les considérons comme des composantes d'une affaire plus grave de méfait.

De même, si une personne vandalise cinq boîtes aux lettres de cinq maisons, il s'agit d'une seule affaire (condition que les infractions aient été signalées à la police par la même occasion). À l'instar d'une série de véhicules à moteur ayant été la cible de méfait, dans la mesure où il s'agit d'un méfait seulement et qu'on estime que les infractions sont survenues de façon séquentielle et qu'elles ont été signalées à la police en même temps, vous pouvez utiliser cette exception.

En règle générale, il faut examiner la façon dont la police répond à l'infraction et mène l'enquête. Considère-t-elle qu'il s'agit d'une seule affaire? Dans quelle mesure les éléments constitutifs du crime diffèrent-ils?

Voici quelques scénarios supplémentaires qui précisent la **règle de l'infraction continue** :

Un appel a été fait pour signaler une bagarre dans un aréna de hockey; un deuxième appel a été fait pour signaler que certains hommes sont maintenant à l'extérieur. Les trois hommes impliqués dans la bagarre se trouvent maintenant dans le stationnement et viennent de taillader les pneus d'une voiture dans le stationnement. Au total, huit véhicules ont eu les pneus tailladés. Trois hommes ont été arrêtés.

Une affaire peut être utilisée puisque les voies de fait et un méfait (avec un compte de 8), puisque les méfaits ultérieurs sont tous survenus de façon séquentielle. Comme il a été mentionné précédemment, tous les renseignements ont été signalés à la police en même temps, et les voitures ont eu les pneus tailladés en même temps.

Un appel a été fait par un grand magasin pour un vol, et une description et la direction du véhicule ont été précisées par la personne qui a fait le signalement. Un agent a tenté sans succès d'arrêter ce véhicule, qui filait d'abord à 50 km/h, avant d'accélérer à 65 km/h, puis à 110-115 km/h. Le véhicule finit par être arrêté, et un suspect est appréhendé. Nous apprenons alors que le véhicule avait été déclaré volé plus tôt ce jour-là, et que le suspect était en probation.

Bien que les infractions aient toutes été commises de façon séquentielle, il y a trop de variables différentes pour tout amalgamer en une seule affaire. Le vol de véhicule à moteur est survenu beaucoup plus tôt et à un emplacement et à un moment différents, sans compter que le plaignant et le type d'infraction étaient également différents. Soulignons également que les délits de la route sont toujours déclarés en tant qu'affaire distincte.

L'appel concerne un vol dans un grand centre commercial. Deux suspects ont volé des articles dans des boutiques et sont sortis du centre commercial à trois reprises pour dissimuler les articles dans les bois. À leur troisième tentative, ils sont arrêtés pour vol. Ils ont volé dans trois magasins différents, et trois numéros de dossier ont été créés pour vol de moins de 5 000 $.

Puisque cet appel concernait trois magasins différents, il y a trois affaires distinctes à déclarer.

Un appel est fait lorsqu'une baie vitrée est rapportée fracassée dans une entreprise de radiateurs, et la porte de garage est trouvée ouverte. L'interlocuteur n'est pas allé vérifier si quelqu'un était toujours là. En arrivant, l'agent constate que la fenêtre principale a complètement été fracassée et que la porte est ouverte. La personne qui a la clé arrive sur les lieux, et on découvre que deux véhicules ont été volés; un véhicule se trouvait à l'intérieur de l'entreprise, alors que l'autre était à l'extérieur. Il manquait un coffre-fort renfermant des documents, mais pas d'argent comptant.

Chaque véhicule à moteur est considéré comme un lieu distinct, mais comme les vols de véhicules à moteur sont survenus au même lieu et au même moment, ils peuvent être enregistrés comme une affaire unique ayant un compte de deux. L'introduction par effraction doit figurer dans un rapport sur une affaire distinct.

Accusations interreliées

Dans certaines situations, par exemple une bagarre, l'ASI peut aussi être une victime. Il faudra créer deux rapports sur l'affaire : l'un où la personne A est l'ASI, et l'autre où la personne A est la victime. La même personne ne peut pas être à la fois ASI et victime dans le même rapport sur l'affaire.

3.4.1 Infractions contre la personne (infractions de la série 1000)

Tous les actes criminels commis contre la même victime, ou les mêmes victimes, dans les mêmes circonstances, sont groupés. Les infractions de la série 1000 sont fondées sur les actes criminels commis par l'ASI et sur les liens entre les différents actes criminels et les victimes.

> *Deux hommes commettent un vol de banque. Au cours du vol, ils se livrent à des voies de fait contre un client de la banque; une fois à l'extérieur, ils tirent et tuent un garde de sécurité qui essaie de les arrêter.*

Au cours de cette affaire, trois infractions différentes ont été commises : un meurtre, des voies de fait et un vol qualifié. Elles font toutes partie de la même affaire parce qu'elles sont interdépendantes : le meurtre et les voies de fait sont la conséquence du vol qualifié et ils n'auraient pas été commis si le vol n'avait pas eu lieu. Par conséquent, toutes les infractions à la loi sont groupées en une seule affaire.

> *Deux jeunes hommes se livrent à des voies de fait contre un chauffeur d'autobus et deux passagers.*

Les trois infractions de voies de fait font partie de la même affaire parce qu'elles ont été commises simultanément au même endroit.

> *Un motocycliste coupe un véhicule automobile avec passagers; le véhicule suit le motocycliste jusqu'au prochain feu de circulation, où une bagarre éclate. Un des passagers est transporté à l'hôpital et l'autre a subi des blessures relativement légères.*

Puisque les agressions ont eu lieu au même endroit et au même moment, vous devez soumettre un enregistrement de l'affaire, qui a un enregistrement de l'ASI (le motocycliste) et deux enregistrements de victimes (les passagers). Chaque enregistrement relatif à la victime doit indiquer la gravité des blessures (blessures légères et graves, respectivement).

Il existe des infractions avec violence qui peuvent être commises contre la victime à de multiples reprises sur une certaine période. Il n'est pas toujours possible de déterminer le nombre exact de fois où ces infractions ont été commises. Lorsqu'une infraction est commise de façon répétée par le ou les mêmes ASI contre la ou les mêmes victimes et qu'elles ont toutes été signalées à la police en même temps, il faut remettre un seul enregistrement relatif à l'affaire. Les variables dates de début et de fin seront utilisées pour cette affaire afin d'indiquer que la ou les infractions ont été commises au cours d'une période.

3.4.2 Infractions contre les biens (infractions de la série 2000)

Introduction par effraction

En raison de la définition d'un lieu et de la nature de l'introduction par effraction, il ne peut y avoir qu'une introduction par effraction dans une même affaire. Par conséquent, le nombre d'affaires déclaré relativement à une introduction par effraction équivaut au nombre d'endroits où quelqu'un s'est introduit par effraction. Il convient de noter que s'il y a introduction par effraction dans une maison individuelle, dans le garage attenant et dans la remise située dans l'arrière-cour, il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, puisque toutes ces constructions sont situées au même endroit (selon la définition plus haut).

Exemples

> *Un homme entre par effraction dans 10 appartements loués par des personnes différentes dans un même immeuble d'appartements.*

Dix affaires d'introduction par effraction doivent être déclarées, car chaque appartement est, par définition, un lieu distinct.

> *Quelqu'un s'introduit par effraction dans une maison et dans le garage isolé sur une même propriété.*

Il faut déclarer une seule affaire d'introduction par effraction, parce que la maison et le garage isolé sont considérés comme un seul endroit puisqu'ils sont situés sur une même propriété.

> *Après les heures d'ouverture, on s'est introduit par effraction dans quatre bureaux situés dans un même immeuble, lesquels ont tous été saccagés. Les bureaux sont occupés par : 1) un avocat; 2) un dentiste; 3) un médecin; et 4) une entreprise de construction. Les quatre occupants ne partagent pas les mêmes locaux et n'ont aucun lien d'affaires entre eux.*

Quatre affaires d'introduction par effraction doivent être déclarées dans le cadre du Programme DUC étant donné que chaque bureau est considéré comme un lieu distinct.

> *Quelqu'un s'introduit par effraction dans le local de rangement fermé à clé d'un immeuble d'appartements et vole des biens se trouvant dans 10 casiers.*

Il faut déclarer une affaire d'introduction par effraction parce que tous les actes ont été commis consécutivement durant une courte période et au même endroit.

> *Quelqu'un vole de l'argent dans 10 casiers du vestiaire d'une piscine publique.*

Il faut déclarer une affaire de vol et non d'introduction par effraction parce que le contrevenant a commis les vols dans un lieu accessible au public.

> *Quelqu'un s'introduit par effraction dans un certain nombre d'appartements dans un immeuble d'appartements. Trois de ces appartements sont vacants et les deux autres sont occupés.*

Il faut déclarer trois affaires d'introduction par effraction, soit deux affaires pour les deux appartements occupés et une affaire pour le groupe de trois appartements vacants, parce que chaque endroit doit être possédé, loué ou occupé par une personne distincte (à l'exception d'un véhicule à moteur).

Une femme s'introduit dans une remise de jardin et vole une bicyclette.

Puisque l'infraction correspond à la définition d'introduction par effraction du *Code criminel*, il faut lui attribuer le code pour une introduction par effraction et non un vol.

Incendie criminel

Le nombre de crimes d'incendie est enregistré en fonction du nombre d'endroits différents où un incendie a été allumé.

Exemples

Si le feu est mis séparément dans deux appartements d'un immeuble d'habitation, sans viser l'immeuble en entier.

On doit déclarer deux affaires d'incendie criminel (un feu a été allumé dans deux lieux différents).

Un feu est allumé dans un appartement d'un immeuble d'habitation et entraîne la destruction de quatre appartements.

On compte une seule affaire d'incendie criminel, car un seul feu a été allumé. De même, si l'incendie provoqué dans une maison individuelle se communique à une maison voisine, il faut déclarer une seule affaire (un seul feu a été allumé).

Un magasin et les deux appartements situés au deuxième étage sont détruits par un incendie. L'enquête permet de conclure que le feu a été allumé intentionnellement avec de l'essence à l'arrière du magasin.

Il faut déclarer une affaire d'incendie criminel.

Quelqu'un met le feu dans un véhicule stationné dans la rue.

Il faut déclarer une affaire d'incendie criminel.

Deux incendies sont provoqués dans deux maisons situées dans la même rue.

On doit déclarer deux affaires d'incendie criminel parce que les deux feux ont été allumés à deux endroits différents.

Deux feux sont allumés à l'arrière d'un immeuble d'habitation.

Il faut déclarer une seule affaire d'incendie criminel. Le feu n'a pas été mis aux appartements en particulier; c'est l'immeuble proprement dit qui était la cible de l'ASI.

Une personne allume plusieurs feux dans un établissement récréatif.

Il faut déclarer une seule affaire d'incendie criminel puisque les feux ont tous été allumés dans un même lieu, en l'occurrence l'établissement récréatif.

Possession de biens volés

Chaque fois que la police arrête une personne (ou un groupe de personnes) en possession de biens volés, elle doit déclarer une affaire, quels que soient le nombre d'objets volés, le nombre de personnes qui en sont propriétaires, le nombre d'ASI ou le nombre d'endroits où ces objets sont entreposés. Veuillez indiquer les codes relatifs aux biens pour toute affaire de possession de biens volés.

Veuillez prendre note que les infractions de **possession** peuvent dorénavant être incluses dans les affaires de **vol**.

Veuillez suivre les lignes directrices suivantes lorsque vient le temps de décider s'il faut inclure la possession dans l'infraction initiale ou s'il faut la coder dans une nouvelle affaire :

- Si la police appréhende un suspect pendant un vol ou immédiatement après un vol, il faut inclure la possession comme faisant partie du vol. Dans ce cas, il ne faut pas coder la **possession**, mais seulement le **vol**. Cette situation ressemble à un vol pendant une introduction par effraction, que l'on ne code pas, car l'introduction par effraction implique la possession des biens volés.
- Si la police appréhende un suspect plus tard et accuse l'ASI de **possession**, veuillez créer deux affaires distinctes : une affaire pour la possession et une affaire pour le vol — car ce n'est pas clair que les mêmes individus étaient impliqués dans le vol et la possession (présence possible d'un autre ASI).

Exemples

> *Dans un parc de stationnement, la police arrête un homme qui vend des montres volées.*

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés.

> *La police arrête un homme pour excès de vitesse et découvre des biens volés dans sa voiture. Par la suite, on trouve d'autres biens volés dans sa maison et son chalet.*

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés.

> *On découvre des biens volés dans un entrepôt. L'enquête révèle que les biens volés ont été entreposés en cet endroit par deux hommes.*

Il faut déclarer une affaire de possession de biens volés; de plus, deux personnes sont mises en accusation relativement à cette affaire.

> *Une homme est arrêté pour possession de biens volés. Il dit à la police qu'il a acheté ces biens d'une autre personne. La police découvre d'autres biens volés dans l'appartement du deuxième homme.*

On doit déclarer deux affaires de possession de biens volés; une personne est mise en accusation relativement à chaque affaire.

Vol d'identité (les règles relatives au vol s'appliquent)

Le vol d'identité désigne les renseignements volés qui sont recueillis, mais non utilisés.

> *Une homme fouille dans le portefeuille d'un autre homme. Il recopie les renseignements de sa carte de crédit/carte débit, et le code de sécurité qui se trouve au dos. Les renseignements n'ont pas été utilisés.*

> *Un dispositif d'écrémage des cartes de crédit ou de débit a été installé à une station-service et cela vient à l'attention de la police. Le suspect est arrêté alors qu'il vient reprendre son dispositif.*

Fraude d'identité

La fraude d'identité désigne les renseignements volés qui sont utilisés.

> *Le portefeuille d'un homme est volé et sa carte de crédit/carte débit est utilisée pour faire des achats en ligne.*

Dans le cadre du Programme DUC, un compteur est utilisé afin de déterminer le nombre de chèques frauduleux émis et le nombre de fois qu'une carte de transaction (p. ex. une carte de crédit/carte débit) est utilisée à des fins frauduleuses.

Il leur faut établir un seul enregistrement pour chaque carte de transaction utilisée à des fins frauduleuses et indiquer le nombre de fois qu'elle a été utilisée. Pour ce qui est des fraudes commises au moyen de chèques, on doit créer un seul enregistrement pour chaque lieu où des chèques ont été émis par une même personne ou un groupe de personnes au cours d'une période donnée et indiquer le nombre de chèques émis à chaque endroit. Un compte du nombre d'actes frauduleux commis pour chaque type de fraude sera généré.

Fraude

Pour la plupart des autres types de fraudes (**c.-à-d.** excluant les chèques et les cartes de service), un enregistrement est établi chaque fois qu'un acte frauduleux est perpétré. Toutefois, on crée un seul enregistrement lorsqu'un certain nombre d'actes frauduleux similaires sont commis au même moment et au même endroit, à l'aide du compteur pour indiquer le nombre de fois que ces actes ont été perpétrés.

> *Un homme entre dans un magasin et émet sciemment trois chèques frauduleux; il se rend ensuite dans un autre magasin et signe sciemment deux autres chèques frauduleux.*

Il faut déclarer deux affaires de fraude dans le Programme DUC 2* et indiquer un compte de trois actes frauduleux et de deux actes frauduleux, soit le nombre de chèques émis dans chaque magasin.

> *Une femme entre dans un centre commercial et utilise une carte de crédit/carte débit volée dans trois magasins différents.*

On doit déclarer une affaire de fraude à l'enquête et indiquer un compte de trois actes frauduleux.

> *Un centre de conditionnement physique vend des cartes d'abonnement à vie à 200 clients. Le centre n'ouvre pas.*

On doit déclarer une affaire de fraude et indiquer un compte de 200 actes frauduleux, soit le nombre de fois qu'un acte frauduleux similaire a été commis à un moment et à un endroit donnés.

Vol et méfait

Véhicules à moteur

Chaque infraction de vol de véhicule à moteur sera enregistrée comme une affaire distincte, sauf si les véhicules ont été volés au même endroit, au même moment. Dans un tel cas, un seul incident de vol de véhicules à moteur sera enregistré et le compte indiquera le nombre de véhicules volés.

Note : Les affaires qui comportent un vol de véhicule à moteur comme bien volé ET un compte, peuvent comprendre plus d'un type de véhicules à moteur comme biens volés sur l'enregistrement.

Exemples

> *Quatre hommes agissant de concert volent trois automobiles dans un parc de stationnement.*

On doit déclarer une affaire de vol de véhicules à moteur avec un compte de 000003.

> *Cinq véhicules garés dans la rue sont endommagés avec de la peinture répandue au moyen d'un pulvérisateur.*

On doit déclarer une affaire de méfait et indiquer un compte de 000005.

> *Quelqu'un vole deux véhicules dans l'entrée de cour d'une propriété privée.*

On doit déclarer deux affaires de vol de véhicules à moteur dans le cadre du Programme DUC.

Si les vehicules se trouvent au même endroit et au même moment, ils peuvent être reportés sur une même affaire indépendement du lieu soit un concessionnaire, un stationnement ou un domicile. Si le stationnement était clos d'une manière ou d'une autre, **c.-à-d.** un parc de stationnement clôturé, une introduction par effraction doit aussi être incluse sur l'affaire selon le *Code Criminel*.

Vol ou méfait

Pour cette catégorie d'infractions à la loi, la définition de l'affaire n'est pas établie en fonction du nombre d'objets volés ni du nombre d'ASI. Pour déterminer s'il s'agit d'une seule affaire, il faut établir si les ASI agissent de concert et si les vols ou les méfaits sont commis simultanément ou consécutivement au même endroit.

Exemples

> *Deux hommes entrent dans un vestiaire et volent des objets dans les poches de 10 manteaux.*

Il faut déclarer une affaire de vol. Les actes ont été commis simultanément au même endroit et les deux hommes ont agi de concert.

Quelqu'un vole deux bicyclettes se trouvant dans l'arrière-cour d'une propriété privée.

On doit déclarer une affaire de vol.

Une femme entre dans un centre commercial et commet des vols à l'étalage dans cinq magasins.

Il faut déclarer cinq affaires de vol parce que les vols ont été commis dans cinq endroits différents.

Un étudiant vole des objets se trouvant dans sept casiers de son école.

On doit déclarer une affaire de vol.

Deux personnes entrent dans un magasin ensemble. Elles se séparent et volent plusieurs articles.

Puisque les suspects n'agissent pas ensemble, deux affaires doivent être déclarées.

Vol de courrier

Comme le vol de courrier dans une boîte aux lettres ne présente pas les éléments essentiels d'une introduction par effraction, veuillez limiter l'indication d'une infraction « introduction par effraction » aux situations où il existe des indices qu'une introduction par effraction a eu lieu dans une salle de courrier ou dans un endroit pour obtenir le courrier.

Lorsque la boîte aux lettres est endommagée dans le cadre d'un vol de courrier, vous pouvez ajouter une infraction de méfait à l'affaire.

S'il existe des indices d'introduction par effraction au cours de l'incident, veuillez inclure ce fait dans l'enregistrement DUC. Exemple : une personne est entrée par effraction dans une maison pour y voler le courrier.

3.4.3 Affaires comprenant plusieurs infractions de nature différente

Une affaire criminelle unique peut comprendre des infractions de nature différente (par exemple des infractions contre la personne ou contre la propriété). Par exemple :

> *Un homme s'introduit par effraction dans une maison afin d'y commettre un vol; il est surpris par le propriétaire et se livre à des voies de fait contre ce dernier, puis il s'enfuit.*

L'infraction contre les biens (introduction par effraction) et l'infraction contre la personne (voies de fait) sont de nature différente, mais elles constituent une seule affaire parce qu'elles sont interdépendantes – elles ont été commises par la même personne, au même lieu, et à une très courte période d'intervalle.

Il arrive aussi que des infractions soient découvertes par la police alors que celle-ci fait enquête sur une tout autre affaire. Par exemple :

> *Un homme est arrêté par la police parce qu'il conduit une voiture volée. Pendant qu'on le retient et fouille les lieux, on trouve de la cocaïne en sa possession.*

Comme ces infractions ont été constatées par la police au même moment et lors de la même situation, elles peuvent être groupées et signalées au Programme DUC comme une seule affaire.

3.5 Affaires criminelles fondées et non fondées

Incidence potentielle de l'amélioration des normes de déclaration

Lorsque le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été lancé en 1962, il servait à recueillir des données sur le nombre d'affaires criminelles « fondées » et « non fondées ». Les chiffres sur les affaires non fondées étaient recueillis dans le but de mesurer la proportion des affaires signalées à la police pour lesquelles il avait été déterminé après l'enquête policière que l'infraction signalée ne s'était pas produite et qu'il n'y avait pas eu tentative de commettre l'infraction . Toutefois, au fil du temps, l'utilisation des données sur les affaires non fondées a diminué en raison de problèmes liés à la qualité des données et la publication des données a cessé en 2006. En 2018, après avoir travaillé avec la police pour améliorer la déclaration de ces données, Statistique Canada a recommencé à publier les données sur les affaires non fondées.

Dans la foulée du rétablissement de la collecte de données sur les affaires non fondées, Statistique Canada a mis à jour la définition d'« affaire criminelle fondée » et d'« affaire criminelle non fondée en janvier 2018 afin de tenir compte de l'adoption d'une approche de déclaration des crimes davantage axée sur la victime. La catégorie sans fondement n'est plus une option pour le moment.

Affaire fondée :
Une affaire est fondée s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction déclarée s'est produite ou qu'il y a eu tentative de commettre l'infraction (même si l'accusé ou le suspect pouvant être inculpé [ASI] n'est pas connu), ou qu'il n'y a pas de preuve crédible confirmant que l'affaire **n'a pas** eu lieu. Cela comprend les rapports fournis par une tierce partie qui répondent à ces critères.

Affaire non fondée :
Une affaire est non fondée s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction signalée ne s'est pas produite et qu'il n'y a pas eu tentative de commettre l'infraction.

Cette définition est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

Les éléments suivants sont les seules exigences de signalement pour les incidents non fondés:

1. Code du déclarant valide (RESPCODE)

2. Numéro de dossier de l'affaire valide(INCFLNUM)

3. Date du rapport valide (RPRTDATE)

4. Genre de mise à jour valide(IUPDSTAT)

5. Aucun enregistrement du ASI autorisé

6. Viol1 valide

SECTION 4 : ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Infraction

Infraction **Variables :** VIOL1, VIOL2, VIOL3, VIOL4 **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 4 **Format :** NNNN	La zone INFRACTIONS figure quatre fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire.

Définition

Élément d'information qui, grâce à une structure de codage hiérarchique, sert à déterminer les quatre infractions les plus graves dans une affaire. Nous collectons de l'information au sujet du IPV puisque c'est le moyen le plus comparable pour rapporter les incidents. L'IPV est utilisé dans les publications annuelles des statistiques sur la criminalité du Canada. Cela consiste en la norme depuis l'avènement du DUC dans le but de rapporter les statistiques officielles sur la criminalité. L'information portant sur d'autres infractions,rapportées dans le cadre d'une affaire offre des caractéristiques additionnelles au sujet de l'incident et est disponible au CCSJSC sur demandes.

Valeurs	Description
0000	**Non-valide**
Blancs	Des blancs sont Non-valides pour les quatre premiers octets et le premier octet de la zone tentative d'infraction et infraction complétée.
1NNN à 7NNN	Infractions au *Code criminel*, aux autres lois fédérales et aux lois provinciales. Les INFRACTIONS se situant entre 1000 et 7999 ne doivent pas être consignées dans le même enregistrement relatif à l'affaire que les INFRACTIONS de la série 9NNN (délits de la route).
9NNN	Délits de la route

Règles

L'infraction la plus grave est déterminée par les critères suivants, par ordre de priorité :

- Infractions contre la personne (série 1NNN)
- Peine maximale la plus lourde prévue par la loi

Les infractions relatives aux homicides (1110, 1120, 1130, 1150 et 1160) ont priorité sur les autres infractions ayant la même peine maximale.
L'infraction la plus grave doit être enregistrée sous **VIOL1.**
Il n'est pas nécessaire de classer la deuxième, troisième et quatrième infraction (**VIOL2, VIOL3, et VIOL4)** par ordre de gravité.

Il ne faut inscrire une deuxième (**VIOL2**), troisième ou quatrième infraction que si elle peut, à elle seule, donner lieu à une accusation.
Si l'infraction la plus grave dans un incident nécessite un enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave contre la victime doit être égale à l'infraction la plus grave figurant dans l'enregistrement relatif à l'affaire (VIOL1).

Tentative d'infraction ou infraction complétée

Tentative d'infraction ou infraction complétée	
Variables :	ATTCOMP1, ATTCOMP2, ATTCOMP3, ATTCOMP4, ATTCOMP
Enregistrement :	Affaire, victime
Type :	Alphanumérique
Taille :	1
Format :	N

Définition

Élément d'information décrivant la nature de l'infraction, c'est-à-dire indiquant s'il y a eu acte ou omission en vue de commettre une infraction ou s'il n'y a eu qu'une intention de commettre l'acte ou d'omettre de faire quelque chose pour arriver à ce but.

Valeur	Type	Description
Blancs	**Non-valide**	Pour la première infraction codée et pour toute infraction subséquente qui est codée (**p. ex.** si la deuxième infraction est codée; la deuxième tentative ou infraction complété doit être codée).
A	**Tentative**	Elle est définie de la façon suivante au paragraphe 24(1) du Code criminel : « quiconque ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre. »
C	**Complétée**	L'infraction en question a été commise par une ou plusieurs personnes ayant fait ou omis de faire quelque chose.

Règles

La variable **Attcomp** dans le dossier de l'affaire doit correspondre à la valeur **Attcomp** du dossier de la victime.

Lieu de l'affaire

Lieu de l'affaire

Variables : LOCATION, OCCUPNCY
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 3
Format : NNN
Composantes : = Lieu (2 octets) + occupation (1 octet)

Définition

Cet élément d'information décrira le type de lieu où l'affaire s'est produite. Deux variables sont comprises :

1. La première variable décrit le type de lieu (**LOCATION**).

2. La deuxième variable est uniquement enregistrée dans le cas des lieux résidentiels pour des affaires qui comprennent des infractions contre la personne (série 1NNN). Elle permet d'indiquer si les lieux étaient habités par la victime ou l'ASI (accusé ou suspect pouvant être inculpé), ou par les deux, au moment de l'affaire (**OCCUPNCY**).

Lieu

Valeur	Type de lieu	Description
Blancs	Non-valide	**Non-valide**
00	Inconnu	Il est impossible de déterminer où l'affaire a eu lieu.

Lieux résidentiels		
01	Maison unifamiliale, unité	Maisons à logement unique, maisons jumelées, maisons en rangée, maisons à patio, duplex, c'est à dire les logements ayant une entrée donnant sur l'extérieur pour chaque unité possédée et louée. Sont incluses les constructions physiquement reliées à la maison unifamiliale, comme un garage. Ces constructions servent principalement de résidences privées et comprennent les propriétés avoisinantes. Cette catégorie comprend aussi les maisons mobiles, péniches, les chalets et les maisons de villégiature qui servent de résidence privée principale, secondaire ou temporaire. Sont incluses les allées, les avant-cours et les arrière-cours.
03	Unité d'habitation	Unités résidentielles contenues dans les tours d'habitation ou les immeubles à hauteur restreinte comprenant au moins deux unités louées ou possédées, incluant les unités dans les hôtels-résidences, les habitations en multipropriété, les maisons de chambres, les foyers pour personnes âgées et les résidences (p. ex. dans les universités) qui sont occupées principalement (plus de la moitié des unités disponibles) grâce à des baux à long terme, ainsi que les immeubles à unités multiples en copropriété. Cette catégorie comprend seulement les unités elles-mêmes et exclut les propriétés avoisinantes, les zones communes, les parcs de stationnement (souterrains ou non), les couloirs et les vestibules auxquels le public a accès. Si une seule chambre est louée dans une maison ou un appartement par l'entremise de la plateforme Airbnb (ou une plateforme équivalente) en tant que location à court terme et que le reste de l'unité est un espace partagé avec le résident principal, on devrait choisir le code 03 – Unité d'habitation.

04	Unité d'habitation commerciale	Unités résidentielles commerciales contenues dans les constructions à unités multiples ou les constructions simples combinées en une seule propriété, où l'activité principale est de louer des chambres à la journée. Cette catégorie comprend seulement les unités individuelles elles-mêmes et exclut toutes les zones communes : parcs de stationnement, couloirs, vestibules et propriétés avoisinantes. Sont incluses les unités dans les motels, les hôtels, les pensions et les hôtels-résidences où plus de la moitié des unités sont louées à court terme. Note concernant la déclaration : Il faut attribuer le code 01 — Maison unifamiliale dans le cas d'une caravane flottante possédée par la personne qui l'utilise comme résidence temporaire. Dans le cas d'une caravane flottante louée, le code à utiliser est 04 — Unité d'habitation commerciale. Une maison unifamiliale, unité 01 – devient une unité de logement de nature commerciale si le logement au complet est utilisé comme une location de vacances à court terme. Dans un tel cas, on devrait choisir le code 04 – Unité d'habitation commerciale. Il s'agit d'une exception si une seule chambre est louée dans une maison ou un appartement par l'entremise de la plateforme Airbnb (ou une plateforme équivalente) en tant que location à court terme et que le reste de l'unité est un espace partagé avec le résident principal; dans un tel cas, on devrait choisir le code 03 – Unité d'habitation.
27	Établissement de soins infirmiers	Établissement qui offre des services d'hébergement surtout aux personnes âgées de 65 ans et plus qui ne peuvent plus vivre seules et qui ont besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes. Ce type d'établissement fournit des soins infirmiers et des soins personnels (comme la prestation d'un bain ou l'habillement), de supervision ou d'autres types de soins selon les besoins des résidents. Les résidents n'ont pas leur propre appartement; ils vivent plutôt dans des chambres individuelles ou à deux lits, ou dans des salles communes. Les aires communes, telles que les aires d'activités, les salles à manger et les cours sont partagées. Cette catégorie comprend les terrains avoisinants et les aires associées, comme les parcs de stationnement (souterrains et en surface), les couloirs, les vestibules, les allées, les puits d'escaliers et les ascenseurs.

28	Maison de retraite	Établissements occupés principalement par des personnes de 65 ans et plus. Les résidents peuvent vivre de façon autonome ou semi-autonome. Ces établissements peuvent offrir les repas ainsi que des services d'assistance au bain, à l'hygiène personnelle ou à l'habillement. Les résidents sont majoritairement autonomes, mais peuvent préférer avoir de l'aide, ou en avoir besoin, pour l'exécution de leurs tâches quotidiennes. Les résidents ont leur propre appartement, dont la taille peut varier (studio ou appartement à une chambre ou plus), et qui peut être doté d'une cuisine complète ou partielle. Cette catégorie comprend les terrains avoisinants et les aires associées, comme les parcs de stationnement (souterrains et en surface), les couloirs, les vestibules, les allées, les puits d'escaliers et les ascenseurs.
29	Foyer collectif communautaire	Établissements qui offrent des services de soins institutionnels aux adultes et aux jeunes ayant des incapacités, aux personnes en réadaptation ou encore aux enfants ou aux jeunes qui ne peuvent vivre avec leur famille. Ces établissements offrent chambre et pension et peuvent offrir des soins personnels, des services de protection et de consultation et des soins de santé. Cette catégorie comprend les maisons de transitions qui offrent un logement temporaire aux personnes qui subissent ou fuient la violence familiale.
Endroits non résidentiels		
02	Construction sur une propriété privée	Comprend les structures ou les immeubles qui se trouvent sur la propriété privée, mais qui ne sont pas considérés comme une partie intégrante du domicile principal. Exemples : remises de jardin et garages isolés, bateaux de pêche privés, huttes et aéronefs. Nous saisissons ces données séparément, parce que nous voulons montrer la différence entre une introduction par effraction dans une maison et dans une remise de jardin.
05	Concessionnaire d'automobiles neuves ou d'occasion	Entreprise commerciale dont la principale activité consiste à vendre des véhicules à moteur. Sont exclus les ateliers de débosselage, les stations-service et les autres entreprises de réparation d'automobiles.

06	Banque ou autre institution financière	Toute entreprise commerciale ou publique dont l'activité consiste à effectuer des opérations bancaires ou financières au nom des déposants et des propriétaires (actionnaires). Il s'agit d'une entreprise exerçant des activités de garde, de prêt, de change et d'émission d'argent, de même que de crédit et de transmission de fonds. Exemples : banque ou société de fiducie.
07	Dépanneurs	Toute entreprise commerciale, différente des grands magasins d'alimentation, où les gens peuvent se procurer certains aliments de base. Ces magasins ont un choix de marchandises restreint mais restent ouverts plus tard que les autres magasins, parfois 24 heures sur 24. Ils offrent des aliments périssables, comme le lait, le pain, le beurre et les œufs, mais également des articles divers. Le consommateur a généralement recours à ce genre d'entreprise pour acheter rapidement des articles nécessaires au ménage. Exemples : magasin du coin ou dépanneur à succursales multiples.
08	Station-service	Tout poste d'essence ou station-service offrant des services aux automobilistes et aux chauffeurs de véhicules commerciaux qui ont besoin de carburant. Il peut s'agir de stations libre-service ou de celles offrant des services complets aux clients, où l'on vend de l'essence, du gaz propane, du carburant diesel, une combinaison de ceux ci ou tout autre produit pétrolier. Cette catégorie comprend les postes d'essence auquel est attenant un dépanneur. Exemples : station libre-service et station-service offrant des services complets.

09	École, durant les activités surveillées	Comprend les établissements offrant des cours de la pré-maternelle jusqu'à la 13e année/Cégep ou l'équivalent (p. ex. le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de dispenser un enseignement (public ou privé) à des enfants. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, incluant les parcs de stationnement et les terrains de jeux. N'inclure que les affaires criminelles qui ont lieu pendant ou juste après les heures normales d'enseignement et pendant une activité parascolaire sanctionnée par l'école. Exemples : Inclure les infractions qui ont eu lieu durant les heures normales d'enseignement (p. ex. une bagarre dans les salles de toilettes entre les cours ou un vol dans un casier pendant l'heure du dîner) et les infractions qui ont eu lieu à l'occasion d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école en dehors des heures normales d'enseignement (p. ex. un événement sportif ou danse organisée par l'école).
10	École, à l'extérieur des activités surveillées	Comprend les établissements offrant des cours de la pré-maternelle jusqu'à la 13e année/Cégep ou l'équivalent (p. ex. le Sylvan Learning Centre ou les écoles Montessori) dont le but principal est de dispenser un enseignement (public ou privé) à des enfants. Cette catégorie comprend toutes les constructions situées sur les terrains de l'école, incluant les parcs de stationnement et les terrains de jeux. N'inclure que les affaires criminelles qui ont manifestement eu lieu en dehors des heures normales d'enseignement et en dehors d'une activité parascolaire sanctionnée par l'école. Exemples : Inclure les infractions qui ont eu lieu en dehors des heures normales d'enseignement (p. ex. une introduction par effraction dans l'école pendant la fin de semaine) et les infractions qui ont eu lieu pendant une activité non scolaire surveillée (p. ex. une réunion de louveteaux — c'est-à-dire que les louveteaux utilisaient l'installation de l'école mais qu'il ne s'agit pas d'une activité qui fait partie du programme scolaire).
11	Universités et collèges	Établissements ou immeubles où l'activité principale consiste à offrir un enseignement aux adultes, soit public ou privé. Sont inclus les collèges, les universités et les écoles de commerce. Comprend toutes les constructions sur le campus, mais exclut tous les types de résidences, les chemins publics et les parcs de stationnement.

12	Autre immeuble commercial ou abritant une société	Toutes les constructions — immeubles, entrepôts, usines — dont la fonction principale est d'abriter des activités lucratives légitimes. Cette catégorie comprend les zones avoisinantes comme les pelouses ou les chemins qui sont possédés ou loués par l'entreprise. (Les locaux commerciaux peuvent être loués ou possédés soit par une administration publique, soit par le secteur privé.) Exclut les installations de transport, comme les aéroports, les dépôts d'autobus, les gares et les parcs de stationnement non sécurisés, de même que les bars et restaurants (code 21). Exemples : immeuble de bureaux, épicerie (à l'exclusion des dépanneurs ou épiceries du coin), couloir, zone ouverte ou salle de casiers d'un immeuble d'appartements ou d'un hôtel, trains, wagons couverts, remorques routières non attachées, parcs de stationnement souterrains ou sécurisés.
13	Autre immeuble public ou non commercial	Établissements ou immeubles où sont offerts sans but lucratif des services au public ou dans lesquels les activités sont menées au nom du public. Cette catégorie comprend toutes les constructions qui abritent des entreprises ou des services destinés au public soit par l'intermédiaire d'un ordre de gouvernement (fédéral, provincial, municipal ou régional), soit par l'intermédiaire d'un organisme subventionné agissant au nom de l'administration. Les parcs de stationnement sont exclus. Exemples : immeuble de l'administration publique, hôtel de ville, poste de police et cellules de détention provisoire, centre communautaire, organisme de services sociaux, bureau des douanes
14	Parc de stationnement	Toutes les zones publiques ou privées réservées au stationnement où il y a de la place pour plus de trois véhicules à moteur. Parmi les exemples figurent les parcs de stationnement commerciaux et non commerciaux, les parcs de stationnement non sécurisés, ceux qui entourent les immeubles résidentiels. Sont exclus les parcs de stationnement qui font partie d'une résidence privée (voir Résidences privées et commerciales) ou qui sont réservés à l'usage privé.
15	Autobus urbain et abribus	Autobus urbain ou véhicule semblable qui est utilisé en milieu urbain pour le transport du public. Cette catégorie comprend les abribus ou installations du même genre, mais non les parcs de stationnement sur les lieux. Exemples : autobus urbain ou interurbain, tramway, trolleybus, autobus scolaire poste d'attente.

16	Métro et station de métro	Voie ferrée souterraine ou à la surface, qui fonctionne normalement à l'électricité et qui sert au transport du public. Cette catégorie comprend toutes les stations de métro ou stations semblables, mais non les parcs de stationnement sur les lieux. Exemples : voiture de métro, train léger sur rail, poste d'attente.
17	Autre installation de transport public ou installations attenantes	Toutes les autres installations destinées à transporter le public d'un endroit à un autre. Exemples : avion, traversier, train. Cette catégorie comprend aussi les constructions ou propriétés qui facilitent l'accès au transport public, comme les gares routières, maritimes et ferroviaires, ainsi que les aéroports. Les parcs de stationnement sur les lieux sont exclus.
18	Rues, routes, autoroutes	Étendues de terres aménagées qui sont utilisées par les piétons, les véhicules à moteur et d'autres modes de transport pour l'usage du grand public. Cette catégorie comprendra les chemins privés comme ceux situés sur les campus universitaires, qui donnent accès à des installations publiques, et les pistes cyclables ou les chemins privés dans un ensemble de maisons en rangée.
19	Zone ouverte	Zones d'accès public, comme les parcs, des champs, les terrains de jeux en plein air et les terrains de camping (y compris les caravanes ou les tentes non utilisées comme résidence principale). Cette catégorie comprend les cours d'eau tels que les lacs, les rivières et la mer.
20	Chantier de construction	**Comprend** tous les sites de construction, bâtiments en construction, bâtiments partiels, entrepôts et remorques sur le chantier de construction, qu'ils soient clôturés ou accessibles par guérite ou non, et dont la raison d'être est la construction, la rénovation et le développement du site. Cette catégorie **comprend** tous les bâtiments sur le site. Elle **exclut** les maisons, les appartements et les autres bâtiments en rénovation dont la propriété peut être fermée à clé et ceux dont le propriétaire demeure sur les lieux.
21	Bar, restaurant, club	Tout établissement commercial où l'activité principale est la consommation d'alcool, la restauration ou les spectacles. Ces établissements peuvent également se livrer à des activités illicites, telles que le jeu, les paris, le trafic de drogues ou la vente de services sexuels. Il se peut que ces entreprises ne soient pas constituées en société et qu'elles se trouvent dans une unité d'habitation, ou encore, il peut s'agir d'établissements commerciaux distincts.

22	Établissement institutionnel à vocation religieuse	L'affaire est survenue sur la propriété ou à l'intérieur d'un établissement institutionnel ou d'un lieu à vocation religieuse (y compris les cimetières et stationnements adjacents). Comprend les églises, les synagogues, les temples et les mosquées. Sont exclus les cimetières qui ne se trouvent pas sur la propriété du lieu de culte.
23	Hôpital	Selon le *Code criminel,* sont compris parmi les « hôpitaux » tout ou partie des établissements où sont fournis des soins hospitaliers, notamment aux personnes souffrant de maladie aiguë ou chronique ainsi qu'en matière de réadaptation, à l'exception : a) des hôpitaux ou institutions destinés principalement aux personnes souffrant de troubles mentaux; b) de tout ou partie des établissements où sont fournis des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement pour adultes ou des soins comparables pour les enfants.
24	Pharmacie	Comptoirs où les produits de santé médicinaux et non médicinaux et médicaments sont préparés, distribués ou vendus au public. Ces établissements peuvent également vendre d'autres articles, tels que des articles de toilette, des suppléments de santé naturels et des cosmétiques. Ils comprennent les grandes chaînes telles que Shoppers Drugmart, Rexall, Jean Coutu et London Drugs, ainsi que les établissements de quartier ou indépendants. Ils comprennent aussi les pharmacies intégrées dans de plus grands établissements commerciaux (tels que Loblaws ou Walmart), seulement dans les cas où la pharmacie est ciblée.
25	Établissement correctionnel	Comprend les prisons, les pénitenciers et les établissements correctionnels dont l'objectif principal est de détenir des personnes en attente de jugement ou condamnées pour une infraction. Ce code de localisation n'est pas limité aux infractions commises par des prisonniers ou des détenus et peut être utilisé lorsqu'une infraction est commise par un gardien, un visiteur ou toute autre personne se trouvant dans la prison, le pénitencier ou l'établissement correctionnel au moment de l'incident. Sont exclus les locaux de détention des commissariats de police ou les cellules utilisées par les services de sécurité. Les infractions commises par des personnes sous garde ou sous surveillance qui ne sont pas détenues dans une prison, un pénitencier ou un établissement correctionnel ne devrais pas être codé sous cet emplacement.

26	Refuge ou foyer pour les sans-abri	Comprend l'immeuble et la propriété environnante servant de refuge ou de résidence temporaire pour les sans-abri. Exclut les refuges et les maisons d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale de même que les refuges pour animaux.
30	Foyer de transition	Cette catégorie comprend tous les foyers collectifs publics et privés qui hébergent les personnes reconnues coupables d'infraction ou qui prennent part à un programme correctionnel de déjudiciarisation.

Règles

Si une affaire s'est produite à deux endroits, il faut toujours déclarer le lieu initial.

Occupation

Indique l'occupation des lieux résidentiels dans les cas où sont survenues des infractions contre la personne (série 1NNN).

L'occupation est définie comme le droit de posséder un bâtiment ou une unité ou le droit d'y résider, découlant d'un accord écrit ou verbal.

Variable : OCCUPNCY

Valeur	Description
0	Attribué par le CCSJSC seulement
9	Ne s'applique pas
1	Occupation conjointe par une ou plusieurs victimes et un ou plusieurs ASI
2	Occupation par une ou plusieurs victimes, mais pas par l'ASI ou les ASI
3	Occupation par un ou plusieurs ASI, mais pas par la ou les victimes
4	Occupation par une ou plusieurs victimes (on ignore si l'ASI occupe les lieux)
5	Inoccupation par la victime (on ignore si l'ASI occupe les lieux)
6	Ni la ou les victimes ni l'ASI ou les ASI ne sont des occupants

Règles
L'OCCUPATION s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'une infraction avec violence (1NNN) et que le LIEU = 01, 03, 04, 27, 28, ou 29. Dans les autres cas, il faut inscrire 9 — Ne s'applique pas. On détermine l'occupation d'une unité d'habitation ou d'une unité d'habitation commerciale en établissant si la victime ou l'ASI demeurent dans l'**unité où l'affaire a eu lieu**, et non le même immeuble.

Arme la plus dangereuse présente

Arme la plus dangereuse présente	
Variables :	WEAPON, WEAPSTAT
Enregistrement :	Affaire
Type :	Alphanumérique
Taille :	3
Format :	NNN
Composantes :	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — genre (2 octets) + arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — état (1 octet)

On entend par « arme » toute chose utilisée ou destinée à être utilisée pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles.

Définition

La variable Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire enregistre le type de l'arme la plus dangereuse sur les lieux pendant une affaire. Arme la plus dangereuse sur les lieux pendant la perpétration d'une affaire criminelle comprenant une infraction avec violence. Ce n'est pas l'usage de l'arme qui est indiqué par cet élément mais la présence du genre d'arme la plus dangereuse (voir aussi l'élément d'information Arme ayant causé les blessures). On entend par arme toute chose utilisée ou destinée à être utilisée pour tuer ou blesser quelqu'un ou pour menacer de tuer ou de blesser quelqu'un, que cette chose soit ou non conçue dans ce but. Cette définition comprend aussi le recours à la force physique et à des menaces verbales ou gestuelles. La première zone de cet élément d'information décrit le genre d'arme, tandis que la deuxième indique s'il s'agit d'une arme véritable ou d'une imitation.

La cote de gravité de l'arme est déterminée par le tableau ci-dessous.

Type d'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire

Variable : WEAPON

Valeur	Inconnu	Description	Exemples
Blancs	Non-valide	**Non-valide**	
00	Type d'arme inconnu	Une arme était présente sur les lieux de l'affaire, mais son type est inconnu.	L'arme présente ne va dans aucune autre catégorie.
99	Ne s'applique pas	**Infraction sans violence (série 1NNN)**	S.O.
01	Arme à feu entièrement automatique	Toute arme à feu permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon	AK-47, AR-15, fusils d'assaut, mitrailleuses

		continue pendant la durée d'une pression sur la détente.	
02	Carabine ou fusil de chasse à canon scié	Carabine ou fusil de chasse modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.	Fusil de calibre 12 dont le canon a été scié. Fusil de calibre 12 dont le canon a été scié au-delà de la limite permise.
03	Pistolet	Toute arme à feu destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.	Glock-17, revolver Colt
04	Carabine ou fusil	Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles. L'arme est dotée d'un canon dont la longueur totale est de 660 mm ou plus. **Comprend** les fusils de chasse.	Fusil de chasse à pompe Winchester SXP, carabine Cooey de calibre 22
05	Autre arme similaire à une arme à feu	Comprend tous les types inconnus d'armes à feu et d'armes à feu similaires à une arme à feu, incluant les armes fantômes, susceptible de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO_2 (bioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, **etc.**	Pistolet de départ, fusée éclairante, carabine à air comprimé (répondant à la définition d'une arme à feu au sens du code criminel), armes fantômes, pistolet à billes.
06	Couteau	Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.	Couteau de cuisine, couteau automatique
07	Autre instrument tranchant ou pointu	Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.	Hachette, arbalète, tesson de bouteille
08	Massue ou instrument contondant	Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.	Brique, batte, tisonnier
09	Explosifs	Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive ou toute chose modifiée pour aider à causer une explosion. Tout mécanisme incendiaire tel qu'une bombe incendiaire ou un cocktail Molotov.	Grenade à main, détonateur, cocktail Molotov, dynamite
10	Feu	Utilisation intentionnelle du feu comme arme en vue de causer des blessures ou la mort.	

11	Force physique	Usage de sa propre force physique ou action commise en vue d'infliger des lésions corporelles ou la mort.	Étouffer, pousser ou frapper à coups de poing
12	Autre arme	Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.	Taser, canon, harpon
13	Menace	Tout geste ou indication verbale qui communique à la victime que la mort ou les lésions corporelles sont possibles.	"Je vais te tuer"
14	Aucune arme	Aucune arme n'était présente au moment de l'infraction avec violence.	
15	Véhicule à moteur	Un véhicule à moteur a été utilisé comme arme envers une personne.	Voiture, camion, motoneige, véhicule tout-terrain
16	Corde, instrument utilisé pour étrangler, outil de ligature	Un instrument qui peut être utilisé pour étrangler ou étouffer.	Corde, corde à piano (les mains sont considérées comme une force physique)
17	Liquide qui brûle ou substance caustique	Tout agent servant à brûler, échauder ou corroder.	Café chaud, acide, huile chaude, poivre de cayenne, mace

Règles

À moins que l'INFRACTION LA PLUS GRAVE soit 1220, l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE doit être supérieure ou égale à l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES. La hiérarchie est la suivante : 1-10, 15, 16, 17, 12, 00, 11, 13, 14.

Si l'INFRACTION LA PLUS GRAVE est 1220, l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE doit être 14, quelle que soit l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES.

Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire — état

Variable : WEAPSTAT

Valeur	Description
Blancs	Non valide
9	Ne s'applique pas
0	Inconnu
1	Arme véritable
2	Imitation d'arme

Règles

Si l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE était 14 ou 99, l'état doit indiquer 9.

L'ÉTAT DE L'ARME doit être 1 (arme véritable) lorsque la valeur de l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE est 11 (force physique) ou 13 (menace).

Voir à la section 5 de l'information supplémentaire sur les règles concernant l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE et l'ÉTAT DE l'ARME LA PLUS DANGEREUSE SUR LES LIEUX DE L'AFFAIRE.

Genre

Genre	
Variables : CSCGEN, VICGEN **Enregistrement :** ASI, victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 1 **Format :** A	

Cet élément de donnée indique le genre de toutes les victimes de crimes violents et de tous les ASI impliqués dans une affaire ou si l'ASI est une société.

Valeur		Description
Vide	Invalide	
F	Femme (inclut les filles)	Une personne qui exprime publiquement son genre comme femme dans sa vie quotidienne, y compris au travail, lorsqu'elle magasine ou accède à d'autres services, dans son milieu de vie ou dans la communauté plus vaste.
M	Homme (inclut les garçons)	Une personne qui exprime publiquement son genre comme homme dans sa vie quotidienne, y compris au travail, lorsqu'elle magasine ou accède à d'autres services, dans son milieu de vie ou dans la communauté plus vaste.
D	Non binaire	Une personne qui exprime publiquement son genre comme n'étant ni exclusivement homme ni exclusivement femme dans sa vie quotidienne. Cela comprend également les personnes ayant déclaré ne pas être certaines de leur identité sexuelle, ayant déclaré être à la fois homme et femme ou ni l'un ni l'autre, y compris au travail, lorsqu'elles magasinent ou accèdent à d'autres services, dans leur milieu de vie ou dans la communauté plus vaste.

H	Restes humains non identifiables	Lorsque des restes humains sont découverts et qu'il n'y a pas d'information pour déterminer si les restes sont biologiquement femme ou homme.
U	Renseignements inconnus	Lorsque l'identité, y compris le genre de l'ASI ou de la victime, est inconnue ou ne peut pas être déterminée. À utiliser également par les services de police qui, conformément à leur politique, ne divulguent pas de renseignements permettant d'identifier la victime si celle-ci est un agent de la paix ou un fonctionnaire de la justice. P. ex. la déclaration par une tierce partie d'une victime qui souhaite demeurer anonyme ou que son identité demeure inconnue (Remarque : Ne doit pas être confondu avec D – Non-binaire où la personne est connue et ne correspond pas exclusivement à la catégorie de femme ou homme).
C	Société	Non-valide dans les enregistrements des victimes. S'applique uniquement aux enregistrements de l'ASI et si l'ASI est une société enregistrée.

De (date de l'affaire)

De (date de l'affaire) **Variables :** FINCDATE **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 8 **Format :** AAAAMMJJ	Le format de date standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du cliché d'enregistrement standard pour inscrire la date.

Définition

On utilise la zone DE (DATE DE L'AFFAIRE) lorsqu'on sait que l'affaire s'est produite sur une longue période ou lorsque les dates exactes ne peuvent être déterminées. Elle contient la date la plus ancienne à laquelle l'affaire aurait pu se produire.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
99999999	La date exacte de l'affaire est inconnue. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999.
AAAAMMJJ	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à À (DATE DE L'AFFAIRE) ou être antérieure à celle-ci sauf lorsque la date exacte est connue.

DE (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la date du rapport ou précéder celle-ci.

De (heure de l'affaire)

De (heure de l'affaire)	
Variables : FINCTIME **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 4 **Format :** HHMM	On emploie le système des 24 heures pour inscrire l'heure. Matin : 0600 à 1159 Après-midi : 1200 à 1759 Soir : 1800 à 2359 Nuit : 2400 à 0559

Définition

Contient la date la plus **ancienne** relativement à une affaire qui a duré pendant un certain temps ou l'heure prévue la plus reculée si l'on ne peut déterminer l'heure exacte.

Valeur	Description
Blanc	Non valide
0000	Inconnu 1. Si la date la plus reculée est connue et que l'heure la plus reculée n'est pas connue, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 0000.
9999	1. DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999 si la date et l'heure exactes de l'affaire sont connues. 2. Si DE (DATE DE L'AFFAIRE) = 99999999, DE (HEURE DE L'AFFAIRE) = 9999.
HHMM	Doit contenir une heure valide en format 24 heures, soit de 0001 à 2400.

Règles

DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent être antérieures à À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE), sauf lorsque la date exacte est connue.

Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire a eu lieu, et non à laquelle les policiers sont arrivés ou ont rédigé leur rapport.

À (date de l'affaire)

À (date de l'affaire)	
Variables : TINCDATE **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 8 **Format :** AAAAMMJJ	Le format de date standard de Statistique Canada (AAAAMMJJ) est utilisé dans les deux zones du cliché d'enregistrement standard pour inscrire la date.

Définition

Contient soit la date exacte à laquelle l'affaire a eu lieu, soit la date au plus tard à laquelle une affaire d'une certaine durée a eu lieu.

Valeur	Description
Blanc	Non valide
Numérique (AAAAMMJJ)	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

À (DATE DE L'AFFAIRE) ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE).

À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) doivent être ultérieures à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE).

À (DATE DE L'AFFAIRE) doit correspondre à la date du rapport ou lui être antérieure lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999.

À (heure de l'affaire)

À (heure de l'affaire)	
Variables :	TINCTIME
Enregistrement :	Affaire
Type	Alphanumérique
Taille :	4
Format :	HHMM

On emploie le système des 24 heures pour inscrire l'heure.

Matin :	0600 à 1159
Après-midi :	1200 à 1759
Soir :	1800 à 2359
Nuit :	2400 à 0559

Définition

Contient soit l'heure exacte à laquelle une affaire a eu lieu soit l'heure la plus tardive d'une affaire qui a duré un certain temps.

Valeurs	Description
Blanc	Non valide
0000	Inconnu – L'heure exacte de l'affaire ne peut pas être déterminée.
Numérique (HHMM)	Doit contenir une heure valide en format 24 heures, de 0001 à 2400.

Règles

À (DATE DE L'AFFAIRE) + À (HEURE DE L'AFFAIRE) **doivent être ultérieures** à DE (DATE DE L'AFFAIRE) + DE (HEURE DE L'AFFAIRE) sauf lorsque la date exacte est connue.

Dans l'espace réservé à l'heure, il faut inscrire seulement l'heure à laquelle l'affaire a eu lieu, et non à laquelle les policiers sont arrivés ou ont rédigé leur rapport.

Date du rapport

Date du rapport

Variables : RPRTDATE
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 8
Format : AAAAMMJJ

Définition

Date à laquelle l'affaire a été portée à l'attention de la police ou lui a été signalée.

Valeurs	Description
Blanc	Non valide
AAAAMMJJ	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

La DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE) lorsque DE (DATE DE L'AFFAIRE) est 99999999.

La DATE DU RAPPORT doit être égale ou supérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE).

La DATE DU RAPPORT doit être antérieure ou égale à la DATE DU CLASSEMENT.

Date du classement

Date du classement

Variables : CLRDATE
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 8
Format : AAAAMMJJ

Définition

Date à laquelle l'affaire est classée par le service de police, soit par mise en accusation, soit sans mise en accusation. Elle représente la date à laquelle le seul ou le premier ASI a été identifié de manière satisfaisante pour que l'on puisse porter une accusation ou la date à laquelle l'affaire a été classée autrement que par une mise en accusation.

Valeurs	Description
Blanc	Non valide
99999999	Ne s'applique pas
AAAAMMJJ	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

Ne peut être antérieure à la DATE DU RAPPORT.

Ne peut être antérieure à À (DATE DE L'AFFAIRE).

Ne peut être antérieure à DE (DATE DE L'AFFAIRE).

Ne peut pas être ultérieure à la DATE DE LA MISE EN ACCUSATION de tout ASI.

La DATE DU CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit correspondre à la DATE la plus **reculée** DE MISE EN ACCUSATION D'UN ASI.

État de classement de l'affaire

État de classement de l'affaire	
Variables : INCCLRST **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 1 **Format :** A	

Définition

Élément d'information indiquant si l'affaire est non fondée ou réelle et, s'il s'agit d'une infraction fondée, si elle a été classée par mise en accusation ou sans mise en accusation, ou si elle n'a pas été classée.

Le Programme DUC est fondé sur l'**affaire** et NON sur l'**infraction**. Lorsqu'une infraction dans une affaire donnée est classée, toute l'affaire se voit classée aux fins de la DUC. Une affaire peut être classée par mise en accusation sous l'élément d'information état de classement de l'affaire si une accusation est portée relativement à n'importe quelle infraction dans l'affaire. Cette accusation peut ne pas correspondre à l'infraction la plus grave (IPG) dans l'affaire. Ainsi, on peut se servir d'une accusation moindre pour classer l'affaire. L'état de classement de l'affaire doit refléter le classement la plus grave dans l'ordre de gravité suivant : C, W, D-F, G-K, L-R, S-T, X-Z, A.

Valeur	Titre	Description
Blanc	Non valide	
Affaires non fondées		
A	Affaire non fondée	Une affaire est non fondée s'il a été déterminé après l'enquête policière que l'infraction signalée ne s'est pas produite et qu'il n'y a pas eu tentative de commettre l'infraction.
Affaires fondées – Non classées		
X	Affaire sous enquête	Cette option de classement de l'affaire doit être utilisée pour toutes les enquêtes en cours et pour celles où des mesures n'ont pas encore été prises relativement à l'affaire signalée. Cela comprend les affaires qui ne peuvent être classées dans la catégorie Y – Affaire dont la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation ou Z – Affaire où la victime ou le plaignant refuse de collaborer (aucun ASI identifié) .
Y	Affaire dont la preuve est insuffisante pour procéder à une mise en accusation	Pour les affaires dont la preuve est insuffisante ou contradictoire pour justifier le dépôt d'une accusation ou la recommandation d'une mise en accusation à la Couronne par le service de police.

Z	Affaire où la victime ou le plaignant refuse de collaborer (aucun ASI identifié)	Pour les affaires où un ASI ne peut être identifié parce que la victime, le plaignant ou d'autres témoins ne veulent pas identifier un ASI ou qu'ils ne veulent pas participer activement à l'enquête.
Affaires fondées – Classées		
C	Classement par mise en accusation (inclus les accusations recommandées)	Au moins un ASI a été identifié et a fait l'objet d'une mise en accusation, ou une mise en accusation a été recommandée relativement à l'affaire en question.
W	Accusation recommandée, mais la Couronne refuse de porter toute accusation	Il faut utiliser cette catégorie de classement lorsque la police recommande le dépôt d'accusations à la Couronne, mais que la Couronne refuse de donner suite à toutes les accusations proposées. Cette catégorie s'appliquera principalement aux provinces où les mises en accusation doivent être approuvées par la Couronne (c.-à-d. le Nouveau-Brunswick, le Québec et la Colombie-Britannique), mais les services de police d'autres provinces peuvent aussi s'en servir lorsqu'une affaire comprend une recommandation à la Couronne.
Affaires fondées – Classées sans mise en accusation		
D	Suicide de l'ASI	L'ASI s'est enlevé la vie avant que le service de police n'ait porté d'accusation.
E	Décès de l'ASI (autrement que par le suicide)	L'ASI a perdu la vie dans des circonstances autres que le suicide avant que le service de police n'ait porté d'accusation.
F	Décès du plaignant ou d'un témoin	Le plaignant ou un témoin clé perd la vie dans des circonstances quelconques avant que le service de police n'ait porté d'accusation.
G	Raison indépendante de la volonté du service (politique)	En raison d'une politique ou d'une procédure établie, le service de police ne peut porter d'accusation.
H	Immunité diplomatique	L'ASI est un diplomate d'un État membre des Nations Unies et est, par conséquent, protégé par la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies* de 1977 et les conventions des Nations Unies qu'elle contient. Celles-ci le soustraient aux accusations relatives à certaines infractions commises au Canada.
I	ASI âgé de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pour des activités criminelles.

J	ASI admis dans un centre de santé mentale	L'ASI n'est pas disponible pour le procès parce que : a) il (elle) a été admis(e) dans un établissement psychiatrique sans espoir de sortie prochaine ou b) selon les conditions émises par la cour ou une commission d'examen sous l'alinéa 672.54(b).
K	ASI se trouvant dans un pays étranger et ne pouvant être extradé	L'ASI ne se trouve pas au Canada et ne peut y être ramené pour faire face aux accusations, soit parce que le Canada n'a pas de traité d'extradition avec le pays en question, soit parce que le gouvernement décide de ne pas demander l'extradition. Par conséquent, aucune accusation n'est portée.
L	Affaire où la victime ou le plaignant demande qu'aucune autre mesure ne soit prise (ASI identifié)	L'ASI accusé est connu et les preuves sont suffisantes pour confirmer une accusation, mais la victime ou le plaignant demande qu'aucune autre mesure ne soit prise par le service de police. Ce dernier utilise donc son pouvoir discrétionnaire pour déposer ou recommander une accusation.
M	ASI impliqué dans d'autres affaires	L'ASI est impliqué dans d'autres affaires pour lesquelles des accusations ont été portées, et la décision est de ne pas porter d'accusation contre lui pour l'affaire en question. Doit seulement être utilisé pour le classement si l'ASI a déjà été mis en accusation dans votre secteur de compétence.
N	ASI purgeant déjà une peine	L'ASI est déjà en train de purger une peine dans un établissement correctionnel et il ne servirait à rien de porter une accusation pour l'affaire en question.
O	Pouvoir discrétionnaire du service de police	Pour des raisons non encore décrites dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées ci-dessus et sans qu'il s'agisse d'un programme de déjudiciarisation, l'administration du service de police décide de ne pas porter d'accusation contre l'ASI. Par exemple, l'ASI a fait l'objet d'un avertissement, d'une mise en garde ou d'un renvoi à un programme communautaire.
R	Programme de déjudiciarisation	L'ASI est renvoyé à un programme officiel de déjudiciarisation pour ne pas avoir à comparaître. On parle généralement de mesures de rechange ou de sanctions extrajudiciaires.
S	Affaire classée en vertu d'une loi d'une instance inférieure	S'applique aux infractions moins graves qui peuvent être classées par un règlement municipal ou une loi d'une instance inférieure. Veuillez prendre note qu'un ASI doit être identifié en lien avec l'affaire.

T	Affaire classée par un autre organisme municipal, provincial ou fédéral	Affaire classée par un autre organisme municipal / provincial / fédéral. Un ASI a été identifié dans un autre secteur de compétence en lien avec une affaire dans votre secteur de compétence; toutefois, l'affaire sera classée par un autre organisme municipal, provincial ou fédéral par rapport à leur affaire, et vous êtes satisfait d'utiliser le classement T pour votre affaire. Remarquez qu'aucune accusation ne sera portée dans votre affaire.

Si l'affaire est CLASSÉE SANS MISE EN ACCUSATION , l'ASI doit être identifié et un enregistrement de l'ASI doit être lié.

Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = C OU W, il doit y avoir au moins un enregistrement de l'ASI dont le STATUT DE l'ASI = 1 (mis en accusation).

Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = X, Y ou Z (affaire non classée), les enregistrements de l'ASI ne doivent pas être liés à l'affaire.

Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = D à O, R, S ou T, le STATUT DE l'ASI doit se situer entre 2 et 7 (traité par d'autres moyens).

Si ÉTAT DE CLASSEMENT = C à O, R, S, T ou W, la DATE DE CLASSEMENT ne peut pas être « Ne s'applique pas » (9999999).

ÉTAT DE CLASSEMENT par ordre de gravité = C, W, D-F, G-K, L-R, S-T, X-Z, A.

Accusations portées ou recommandées

Accusations portées ou recommandées	
Variables :	STATUTE1, SECTION1, SUBSECT1, PARAGPH1, STATUTE2, SECTION2, SUBSECT2, PARAGPH2, STATUTE3, SECTION3, SUBSECT3, PARAGPH3, STATUTE4, SECTION4, SUBSECT4, PARAGPH4
Enregistrement :	ASI (accusé ou suspect pouvant être inculpé)
Type :	Alphanumérique
Taille :	16
Format :	AAAAAAAAAAAAAAAA
Composantes :	= Loi (2 octets) + article (7 octets) + paragraphe (3 octets) + alinéa (5 octets)
Chaque zone est justifiée à gauche et remplie de blancs. L'alinéa et le sous-alinéa sont enchaînés et présentés en majuscules. Les zones non applicables à l'accusation sont remplies de blancs.	

Définition
Indique les accusations que le service de police a déposées ou recommandé de déposer contre un ASI relativement à des infractions faisant partie d'une affaire.

Loi	**Article**
Valeurs	**Description**
Blancs	**Non-valide** si le statut de l'ASI=1 (mis en accusation)
Codes des lois	
CA	*Loi sur le cannabis*
CC	*Code criminel*
CD	*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*
FA	*Loi sur les armes à feu*
FB	*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
FD	*Loi sur les aliments et drogues*
FH	*Loi canadienne sur la santé*
FI	*Loi sur la concurrence*

FM	*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
FN	*Loi sur les stupéfiants*
FP	*Loi sur la marine marchande du Canada*
ND	*Loi sur la défense nationale*
FS	*Lois fédérales* (non susmentionnées)
FT	*Loi de l'impôt sur le revenu*
FU	*Loi sur les douanes*
FX	*Loi sur l'accise*
FY	*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
PC	*Loi sur les valeurs mobilières*
PL	*Loi sur les boissons alcoolisées*
PS	*Lois provinciales* (non susmentionnées)
PT	*Loi provinciale*

Règles

L'accusation la plus grave doit d'abord être enregistrée sur l'enregistrement de l'ASI; il n'est pas nécessaire d'enregistrer les autres accusations par ordre de gravité.

Si le STATUT DE L'ASI = 1 (inculpé), la première accusation portée ne peut être laissée en blanc.

Si le STATUT DE L'ASI = 2 à 7 (traité par d'autres moyens), la zone doit être laissée en blanc.

Si l'ÉTAT DE CLASSEMENT = D-T, la zone doit être laissée en blanc.

Les données relatives aux accusations ne doivent pas être mises à jour à l'aide de renseignements judiciaires.

Les deux premiers caractères alphanumériques représentant la loi pertinente doivent correspondre à ceux qui figurent sur la liste des lois précisées pour cette zone dans le manuel de codage.

Gravité des blessures

Gravité des blessures

Variable : INJURY
Enregistrement : Victime
Type : Alphanumérique
Taille : 1
Format : N

Description

Élément d'information servant à indiquer, sur chaque enregistrement relatif à la victime, la gravité des blessures telle qu'elle a été observée au moment de l'affaire ou qu'elle a été déterminée grâce à l'enquête.

Valeurs	Description	
Blanc	Non valide	
9	Ne s'applique pas	L'ASI n'a pas eu recours à une arme ni à la force physique contre la victime.
0	Inconnu	Il a été impossible de déterminer la gravité des blessures de la victime, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
1	Aucune blessure	Aucune blessure n'était visible au moment de l'affaire, bien que le contrevenant ait eu recours à une arme ou à la force physique.
2	Blessures corporelles mineures	Il s'agit de blessures corporelles ne nécessitant aucun traitement médical ou nécessitant seulement des premiers soins (**p. ex.** pansements adhésifs, glace).
3	Blessures corporelles majeures	Il s'agit de blessures corporelles qui ne sont ni légères, ni passagères et qui nécessitent des soins médicaux sur les lieux ou le transport à un établissement médical.
4	Décès	Perte de la vie.

Règles

La valeur 9 est Non-valide si l'ARME AYANT CAUSÉ LES BLESSURES n'est pas 99.

Infraction la plus grave contre la victime

Infraction la plus grave contre la victime	
Variables : VIOL **Enregistrement :** Victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 4 **Format :** NNNN	

Définition

Élément d'information indiquant, sur l'enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave dont la victime a été l'objet.

Valeur	Description
Blancs	**Non-valide**
0000	**Non-valide**
1NNN ou 9NNN	Utiliser uniquement des codes valides de la série 1NNN ou 9NNN.

Règles

Il faut indiquer l'infraction la plus grave dont la personne a été victime au cours de l'affaire.

L'infraction la plus grave commise contre la victime est déterminée de la façon suivante :

i. Il faut choisir l'infraction dont la peine prévue par la loi est la plus sévère.

ii. si ce critère ne permet pas de trancher la question, il incombe au service de police de déterminer quelle est l'infraction la plus grave.

Il faut inscrire seulement une infraction de la série 1000 (Crimes contre la personne) ou une infraction de la série 9000 (délits de la route causant des blessures ou la mort).

Si l'infraction la plus grave dans un incident nécessite un enregistrement relatif à la victime, l'infraction la plus grave contre la victime doit être égale à l'infraction la plus grave figurant dans l'enregistrement relatif à l'affaire (VIOL1).

Biens volés

Biens volés	
Variables :	PROPSTL1, PROPSTL2, PROPSTL3, PROPSTL4, PROPSTL5
Enregistrement :	Affaire
Type :	Alphanumérique
Taille :	2
Format :	NN

La variable BIENS VOLÉS figure cinq fois dans l'enregistrement relatif à l'affaire. Si un **véhicule à moteur** est en cause, il doit toujours être enregistré dans la zone du premier BIEN VOLÉ (PROPSTL1).

Définition

Cet élément d'information indique le type de bien en cause dans les infractions criminelles et les infractions criminelles tentatives, soit au maximum cinq types de biens différents. Les types de biens sont des groupes d'articles semblables; par exemple, la catégorie Appareils électroménagers comprend des articles tels que les réfrigérateurs, les cuisinières et les congélateurs. Les types de biens énumérés ci-dessous sont établis à partir de la structure de codage du Centre d'information de la police canadienne (CIPC).

Valeur	Type de propriété	Description
Blancs	Non-valide	
Ne s'applique pas		
VU	Attribué par le CCSJSC seulement	Ne pas utiliser ce code.
ZZ	Ne s'applique pas	Champ non obligatoire.
Appareils de transport		
AI	Aéronef	Toute structure destinée à la navigation aérienne qui est portée par sa propre légèreté ou par l'action dynamique de l'air contre sa surface. Cette catégorie **exclut** les deltaplanes. **Exemples :** avion à deux places, hélicoptère, avion ultraléger ou montgolfière
BI	Bicyclette	Tout véhicule sans moteur à deux ou à trois roues dont le mouvement est entraîné par l'effort humain.
BT	Bateau, navire et autre embarcation non motorisés	Tout véhicule conçu et construit pour flotter sur l'eau. La propulsion peut être assurée par des voiles ou par l'effort humain. **Inclut** les canots, les voiliers (si aucun moteur n'y est fixé), les bateaux à pédales, les bateaux à pagaies, les pédalos et les kayaks. **Exclut** les navires auxquels un moteur est rattaché et les hydravions qui sont inclus dans la categories AI Aéronefs .

ED	Appareil de transport électrique	Tout appareil de transport mû par l'électricité qui n'est pas une automobile ou requis pour faciliter la mobilité ou conçu pour un usage hors route seulement. **Inclut** les vélos électriques, les scooters électriques, les planches à roulettes électriques et les planches de parc électriques. Par exemple : les trottinettes Bird, les trottinettes Lime et d'autres modes de transport similaires qui ne nécessitent pas de permis de conduire. **Exclut** les scooters de mobilité et les fauteuils roulants électriques qui sont considérés comme des appareils de mobilité électriques, les véhicules à moteur électriques qui sont considérés comme des automobiles et les VTT électriques, les vélos de terrain électriques et les motoneiges électriques qui sont conçus pour un usage hors route et considérés dans la catégorie Autres véhicules à moteur, et modes de transport nécessitant un permis de conduire (exemples : Vespas, mobylettes et tricycles motorisés).
EM	Appareil de mobilité électrique	Tout fauteuil monté sur des roues qui peut être mû par une source d'alimentation humaine ou électrique et qui est conçu pour une personne dont la mobilité est limitée par une ou plusieurs conditions ou déficiences fonctionnelles et utilisé par cette personne. **Exemple :** Fauteuil roulant électrique.
VA	Automobile	Tout véhicule à moteur à quatre roues et à deux ou quatre portes destiné surtout au transport d'une à six personnes. Le terme « à moteur » signifie propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne (essence, carburant diesel, gaz naturel) ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Inclus mini van et VUS. Cette catégorie **exclut** les fourgonnettes, les camions de 3/4 de tonne, les autobus et les véhicules de plaisance. NE PAS INCLURE LES VOITURES-JOUETS.
VB	Bateau, navire et autre embarcation à moteur	Tout véhicule conçu et construit pour flotter sur l'eau. La propulsion peut être assurée par un moteur électrique ou à essence. **Exclut** les véhicules mus par la force humaine ou le vent (aucun moteur n'y est fixé). **Exemples :** en-bord, hors-bord, canot automobile, navire de croisière, ponton, bateau-maison, voilier (avec moteur), hydroglisseur, motomarine (p. ex. Jet Ski, Sea-Doo).
VC	Équipement agricole ou de construction	Tout véhicule à moteur utilisé aux fins de l'exploitation agricole ou de la construction.
VL	Semi-remorque ou camion gros porteur	Tout grand véhicule à essieux multiples utilisé principalement pour le transport de marchandises et comprenant ou non sa remorque.

VM	Motocyclette et mobylettes	Tout véhicule à moteur propulsé à deux roues, incluant les véhicules à trois roues qui sont des motocyclettes modifiées. Les motocyclettes munies d'un side-car doivent quand même être comptées comme des motocyclettes. Inclut les motocyclettes à vitesse limitée (mobylettes (Vespas, Honda Jazz, Suzuki Burgman) et les tricycles motorisés (comme les Spyders, Kymco CV3));
VO	Autre véhicule à moteur terrestre	Tout véhicule à moteur terrestre destiné à être utilisé uniquement en dehors des routes et ne nécessitant pas de plaque d'immatriculation. **Exemples:** VTT, moto hors-route, moto-neige
VT	Camion, fourgonnette, autobus, véhicule de plaisance	Tout véhicule à moteur qui n'est pas une automobile, mais qui est tout de même propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou d'un moteur fonctionnant à l'énergie électrique ou solaire. Les camions, fourgonnettes, autobus et véhicules de plaisance sont destinés au transport de charges plus lourdes que celles transportées par les automobiles.
RC	Remorque commerciale	Remorque commerciale et semi-remorque de tout type conçue pour le transport de marchandises, de machineries ou de conteneurs. **Exclut** les remorques utilisées pour transporter des bateaux.
	Armes à feu	
RW	Arme à feu à autorisation restreinte	Toute arme à feu devant être enregistrée en vertu de la loi ou qui est définie comme une arme à autorisation restreinte. Désigne aussi toute arme à feu destinée, de par sa construction ou ses modifications, de tirer à l'aide d'une seule main.
RI	Carabine	Arme à feu à canon rayé conçue spécialement pour être épaulée.
SG	Fusil de chasse	Arme à canon lisse conçue pour tirer des petites charges à courte distance.
OT	Autres armes à feu	Inclure toutes les armes à feu qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, par exemple les pistolets de départ, les fusils à air comprimé (répondant à la définition d'une arme à feu au sens du *Code criminel*).

Identification, renseignements financiers et autre débenture		
ST	Action	Action ordinaire, privilégiée ou spéciale, certificat de dividende provisoire, bon de souscription à des actions, droit de souscription, droit d'option, **etc**.
SB	Obligation (administrations fédérale, provinciales et municipales)	Obligations, débentures, bons du Trésor, prêts, prêts garantis, prêts émis ou garantis par l'un ou l'autre des ordres de gouvernement au Canada, y compris les obligations d'épargne du Canada.
BD	Obligation et débenture de société	Obligations et débentures émises par des sociétés.
MO	Mandat et chèque de voyage	Mandats émis par Postes Canada ou par une banque et chèques de voyage émis par une banque.
CC	Argent canadien	Tout argent canadien.
CU	Devise étrangère	Toute monnaie émise par un pays étranger.
CD	Cartes de crédit ou de débit	Extrait tiré du *Code criminel* — cartes, plaquettes ou coupons délivrés afin : (a) soit de procurer **à crédit**, sur présentation, des fonds, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur; ou (b) soit de permettre l'accès, par un guichet automatique, un terminal d'un système décentralisé ou un autre service bancaire automatique, aux différents services qu'offrent ces appareils.
PP	Passeport	Tout passeport délivré par le Canada ou un pays étranger.
ID	Pièce d'identité	Les cartes d'identité, les laissez-passer, les insignes, les permis de conduire, les certificats d'enregistrement d'armes à feu et les permis d'exploitation.
II	Renseignements identificateurs	Les renseignements identificateurs désignent tout renseignement — y compris un renseignement biologique ou physiologique — d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique, y compris une empreinte digitale ou vocale, une image de la rétine ou de l'iris, le profil d'ADN, le nom, l'adresse, la date de naissance, la signature manuscrite, électronique ou numérique, le code d'usager, le numéro de carte de crédit/carte débit, le numéro de compte d'une institution financière, le numéro de passeport, le numéro d'assurance sociale, d'assurance-maladie ou de permis de conduire, ou le mot de passe.

VD	Document relatif à un véhicule	Tout document relatif à un véhicule, qu'il soit émis ou non par un ministère des Transports.
OS	Autre valeur	Toute valeur non mentionnée précédemment, comme les certificats de placement garanti, les certificats de dépôt, les contrats d'investissement, les récépissés d'entrepôt, les traites bancaires, les chèques de l'État, les chèques de comptes personnels et les cartes cadeaux.
Codes pour les autres genres de biens		
AA	Appareil électroménager	Tout appareil muni d'un moteur fonctionnant à l'électricité ou au gaz et destiné à des usages domestiques spécifique. **Exemples :** réfrigérateur, micro-ondes, laveuse et sécheuse, mélangeur ou cuisinière à gaz
AC	Accessoire de véhicule à moteur	Toute partie d'un véhicule à moteur qui est fonctionnelle ou décorative. Cette catégorie **exclut** les radios, les chaînes stéréo et les haut-parleurs. **Exemples :** pneu, aile, enjoliveur de roue, siège, emblème de capot, hayons arrière ou plaque d'immatriculation.
BM	Matériel de construction	Matériaux utilisés dans la construction ou la rénovation commerciale ou résidentielle. **Sont inclus** le bois d'œuvre et les autres articles fréquemment utilisés en construction. **Sont exclus** les outils, les métaux et les fils de cuivre.
CE	Ordinateurs	Tout matériel informatique (équipement) ou toute pièce de celui-ci, y compris les logiciels. **Exemples :** ordinateur personnel, système de réseau local, imprimante, disquettes, puces tout-en-un, tablettes et iPad, CD ROM, console de jeux vidéo, montres intelligentes et moniteurs d'activité physique.
DA	Drogues légales et alcool	Inclut l'alcool et les drogues légales comme le cannabis et les produits de la nicotine (p. ex., cigarettes).
CG	Autres biens de consommation	**Inclut** tout bien pouvant être consommé par plaisir ou pour rester en bonne santé. **Exclut** les drogues, l'alcool et les cigarettes. **Exemples** : aliments, gomme à mâcher, boissons non alcoolisées, suppléments de santé.

EX	Explosifs et précurseurs	S'entend notamment : (a) de toute chose destinée à être employée dans la fabrication d'une substance explosive; (b) de toute chose, ou partie d'une chose, employée ou destinée à être employée pour causer ou aider à causer, ou adaptée de façon à causer ou à aider à causer, une explosion dans une substance explosive ou avec une telle substance; (c) d'une grenade incendiaire, d'une bombe incendiaire, d'un cocktail Molotov ou d'une autre substance ou d'un mécanisme incendiaire semblable ou d'une minuterie ou d'une autre chose utilisable avec l'une de ces substances ou l'un de ces mécanismes (*Code criminel*).
FU	Carburant	Matière combustible et non combustible utilisée pour entretenir un feu, l'électricité et toutes les substances utilisées comme source d'énergie pour les moteurs. **Exemples :** charbon, bois ou pétrole
HH	Article de maison	Tout article utilisé dans la maison par les occupants ou les invités, à l'exclusion des objets inclus dans une autre catégorie. **Exemples :** sofa, tapis, table et chaises, peinture, serviettes, horloge, argenterie ou porcelaine.
JE	Bijou	Tout objet, pierre précieuse ou métal précieux fabriqué pour être porté par une personne à des fins esthétiques ou utiles.
ME	Métaux	Métaux, minerais ou pierres non précieux, comme le cuivre, les fils de cuivre, le plomb et l'acier, en état brut ou raffiné. Cette catégorie **comprend** les plaques d'égout.
MI	Instrument de musique	Tout instrument à cordes, à vent ou à percussion destiné à produire des sons et des mélodies.
MT	Machine ou outil	Assemblage de pièces transmettant de la force, de la matière et de l'énergie à un autre assemblage de façon déterminée ou tout appareil utilisé de la même façon.
NA	Drogues illégales, drogues contrôlées et précurseurs	Une substance illégale ou contrôlée ou un précurseur mis en évidence aux annexes I à IX de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS). Inclut les drogues et les médicaments obtenus par ordonnance.
OM	Matériel de bureau	Tout matériel permettant d'effectuer les tâches qu'il faut normalement accomplir dans un bureau.

OP	Autres biens	Tout bien non inclus dans les catégories figurant sous cet élément d'information. Inclut les remorques non-motreizées qui ne sont pas des semi-remorque ou camion gros porteur et remorque commerciale. **Exemples** : extincteurs, métaux précieux (hormis ceux servant de bijoux) drones ou animaux.
PA	Accessoires personnels	Tout objet autre que des bijoux utilisé par une personne à des fins esthétiques ou pour compenser une incapacité, **p. ex.** cannes, béquilles, chapeaux.
PE	Équipement photographique	Tout objet destiné à capter la lumière reflétée par l'objet à photographier, y compris les lentilles, le matériel de développement et le matériel connexe.
PW	Sacoche, sac à main, portefeuille	Petit sac, pochette, porte-billets en cuir ou autre dont l'usage principal consiste à transporter de l'argent. Il peut également s'agir d'un portefeuille plat et pliant suffisamment grand pour contenir de l'argent en papier ou de la monnaie.
RA	Radio, téléviseur, lecteur	Tout appareil de télécommunications ou mécanisme utilisé pour recevoir, transmettre ou reproduire des sons, des images ou les deux à la fois. **Exclut** les téléphones. **Exemples :** chaîne stéréo, magnétoscope, DVD, CD et fichiers MP3, téléviseur
PH	Téléphone cellulaire	Téléphone cellulaire, iPhone, BlackBerry, appareil Android et tout appareil portable utilisé à des fins de communication. **Exclut** les iPad et les tablettes.
SC	GPS et appareil scientifique de navigation, d'optique et de mesure	Tout matériel manufacturé servant à la recherche scientifique ou facilitant l'observation à des fins récréatives et professionnelles. **Exemples :** jumelles, trousse de médecin, niveau à lunette d'arpenteur, microscope, télescope, GPS
SP	Article de sport	Tout équipement permettant de s'adonner à des activités sportives, y compris les vêtements spécialisés.
TO	Véhicule-jouet	Ne pas confondre cette catégorie avec celles des véhicules (lesquels sont conçus à des fins de transport). Cette catégorie comprend les voitures-jouets électriques et les autres véhicules conçus pour les enfants. **Exclut** les petits VTT ou les bicyclettes électriques conçus pour le transport des adultes.
OO	Inconnu	On ignore quel bien ou quelle partie du bien a été volé.

Règles

Il faut inscrire seulement les différents genres de biens volés et non chacun des articles. Chaque genre de bien volé doit être indiqué une seule fois dans une même affaire.

Les véhicules devraient toujours être inscrits en premier, et les autres biens volés devraient être inscrits par ordre de valeur.

Les véhicules comprennent;

- VA - Automobile
- VC – Équipement agricole ou de construction
- VL – Semi-remorque ou camion lourd
- VM - Motocyclette ou mobylette
- VO – Autre véhicule à moteur
- VT – Camion

Peuvent être considérés comme des véhicules ou des véhicules non motorisés :

- VB – Bateau, navire et autre embarcation à moteurED – Appareil de transport électrique
- EM – Appareil de mobilité électrique

Objet — véhicule

Objet — véhicule	
Variables :	TRGTVEHC
Enregistrement :	Affaire
Type :	Alphanumérique
Taille :	1
Format :	N

Définition

Cet élément d'information sert à indiquer qu'un véhicule à moteur a été l'objet d'un acte criminel. Par exemple, si un véhicule à moteur a été volé ou endommagé, ou si un objet se trouvant à l'intérieur a été volé, l'élément d'information sera égal à 1.

Valeur	Description	
Blanc	Non-valide	
1	Oui	Un véhicule à moteur était l'objet de l'infraction.
9	Non (Ne s'applique pas)	Un véhicule à moteur n'était PAS l'objet de l'infraction.

Règles

Si un véhicule est déclaré comme un bien volé, l'élément d'information Objet – Véhicule doit être égal à 1.

Véhicule à moteur retrouvé

Véhicule à moteur retrouvé

Variables : MVRECOV
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 1
Format : N

Définition

Élément servant à indiquer s'il s'agit ou non d'un véhicule à moteur volé qui a été retrouvé ainsi que son état.

Valeurs	Description	
Blanc	Non-valide	
0	Attribué par le CCSJSC seulement	Ne pas utiliser
1	Pas retrouvé	Le véhicule à moteur volé n'a pas été retrouvé jusqu'à maintenant.
2	Retrouvé — pas endommagé	Le véhicule à moteur volé a été retrouvé sans endommagement.
3	Retrouvé — pièces et accessoires manquants	Le véhicule à moteur a été retrouvé, mais il y a des pièces ou des accessoires qui manquent. **Exemple :** La radio, les enjoliveurs de roue, le moteur ou la transmission ont été volés du véhicule.
4	Retrouvé — endommagé	Le véhicule à moteur volé a été retrouvé endommagé, mais non détruit — il est encore utilisable.
5	Retrouvé — détruit, non brûlé	Le véhicule à moteur volé a été retrouvé détruit. Il n'est plus en état d'utilisation.
6	Retrouvé — détruit, brûlé	Le véhicule à moteur volé a été retrouvé, et l'extérieur et l'intérieur sont complètement brûlés. Le véhicule n'est plus en état d'utilisation.
7	Retrouvé – État inconnu	Le véhicule à moteur volé a été retrouvé, mais on ignore dans quel état.

9	Ne s'applique pas	Les biens volés ne comprennent pas un véhicule à moteur, ou le vol du véhicule a été tenté, mais pas complété.

Règles

Si l'affaire n'est pas un **vol de véhicule à moteur** complété (2135) ou vol d'un véhicule à moteur pour une organization criminelle (2136), alors le véhicule à moteur volé et retrouvé devrait être 9.

Lorsqu'il y a un renseignement sur un véhicule à moteur, l'affaire initiale de **vol de véhicule moteur** qui a été envoyée au CCSJSC doit être mise à jour.

Lorsque plus d'un véhicule à moteur est retrouvé dans le cadre de la même affaire, l'état principal qui doit être déclaré est celui de la majorité des véhicules.

Genre de véhicule

Genre de véhicule

Variables : VEHICLE
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 1
Format : N

Définition

Élément d'information indiquant le genre de véhicule **utilisé par l'ASI** qui était impliqué dans la conduite avec facultés affaiblies ou la conduite dangereuse.

Valeurs	Description	
Blanc	Non-valide	
9	Ne s'applique pas	Il ne s'agit pas de conduite avec facultés affaiblies ou de conduite dangereuse.
0	Inconnu	Le genre de véhicule utilisé pour commettre le délit de la route est inconnu.
1	Véhicule à moteur	Tout véhicule terrestre propulsé au moyen d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique. Comprend : trains, motoneiges, véhicules terrestres hors route et véhicules électriques terrestres.
2	Bateau, navire, aéronef	Tout véhicule destiné à flotter sur l'eau et construit dans ce but ou toute structure utilisée pour la navigation dans les airs qui est soutenue par sa propre flottabilité ou par l'action dynamique de l'air contre ses surfaces. Exclut les deltaplanes.

Règles

Cet élément d'information peut seulement être compté s'il y a conduite dangereuse fuite devant un agent de la paix, conduite avec facultées affaiblies, faible taux de drogue dans le sang, défaut ou refus de se comformer.

Il faut inscrire le véhicule qu'utilisait l'ASI.

Compte des fraudes et des véhicules à moteur

Compte des fraudes et des véhicules à moteur **Variables :** FRAUDCTR **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 6 **Format :** NNNNNN	**Fraude —** le nombre d'actes frauduleux commis dans le cadre d'une même affaire criminelle. **Véhicules à moteur** — le nombre de véhicules à moteur touchés dans une affaire (autre qu'un délit de la route) mettant en cause un véhicule à moteur.

Définition

Élément d'information servant à indiquer le nombre de fois qu'un événement s'est produit dans le cadre de certaines infractions : fraude, fraude d'identité et vol de véhicule à moteur. Une infraction de vehicule à moteur est une infraction qui cible une voiture et dont le trgtvhec =1 (ex : vol de vehicule à moteur, possession de biens volés et traffic de biens volés lorsqu'un vehicule est un bien volé.

Valeurs	Description
Blanc	Non valide
999999	Ne s'applique pas
000000	Inconnu (ne peut être déterminé)
000001 à 999 998	Nombre de fraudes ou de véhicules dans l'affaire

Règles

Ne pas déclarer fraude, fraude d'identité, vol d'identité et vol de vehicule à moteur sur un même incident.

Il ne faut pas déclarer les actes frauduleux et les infractions relatives aux véhicules à moteur dans la même affaire. Une infraction relative à un véhicule à moteur est toute infraction dont l'OBJET – VÉHICULE = 1.

Si l'INFRACTION est 2135, alors le COMPTE doit être entre 000001 et 999 998.

Si l'OBJET – VÉHICULE = 1 et une des INFRACTIONS est 2110, 2170 ou 2176, alors le COMPTE doit être entre 000001 et 999 998.

Si l'INFRACTION est 2125, l'OBJET – VÉHICULE doit être de 1 et le COMPTE doit être de 000001.

Le compteur doit être utilisé uniquement pour l'infraction la plus grave dans l'incident.

Genre de fraude

Genre de fraude	
Variables : FRAUDTYP **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 2 **Format :** NN	

Définition

Élément d'information permettant d'indiquer les différentes façons d'obtenir frauduleusement des biens, des services ou un avantage financier auxquels on n'a pas légitimement droit.

Code	Nom	Description
Blanc	Non valide	
99	Ne s'applique pas	L'affaire ne comprend aucun type de fraude.
10	Chèque	Utilisation frauduleuse d'un billet à ordre (chèque), d'un mandat, d'un chèque de voyage, d'un mandat-poste ou d'un fac-similé de chèque. **Exemples :** chèque personnel sans provisions suffisantes pour couvrir la valeur (pas normalement considéré comme une infraction, sauf s'il y a une intention criminelle [*mens rea*]). mandat bancaire rédigé et endossé frauduleusement. Comprend la falsification de chèques et la fraude par chèque. Pour la fraude par chèque (à l'exclusion des chèques et des cartes de transactions financières), un dossier est créé pour chaque chèque « passé » (à moins que plusieurs aient été passés au même moment et au même endroit par la même personne).

20	Carte de transaction	Utilisation frauduleuse d'une carte de crédit, d'une carte de guichet automatique, d'une carte d'appel, d'une carte de paiement, d'une carte de grand magasin, **etc**. Comprend la falsification d'une carte de transaction (voir l'article 342.01 du *Code criminel*). Il faut inscrire comme une affaire chaque acte frauduleux commis à l'aide d'une carte de transaction, même s'il s'agit du double d'une carte ou du numéro de compte d'une autre carte. Par exemple, si deux personnes possèdent deux cartes portant le même nom et le même numéro de compte, il faut déclarer deux affaires si les deux cartes sont utilisées frauduleusement. Les infractions comportant l'utilisation d'une carte de crédit/carte débit sont déclarées par le service de police desservant le territoire où l'acte frauduleux a eu lieu (Comité des informations et statistiques policières, 1997).
30	Marketing en masse	Fraude commise à l'aide d'une ou de plusieurs méthodes de communication de masse - telles que le téléphone, la poste, Internet, le courrier électronique, etc. - qui implique de la publicité mensongère, du marketing ou la fourniture d'un service aux consommateurs ou aux entreprises.
40	Valeurs mobilières ou instruments financiers	Utilisation frauduleuse d'instruments financiers, de comptes bancaires, d'actions, d'obligations ou de dérivés de fonds de placement, ainsi que le transfert illégal de fonds (y compris de l'argent), **etc**.
50	Fausse demande — assurances	Communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'une société d'assurances. Une société d'assurances se définit comme une entreprise commerciale ou publique dont la fonction consiste à offrir une couverture (assurance) par le biais d'un contrat qui garantit à une partie une protection contre une perte précise en échange des primes payées.

51	Fausse demande — gouvernement	Communication de faux renseignements pour recevoir une prestation d'un service du secteur public — inclure les ministères fédéraux ou provinciaux, ou les services régionaux ou municipaux. **Exemples :** assurance-emploi, aide sociale.
60	Ordinateur	Toute utilisation non autorisée d'un ordinateur ou l'utilisation d'un ordinateur à des fins illégales. **Exemples :** piratage, utilisation illégale d'un code d'utilisateur ou d'un mot de passe personnel, hameçonnage. Dans le cas d'une affaire comportant l'utilisation d'une carte de crédit/carte débit contrefaite pour commander des marchandises par Internet sur un ordinateur personnel, le genre de fraude est « carte de transaction ».
70	Équipement de carte de transaction	Toute fraude mettant en cause l'utilisation d'une machine, d'un outil, d'un instrument ou d'une matière dont l'usage est destiné à fabriquer ou falsifier des cartes de service (crédit, débit, etc.), de même qu'à extraire l'information qu'elles renferment. **Exemples :** glaneuse, équipement utilisé pour fabriquer ou reproduire des cartes de crédit ou débit.
90	Autre	Toute fraude ne figurant pas dans la liste qui précède. **Exemples** : fixation de prix, contrefaçon de brevet, commission clandestine, fraude de transportation.

Règles
Si l'infraction n'est pas une fraude (2160, 2166), le GENRE DE FRAUDE doit être 99. Si le GENRE DE FRAUDE = 60, l'INDICATEUR DE LA CYBERCRIMINALITÉ doit être 01 (Oui). Lorsqu'il y a plus d'un GENRE DE FRAUDE, il faut choisir celui qui est le plus fréquent. S'il y a un nombre égal de genres de fraude, il faut inscrire celui pour lequel la valeur en dollars est la plus élevée.

Crime organisé

Crime organisé

Variables : ORGCRIND, ORGCRGRP
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 4
Format : NNNN
Composantes : Indicateur du crime organisé ou d'un gang de rue (2 octets) + Groupe de crime organisé ou type de gang de rue (2 octets)

Zone I : Indicateur du crime organisé ou du gang de rue
Variable : ORGCRIND

Définition

Une **organisation criminelle** consiste en un groupe à participation fixe ou non de personnes (au moins trois) qui communiquent, coopèrent et conspirent dans un collectif ou un réseau établi et dont l'un des principaux objectifs ou l'une des principales activités consiste à faciliter la perpétration d'infractions, ou à commettre des infractions afin d'en tirer des avantages matériels ou un profit financier.

Si l'on n'est pas certain d'avoir affaire à une organisation criminelle, le groupe en question doit être inclus s'il affiche l'une des caractéristiques suivantes ou les deux :

i) participation à une série ou à une variété d'activités criminelles; ou
ii) le recours potentiel à la violence, l'intimidation ou la corruption pour faciliter ses activités criminelles.

Un **gang de rue** est un groupe plus ou moins structuré d'adolescents, de jeunes adultes ou d'adultes qui utilisent l'intimidation et la violence pour commettre des actes criminels de façon régulière afin d'obtenir du pouvoir et de la reconnaissance ou le contrôle de secteurs particuliers d'activités criminelles. Au moins deux des critères suivants doivent être remplis afin de classifier un individu en tant que « membre de gang de rue » :

1) La personne affiche des marques d'identification à un gang, a accompli des rituels d'initiation ou possède une panoplie de signes et d'objets liés à un gang (tatouages, armes, **etc**.).
2) On dispose d'information d'une source fiable (c.-à-d. membre du gang ou membre d'un gang rival, ressources communautaires, autorité scolaire, membre du milieu des affaires, citoyen) indiquant que la personne est associée à des membres connus d'un gang.
3) Un rapport de surveillance policière confirme que la personne est liée à des membres connus d'un gang.
4) La personne a avoué faire partie d'un gang.
5) Une constatation judiciaire qui confirme l'appartenance de la personne à un gang.

Valeur	Titre	Description
00	Attribué par le CCSJSC seulement	
Blanc	Non valide	
01	Oui, crime organisé ou gang de rue	L'affaire a été perpétrée par une organisation criminelle ou un gang de rue, et au profit de celle-ci ou de celui-ci.
02	Soupçonné, crime organisé ou gang de rue	On soupçonne que l'affaire a été perpétrée par une organisation criminelle ou un gang de rue, et au profit de celle-ci ou de celui-ci.
05	Non, si l'affaire est liée au crime organisé ou à un gang de rue	L'affaire n'a pas été commise par une organisation criminelle ou un gang de rue.
Zone II : Type d'organisation criminelle ou de gang de rue (PAS UTILISÉ) **Variable(s) : ORGCRGRP**		
99	Ne s'applique pas	

Règles

<u>Les valeurs 01 et 02 doivent être acheminées pour confirmation</u> à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable des dossiers sur le crime organisé ou les gangs de rue (le cas échéant).

Déclarer 05 pour les affaires perpétrées par un membre d'une organisation criminelle ou d'un gang de rue dont le groupe ne tire aucun profit (**<u>c.-à-d.</u>** conduite avec facultés affaiblies).

Exclure les groupes d'activistes politiques et les groupes de terroristes à moins que l'incident criminel implique un groupe de 3 ou plus individus et est congruant avec la définition de la DUC du crime organisé.

Exclure les jeunes qui se réunissent de façon périodique à des fins non criminelles, de même que les jeunes qui sont mêlés à la promotion de propagande haineuse ou de vue extrémistes.

Les répondants devraient continuer à utiliser les codes d'infraction de la DUC (p. ex., extorsion, homicide, infractions liées aux drogues) tout en identifiant si l'infraction a été commise par une organisation criminelle ou un gang de rue en utilisant l'indicateur correspondant.

Toutes les affaires identifiées par les unités spéciales responsables du crime organisé ou des gangs de rues comme ayant été commises par une organisation criminelle ou un gang de rue devrait être transféré au centre principal des enregistrements afin de s'assurer que l'affaire a été enregistrée.

Enregistrer la réponse « Non » pour une affaire commise par un membre d'une organisation criminelle ou d'un gang de rue dans le cas où l'affaire ne bénéficie pas au groupe (p. ex. conduite avec les facultés affaiblies).

La zone II n'est plus utilisée – code 99 dans tous les cas.

Cybercriminalité

Variables : CYBCRIND, CYBCRTYP, CYBCRCLS
Enregistrement : Affaire
Type : Alphanumérique
Taille : 6
Format : NNNNNN
Composantes : = Indicateur de la cybercriminalité (2 octets) + type de cybercrime (2 octets) + Classification de cybercriminalité (2 octets)

Définition

Dans le contexte des statistiques déclarées par les services de police à l'échelle nationale, la cybercriminalité englobe toute infraction criminelle relevant du *Code criminel* du Canada (CCC) dans laquelle la technologie de l'information et des communications (TIC) est l'objet du crime, ou dans laquelle la TIC est nécessaire à la perpétration de l'infraction et en fait partie intégrante.

La TIC comprend, sans toutefois s'y limiter, l'Internet, les ordinateurs, les serveurs, la technologie numérique ainsi que les appareils, les téléphones et les réseaux de télécommunication numériques. Par exemple, les textos et les messages textes sur Facebook et Twitter/X sont considérés comme des cybercrimes s'il s'agit d'un acte criminel (p. ex. s'il y a des menaces ou du harcèlement criminel).

Si une personne ouvre un courriel à Ottawa, mais vit à Montréal, le crime sera codé avec l'endroit où la personne est au moment de l'ouverture du courriel (ex: maison), l'affaire sera prise en charge par le service de police où la personne a ouvert le courriel (Ottawa) et le lieu où le personne vit habituellement doit entrer le cas comme aide (Montréal).

Un téléphone cellulaire jeté sur quelqu'un possède une technologie, mais ne devrait pas être considéré comme de la cybercriminalité.

Une fraude par téléphone ou internet utilise la technologie, elle devrait donc être considéré comme cybercriminalité.

Indicateur de la cybercriminalité
Variable (s) : CYBCRIND

Valeurs	Titre	Description
Blanc	Non valide	

01	Oui	Un élément de preuve ou un indice indique que la TIC a fait l'objet de l'infraction au *Code criminel* ou qu'elle était nécessaire à la perpétration de l'infraction ou en faisait partie intégrante.
02	Non	Aucun élément de preuve ou indice n'indique que la TIC a fait l'objet de l'infraction au Code criminel ou qu'elle était nécessaire à la perpétration de l'infraction ou en faisait partie intégrante.

Type de cybercrime
Variable (s) : CYBCRTYP

Valeurs	Titre	Description
Blanc	Non valide	
01	Cible	Infractions au *Code criminel* dans lesquelles la TIC, y compris les appareils et les réseaux, sont la cible de l'infraction. **Les exemples peuvent comprendre,** sans toutefois s'y limiter, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur et les méfaits à l'égard de données d'un ordinateur.
02	Instrument	Infractions dans lesquelles la TIC est nécessaire à la perpétration de l'infraction au *Code criminel* ou en fait partie intégrante. Ces infractions peuvent être considérées comme des « crimes traditionnels » commis au moyen de la TIC. **Les exemples peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter,** harcèlement criminel, fraude, distribution ou vente de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels, vol et vol d'identité lorsque ce dernier est commis au moyen de la technologie de l'information.
99	Ne s'applique pas	La technologie de l'information et des communications (TIC) n'a pas été utilisée pour perpétrer le crime.

Classification de cybercriminalité
Variable : CYBCRCLS

Valeurs	Étiquette	Description	Exemples
Blanc	Non valide		
01	Programme malveillant	Module logiciel intentionnellement inséré ou intégré dans un système dans le but de causer des dommages, sans la permission de l'utilisateur. Un système contrôlé par un attaquant ou un cybercriminel	Virus informatiques, vers, trojans, spyware, adware Ransomware, ransomware-as-a-service (RaaS), malware-as-a-service (MaaS), commande et contrôle.

		qui est utilisé pour envoyer des commandes à d'autres systèmes ou pour recevoir des données d'une victime. Connexion effectuée par/de/vers (un/des) système(s) suspect(s)	
02	Disponibilité du système et du service	Cyberactivité malveillante qui tente de rendre un système indisponible pour d'autres utilisateurs. Cyberactivité malveillante qui tente sans succès de rendre le système indisponible pour d'autres utilisateurs, renseignements, etc.	*Déni de service / Déni de service distribué* - lorsqu'un grand nombre de courriels, d'appels, de demandes sont effectués, submergent le système et le rendent indisponible pendant un certain temps. Exemple : un service de réservation de billets en ligne est mis hors service et ne peut donc pas servir les personnes qui en ont besoin. *Sabotage* - lorsque des employés/personnes ayant accès à un système mènent des activités malveillantes pour entraver la fonctionnalité et interrompre les services fournis.
03	Collecte de renseignements	Collecte active et passive de renseignements sur des systèmes ou des réseaux. Est habituellement un précurseur d'une autre cyberactivité malveillante. Surveillance et lecture non autorisées du trafic réseau. Est habituellement un précurseur d'une autre cyberactivité malveillante. Tentative de recueillir des renseignements sur un utilisateur ou un système au moyen de techniques d'hameçonnage. Est habituellement un précurseur	*Analyse* - Les réseaux sont analysés pour identifier les ports ouverts et le fonctionnement des réseaux afin de déterminer ce qui pourrait aider à pénétrer dans un système. *Transfert de zone de serveur (SND)* - un serveur SND transfère des informations à un autre dans le but de les copier ou de les rediriger pour les utiliser lors d'une attaque ultérieure. ***Définition : Système de nom de domaine (SND)*** Le système de noms de domaine (SND) est le système de l'internet permettant de faire correspondre les noms alphabétiques aux

		d'une autre cyberactivité malveillante. Autres techniques utilisées pour recueillir des renseignements.	adresses numériques du protocole internet (IP), comme un annuaire téléphonique fait correspondre le nom d'une personne à un numéro de téléphone. *Reniflage* - surveillance d'un réseau pour capturer un ensemble d'informations comme les noms d'utilisateur, les mots de passe, les courriels et les informations financières. *Hameçonnage* - tentative de tromper les utilisateurs pour les amener à divulguer des données personnelles, telles que des numéros de carte de crédit, des identifiants bancaires en ligne et d'autres informations sensibles, qu'ils peuvent ensuite utiliser pour commettre des actes frauduleux. Héberger un site web à des fins de d'hameçonnage.
04	Intrusion	Tentative de compromettre un système ou de perturber un service. L'utilisation réussie d'une technique pour accéder illégalement à un système à des fins malveillantes.	*SQLi, XSS et défacement Web* - Un code infecté est inséré et une vulnérabilité de l'application ou du système est exploitée. Force brute, craquage de mots de passe, attaque par dictionnaire, pulvérisation de mots de passe. *Le SND Spoofing et le SND Cache Poisoning* - le SND est exploité et le trafic est redirigé vers un faux site Web, et il est assuré de continuer indéfiniment en raison de l'empoisonnement. ***Définition : Système de nom de domaine (SND)***

			Le système de noms de domaine (SND) est le système de l'internet permettant de faire correspondre les noms alphabétiques aux adresses numériques du protocole internet (IP), comme un annuaire téléphonique fait correspondre le nom d'une personne à un numéro de téléphone. *Exfiltration de données* - accès non autorisé à des informations et partage de celles-ci.
05	Diffusion des données (compromission de la sécurité des renseignements)	Accès non autorisé ou compromission des renseignements. La fausse divulgation de renseignements, en raison du fait qu'ils soient déjà disponibles ou qu'ils soient fictifs. Modification ou suppression non autorisée d'une série de données particulière.	*Attaque d'intégrité/modification* - les données qui sont déplacées d'un point à un autre sont consultées, visualisées, modifiées et compromises. Il peut s'agir de l'altération d'horodatages, de textes ou de capteurs. *Man-in-the-Middle ou Man-in-the-Mobile* - attaque de réseau où l'attaquant se place entre deux appareils qui communiquent ensemble pour manipuler les données lorsqu'elles circulent entre eux. Cela peut se faire lorsque les gens communiquent entre ordinateurs ou sur leurs appareils mobiles. L'identité du dispositif est essentielle.
06	Fraudes	Perte de biens (y compris de données) causée avec l'intention frauduleuse ou malhonnête de procurer, sans droit, un avantage économique à soi-même ou à une autre personne.	
07	Contenu offensant	Courriels non sollicités Autre contenu non sollicité Diffusion de contenus interdite par la loi	Terrorisme, génocide, haine et matériel xénophobe. Envoi d'un courriel, d'un message ou d'une photo non sollicités ou

		Diffusion/publication de contenu non sollicité ou interdit par la loi.	non désirés (au destinataire), publication d'images intimes. Mise à disposition d'un enfant de matériel sexuellement explicite.
08	Exploitation, harcèlement ou mauvais traitements à l'égard d'une personne	Exploitation sexuelle des enfants par voie électronique. L'utilisation de la communication électronique dans le but d'intimider une personne, généralement en lui envoyant des messages à caractère intimidant ou menaçant. L'utilisation répétée des communications électroniques pour harceler ou effrayer une personne L'utilisation de la communication électronique pour exploiter, harceler ou abuser d'une personne.	Envoyer des messages de nature intimidante ou menaçante. L'utilisation répétée de communications électroniques pour harceler ou effrayer quelqu'un. Exploitation sexuelle d'enfants par des moyens électroniques. Posséder, créer, accéder et distribuer du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels
09	Cybercrimes non catégorisés	Affaires ciblant une personne ou un système qui ne sont pas classifiées selon la classification existante.	
99	Ne s'applique pas	La technologie de l'information et des communications (TIC) n'a pas été utilisée dans l'affaire.	Pas un cybercrime

Règles

Si l'indicateur de cybercriminalité (CYBCRIND) est Oui (01), alors le type de cybercriminalité (CYBERTYP) ne peut être Ne s'applique pas (99) et la classification de la cybercriminalité (CYBERCLS) ne peut pas être Ne s'applique pas (99).

Si Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur (1370) ou Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (1371) est consigné comme une des infractions dans l'affaire (VIOL1-4),

l'indicateur de cybercriminalité (CYBCRIND) doit être « Oui » (01) et le type de cybercriminalité doit être Instrument (02). La classification de la cybercriminalité (CYBCRCLS) est habituellement Exploitation , Harcèlement ou Mauvais traitement d'une personne (08) dans cette circonstance, mais d'autres catégories peuvent s'appliquer.

Si le type de fraude (FRAUDTYP) est Ordinateur (60), l'indicateur de cybercriminalité (CYBCRIND) doit être Oui (01). La classification de la cybercriminalité (CYBCRCLS) est habituellement Fraude (06) dans cette circonstance, mais d'autres catégories peuvent s'appliquer.

Lorsqu'un ordinateur ou Internet est l'instrument utilisé pour désactiver d'autres ordinateurs ou dégrader des sites Web, il ne faut pas le déclarer à la fois comme objet du crime et comme instrument . Dans ces cas, il faut déclarer que l'ordinateur ou Internet est l'objet du crime.

Crime haineux

Crime haineux **Variable(s) :** **Enregistrement :** **Type :** **Taille :** **Format :** **Composantes :**	 HATCRIND, HATCRTYP, HATCRMOT, HATCRTY2, HATCRMO2 Affaire Alphanumérique 10 NNNNNNNNNN = Indicateur du crime haineux (2 octets) + type de crime haineux (2 octets) + détails de la motivation du crime haineux (2 octets) + type 2 de crime haineux (2 octets) + type de motif du crime haineux 2 (2 octets)	Ne pas tenir compte des crimes motivés par la vengeance basée sur des actes illicites supposés de la victime, tels que des voies de fait (ou homicide) d'une personne que l'on soupçonne être un agresseur d'enfants ou un prédateur sexuel en série.

Définition

Crime motivé par la haine : Une infraction criminelle commise contre une personne ou un bien qui est motivée en tout ou en partie par des préjugés ou de la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'incapacité mentale ou physique, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou l'expression de genre, ou tout autre facteur similaire.

Un **crime soupçonné d'être motivé par la haine** est une infraction criminelle contre une personne ou un bien lorsqu'il y a un soupçon raisonnable de croire que le crime est motivé par la haine, une idée préconçue ou un préjugé.

- Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a adopté une nouvelle définition normalisée du crime haineux qui doit être utilisée par tous les services de police du Canada. La définition a été élaborée par le Groupe de travail sur les crimes haineux et approuvée par l'Association canadienne des chefs de police en 2023.

Lignes directrices pour déterminer si une affaire doit être codée comme un crime motivé par la haine – Trois critères d'un crime motivé par la haine :

1. L'infraction doit être de nature criminelle (elle doit répondre aux exigences et atteindre le seuil d'une infraction criminelle au sens du *Code criminel* du Canada). La police doit recourir à des motifs raisonnables pour déterminer si elle répond au critère, ainsi qu'à toute la jurisprudence applicable.

2. L'infraction criminelle doit être motivée en tout ou en partie par des préjugés ou de la haine.

3. Cette haine peut se manifester par une infraction contre des biens ou une personne, mais elle doit viser un groupe identifiable ou tout autre facteur similaire.

Quelques exemples de crimes motivés par la haine :

1. Un homme gai qui quitte un club gai est agressé et des insultes homophobes sont proférées.

2. Une croix gammée est peinte à la bombe sur le mur d'une synagogue[1].

3. Une femme chinoise qui sort d'un magasin est menacée par un groupe de personnes en colère qui profèrent des insultes et arborent des signes anti-asiatiques.

Dans ces trois exemples :

1. il y avait une **infraction criminelle** : 1) voies de fait, 2) méfait, 3) profération de menaces

2. l'incident criminel **était motivé, en tout ou en partie, par des préjugés ou de la haine**

3. l'incident **visait un groupe identifiable** en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés : 1) orientation sexuelle, 2) religion, 3) race ou origine nationale ou ethnique.

Note de bas de page 1 : Affichage de symboles, de gestes et de propos haineux. Historiquement, certains symboles ont été utilisés pour véhiculer la haine. Par exemple, une croix gammée ou Hakenkreuz (comme symbole du parti nazi allemand) peinte à la bombe sur une synagogue peut être interprétée comme un crime motivé par la haine, tandis que le même symbole inscrit sur un temple hindou représenterait un symbole religieux et culturel hindou ancien et ne serait pas considéré comme un crime. Notez qu'il est important de tenir compte du contexte dans lequel les symboles et les gestes sont utilisés.

Lignes directrices servant à déterminer si une affaire devrait être codée comme un crime haineux

Les enquêteurs consultés ont souligné l'importance de tenir compte des circonstances au moment de coder une affaire comme un crime motivé par la haine. Cela comprend notamment les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Ce qui a été dit
- Le moment où les insultes ont été proférées
- Les antécédents entre les parties
- Le niveau des menaces proférées
- La gravité et le contexte de la violence, du vandalisme et/ou de la destruction des biens, s'il y a lieu (**c.-à-d.** la façon dont l'objet a été vandalisé)
- L'absence d'autres renseignements
- La victime a-t-elle été choisie « au hasard »?
- Les perceptions de la victime
- La visibilité de la victime
- Est-elle la seule personne dotée de ces caractéristiques dans le quartier?
- Une autre personne ou un groupe semblable était-il ciblé?
- La différence de la personne est-elle visible? Si la personne fait partie du groupe 2ELGBTQI+, s'est-elle déclarée?
- Le contexte communautaire et le quartier
- La race, l'origine ethnique et l'orientation sexuelle du suspect
- Toutes les données probantes au contexte et à l'appui

La police doit également tenir compte des éléments suivants pour déterminer si une affaire doit être codée comme un crime motivé par la haine :

1. Statistique Canada souhaite enregistrer toutes les affaires de crimes motivés par la haine lorsqu'elles sont dirigées contre une communauté. Pour être considérée comme un crime haineux, l'affaire ne doit pas nécessairement être dirigée contre une personne. Voir le deuxième exemple de crime motivé par la haine présenté plus haut.

Une victime ne doit pas obligatoirement avoir été identifiée pour que l'incident soit déclaré comme un crime motivé par la haine par la police. Si une personne peint une croix gammée ou Hakenkreuz (comme symbole du parti nazi allemand) sur une synagogue, l'incident doit être considéré comme un méfait motivé par la haine. Dans ce cas, l'incident criminel est dirigé contre une communauté et non contre une personne, c'est donc la communauté en entier qui est considérée comme la victime. Ce genre d'incident peut créer un sentiment de vulnérabilité du groupe et possiblement une crainte, une tension et une polarisation collectives.

2. Statistique Canada souhaite enregistrer tous les crimes motivés par la haine, qu'un auteur présumé ait été identifié ou non. Les actes ou les propos de l'auteur peuvent démontrer que les raisons pour lesquelles le crime a été commis sont fondées sur la haine à l'égard d'un groupe identifiable.

3. Il n'est pas nécessaire que la victime fasse partie de ce groupe pour que l'affaire soit retenue. Par conséquent, il est possible que les caractéristiques de l'affaire et celles de la victime ne concordent pas. Par exemple, si un homme hétérosexuel est attaqué et fait l'objet de propos anti-gais pendant qu'il est battu, l'affaire est quand même considérée comme une affaire anti-gaie. Il faut tenir compte des caractéristiques de l'infraction et non de celles de la victime.

4. La catégorie « autre facteur semblable » inclut les facteurs qui ne sont pas énumérés dans la section 718.2 du Code criminel, mais pour lesquels la police pensait que la personne était visée par une infraction motivée par la haine d'une caractéristique identifiable. Les services de police ont le pouvoir discrétionnaire de déterminer lorsque cette catégorie s'applique.

5. Il doit y avoir des preuves supportant le fait que l'affaire était motivée par la haine et non par une simple occasion.

1) Affaire non criminelle motivée par des préjugés ou de la haine (hors du champ du Programme DUC) : Un acte non criminel commis contre une personne ou un bien qui est motivé par les préjugés ou la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, l'incapacité mentale ou physique, l'orientation sexuelle, ou l'identité ou l'expression de genre, ou tout autre facteur similaire. Par exemple, des insultes désobligeantes ou racistes prononcées lors d'une dispute de voisinage.

Indicateur du crime haineux
Variable : HATCRIND

Définition

Cette variable indique l'état du crime haineux de l'affaire.

Valeur	Étiquette	Description
Blanc	Non valide	
01	Oui	L'affaire a été motivée par la haine.
02	Soupçonné	Il y a un soupçon raisonnable que le crime soit haineux, une idée préconçue ou un préjugé, mais qu'il est impossible de prouver qu'il est uniquement motivé par la haine.
03	Non	L'affaire n'a pas été motivée par la haine.

Règles

Si Méfait motivé par la haine à l'égard d'une propriété utilisée par un groupe identifiable (2176) Préconiser, fomenter un génocide (3550) ou Incitation publique à la haine (3560) est l'une des infractions dans l'affaire (VIOL1-4), alors l'Indicateur du crime haineux (HATCRIND) doit être Oui (01).

Les répondants devraient utiliser les codes d'infraction DUC (p. ex. voies de fait, harcèlement criminel, vandalisme) et indiquer si l'affaire a été ou non motivée par la haine. Les gestes ou les propos d'un accusé peuvent démontrer que leur raison pour commettre le crime est liée à la haine d'un groupe identifiable.

Toutes les affaires ayant la valeur Oui ou Soupçonné doivent être acheminées aux fins de confirmation ou de révision à l'unité du renseignement appropriée ou à la personne responsable des crimes haineux (le cas échéant).

Si après la présentation du premier rapport au Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités (CCSJSC), on découvre d'autres renseignements indiquant que l'affaire a été motivée par la haine, il faut utiliser les nouvelles données pour mettre le fichier à jour.

Type de crime haineux
Variable : HATCRTYP

Définition

La zone doit être remplie pour les affaires codées Oui ou Soupçonné et elle indique le facteur de motivation principal pour le crime haineux.

Valeur	Étiquette	Description
Blanc	Non valide	
01	Race ou origine ethnique	**Comprend** la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique
02	Religion	
03	Orientation sexuelle	

04	Langue	
05	Incapacité mentale ou physique	
06	Genre	
07	Âge	
08	Immigrants et nouveaux arrivants au Canada	
09	Combinaison (plus de 2 motifs)	Suprémaciste blanc ciblant plus de 2 groupes
19	Autre facteur semblable	Le crime haineux vise une caractéristique non énumérée ci-dessus, mais intrinsèque à l'identité de la personne
99	Ne s'applique pas	

Motivation du crime haineux
Variable : HATCRMOT

Définition

La troisième zone de la variable « crime haineux » permet de saisir d'autres renseignements sur le facteur de motivation du crime. Bien que le recensement permette d'obtenir des informations plus détaillées sur l'origine ethnique spécifique d'une personne, les catégories d'identité autochtone et racisisée présentées ici ont été choisies afin de simplifier la collecte de données sur les crimes haineux.

Valeur	Étiquette	Exemples
Race ou origine ethnique		
Blanc	Non-valide	
01	Autochtone	Inuit, Métis, membre des Premières Nations
02	Arabe (origine asiatique occidentale, moyen-orientale et nord-africaine)	Afghan, Égyptien, Iranien, Irakien, Israélien, Libanais, Saoudien
03	Noir	
06	Blanc	
08	Chinois	
09	Philippin	
10	Coréen	
11	Japonais	

12	Autre Asiatique de l'Est et du Sud-Est non mentionné ci-dessus (par exemple, Thaïlandais)	
13	Indien, Pakistanais ou Asiatique du Sud	
14	Autre Asiatique du Sud non mentionné (par exemple, Sri Lankais)	
15	Latino-Américain	
16	Rom ou Sinté	
17	Polynésien ou Insulaire des îles du Pacifique	
18	Autre race ou origine ethnique	Personne des Caraïbes, de l'Amérique du Sud.
Religion		
21	Juif	
22	Musulman (islamiste)	Sunnites, Shīʿa (y compris Isma'ili et Ahmadiyya, entre autres).
23	Bouddhiste	
24	Sikh	
25	Hindou	
26	Spiritualité autochtone traditionnelle	
20	Catholique	Catholique romain, catholique ukrainien.
27	Chrétien orthodoxe	Orthodoxe grec, orthodoxe oriental.
90	Mennonite ou amish	
91	Adventiste du septième jour — Témoin de Jéhovah	
92	Autre religion chrétienne	Baptiste, anglican, membre de l'Église unie, luthérien, pentecôtiste, presbytérien, protestant.
28	Autre religion	Autre religion non mentionnée ci-dessus. Exemple : Bhai.

Orientation sexuelle		
30	Bisexuel	
31	Hétérosexuel	
33	Gai	
34	Lesbienne	
35	2ELGBTQI+	Vise la communauté entière 2ELGBTQI+.
36	Asexuel	Aucune (ou faible) attirance sexuelle ou absence d'orientation sexuelle.
37	Pansexuel	Pas limité dans l'attirance pour le sexe, le genre ou l'identité de genre ou attirance par tous les sexes, genres et identités de genre.
38	Autre orientation sexuelle	
Langue		
40	Anglais	
41	Français	
48	Autre langue	Arabe, chinois, allemand, grec, italien, panjabi, espagnol, russe, tagalog.
Incapacité		
50	Incapacité mentale (psychologique ou cognitive)	
51	Incapacité physique	
56	Incapacité mentale et physique	
Genre		
61	Homme (inclut les garçons)	
62	Femme (inclut les filles)	
66	Homme transgenre (s'identifie comme homme)	
67	Femme transgenre (s'identifie comme femme)	

68	Cible transgenre non précisée	Graffiti haineux visant la communauté transgenre entière.
69	Non binaire	Une personne qui n'est pas exclusivement homme ni femme.
Âge		
80	Enfants (00 à 11 ans)	
81	Jeunes (12 à 17 ans)	
82	Jeunes adultes (18 à 29 ans)	
83	Adultes d'âge moyen (30 à 49 ans)	
84	Adultes âgées (50 à 64 ans)	
85	Retraités et personnes âgées (65 à 79 ans)	
86	Personnes très âgées (80 ans et plus)	
Immigrants et nouveaux arrivants au Canada		
75	Immigrants et nouveaux arrivants au Canada	Xénophobie, touristes, étudiants participant à un programme d'échanges.
Combinaison (plus de 2 motifs)		
76	Combinaison (plus de 2 motifs)	Suprémaciste blanc ciblant plus de 2 groupes.
Autre facteur semblable		
98	Autre facteur semblable	Le crime haineux cible une caractéristique non énumérée ci-dessus, mais intrinsèque à l'identité de la personne.
Ne s'applique pas		
99	Ne s'applique pas	Pas un crime haineux.
Crime haineux de type 2 Variable : HATCRTY2		
Définition		
Lorsqu'il existe 2 motivations de crime haineux, ce champ saisit un deuxième type de crime haineux. Ce type peut correspondre ou non au premier type.		

Valeur	Étiquette	Exemple
Blanc	Non-valide	
01	Race ou appartenance ethnique	**Comprend** la race, la couleur, la nationalité ou l'origine ethnique.
02	Religion	
03	Orientation sexuelle	
04	Langue	
05	Incapacité mentale ou physique	
06	Genre	
07	Âge	
08	Immigrants et nouveaux arrivants au Canada	
19	Autre facteur semblable	Le crime haineux vise une caractéristique non énumérée ci-dessus, mais intrinsèque à l'identité de la personne
99	Ne s'applique pas	

Type de motif du crime haineux 2
Variable : HATCRMO2

Définition

Lorsqu'il existe plus de deux motifs de crime haineux, ce champ saisit un deuxième motif de crime haineux. Cela doit être différent du premier motif. Lorsque deux violations ont été commises avec le même motif, notez le motif et ne le saisissez qu'une seule fois.

Valeur	Étiquette	Exemples
Race ou appartenance ethnique		
Blanc	Non-valide	
01	Autochtone	Inuit, Métis, membre des Premières Nations.
02	Arabe (origine asiatique occidentale, moyen-orientale et nord-africaine)	Afghan, Égyptien, Iranien, Irakien, Israélien, Libanais, Saoudien.
03	Noir	
06	Blanc	

08	Chinois	
09	Philippin	
10	Coréen	
11	Japonais	
12	Autre Asiatique de l'Est et du Sud-Est non mentionné ci-dessus (par exemple, Thaïlandais)	
13	Indien, Pakistanais ou Asiatique du Sud	
14	Autre Asiatique du Sud non mentionné (par exemple, Sri Lankais)	
15	Latino-Américain	
16	Rom ou Sinté	
17	Polynésien ou Insulaire des îles du Pacifique	
18	Autre race ou origine ethnique	Personne des Caraïbes, de l'Amérique du Sud.
Religion		
21	Juif	
22	Musulman (islamiste)	
23	Bouddhiste	
24	Sikh	
25	Hindou	
26	Spiritualité autochtone traditionnelle	
20	Catholique	Catholique romain, catholique ukrainien.
27	Chrétien orthodoxe	Orthodoxe grec, orthodoxe oriental.
90	Mennonite ou amish	
91	Adventiste du septième jour – Témoin de Jehovah	
92	Autre religion chrétienne	Baptiste, anglican, membre de l'Église unie, luthérien, pentecôtiste, presbytérien, protestant.

28	Autre religion	Autre religion non mentionnée ci-dessus. Exemple : Bhai.
Orientation sexuelle		
30	Bisexuel	
31	Hétérosexuel	
33	Gai	
34	Lesbienne	
35	2ELGBTQI+	Vise la communauté entière 2ELGBTQI+ (lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, personnes queer ou bispirituelles ainsi que les personnes ayant déclaré une autre identité sexuelle non binaire ou une identité sexuelle minoritaire).
36	Asexuel	Aucune (ou faible) attirance sexuelle ou absence d'orientation sexuelle.
37	Pansexuel	Pas limité dans l'attirance pour le sexe, le genre ou l'identité de genre ou attirance par tous les sexes, genres et identités de genre.
38	Autre orientation sexuelle	
Langue		
40	Anglais	
41	Français	
48	Autre langue	Arabe, chinois, allemand, grec, italien, panjabi, espagnol, russe, tagalog.
Incapacité		
50	Incapacité mentale (psychologique ou cognitive)	
51	Incapacité physique	
56	Incapacité mentale et physique	

Genre		
61	Homme (inclut les garçons)	
62	Femme (inclut les filles)	
66	Homme transgenre (s'identifie comme homme)	
67	Femme transgenre (s'identifie comme femme)	
68	Cible transgenre non précisée	Graffiti haineux visant la communauté transgenre entière.
69	Non binaire	Une personne qui n'est pas exclusivement homme ni femme.
Âge		
80	Enfants (00 à 11 ans)	
81	Jeunes (12 à 17 ans)	
82	Jeunes adultes (18 à 29 ans)	
83	Adultes d'âge moyen (30 à 49 ans)	
84	Adultes âgées (50 à 64 ans)	
85	Retraités et personnes âgées (65 à 79 ans)	
86	Personnes très âgées (80 ans et plus)	
Immigrants et nouveaux arrivants au Canada		
75	Immigrants et nouveaux arrivants au Canada	Xénophobie, touristes, étudiants participant à un programme d'échanges.
Autre facteur semblable		
98	Autre facteur semblable	Le crime haineux vise une caractéristique non énumérée ci-dessus, mais intrinsèque à l'identité de la personne.
Ne s'applique pas		
99	Ne s'applique pas	Pas un crime haineux.

Règles

Si la valeur de l'indicateur de crime haineux (HATCRIND) est Oui (01) ou Suspecté (02) , le type de crime haineux (HATCRTYP) ne peut pas avoir la valeur Sans objet (99) et le type de motivation du crime haineux (HATCRMOT) ne peut pas avoir la valeur Sans objet (99) .

La motivation du crime haineux (HATCRMOT) doit être compatible avec le type de crime haineux (HATCRTYP). Par exemple, si la valeur de la motivation du crime haineux (HATCRMOT) est Bisexuel (30) , la valeur pour le type de crime haineux (HATCRTYP) doit être Orientation sexuelle (03) .

La motivation du crime haineux 2 (HATCRMO2) doit être compatible avec le type de crime haineux 2 (HATCRTY2).

Prenez uniquement note des motivations principales de l'infraction. Par exemple, dans le cas d'une personne s'en prenant à une victime noire et gaie en lui criant des phrases anti-gaies, l'affaire devrait être considérée comme étant motivée par la haine des gais. Dans cet exemple, l'origine ethnique est sans importance. L'inverse est vrai si la personne est attaquée en recevant des slogans anti-noirs.

Si plus de deux motivations sont applicables et font partie intégrante de l'affaire, attribuez au type de crime haineux (HATCRTYP) la valeur Combinaison (Plus de deux facteurs) (09) et aux détails de la motivation du crime haineux (HATCRMOT) la valeur Combinaison (Plus de deux facteurs) (76) . Dans ces cas, le crime de haine de type 2 (HATCRTY2) et la motivation de crime de haine 2 (HATCRMO2) doivent prendre la valeur Ne s'applique pas (99) (exemples : un groupe suprémaciste connu pour cibler plus de deux groupes participant à une marche).

L'orientation sexuelle devrait être une catégorie sélectionnée en regard à l'attirance qu'a une personne envers un sexe et/ou l'autre. Le sexe/genre devrait être une catégorie choisie en fonction de la manière par laquelle une personne s'auto-identifie (par exemple, être gai est une orientation sexuelle et transgenre est un sexe/genre. Les deux catégories ne sont pas exclusives, car une personne peut être à la fois transgenre et gaie.

Information sur les géocodes

Information sur les géocodes		
Variables :	(voir la répartition)	S'il est impossible d'obtenir les coordonnées X et Y pour déterminer soit le lieu de l'affaire, soit l'adresse de l'ASI ou de la victime, il faut déclarer les adresses complètes pour chacun de ces lieux.
Enregistrement :	Enregistrements : Affaire, ASI, victime	
Type :	Alphanumérique	
Taille :		
Composantes :	Latitude et longitude (X et Y) (12 caractères) (12 caractères) + type de système de référence, adresse ou rues transversales	

Zone I – Coordonnées de latitude et longitude (X et Y)

Coordonnée X : Cette variable permet d'attribuer un identificateur géographique, particulièrement la latitude du lieu de l'affaire et du domicile de l'auteur présumé et de la victime.

Variables : ILAT, CLAT, VLAT

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
Zéros	Inconnu

Coordonnée Y : Cette variable permet d'attribuer un identificateur géographique, particulièrement la longitude du lieu de l'affaire et du domicile de l'auteur présumé et de la victime.

Variables : ILONG, CLONG, VLONG.

Des valeurs négatives sont permises si la projection = 02.

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
Zéros	Inconnu

Géocode — Type de système de référence — système géodésique

Variable : IGEODAT

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Définition
Indique le système de référence géodésique utilisé par les services de police pour produire les coordonnées X et Y.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
01	NAD 83 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1983).
02	NAD 27 (Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord de 1927).
19	Autre
00	Inconnu
99	Ne s'applique pas.

Géocode — Type de système de référence — projection

Variable : IGEOPRO

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Définition
Indique la projection utilisée par les services de police pour produire les coordonnées X et Y.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
01	Projection conique conforme de Lambert.
02	Système de coordonnées géographiques.
03	UTM (Projection universelle transverse de Mercator).
04	MTM (Projection modifiée transverse de Mercator).
05	ATS (Système de référence terrestre moyen).
06	Alberta 10TM (Alberta 10 — projection transverse de Mercator).

19	Autre
00	Inconnu
99	Ne s'applique pas.

Géocode — Type de système de référence — zone

Variable : IGEOZON

Format : Alphanumérique, 2 octets

Enregistrement : Affaire

Définition
Dans le cas d'une projection UTM ou MTM, il faut préciser la zone.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
01	Zone 1
02	Zone 2
03	Zone 3
04	Zone 4
05	Zone 5
06	Zone 6
07	Zone 7
08	Zone 8
09	Zone 9
10	Zone 10
11	Zone 11
12	Zone 12
13	Zone 13
14	Zone 14
15	Zone 15
16	Zone 16

17	Zone 17
18	Zone 18
19	Zone 19
20	Zone 20
21	Zone 21
22	Zone 22
23	Zone 23
24	Zone 24
25	Zone 25
40	Autre
00	Inconnu
99	Ne s'applique pas

Règles

Lorsque la longitude et la latitude sont indiquées, il est obligatoire de déclarer toutes les zones applicables du type de système de référence (système géodésique, projection et zone).

Si la projection n'est pas égale à 03 ou 04, alors la zone = 99 (Ne s'applique pas).

Zone II — Adresse

Numéro de voirie

Variables : ISTRNO, CSTRNO, VSTRNO

S'il est impossible d'obtenir les coordonnées X et Y, déclarer l'adresse municipale complète. Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Nom de la rue

Variables : ISTRNAME, CSTRNAME, VSTRNAME

Sans barre oblique (/,\), deux-points (:) ou point-virgule (;). Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas
a-z, 1-9	Jusqu'à six caractères; format alphanumérique autorisé

Type de rue

Variable(s) : ISTRNAME, CSTRNAME, VSTRNAME

Type : Alphanumérique, caractères spéciaux (y compris les lettres avec accents français) acceptés avec encodage type=ANSI

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas
a-z, 1-9	Jusqu'à six caractères; format alphanumérique autorisé

Direction de la rue

Variables : ISTRDIR, CSTRDIR, VSTRDIR

L'abréviation représente le point cardinal qui accompagne le nom de la rue. Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
99	Ne s'applique pas
N	Nord
S	Sud
E	Est
W	Ouest
NE	Nord-est
NW	Nord-ouest
SE	Sud-est
SW	Sud-ouest

Numéro d'appartement

Variables : IUNIT, CUNIT, VUNIT

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Nom de la municipalité

Variables : ICITY, CCITY, VCITY

Type : Alphanumérique, caractères spéciaux (y compris les lettres avec accents français) acceptés avec encodage type=ANSI

Désigne la ville, le village ou la réserve indienne. Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
a à z, 1 à 9	Jusqu'à 35 caractères; format alphanumérique autorisé

Zone III — Rues transversales

Nom de la rue transversale 1

Variable : ISTRNAM1

Type : Alphanumérique, caractères spéciaux (y compris les lettres avec accents français) acceptés avec encodage type=ANSI

Lorsque l'adresse municipale n'est pas connue, indiquer les noms des rues transversales les plus près (sans barre oblique [/,\], deux-points [:] ou point-virgule [;]). Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Type de la rue transversale 1

(mêmes valeurs et descriptions que celles fournies pour le type de rue à la Zone II — Adresse)

Variable : ISTRTYP1

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Direction de la rue transversale 1

Variable : ISTRDIR1

L'abréviation représente le point cardinal qui accompagne le nom de la rue.

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
99	Ne s'applique pas
N	Nord
S	Sud

E	Est
W	Ouest
NE	Nord-est
NW	Nord-ouest
SE	Sud-est
SW	Sud-ouest

Nom de la rue transversale 2

Variable : ISTRNAM2

Type : Alphanumérique, caractères spéciaux (y compris les lettres avec accents français) acceptés avec encodage type=ANSI

Lorsque l'adresse municipale n'est pas connue, indiquer les noms des rues transversales les plus près (sans barre oblique [/,\], deux-points [:] ou point-virgule [;]). Justifiée à gauche et remplie d'espaces blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Type de la rue transversale 2

(mêmes valeurs et descriptions que celles fournies pour le type de rue à la Zone II — Adresse)

Variable : ISTRTYP2

Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Direction de la rue transversale 2

Variable : ISTRDIR2

L'abréviation représente le point cardinal qui accompagne le nom de la rue. Justifiée à gauche et remplie de blancs

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
99	Ne s'applique pas
N	Nord
S	Sud
E	Est
W	Ouest
NE	Nord-est
NW	Nord-ouest
SE	Sud-est
SW	Sud-ouest

Règles

Il faut seulement déclarer les données sur l'adresse pour les affaires qui se produisent au Canada.

La variable Code du pays sert à indiquer l'adresse des victimes et des auteurs présumés qui résident hors du Canada.

Il ne faut pas ajouter de trait d'union, d'espace ou de barre oblique au moment de déclarer le code postal.

Lorsque la longitude et la latitude ne sont pas disponibles, il faut indiquer l'adresse.

Lorsque l'adresse exacte n'est pas disponible, il faut indiquer les rues transversales les plus près.

Code de la province ou de l'État

Variables : IPROVCD, CPROVCD, VPROVCD

Code de la province	Nom de la province
Blancs	Inconnu
99	Ne s'applique pas
NL	Terre-Neuve-et-Labrador
PE	Île-du-Prince-Édouard

NS	Nouvelle-Écosse
NB	Nouveau-Brunswick
QC	Québec
ON	Ontario
MB	Manitoba
SK	Saskatchewan
AB	Alberta
BC	Colombie-Britannique
YT	Yukon
NT	Territoires du Nord-Ouest
NU	Nunavut

Code de l'État	**Nom de l'État**
Blancs	Inconnu
99	Ne s'applique pas
AL	Alabama
AK	Alaska
AZ	Arizona
AR	Arkansas
CA	Californie
CO	Colorado
CT	Connecticut
DE	Delaware
DC	District fédéral de Columbia
FL	Floride
GA	Géorgie
HI	Hawaï
ID	Idaho
IL	Illinois

IN	Indiana
IA	Iowa
KS	Kansas
KY	Kentucky
LA	Louisiane
ME	Maine
MD	Maryland
MA	Massachusetts
MI	Michigan
MN	Minnesota
MS	Mississippi
MO	Missouri
MT	Montana
SE	Nebraska
NV	Nevada
NH	New Hampshire
NJ	New Jersey
NM	Nouveau-Mexique
NY	New York
NC	Caroline du Nord
ND	Dakota du Nord
OH	Ohio
OK	Oklahoma
OR	Oregon
PA	Pennsylvanie
RI	Rhode Island
SC	Caroline du Sud
SD	Dakota du Sud

TN	Tennessee
TX	Texas
UT	Utah
VT.	Vermont
VA.	Virginie
WA	Washington
WV	Virginie occidentale
WI	Wisconsin
WY	Wyoming

Code postal
Variables : IPOSTCD, CPOSTCD, VPOSTCD
Ne pas inclure d'espaces ou de traits d'union.

Valeur	Description
Blancs	Inconnu
999999	Ne s'applique pas

Code du pays
Variables : CCOUNTRY, VCOUNTRY

Code du pays	Nom du pays
Blanc	Inconnue
CA	Canada
GB	Grande-Bretagne
MX	Mexique
US	États-Unis
OT	Autre

Caractéristique spéciale de l'enquête

Caractéristique spéciale de l'enquête	
Variables : **Enregistrement :** Enregistrements : Affaire, ASI, victime **Type :** Alphanumérique **Taille :**	Données non éditées présentées dans une zone de longueur variable et annexées au rapport fondamental du Programme DUC aux fins d'analyses ponctuelles et spéciales.

Définition

Contexte : Cet élément d'information ne correspond pas à une zone précise, mais plutôt à une capacité de l'interface et il vise à accroître la flexibilité de l'enquête.

Précédemment, les éléments d'information de la DUC2 ne pouvaient être soumis que selon un format d'enregistrement de longueur fixe établi d'après les exigences explicites en matière de données. Ainsi, l'enquête était très inflexible puisque l'ajout de nouveaux éléments d'information entraînait une reconception importante à la fois de l'interface du répondant et du système de traitement des données du CCSJSC. Le système de traitement des données de la DUC2 a été modifié pour pouvoir accepter des enregistrements de longueur variable. Par conséquent, d'autres données (autres que les éléments fondamentaux requis) peuvent être annexées à tout enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI. Les données soumises au moyen de caractéristiques spéciales de l'enquête pourraient servir à répondre aux questions de recherche spéciales, à établir des prototypes de modifications à apporter aux éléments fondamentaux ou à ajouter des éléments d'information optionnels ou secondaires.

Exigences système

Les répondants doivent pouvoir choisir facilement les zones qui existent sur leur système de gestion des rapports de police et les annexer aux enregistrements relatifs à l'affaire, à la victime et à l'ASI. De même, les répondants doivent pouvoir cesser d'envoyer ces données si elles ne sont plus nécessaires.

En annexant ces zones, le répondant doit pouvoir préciser l'endroit sur l'enregistrement où figurera cette zone ainsi que sa longueur.

Une fois qu'une nouvelle zone est annexée à l'enregistrement du Programme DUC, tous les ajouts et les modifications apportés par la suite à un enregistrement donné comprendront la nouvelle zone, même si elle ne figurait pas dans l'envoi initial.

Une fois qu'une nouvelle zone a été supprimée, tous les ajouts et les modifications apportés par la suite à un enregistrement donné ne comprendront plus la zone, même si elle figurait dans l'envoi initial.

Statut de l'ASI (auteur ou suspect pouvant être inculpé)

Statut de l'ASI (auteur ou suspect pouvant être inculpé) **Variables :** CSCSTAT **Enregistrement :** ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 1 **Format :** N	

Définition
Indication des mesures prises à l'égard de l'auteur ou du suspect pouvant être inculpé (ASI) par la police. Cet élément d'information doit figurer dans chaque enregistrement relatif à l'auteur présumé créé aux fins du Programme DUC.

Valeur	Titre	Description
Blanc	Non-valide	
1	Accusations portées ou recommandées	La police a déposé une dénonciation ou a recommandé à une autorité juridique extérieure de porter officiellement une accusation contre l'ASI.
2	Classement sans mise en accusation — **adultes et sociétés seulement**	Pour l'une des raisons mentionnées à l'élément d'information État de classement de l'affaire (codes D à H et J à R), la police n'a pas porté d'accusation.
Jeunes seulement		
3	Avertissement (verbal)	Un processus informel verbal et qui s'applique habituellement aux infractions mineures. L'agent avertit le jeune de la gravité de son acte.
4	Mise en garde écrite	L'agent donne une mise en garde écrite, habituellement sous forme de lettre au jeune ou à ses parents ou aux deux. Une mise en garde des policiers peut également consister en une rencontre organisée par les policiers avec le jeune et d'autres personnes (**p. ex.** les parents, un travailleur social).
5	Renvoi à un programme communautaire	Processus informel par lequel l'agent réfère le jeune à un programme, à une activité ou à un organisme communautaire (p. ex. un programme de lutte contre la drogue et la toxicomanie).

6	Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires	Le jeune est détourné du processus judiciaire et il est officiellement envoyé à un programme de déjudiciarisé, en vertu de l'article 10 de la LSJPA. Par le passé, ce genre de programme s'appelait plus communément « mesures de rechange ».
7	Autres moyens	Pour une des raisons mentionnées sous l'élément d'information « État de classement de l'affaire » (codes D à O), la police ne porte pas d'accusation.

Règles

Si au moins un STATUT DE L'ASI = 1, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être C.

Si, pour tous les enregistrements des ASI ayant trait à l'affaire, STATUT DE L'ASI = 2 à 7, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être = D à T.

Si le STATUT DE L'ASI = 2, l'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > (supérieur à) 17.

Si le STATUT DE L'ASI = 3 à 6, l'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être > (supérieur à) 11 et < (inférieur à) 18.

Si le STATUT DE L'ASI = 7, l'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) doit être (supérieur à) > 2 et < (inférieur à) 18.

Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 3 à 5, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être O.

Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 6, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être R.

Si, pour tous les enregistrements des ASI, le STATUT DE L'ASI = 7 et l'ÂGE APPROXIMATIF (s'il est connu) est < (inférieur à) 12, l'ÉTAT DE CLASSEMENT DE L'AFFAIRE doit être I.

Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens

Date de la mise en accusation, de la recommandation de mise en accusation ou du traitement par d'autres moyens; **Variables :** CHRGDATE **Enregistrement :** ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 8 **Format :** AAAAMMJJ	Le format de la date à Statistique Canada est **AAAAMMJJ**.

Définition

Date à laquelle une première mise en accusation est portée ou recommandée relativement à une infraction dans l'affaire, ou date de la décision de traiter l'ASI par d'autres moyens.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
AAAAMMJJ	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

La DATE DE LA MISE EN ACCUSATION doit correspondre à la DATE DU CLASSEMENT, ou lui être ultérieure.

Seule la date initiale de la mise en accusation ou de la recommandation de mise en accusation par le service de police ou la date de traitement par d'autres moyens doit être inscrite. Il ne faut pas tenir compte des mises en accusation subséquentes ou supplémentaires ni des dates auxquelles elles ont été portées ou recommandées.

Si le cas d'un ASI est d'abord traité par d'autres moyens, et que la personne est ensuite mise en accusation pour des infractions relatives à l'affaire en question, il faut mettre cette zone à jour et inscrire la date à laquelle l'accusation a été portée ou recommandée.

Numéro dactyloscopique des empreintes digitales

Numéro dactyloscopique des empreintes digitales **Variables :** CSCFPS **Enregistrement :** ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 7 **Format :** NNNNNNA	

Définition

Chaque enregistrement relatif à l'ASI doit inclure le numéro dactyloscopique des empreintes digitales (SED) s'il y a lieu. Cette variable permettra les recherches sur les démêlés répétés avec la police.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
0000000	Inconnu
9999999	Ne s'applique pas

Règles

Si l'ASI est une personne, indiquer un numéro SED par ASI.

Si l'ASI est une société, alors le numéro SED est 999999.

Statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public

Statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public

Variables : OFFICER
Enregistrement : Victime
Type : Alphanumérique
Taille : 1
Format : N

Définition

Un agent de la paix ou un fonctionnaire public est une personne qui, en vertu d'une loi adoptée par le Parlement ou d'une loi provinciale, jouit d'une autorité et de pouvoirs précis pour appliquer les lois, incluant les règlements municipaux, et est chargée de maintenir l'ordre public.

Valeur	Titre	Description
Blanc	Non-valide	
9	Ne s'applique pas	La victime n'est pas un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ou l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas de service.
1	Policier	Toute personne (agent de police) à qui il incombe de préserver et de maintenir la paix publique et dont l'autorité pour appliquer la loi découle du Code criminel du Canada ainsi que des diverses lois provinciales réglementant la conduite des policiers, les genres d'armes qu'il est permis d'utiliser pour défendre la vie humaine, **etc**.
2	Autre agent public	Toute autre personne chargée de maintenir la paix publique ou encore de signifier ou d'exécuter des actes judiciaires ou civils.

Règles

Si l'INFRACTION = 1460, 1461 ou 1462, l'AGENT doit être 1 ou 2.

Ne s'applique que si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public était en service au moment de l'affaire. Si l'agent de la paix ou le fonctionnaire public n'était pas en service, il faut inscrire l'AGENT = 9.

Si l'INFRACTION = 1410, 1420 ou 1430, l'AGENT doit être 9.

Arme ayant causé les blessures

Arme ayant causé les blessures **Variables :** WCINJURY **Enregistrement :** Victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 2 **Format :** NN	Veuillez prendre note que l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire peut être différente de l'arme ayant causé les blessures.

Définition

Élément d'information servant à indiquer **l'arme qui a causé les lésions corporelles les plus graves** à la victime. Ce renseignement doit figurer dans l'enregistrement relatif à la personne pour chaque victime et s'applique uniquement aux victimes de crimes violents (série 1xxx).
Note : Les armes sont classées par ordre de gravité.

Valeur	Titre	Description
Blank	Non-valide	
99	Aucune arme n'a été utilisée ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.	Aucune arme n'a été utilisée au cours de l'affaire ou l'arme utilisée n'a causé aucune lésion corporelle.
00	Inconnu	Il n'y a aucune indication du genre d'arme ayant causé des blessures à la victime.
01	Arme à feu entièrement automatique	Toute arme à feu permettant de tirer rapidement plusieurs balles de façon continue pendant la durée d'une pression sur la détente.
02	Carabine ou fusil de chasse à canon scié	Carabine ou fusil de chasse modifié de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm ou que la longueur totale de l'arme soit inférieure à 660 mm.
03	Pistolet	Toute arme à feu destinée à être tenue et actionnée d'une seule main.
04	Carabine ou fusil	Toute arme à canon long destinée à tirer des balles, du plomb ou d'autres projectiles, et dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 457 mm ou dont la longueur totale est de 660 mm ou plus. **Comprend** les fusils de chasse.

05	Autre arme similaire à une arme à feu	Comprend tous les types inconnus d'armes à feu et toutes les autres armes similaires à une arme à feu, incluant les armes fantômes, susceptibles de projeter un objet par le canon au moyen de poudre, de CO2 (dioxyde de carbone comprimé), d'air comprimé, **etc.**
06	Couteau	Tout instrument tranchant constitué d'une lame attachée à un manche.
07	Autre instrument tranchant ou pointu	Tout article autre qu'un couteau susceptible de couper ou de percer la chair.
08	Massue ou instrument contondant	Tout outil ou instrument utilisé pour infliger des lésions corporelles ou la mort en frappant ou en assommant.
09	Explosifs	Toute chose utilisée dans la fabrication d'une substance explosive; toute chose employée pour causer ou aider à causer une explosion; grenade incendiaire, bombe incendiaire, cocktail Molotov, ou autre substance ou mécanisme incendiaire semblable. **Comprend** tout mécanisme ou autre chose destinée à être utilisée avec une de ces substances ou un de ces mécanismes.
10	Feu	Incendie allumé intentionnellement ou accidentellement ayant causé des blessures ou la mort.
11	Force physique	Usage de sa propre force physique ou action commise qui **sert à** causer des lésions corporelles ou la mort.
12	Autre arme	Toute arme qui n'entre pas dans une autre catégorie.
15	Véhicule à moteur	Tout véhicule à moteur utilisé comme arme envers une personne. **Comprend** les délits de la route en vertu du *Code criminel*, le cas échéant.
16	Corde, instrument utilisé pour étrangler, outil de ligature	Toute arme servant à étrangler, à étouffer, à serrer la trachée et à empêcher la respiration. **Ne PAS inclure** les mains, car celles-ci doivent être codées sous la force physique.
17	Liquide ou pulvérisateur qui brûle, substance caustique ou acide	Tout agent servant à brûler, échauder ou corroder.

Règles
Si une ARME AYANT CAUSÉ DES BLESSURES est indiquée; 9 est Non-valide pour l'élément GRAVITÉ DES BLESSURES. Même s'il est probable que l'arme la plus dangereuse sur les lieux d'une affaire soit également celle qui a causé les lésions corporelles, il est également possible qu'il s'agisse d'armes différentes. Dans cette zone, il faut indiquer l'arme qui a effectivement causé des lésions corporelles à la victime. Il faut inscrire l'arme qui a causé les lésions corporelles les plus graves à la victime. Le code d'arme à feu devrait seulement être utilisé si une arme à feu a été déchargée. Si l'arme à feu a été utilisée comme massue, le code approprié serait Massue ou instrument contondant.

Origine autochtone

Origine autochtone (PAS UTILISÉ) **Variables :** CSCRACE, VICRACE **Enregistrement :** ASI, victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 1 **Format :** A	**Autochtones :** descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. Trois catégories figurent ci-dessous.

Valeur	Titre	Description
Blancs	**Non-valide**	
9	**Non-valide pour les enregistrements des victimes** Ne s'applique pas	L'ASI est une société.
1	Pas une personne autochtone	Cette catégorie comprend toutes les personnes autres que les Autochtones.
2	Membre des Premières Nations (avec statut ou sans statut)	Cette catégorie inclut les Autochtones inscrits, les personnes qui, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont inscrites ou ont le droit d'être inscrites à titre d'Autochtones. Cette catégorie comprend également les personnes appartenant à une bande ou à une Première Nation qui ne sont pas nécessairement inscrites.
3	Métis	Il s'agit des descendants de personnes dont les ancêtres étaient d'origine indienne et européenne mixte et qui formaient une entité socioculturelle distincte au XIXe siècle. Cette définition s'est étendue et comprend maintenant les enfants sang-mêlé des Autochtones et des personnes appartenant à quelque groupe ethnique que ce soit.
4	Inuit	Les Inuits sont les habitants autochtones du Nord du Canada qui résident généralement au nord du 60e parallèle, bien que certains d'entre eux vivent dans le Nord du Québec et au Labrador. En 1939, la Cour suprême du Canada a décrété que le pouvoir du gouvernement canadien d'adopter des lois relatives aux Autochtones et aux terres qui leur sont réservées s'étendait aux Inuits. Cependant, les Inuits ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

5	Non fourni par l'ASI ou la victime	L'ASI ou la victime a refusé de fournir les renseignements nécessaires.
6	Autochtone (groupe inconnu)	La personne est descendante d'origine autochtone, mais le groupe auquel il/elle appartient est inconnu.
7	Information non recueillie/non diffusée par le service de police	L'information n'a été receuilli ou n'est pas déssiminer par le service de police.
8	Inconnu	Il a été impossible de déterminer l'origine autochtone de l'ASI ou de la victime.
L'origine autochtone n'est plus utilisée – code 9 dans tous les cas.		

Âge approximatif

Âge approximatif

Variables : CSCAGE, VICAGE
Enregistrement : ASI, victime
Type : Alphanumérique
Taille : 3
Format : NNN

Définition

L'âge des ASI et victimes au moment de l'affaire (à date de l'affaire) tel qu'estimé par le policier. Cela devrait seulement être fourni lorsque la date de naissance de l'ASI/victime est inconnue.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
000	Moins d'un an
> 000 et <= 140	Un an et plus
888	DATE DE NAISSANCE non disponible et ÂGE APPROXIMATIF inconnu
999	Ne s'applique pas **Non-valide** si la DATE DE NAISSANCE = 99999999 et le genre de l'ASI ≠ C Note : l'âge apparent doit être saisi sous la forme 999 lorsque la date de naissance est disponible ou si le ASI est une entreprise

Règles

Si une accusation est portée contre l'ASI, l'ÂGE APPROXIMATIF de l'ASI doit être supérieur à 11 OU être 888 (inconnu).

Si l'affaire est classée sans mise en accusation, l'ÂGE APPROXIMATIF de l'ASI doit être supérieur à 002.

Si l'âge de la victime < 16; le STATUT DE L'AGENT DE LA PAIX OU DU FONCTIONNAIRE doit être = 9.

Date de naissance

Date de naissance **Variables :** CSCDOB, VICDOB **Enregistrement :** ASI, victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 8 **Format :** AAAAMMJJ	Le format de date standard de Statistique Canada est AAAAMMJJ La DATE DE NAISSANCE doit être consignée dans tous les enregistrements des ASI et des victimes, à l'exception des sociétés qui font l'objet d'une mise en accusation. Si on ne connaît pas la DATE DE NAISSANCE, on doit enregistrer l'ÂGE APPROXIMATIF.

Définition

Année, mois et jour de naissance de la personne.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
88888888	Non disponible ou inconnu
99999999	Ne s'applique pas (si l'ASI est une société)
(AAAAMMJJ)	Doit contenir une date valide : l'année doit être valide, le mois doit se situer dans l'intervalle 01 à 12, et le jour doit se situer dans l'intervalle 01 à 31, selon le mois.

Règles

La DATE DE NAISSANCE ne peut être ultérieure à la À (DATE DE L'AFFAIRE).

L'âge de l'ASI doit être supérieur à 11 ans si des accusations sont portées ou recommandées et supérieur à 2 ans si des accusations ne sont pas portées (traitement de l'ASI par d'autres moyens)

Nature de la relation de l'ASI avec la victime

Nature de la relation de l'ASI avec la victime

Variables : RELATION, LIVING
Enregistrement : Victime
Type : Alphanumérique
Taille : 3
Format : NNN
Composantes : = Nature de la relation (2 octets)
+ cohabitation (1 octet)

Définition

Élément d'information permettant, dans la première zone, de déterminer la nature de la relation entre la victime et l'ASI. Pour ce faire, il faudra établir l'identité de l'ASI du point de vue de la victime au moment où l'affaire a eu lieu.

La deuxième zone de cet élément d'information sert à déterminer, dans une certaine mesure, le degré d'intimité existant entre les personnes, plus précisément si la victime et l'ASI vivaient ensemble au moment de l'affaire.

Nature de la relation

Variable : RELATION

Valeur	Titre	Description
Blancs	**Non-valide**	
00	Inconnu	L'identité de l'ASI est inconnue ou la nature de la relation ne peut être déterminée. **Par exemple**, l'identité de l'ASI peut ne pas être connue s'il s'agit d'un homicide.
01	Conjoint ou conjointe	L'auteur présumé est le mari ou la femme de la victime, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait.
02	Conjoint ou conjointe séparé ou divorcé	Il s'agit de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjointe (mariage ou union libre) de la victime qui est séparée ou divorcée au moment de l'affaire.
03	Parent	L'auteur présumé est le père naturel ou la mère biologique de la victime, y compris le tuteur légal ayant la garde de l'enfant, **c.-à-d.** un parent de famille d'accueil ou un parent adoptif.
04	Enfant	L'auteur présumé est l'enfant biologique de la victime ou a été confié à la garde légale de cette dernière, **c.-à-d.** un enfant placé en famille d'accueil ou un enfant adopté.

05	Autre membre de la famille immédiate	L'auteur présumé est le frère biologique ou la sœur biologique de la victime, le demi-frère ou la demi-sœur, le frère ou la sœur au sein d'une famille d'accueil, ou la sœur adoptive ou le frère adoptif.
06	Membre de la famille étendue	Cette catégorie comprend toutes les autres personnes ayant un lien avec la victime, par le sang ou par mariage. Il peut s'agir de grands-parents, d'oncles et tantes, de cousins et cousines, de beaux-frères et belles-sœurs, ou de beaux-parents, **etc**. Dans cette catégorie, les enfants adoptés, issus d'un mariage antérieur et placés en famille d'accueil sont considérés au même titre que les enfants biologique lorsqu'il s'agit de déterminer des liens avec la famille étendue. **Ainsi**, si la victime est un enfant adopté et si l'ASI est le frère du père adoptif de l'enfant, ce code conviendrait à l'affaire.
07	Symbole d'autorité	Une personne qui occupe un *poste de confiance* ou d'autorité et qui n'est pas un membre de la famille. **Exemples :** enseignant, médecin, travailleur de garderie, gardienne, chef de scouts, conseiller auprès des jeunes, travailleur dans un foyer de groupe, prêtre, **etc**.
08	Ami ou amie intime	L'auteur présumé a une relation intime avec la victime.
09	Ex-ami ou ex-amie intime	L'auteur présumé avait une relation intime avec la victime.
10	Ami ou amie	L'auteur présumé entretient une relation de longue date ou d'amitié avec la victime.
11	Relation d'affaires	L'ASI a avec la victime une relation pour laquelle le milieu de travail ou d'affaires est le principal lieu de rencontre. Cette catégorie **comprend** les collègues de travail, les associés, les employés ou employeurs, **etc**. Comprend également les simples connaissances entre travailleurs et clients. **Sont exclues** les relations entre la police et le public. **Exemples :** collègues, patron et serveuse dans un restaurant, conducteur d'autobus et passager, patron et barista, employeur et employé.
12	Relation criminelle	La relation avec la victime est fondée sur des activités illégales.
13	Connaissance	L'ASI a avec la victime une relation sociale qui n'est ni durable ni intime. Cette catégorie **comprend** les personnes connues d'eux, les personnes connues de vue, **etc**.
14	Étranger	L'ASI n'est nullement connu de la victime, mais a été vu.
15	Beau-père ou belle-mère	Le conjoint ou la conjointe (incluant conjoint(e) de fait) du parent biologique ou adoptif de la victime.

16	Beau-fils ou belle-fille	L'enfant biologique ou adoptif du conjoint ou de la conjointe (incluant conjoint(e) de fait) de la victime.
17	Autre relation intime	Une personne avec laquelle la victime a eu une relation sexuelle ou qu'ils éprouvaient une attirance sexuelle mutuelle, mais à laquelle aucun des autres types de relation ne s'applique. Par exemple, cette option doit être utilisée dans le cas où l'ASI a eu une relation sans lendemain ou une relation sexuelle brève avec la victime.
18	Voisin ou voisine	Une personne qui vit à proximité de la résidence de la victime (p. ex. dans le même immeuble d'habitation, complexe, refuge ou dont le domicile est situé tout près). Il faut que la victime et l'ASI se connaissent et se soient rencontrés au moins de temps à autre.
19	Colocataire	Relation non intime entre deux personnes qui partagent une chambre, un appartement ou une maison.
20	Subalterne	Il s'agit de la relation inverse du code 07. La victime est une personne qui occupe *un poste de confiance* ou d'autorité par rapport à l'ASI et qui n'est pas un membre de la famille. **Exemples :** élève par rapport à un enseignant, patient par rapport à un médecin, jeune par rapport à un conseiller ou à un travailleur en foyer de groupe, détenu par rapport à un gardien de prison.

Règles

Lorsqu'il y a plusieurs ASI, il faut coder cet élément d'information sur l'enregistrement relatif à chaque victime dans l'ordre suivant :

- L'identité de l'ASI qui a commis l'infraction la plus grave, si au moins deux ASI ont commis des infractions différentes contre la victime.
- L'identité de l'ASI qui a la relation la plus intime avec la victime, si au moins deux ASI ont commis la même infraction la plus grave contre la victime.
- Il faut coder cet élément d'information s'il existe une preuve quelconque de la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un enregistrement relatif à l'ASI.

Cohabitation?

Variable : LIVING

Précise la nature de la relation entre l'ASI et la victime. Pour être désignées ainsi, les personnes doivent partager à la fois la préparation des repas et le logement, et ce lieu doit être la résidence principale de chacun d'entre d'eux.

Valeur	Description
Blancs	**Non-valide**
0	Inconnu
1	Oui
2	Non

Code Soundex de l'ASI

Code Soundex de l'ASI **Variables :** CSCSNDX **Enregistrement :** ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 9 **Format :** ANNNNNNNN	Ce code sert à établir une distinction entre les enregistrements semblables d'ASI de façon à assurer la confidentialité des données. Le CODE SOUNDEX est **obligatoire** pour les enregistrements de l'ASI.

Valeur	Description
Blancs	**Non-valide**
000000000	**Non-valide**
ANNNNNNNN	Code Soundex valide

Code Soundex — Victime

Code Soundex — Victime **Variables :** VICSNDX **Enregistrement :** VIC **Type :** Alphanumérique **Taille :** 9 **Format :** Octet 1 : alpha lorsque l'identité est connue, numérique lorsque l'identité est inconnue (zéro). Octets 2 à 9 : numérique	Le CODE SOUNDEX est optionnel pour chaque enregistrement relatif à la victime. Le CODE SOUNDEX pleinement numérique est permis pour les victimes qui sont des agents de police. Les numéros d'insigne sont également acceptables.

Valeur	Description
Blanc	Non-valide
000000NNN	L'identité de la victime est inconnue
ANNNNNNNN	Code Soundex valide

Code du déclarant

Code du déclarant

Variables : RESPCODE, JURIS
Enregistrement : Affaire, ASI, victime
Type : Alphanumérique
Taille : 6
Format : NNNNNN
Composantes : = Province (2 octets)
+ lieu (3 octets)
+ compétence (1 octet)

Définition

Élément d'information servant à désigner la source des données. Il permet d'identifier les services de police municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les détachements et les divisions au sein des corps policiers plus importants, comme la Gendarmerie royale du Canada et la Police provinciale de l'Ontario.

Zone I indique le code de la province ou territoire.

Zone II indique le code du territoire où s'exerce l'autorité du service de police.

Zone III indique le service de police qui s'est chargé de l'enquête et a signalé l'affaire.

Zone I – Code de la province

Variable : 2 premiers caractères de RESPCODE

Valeur	Description
Blancs	Non-valide
10	Terre-Neuve-et-Labrador
11	Île-du-Prince-Édouard
12	Nouvelle-Écosse
13	Nouveau-Brunswick
24	Québec
35	Ontario
46	Manitoba
47	Saskatchewan
48	Alberta

59	Colombie-Britannique
60	Yukon
61	Territoires du Nord-Ouest
62	Nunavut
99	Police militaire des Forces canadiennes

Zone II — Code du lieu du service de police

Variable : 3 derniers caractères de RESPCODE

Le code du lieu du service de police sert à désigner le service de police et il correspond aux codes DUC composés de trois caractères qui sont attribués aux services de police pour tous les déclarants DUC.

Blancs	**Non-valide**
Valeurs DUC	**Attribué par la DUC**

Zone III — Code de compétence

Variable : JURIS

Le code de compétence est surtout utilisé par la GRC et les corps de police provinciaux afin d'indiquer les affaires criminelles se produisant sur le territoire d'autres corps policiers sur lesquelles ils font enquête et qu'ils doivent déclarer.

Blancs	**Non-valide**
1	Propre territoire
2	Gendarmerie royale du Canada
3	Police provinciale de l'Ontario
4	Sûreté du Québec
5	South Coast British Columbia Transit Authority Police Service (SCBCTAPS)
6	Force constabulaire royale de Terre-Neuve
7	Combined Forces Special Enforcement Unit

Numéro de dossier de l'affaire

Numéro de dossier de l'affaire	
Variables : INCFLNUM **Enregistrement :** Affaire, ASI et victime **Type :** Alphanumérique **Taille :** 20 **Format :** 20(A)	La zone est justifiée à gauche et remplie de blancs.

Définition

Identificateur unique de chaque affaire servant à relier l'affaire aux enregistrements de l'ASI et de la victime qui correspondent à cette affaire.

Valeurs	Description
Blancs	**Non-valide**

Règles

Dans chaque enregistrement de l'affaire, on doit trouver un numéro d'affaire. Ce numéro apparaît également dans les enregistrements de tous les ASI et de toutes les victimes impliqués dans l'affaire.

Genre de mise à jour

Genre de mise à jour	
Variables :	IUPDSTAT, CUPDSTAT, VUPDSTAT
Enregistrement :	Affaire, ASI et victime
Type :	Alphanumérique
Taille :	1
Format :	N

Cette zone doit être remplie pour tous les enregistrements envoyés au Programme DUC fondé sur l'affaire. Elle indique si l'enregistrement est nouveau, c'est-à-dire qu'il n'a jamais encore été déclaré dans le Programme DUC. Elle permet de déterminer les enregistrements qui ont été modifiés et qui doivent faire l'objet d'une mise à jour dans la base de données DUC ou qui doivent être supprimés.

Valeur	Titre	Description
Blancs	Non-valide	
1	Ajouter	Le déclarant souhaite envoyer au CCSJSC un nouvel enregistrement relatif à l'affaire, à la victime ou à l'ASI, ou un enregistrement qui avait été transmis au cours d'une période de référence antérieure, mais qui a été supprimé en raison de changements aux enregistrements relatifs à l'affaire, à la victime ou à l'ASI.
3	Supprimer	Le déclarant souhaite supprimer un enregistrement transmis au CCSJSC au cours d'une période de référence antérieure. Veuillez noter que la suppression ne s'applique qu'aux enregistrements relatifs à l'affaire.

Règles

1) Il faut déclarer un changement (3 et 1) à des données déjà envoyées **seulement** s'il s'agit d'une modification apportée à l'une des zones ou à l'un des éléments d'information faisant partie du Programme DUC fondé sur l'affaire.

2) Pour apporter un changement à un enregistrement sur l'affaire, ou à un enregistrement relatif à la victime ou l'ASI associé, il y a deux façons de procéder :
 - Suppression définitive : Il faut soumettre une « suppression » pour l'enregistrement relatif à l'affaire qui est touché, puis envoyer de nouveau tous les enregistrements (tant ceux qui ont changé que ceux qui n'ont pas été modifiés).
 - Si un envoi « Ajouter » est présenté et que le dossier est déjà présent sur l'enregistrement d'un ajout ancien, le dossier précédent sera supprimé et remplacé par le nouveau dossier présenté.

Renseignements personnels

Renseignements personnels	
Variables : (voir la ventilation ci-après) **Enregistrements :** ASI (Accusé ou suspect pouvant être inculpé), victime **Type :** Caractères alphanumériques **Taille :** 25 **Format :** **Composantes :** Nom de l'accusé ou du suspect pouvant être inculpé (ASI) et de la victime + clé primaire	

Zone I – Nom de l'accusé ou du suspect pouvant être inculpé (ASI) et de la victime		
Valeurs	**Variable**	**Description**
Blanc	Non-valide	
Nom de famille	CSURNAME VSURNAME	Cette variable indique le nom de famille de l'ASI ou de la victime.
Prénom 1	CGIVEN1 VGIVEN1	Cette variable indique le premier prénom de l'ASI ou de la victime.
Prénom 2	CGIVEN2 VGIVEN2	Cette variable indique le second prénom de l'ASI ou de la victime.
Prénom 3	CGIVEN3 VGIVEN3	Cette variable indique le troisième prénom de l'ASI ou de la victime.

Zone II : Clé primaire		
Value	**Variable**	**Description**
Blanc	Non-valide	
Clé primaire	CPIN VPIN	La clé primaire (peut s'appeler NIP, selon le système de gestion des dossiers) est le numéro d'identification pour un enregistrement unique relatif à une personne identifiant cette personne dans une base de données sur les personnes des services de police. Elle est créée par le système de gestion des dossiers.

Règles
1. La clé primaire doit se trouver dans chaque enregistrement de l'ASI et de la victime 2. Si le nom est inconnu (Zone 1), laisser la zone 1 vide. 3. Type : Alphanumérique, caractères spéciaux (y compris les lettres avec accents français) acceptés avec encodage type=ANSI

Armes à feu	
Variables : FIREREC, FIRESZE, FIRESTL, FIREDIS **Enregistrement :** Affaire **Type :** Alphanumérique **Taille :** 20 **Format :** NNNNNNNNNNNNNNNNNNN **Composantes:** = Armes à feu récupérées (6 octets) + Armes à feu saisies (6 octets) + Armes à feu volées (6 octets) + Arme à feu déchargée (2 octets)	Ces variables indiquent le nombre d'armes à feu récupérées, saisies et volées ainsi que si une arme à feu a été déchargée dans le cadre de l'affaire. Il est possible qu'une affaire ait plus d'un de ces champs remplis. Une même arme à feu peut être comptabilisée dans plusieurs champs. Comme il s'agit d'une enquête fondée sur l'affaire, l'enquête vise à dénombrer le nombre d'affaires mettant en cause une arme à feu, et non le nombre total d'armes à feu.

Armes à feu récupérées (récupérées-volées)
Variable : FIREREC

Définition

Cette variable indique le nombre d'armes à feu volées qui ont été récupérées dans le cadre de l'affaire. Cela comprend les armes à feu qui ont précédemment été déclarées comme ayant été volées par la police, mais qui ont été récupérées ou retrouvées pendant l'affaire DUC.

Valeur	Aperçu
Vide	Non valide
000000	Aucune arme à feu récupérée
000001 à 999999	Indique le nombre d'armes à feu récupérées

Règles

Le champ FIREREC traite des armes à feu volées déclarées par le service de police qui a mené l'enquête ou par d'autres services de police (tel qu'indiqué dans le Centre d'information de la police canadienne) et qui ont été récupérées ou retrouvées dans le cadre cette affaire.

Armes à feu saisies
Variable : FIRESZE

Définition

Cette variable indique le nombre d'armes à feu qui ont été saisies dans le cadre de l'affaire. Une arme à feu est considérée comme ayant été saisie lorsqu'elle est confisquée par la police et que celle-ci est légalement autorisée à le faire. Par exemple, cela peut être pour des raisons de sécurité publique, pour la collecte de preuves ou parce qu'elles sont liées à des infractions au Code criminel au moment d'une enquête, d'une arrestation ou de l'exécution d'un mandat de perquisition dans le cadre d'une affaire.

Valeur	Aperçu
Vide	Non valide
000000	Aucune arme à feu saisie
000001 à 999999	Indique le nombre d'armes à feu saisies

Armes à feu volées
Variable : FIRESTL

Définition

Cette variable indique le nombre d'armes à feu qui ont été signalées à la police comme ayant été volées dans le cadre de l'affaire, ou si la police sait qu'une arme à feu volée est mise en cause dans une affaire.

Valeur	Aperçu
Vide	Non valide
000000	Aucune arme à feu volée
000001 à 999999	Indique le nombre d'armes à feu volées.

Règles

Si une arme à feu (RW, RI, SG ou OT) est saisie dans l'une des zones de biens volés (PROPSTL1-5), alors le nombre d'armes à feu volées (FIRESTL) doit être supérieur à 000000.

Si le vol qualifié d'une arme à feu (1611) est consigné comme une des infractions dans l'affaire (VIOL1-4), et que l'infraction est complétée, alors le nombre d'armes à feu volées (FIRESTL) doit être supérieur à 000000.

Note : Ces champs (FIREREC, FIRESZE, FIRESTL) ne représentent PAS le nombre total d'armes à feu, mais plutôt le nombre d'armes à feu pour chacune des variables individuelles liées aux armes à feu en ce qui a trait à l'affaire. Une arme à feu donnée peut être comptabilisée dans plus d'un champ, s'il y a lieu. Il ne s'agit pas d'une « double comptabilisation », l'intention étant plutôt d'enregistrer le nombre d'affaires dans lesquelles la caractéristique de l'arme à feu est présente. Par exemple, si une arme à feu volée est récupérée par la police dans le cadre d'une affaire et qu'elle est ensuite saisie dans la même affaire, elle sera recodée selon la variable « récupérée-volée » et la variable « saisie » pour cet enregistrement relatif à l'affaire.

Définition normalisée du terme « décharge d'arme à feu »

Une décharge d'arme à feu désigne toute affaire criminelle dans laquelle une personne a déclaré que la ou les victimes, ou un bien, ont été atteints ou la cible d'un ou de plusieurs projectiles tirés par une arme à feu (telle que définie en vertu du *Code criminel du Canada*). Une décharge d'arme à feu renvoie à toute affaire où l'enquête a démontré qu'il existe des preuves matérielles ou des témoignages crédibles qu'un ou plusieurs projectiles ont été tirés au moyen d'une arme à feu.

Cette définition engloberait :

a) Toute affaire dans laquelle un auteur présumé décharge une arme à feu intentionnellement en direction d'une victime et cause des blessures à une ou à plusieurs personnes ou la mort d'une ou de plusieurs personnes.

b) Toute affaire dans laquelle un auteur présumé décharge une arme à feu intentionnellement en direction d'une victime, mais ne cause pas de blessures ni la mort de personne. Cette définition exclurait les éléments suivants :

c) Toute affaire où un auteur présumé décharge une arme à feu intentionnellement dans un lieu, en sachant qu'une autre personne s'y trouve ou en ne s'en souciant pas, ou qui décharge une arme à feu intentionnellement sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'une autre personne.

Cette définition exclurait les éléments suivants :

d) Le signalement de coups de feu tirés lorsqu'il n'y a aucune preuve à l'appui.

e) Les suicides et les tentatives de suicide commis à l'aide d'une arme à feu.

f) Les affaires dans lesquelles un animal a été tué à l'aide d'une arme à feu, par exemple la chasse et l'abattage légal d'un animal (ne comprend pas l'abattage criminel d'un animal).

g) Les affaires dans lesquelles un agent de la paix décharge légalement une arme à feu (cela ne comprend pas la décharge criminelle d'une arme à feu par un agent de la paix).

Les affaires de décharge d'arme à feu sont recueillies au moyen de la variable de décharge d'arme à feu. Toute fusillade est considérée comme étant une décharge d'arme à feu, mais les décharges d'arme à feu ne sont pas toutes considérées comme étant des fusillades. Cette définition a été établie par Statistique Canada, en consultation avec des services policiers et des experts en armes à feu, et a été approuvée par l'Association canadienne des chefs de police.

Arme à feu déchargée
Variable : FIREDIS

Définition
Ce champ indique si une arme à feu a été déchargée dans le cadre de l'affaire et, dans l'affirmative, la preuve à l'appui : preuve matérielle, témoignage ou les deux.

Valeur	Étiquette	Exemples
Vide	Non valide	
01	Oui, preuve matérielle	Balles, douilles, preuve vidéo, victime avec blessure par balle, trous de balle ou dommages matériels.
02	Oui, témoignage	Un témoin indique que des coups de feu ont été entendus ou vus.
03	Oui, preuve matérielle et témoignage	Des douilles ont été trouvées sur les lieux et un témoin a vu ou entendu des tirs.
04	Aucune décharge d'arme à feu	

Règles

Si l'arme utilisée pour causer des blessures (WCINJURY) à une ou plusieurs victimes est une arme à feu (01, 02, 03 ou 04), alors le champ indiquant si une arme à feu a été déchargée (FIREDIS) doit être « Oui (01, 02 ou 03) ».

Si la décharge d'une arme à feu intentionnellement (1450) est une des infractions dans l'affaire (VIOL1-4), alors le champ indiquant si une arme à feu a été déchargée (FIREDIS) doit être Oui (01, 02 ou 03).

Définition normalisée d'« arme à feu liée à un acte criminel »

Une arme à feu liée à un acte criminel est définie comme suit :

a) Une arme à feu (telle que définie en vertu du *Code criminel*) utilisée ou soupçonnée d'être utilisée dans la perpétration d'une infraction criminelle, que sa possession soit légale ou non.

b) Une arme à feu dont le numéro de série a été effacé, modifié ou enlevé.

La définition d'« arme à feu liée à un acte criminel » comprendra ce qui suit :

- Les affaires dans lesquelles le numéro de série d'une arme à feu a été altéré ou effacé, ainsi que celles dans lesquelles une arme à feu a été utilisée dans le cadre d'une activité criminelle.
- La définition devrait inclure les répliques, les armes à feu jouets et les armes à feu imprimées en 3D, tout comme les armes à plomb, les armes à balles BB, les armes à air comprimé, ou armes fantômes, mais SEULEMENT lorsqu'elles sont utilisées de manière menaçante, intimidante ou criminelle. À cet égard, la définition proposée comprend un libellé qui met l'accent sur le fait qu'une enquête policière doit confirmer que l'arme a été utilisée à des fins criminelles. Cela permettra à la police d'inclure les armes qu'elle juge pertinentes (menaces, intimidation, violence), tout en excluant les armes à feu jouets utilisées dans les jeux d'enfants.

La définition d'« arme à feu liée à un acte criminel » NE comprendra PAS :

- Les armes jugées illégales en raison d'une exigence réglementaire. Par exemple, une arme sera jugée illégale si son propriétaire ne renouvelle pas son permis de possession et d'acquisition lorsqu'il arrive à échéance. Pour tenir compte de cette préoccupation, la définition proposée exclut les infractions d'ordre réglementaire ou administratif de la catégorie des armes à feu liées à des actes criminels et contient des termes précis, comme « infraction criminelle ».
- La définition ne devrait pas inclure les répliques, les armes à feu jouets et les armes à feu imprimées en 3D, tout comme les armes à plomb, les armes à balles BB, les armes à air comprimé, armes fantômes, si elles ne sont pas utilisées de manière menaçante, intimidante ou criminelle. À cet égard, la définition proposée comprend un libellé qui met l'accent sur le fait qu'une enquête policière doit confirmer que l'arme a été utilisée à des fins criminelles. Cela permettra à la police d'inclure les armes qu'elle juge pertinentes (menaces, intimidation, violence), tout en excluant les armes à feu jouets utilisées dans les jeux d'enfants.

À la suite de l'enquête, la police déterminera si une arme à feu doit être classée ou non comme arme à feu liée à un acte criminel.

Note : À l'heure actuelle, les données sur les armes à feu liées à des actes criminels ne sont pas recueillies dans le cadre du Programme DUC. Cette définition a été établie par Statistique Canada, en consultation avec des services policiers et des experts en armes à feu, et a été approuvée par l'Association canadienne des chefs de police. Elle est fournie à titre d'information seulement.

Groupe de population des victimes et des ASI perçu par l'agent

Groupe de population des victimes et des ASI perçu par l'agent **Variables :** VOFFPG, COFFPG, VOFFPGD, COFFPGD **Enregistrement :** Victime, ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 2 **Format :** NN	

Groupe de population de la victime et de l'ASI perçu par l'agent (général)
Variables : VOFFPG, COFFPG

Définition

Cette variable indique le groupe de population (général), perçu par l'agent, de toutes les victimes de crimes violents et de tous les ASI impliqués dans une affaire. Cette variable s'applique aux services de police qui ont choisi de recueillir des données selon le groupe de population perçu par l'agent.

Valeur	Étiquette	Exemples
Blanc	Non-valide	
10	Autochtone	
20	Blanc	
30	Noir	
40	Asiatique de l'Est ou du Sud-Est	
50	Latino-Américain	
60	Arabe ou Asiatique occidental	
70	Sud-Asiatique	
90	Autre (aucune de ces réponses)	
98	Information non recueillie par le service de police	Aux fins d'utilisation par le SGD seulement. Valide uniquement si le service de police ne recueille pas des données perçues par l'agent.

Règles
Le groupe de population de l'ASI perçu par l'agent (général) doit être « 90 — Autre (Aucune de ces réponses) » lorsque l'ASI est « C-Société ». Le code « 90 — Autre (Aucune de ces réponses) » peut comprendre un petit nombre d'inconnus attribuables à diverses raisons, comme : la réception de données invalides ou le service de police est incapable d'identifier l'individu malgré tous les efforts (p. ex. l'individu est décédé, les restes humains ne sont pas identifiables, la race n'est pas identifiable à cause d'une blessure grave, etc.) ou si la victime ou l'ASI est inconnu.

Groupe de population de la victime et de l'ASI perçu par l'agent (détaillé)
Variables : VOFFPGD, COFFPGD

Définition

Cette variable indique le groupe de population (détaillé) perçu par l'agent de toutes les victimes de crimes violents et de tous les ASI impliqués dans une affaire. Cette variable s'applique aux services de police qui ont choisi de recueillir des données selon le groupe de population perçu par l'agent.

Valeur	Étiquette	Exemples
Blanc	Non-valide	
11	Premières Nations	
12	Métis	
13	Inuit	
20	Blanc	
30	Noir	
41	Chinois	
42	Philippin	
43	Coréen	
44	Japonais	
45	Asiatique du Sud-Est	Vietnamien, Cambodgien, Laotien, Thaïlandais
50	Latino-Américain	
61	Arabe	
62	Asiatique occidental	Iranien, Afghan

70	Sud-Asiatique	Indien de l'Est, Pakistanais, Sri-Lankais
90	Autre (aucune de ces réponses)	
00	Aucun sélectionné/non spécifié	Aux fins d'utilisation par le SGD seulement. Ne doit être appliqué que si la perception par l'agent générale est remplie, mais la perception par l'agent détaillée ne l'est pas.
98	Information non recueillie par le service de police	Aux fins d'utilisation par le SGD seulement. Valide uniquement si le service de police ne recueille pas des données perçues par l'agent.

Règles

Le groupe de population de l'ASI perçu par l'agent (détaillé) doit être «90 — Autre (Aucune de ces réponses) » lorsque l'ASI est « C-Société ».

Le groupe de population (détaillé) perçu par l'agent ne doit pas correspondre à « 98 — Information non recueillie par le service de police » si un groupe de population (général) perçu par l'agent a été saisi.

Le code « 90 — Autre (Aucune de ces réponses) » peut comprendre un petit nombre d'inconnus attribuables à diverses raisons, comme : la réception de données invalides ou le service de police est incapable d'identifier l'individu malgré tous les efforts (p. ex. l'individu est décédé, les restes humains ne sont pas identifiables, la race n'est pas identifiable à cause d'une blessure grave, etc.) ou si la victime ou l'ASI est inconnu.

Les valeurs du groupe de population perçu par l'agent (détaillé) et du groupe de population perçu par l'agent (général) ne doivent pas entrer en conflit. Par exemple : Si le groupe de population perçu par l'agent (détaillé) est « 11 - Premières Nations », alors le groupe de population perçue par l'agent (général) doit être « 10 - Autochtone ».

Groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI

Groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI	
Variables : VSELPPG1, VSELPG2, VSELPG3, VSELPG4, VSELPG5, VSELPG6, VSELPG7, VSELPG8, VSELPG9, VSELPG10 CSELPPG 1, CSELPG 2, CSELPG 3, CSELPG 4, CSELPG 5, CSELPG 6, CSELPG 7, CSELPG 8, CSELPG 9, CSELPG 10 **Enregistrement :** Victime, ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 3 **Format :** NNN	

Définition

Cette variable indique le groupe de population autodéclaré de toutes les victimes de crimes violents et de tous les ASI impliqués dans une affaire. Cette variable s'applique aux services de police qui choisissent de recueillir des données en recourant à la méthode de déclaration volontaire.

Valeur	Étiquette	Exemples
Blanc	Non-valide	
011	Premières Nations	
012	Métis	
013	Inuit	
020	Blanc	
030	Noir	
041	Chinois	
042	Philippin	
043	Coréen	
044	Japonais	
045	Asiatique du Sud-Est	Vietnamien, Cambodgien, Laotien, Thaïlandais.

050	Latino-Américain	
061	Arabe	
062	Asiatique occidental	Iranien, Afghan.
070	Sud-Asiatique	Indien de l'Est, Pakistanais, Sri-Lankais.
090	Autre; veuillez préciser	
996	Incapable de faire une déclaration volontaire	Par exemple : individu inconscient ou victime/ASI décédée, etc.
997	Refuse de faire une déclaration volontaire	
998	Information non recueillie par le service de police	Aux fins d'utilisation par le SGD seulement. Valide uniquement si le service de police ne recueille pas cette variable.
999	Ne s'applique pas	Aux fins d'utilisation par le SGD seulement. Valide uniquement pour le champ 1 du groupe de population autodéclaré lorsque l'ASI est une société et valide uniquement pour les champs 2 à 10 du groupe de population autodéclaré lorsque moins de 10 groupes de population ont été sélectionnés.

Règles

Le groupe de population autodéclaré de l'ASI doit correspondre à « 999 — Ne s'applique pas » lorsque l'ASI est « C — Société ».

Il est possible de sélectionner jusqu'à concurrence de 10 options dans cette variable. Le même groupe de population doit être sélectionné une fois seulement par victime/ASI.

Au moins un champ du groupe de population autodéclaré doit être « 090 — Autre; veuillez préciser » lorsqu'une valeur est saisie dans le champ ouvert du groupe de population autodéclaré.

Seulement le service de police peut utiliser le code « 996 — Incapable de faire une déclaration volontaire » et « 997 — Refuse de faire une déclaration volontaire ». Ces options ne seront pas offertes aux victimes et aux ASI.

Les valeurs « 996 — Impossibilité de s'auto-identifier », « 997 — Refuse de faire une déclaration volontaire » et « 998 — Information non recueillie par le service de police » ne doivent pas être saisies si les valeurs 011-090 sont saisies.

Champ ouvert pour le groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI

Champ ouvert pour le groupe de population autodéclaré par la victime et l'ASI **Variables :** VSELPGO, CSELPGO **Enregistrement :** Victime, ASI **Type :** Alphanumérique **Taille :** 80 **Format :** AAAAAAAAAAAAAAAAAA AAAAAAAAAAAAAAAAAA AAAAAAAAAAAAAAAAAA AAAAAAAAAAAAAAAAAA AAAA	
Définition	
Un champ ouvert qui permet de saisir du texte, que les services de police doivent utiliser pour indiquer le groupe de population autodéclaré d'une victime ou du ASI en tant qu'option au lieu ou en plus de la liste de sélection fournie.	
Règles	
Si cette variable est saisie, l'une des variables du Groupe de population autodéclaré (1-10) doit être « 090 — Autre; veuillez préciser ». Cette variable doit être laissée blanc si elle n'est pas utilisée.	

SECTION 5 : INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE (SÉRIE 1000)

1110 – Meurtre, 1er degré

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 229; 231(2-5); 235(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1110	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1110	4	00 – 12, 15, 16, 17

1120 – Meurtre, 2e degré

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 231(7); 235(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1120	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

En cas d'infraction contre la victime, le statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public doit être 9 (Ne s'applique pas).

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1120	4	00 – 12, 15, 16, 17

1130 – Homicide involontaire coupable

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 232(1)(2); 234, 236a), b); 263(1)(2); 263(3)a)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1130	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1130	4	00 – 12, 15, 16, 17

1140 – Infanticide

Peine maximale : 5 ans

Articles du *Code criminel* : 233; 237

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1140	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

En cas d'infraction contre la victime, le statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public doit être 9 (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins d'un an

Relation : Doit être 03 (parent)

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1140	4	00 – 12, 15, 16, 17, 99

1150 – Négligence criminelle entraînant la mort

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 219(1)a), b); 220a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1150	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1150	4	00 – 12, 15, 16, 17, 99

1160 – Autres infractions connexes entraînant la mort

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 46(1)a); 47(1); 238(1); 83 231(4); 241(1)a), b); 242; 247(5)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1160	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1160	4	00 – 12, 15, 16, 17, 99

1210 – Tentative de meurtre

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 239 a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1210	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1210	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1220 – Complot en vue de commettre un meurtre

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 465(1)a)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1220	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1220	9	99

1300 – Infraction sexuelle survenue avant le 4 janvier 1983

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : Toute infraction sexuelle prévue par le *Code criminel* avant le 4 janvier 1983.

Note : Bien que ce code d'infraction soit expiré, il peut encore être utilisé pour la collection d'infractions sexuelles historiques qui ont été récemment signalées à la police mais qui se sont produites avant le 4 janvier 1983.**Enregistrement relatif à l'affaire :**

La date « à » de l'affaire doit être antérieure au 4 janvier 1983.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1300	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1300	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1310 – Agression sexuelle, niveau 3, grave

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 273(1); 273(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1310	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1310	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1320 – Agression sexuelle, niveau 2, armée ou causant des lésions corporelles

Peine maximale : 14 ans

Articles du *Code criminel* : 272(1)(a-d), 272(2)a), b), 272(2)a.2), 272 (c.1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1320	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1320	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1330 – Agression sexuelle, niveau 1

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 271

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1330	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1330	0, 2	00, 11, 12
	1	99

1345 – Contacts sexuels

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 151a), b)

Si des contacts sexuels ont eu lieu avant 2008, codez sous l'une des agressions sexuelles si l'âge de la victime est de 15 ans et plus.**Exigences de la DUC**

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1345	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 16 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1345	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1350 – Incitation à des contacts sexuels

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 152a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1350	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 16 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1350	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1355 – Exploitation sexuelle

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 153(1.1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1355	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 16 ans, mais moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1355	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1356 – Exploitation sexuelle d'une personne handicapée

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 153.1(1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1356	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1356	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1360 – Inceste

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 155(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1360	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

En cas d'infraction contre la victime, la Relation doit être : 03, 04, 05, 06, ou 00

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1360	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1365 – Corruption des mœurs d'un enfant

Peine maximale : 2 ans

Article du *Code criminel* : 172(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1365	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1365	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1367 – Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 171.1(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 9 août 2012 (2012-08-09) ou une date ultérieure à celle-ci. Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1367	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1367	9	99

1368 – Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 170

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 6 décembre 2014 (2014-12-06) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1368	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1368	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1369 – Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 171

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 6 décembre 2014 (2014-12-06) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1369	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1369	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1370 – Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 172.1(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 23 juillet 2002 (2002-07-23) ou une date ultérieure à celle-ci.Indicateur de la cybercriminalité : Doit être 01 (Oui).

Type de cybercrime : Doit être 02 (Instrument)

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1370	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Note : Un enregistrement relatif à la victime doit être fait uniquement s'il y a une victime réelle. Un policier en opérationd'infiltration ne devrait pas être inclus comme victime.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1370	9	99

1371 – Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 172.2(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 9 août 2012 (2012-08-09) ou une date ultérieure à celle-ci.

Indicateur de la cybercriminalité : Doit être 01 (Oui).

Type de cybercrime : Doit être 02 (Instrument)

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1371	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1371	9	99

1380 — Bestialité — commettre, forcer ou inciter une personne

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 160(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1380	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 16 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1380	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1381 – Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 160(3)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1381	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 16 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1381	0, 2	00, 11, 12
	1, 9	99

1385 – Voyeurisme

Peine maximale : 5 ans

Articles du *Code criminel* : 162(1)a-c); 162(5)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1385	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1385	9	99

1390 – Distribution non consensuelle d'images intimes

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 162.1(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 9 mars 2015 (2015-03-09) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1390	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1390	9	99

1410 – Voies de fait graves – niveau 3

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 268(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1410	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

En cas d'infraction contre la victime, le statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public doit être 9 (Ne s'applique pas).

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1410	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1420 – Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles – niveau 2

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 267(a)(b)(c)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1420	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

En cas d'infraction contre la victime, le statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public doit être 9 (Ne s'applique pas).

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1420	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1430 – Voies de fait – niveau 1

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 265(1)a-c); 266a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1430	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

En cas d'infraction contre la victime, le statut de l'agent de paix ou du fonctionnaire public doit être 9 (Ne s'applique pas).

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1430	0, 2	00, 11, 12
	1	99

1435 : Vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence

La piraterie routière sera maintenant saisie sous cette infraction, au lieu de la combinaison des infractions de Vol qualifié (1610) et de Vol de véhicule à moteur (2135).

Peine maximale : 14 ans

Article du Code criminel : 333.1 (3)

Enregistrement relatif à l'affaire :

De (date de l'affaire) : l'incident doit avoir eu lieu le 20 juillet 2024 (20240720) ou après.

Tentative d'infraction ou infraction complétée : il peut s'agir d'une tentative d'infraction ou d'une infraction achevée.

Objet – Véhicule : la valeur indiquée doit être 1.

Véhicule à moteur retrouvé : si l'infraction a été achevée, la valeur indiquée doit être entre 1 et 7. S'il s'agit d'une tentative, cette valeur doit être 9 « ne s'applique pas ».

Compte des fraudes et des véhicules à moteur : doit être une valeur entre 000001 et 999998.

Biens volés : le premier BIEN VOLÉ doit être ED, EM, VA, VB, VC, VL, VM, VO ou VT.

Cette infraction ne peut pas être déclarée dans le même incident qu'un autre vol (2130, 2140), introduction par infraction (2120) ou fraude (2160).

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1435	00 - 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1435	0, 2, 3	00-12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1440 – Infliction illégale de lésions corporelles

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 82 231(3)a), b); 263(1)(2)(3)b); 269a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1440	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1440	0, 2, 3	0 – 12, 15, 16, 17

1450 – Décharger une arme à feu avec intention

Peine maximale : 14 ans

Articles du *Code criminel* : 244(2)(a)(b), 244.1(a-c), 244.2(3)(a)(b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1450	00 – 05	0, 1, ou 2

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1450	0, 2, 3	00 – 05
	1	99

1455 – Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme lors de la perpétration d'une infraction

Peine maximale : 14 ans

Articles du *Code criminel* : 85(1)a-c); 85(2)a-c); 85(3)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1455	00 – 05	0, 1, ou 2

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1455	0, 2, 3	00 – 05
	1	99

1457 – Braquer une arme à feu

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 87(1)(2)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1457	00 – 05	0, 1, ou 2

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1457	0, 2, 3	00 – 05
	1	99

1460 – Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 270(2)(a)(b); 270.1(1)(3)(a)(b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1460	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 16 ans

La nature de la relation de l'ASI avec la victime doit être 14 (étranger) ou 20 (Subalterne) si l'infraction contre la victime est 1460

L'agent doit être **1 ou 2**

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1460	0, 2	00, 11, 12
	1	99

1461 – Voies de fait de niveau 2 contre un agent de la paix

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 270.01(2)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 2 octobre 2009 (2009-10-02) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1461	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 16 ans

La nature de la relation de l'ASI avec la victime doit être 14 (étranger) ou 20 (Subalterne) si l'infraction contre la victime est 1461

L'agent doit être 1 ou 2

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1461	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1462 – Voies de fait de niveau 3 d'un agent de la paix

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 270,02

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 2 octobre 2009 (2009-10-02) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1462	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 16 ans

La nature de la relation de l'ASI avec la victime doit être 14 (étranger) ou 20 (Subalterne) si l'infraction contre la victime est 1462

L'agent doit être 1 ou 2

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1462	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1470 – Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 219(1)a), b); 221

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1470	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1470	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17, 99
	1	99

1475 – Trappes susceptibles de causer ou causant des lésions corporelles

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 247(1-4)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1475	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1475	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1,9	99

1480 – Autres voies de fait

Peine maximale : 5 ans

Articles du *Code criminel* : 245(1)a), b); 246a), b); 248; 269.1(1); 270(1)b), c)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1480	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1480	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1515 – Enlèvement

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 279(1)a-c); 279(1,1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1515	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1515	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1516 – Séquestration

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 279(2)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1516	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1516	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1520 – Prise d'otage

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 279.1(1)a), b) et (2)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1520	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1520	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1525 – Traite de personnes

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 279.01(1)a), b); 279.011(1)a), b); 279.02(1)(2); 279.03(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1525	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1525	0, 2, 3, 4	00 – 12, 15, 16, 17
	1	99

1530 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans autre que par parent/tuteur

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 281

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1530	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

État de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public : doit être « 9 » (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

La relation ne peut pas être : 01, 02, 03, 04, 15, 16

Âge de la victime : Moins de 14 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1530	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1540 – Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 280(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1540	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

État de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public : doit être « 9 » (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

La relation ne peut pas être : 01, 02, 04, 16

Âge de la victime : Moins de 16 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1540	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1545 – Passage d'enfants à l'étranger

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 273.3(1)a-d) et (2)a), b), c)

L'article 273.3(1)c) - Passage d'enfants à l'étranger du Code criminel *a été modifié pour inclure la thérapie de conversion en tant qu'infraction punissable en vertu de l'article 320.102. Toute violation à cet article (qui comprend maintenant la thérapie de conversion) doit continuer d'être déclarée en vertu du code de violation existant de la DUC 1545 Passage d'enfants à l'étranger.*

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1545	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

État de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public : doit être « 9 » (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 18 ans

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1545	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1550 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 282(1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1550	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

État de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public : doit être « 9 » (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 14 ans.

La relation doit être 03 ou 15.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1550	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1560 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par parent/tuteur

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 283(1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1560	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

État de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public : doit être 9 (Ne s'applique pas).

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Âge de la victime : Moins de 14 ans.

La relation doit être 03 ou 15.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1560	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1610 – Vol qualifié

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 343 a-d); 344a), b); 345

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Les enregistrements relatifs aux biens volés sont acceptés, mais non obligatoires.

L'enregistrement Objet – Véhicule permis.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1610	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1610	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1611 – Vol qualifié d'une arme à feu

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 98,1

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Les biens volés doivent comprendre une arme à feu : RW, RI, SG, OT.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1611	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1611	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1620 – Extorsion

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 346(1); 346(1.1)a),b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Les enregistrements relatifs aux biens volés sont acceptés, mais non obligatoires.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1620	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1620	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1621 – Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 423.1(3)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1621	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1621	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1622 – Intimidation d'une personne autre qu'une personne associée au système judiciaire

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 423(1)a-g)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1622	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1622	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1625 – Harcèlement criminel

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 264(1)(2)a-d); 264(3)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1625	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1625	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1626 – Communications indécentes ou harcelantes

Peine maximale : 2 ans

Article du *Code criminel* : 372(2)(3)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1626	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1626	9	99

1627 – Proférer des menaces envers une personne

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 264.1(1)a) et 2)a),b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1627	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1627	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1628 – Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 80a), b); 81(1)a), b), (2)b) et 81(2)(a)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1628	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1628	0, 2, 3, 4	09
	1	99

1629 – Crime d'incendie – insouciance à l'égard de la vie

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 433a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1629	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1629	0, 2, 3	10
	1, 9	99

1630 – Autres infractions contre la personne

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 46(1)a); 47(1); 218a), b); 240; 241a), b); 243; 430(2); 431; 431.1; 431.2(1)(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1630	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11 ou 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1630	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1631 – Non-respect des mesures de sauvegarde (AMM)

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 241.3

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être égale ou supérieure au 17 juin 2016.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1631	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

La nature de la relation de l'ASI avec la victime doit être 07 (Symbole d'autorité).

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1631	9	99

1632 – Falsification ou destruction de documents (AMM)

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 241.4(3)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 17 juin 2016.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1632	13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1632	9	99

1633 – Causer ou fournir une thérapie de conversion

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 320.102

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 7 janvier 2022 (2022-01-07) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1633	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et pour l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1633	0, 2, 3	00 - 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1634 – Avantage matériel de la thérapie de conversion

Peine maximale : 2 ans

Article du *Code criminel* : 320.104

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 7 janvier 2022 (2022-01-07) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1634	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1634	9	99

1635 – Intimidation d'une personne pour l'empêcher d'obtenir des services de santé

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 423.2(1)a)

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 17 janvier 2022 (2022-01-17) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1635	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1635	0, 2, 3	00 - 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1636 – Intimidation d'un professionnel de la santé en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 423.2(1)b)

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 17 janvier 2022 (2022-01-17) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1636	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1636	0, 2, 3	00-12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1637 – Intimidation d'une personne dont les fonctions consistent à appuyer un professionnel de la santé dans l'exercice de ses attributions en vue de lui nuire dans l'exercice de ces fonctions

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 423.2(1)c)

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 17 janvier 2022 (2022-01-17) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1637	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1637	0, 2, 3	00 - 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1638 – Empêcher ou gêner intentionnellement l'accès à des services de santé

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 423.2(2)

Exigences du programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 17 janvier 2022 (2022-01-17) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1638	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs acceptées pour la gravité des blessures et l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1638	0, 2, 3	00 - 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1639 – Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel :* 215(3)(a et b)

Exigences du Programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 1er octobre 2022 (2022-10-01) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1639	00 — 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est requis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1639	0, 2, 3	00 — 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

.

1640 – Nuire à une tentative de sauver la vie

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel :* 262a) et b)

Exigences du Programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 1er octobre 2022 (2022-10-01) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse présente	État de l'arme
1640	00 — 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1640	0, 2, 3	00 — 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1641 – Trafic d'organes humains

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 240.1(1)a), b) et c); (2) et (3)

Exigences du Programme DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 15 décembre 2022 (2022-12-15) ou une date ultérieure à celle-ci.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1641	00 — 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est accepté pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1641	0, 2, 3, 4	00 — 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1711 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 286.1(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1711	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1711	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1712 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 286.1(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1712	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : La personne doit être âgée de moins de 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1712	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1721 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 286.2(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1721	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1721	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1722 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 286.2(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1722	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : La personne doit être âgée de moins de 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1722	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1731 – Proxénétisme

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 286.3(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1731	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge de la victime : Au moins 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1731	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1732 – Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : 286.3(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1732	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Âge approximatif : La personne doit être âgée de moins de 18 ans.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1732	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

1740 – Publicité de services sexuels

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 286,4

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être égale ou supérieure au 6 décembre 2014.

Valeurs permises de l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire et de l'état de l'arme :

Infraction la plus grave (VIOL1)	Arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	État de l'arme
1740	00 – 10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1, ou 2
	11, 13	1
	14	9

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime est permis pour cette infraction.

Valeurs de la gravité des blessures et de l'arme ayant causé les blessures :

Infraction contre la victime	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures
1740	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
	1, 9	99

SECTION 6 : INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

2110 – Crime d'incendie

Peine maximale : 14 ans

Articles du *Code criminel* : 434; 434,1; 435(1); 436(1); 436.1

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

L'enregistrement Objet – Véhicule est permis.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2120 – Introduction par effraction

Peine maximale : 25 ans

Articles du *Code criminel* : 348(1)a-e); 349(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Les enregistrements relatifs aux biens volés acceptés, mais non obligatoires.

Le bien volé ne peut pas être : VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur (pas de véhicules)

Le lieu de l'affaire ne peut pas être : 14, 15, 18, 19

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'un autre vol de véhicule à moteur (2135).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2121 – Introduction par effraction pour voler une arme à feu

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 98(4)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Le bien volé ne peut pas être : VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur (pas de véhicules)

Si l'infraction est considérée comme **complétée**, la zone Biens volés doit contenir : RI, SG, RW ou OT (une arme à feu).

Le lieu de l'affaire ne peut pas être : 14, 15, 18, 19

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2125 – Introduction par effraction dans un véhicule à moteur (arme à feu)

Peine maximale : 25 ans

Article du *Code criminel* : 98(4)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date « à » de l'affaire doit être le 1er mai 2008 (2008-05-01) ou une date ultérieure à celle-ci.

Objet – Véhicule doit être « 1 »/le COMPTE doit être 000001.

Si l'infraction est considérée comme **complétée**, la zone Biens volés doit contenir : RI, SG, RW ou OT (une arme à feu).

Le bien volé ne peut pas être : VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur (pas de véhicules)

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2130 – Vol de plus de 5 000 $

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 323(1)(2); 324; 326(1)a), b); 327(1); 328(a-e); 330(1); 331; 332(1); 334(a); 338(2); 356(3)a)

Le vol de courrier (livré par Postes Canada) doit être codé sous 2130 – Vol de plus de 5 000 $.

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Les enregistrements relatifs aux biens volés sont requis.

Si le seul bien volé est une cadre de crédit ou de débit, l'affaire est considérée comme une fraude (2160).

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'un autre vol de véhicule à moteur (2135).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2132 – Vol de plus de 5 000 $ dans un véhicule à moteur

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 324; 328a-e); 334 a)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 1er janvier 1998 (1998-01-01) ou une date ultérieure à celle-ci.

Les enregistrements relatifs aux biens volés sont requis.

OBJET – VÉHICULE doit être 1/le COMPTE doit être entre 000001 et 999998.

Le bien volé ne peut pas être : VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur (pas de véhicules).

Si le seul bien volé est une cadre de crédit ou de débit, l'affaire est considérée comme une fraude (2160).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :
Pas d'exigences ou de restrictions particulières.
Enregistrement relatif à la victime :
L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2133 – Vol à l'étalage de plus de 5 000 $

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 334a)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Au moins une zone **Biens volés** doit être remplie.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2135 – Vol de véhicule à moteur

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 333,1; 335(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 29 avril 2011 (2011-04-11) ou une date ultérieure à celle-ci.

Le premier BIEN VOLÉ doit être ED, EM, VA, VB, VC, VL, VM, VO ou VT.

Si l'infraction est considérée comme **complétée**, la zone Véhicule à moteur volé et retrouvé doit être 1 à 7; sinon 9.

OBJET – VÉHICULE doit être 1/le COMPTE doit être entre 000001 et 999998.

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'un autre vol (2130, 2140) ou introduction par effraction (2120).

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'une fraude (2160).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2136 : Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle

Peine maximale : 14 ans

Article du Code criminel : 333.1 (4)

Enregistrement relatif à l'affaire :

De (date de l'affaire) : l'incident doit avoir eu lieu le 20 juillet 2024 (20240720) ou après.

Tentative d'infraction ou infraction complétée : il peut s'agir d'une tentative d'infraction ou d'une infraction achevée.

Objet – Véhicule : la valeur indiquée doit être 1.

Véhicule à moteur retrouvé : si l'infraction a été achevée, la valeur indiquée doit être entre 1 et 7. S'il s'agit d'une tentative, cette valeur doit être 9 « ne s'applique pas ».

Compte des fraudes et des véhicules à moteur : doit être une valeur entre 000001 et 999998.

Biens volés : le premier BIEN VOLÉ doit être ED, EM, VA, VB, VC, VL, VM, VO ou VT.

Cette infraction ne peut pas être déclarée dans le même incident qu'un autre vol (2130, 2140), introduction par infraction (2120) ou fraude (2160).

Crime organisé / gang de rue (l'indicateur à déclarer doit être 01 (oui).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2137 : Possession ou distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol

Peine maximale : 10 ans Articles du

Code criminel : 333.2(1), 333.2(2)

Enregistrement relatif à l'affaire :

De (date de l'affaire) : l'incident doit avoir eu lieu le 20 juillet 2024 (20240720) ou après.

Tentative d'infraction ou infraction complétée : il peut s'agir d'une tentative d'infraction ou d'une infraction achevée.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2140 – Vol de 5 000 $ ou moins

Peine maximale : 2 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 323(1)(2); 324; 326(1)a), b); 327(1); 328a-e); 330(1); 331; 332(1); 334b); 338(2).

Le vol de courrier (livré par Postes Canada) doit être codé sous 2130 . – Vol de plus de 5 000 $

Exigences de la DUC

Au moins une zone **Biens volés** doit être remplie.

Si le seul bien volé est une cadre de crédit ou de débit, l'affaire est considérée comme une fraude (2160).

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'un autre vol de véhicule à moteur (2135).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2142 – Vol de 5 000 $ ou moins dans un véhicule à moteur

Peine maximale : 2 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 324; 328a-e), 334b)(i); 334b)(ii).

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 1er janvier 1998 (1998-01-01) ou une date ultérieure à celle-ci.

Au moins une zone **Biens volés** doit être remplie.

OBJET – VÉHICULE doit être 1/le COMPTE doit être entre 000001 et 999998.

Le bien volé ne peut pas être : VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur (pas de véhicules)

Si le seul bien volé est une cadre de crédit ou de débit, l'affaire est considérée comme une fraude (2160).

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2143 – Vol à l'étalage de 5 000 $ ou moins

Peine maximale : 2 ans

Articles du *Code criminel* : 322(1-3); 334b)(i); 334b)(ii)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Au moins une zone **Biens volés** doit être remplie.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2152 – Trafic de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $

Peine maximale : 14 ans

Articles du *Code criminel* : 354(1); 355a); 355,2; 354(1); 355.4

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La zone Biens volés doit être remplie.

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2153 – Possession de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 354(1); 355(a); 357

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Enregistrement Bien volé **obligatoire.**

Possession d'un véhicule (VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur) doit se trouver sur un incident séparé.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2155 – Trafic de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins

Peine maximale : 5 ans

Article du *Code criminel* : 354(1); 355,5b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La zone Biens volés doit être **remplie**.

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2156 – Possession de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins

Peine maximale : 2 ans

Articles du *Code criminel* : 354(1); 355b)(i); 355b)(ii); 354(1)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La zone Biens volés doit être remplie.

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Possession d'un véhicule (VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur) doit se trouver sur un incident séparé.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2160 – Fraude

Peine maximale : 14 ans

Article du *Code criminel* : Voir le tableau de la section 8 pour une liste détaillée.

L'article du Code Criminel 391 Secret commercial sera l'équivalent du code DUC 2160 Fraude .

Exigences de la DUC

Enregistrement **Objet – Véhicule** permis

Enregistrement **Bien volé** permis

Le **compte** ne doit pas être 999999.

Ne peut pas être inscrit dans la même affaire qu'un vol de véhicule à moteur (2135) ou 2136 : Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :
Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :
L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

Codes valides de genres de fraude

10	Chèque
20	Carte de transaction
30	Marketing de masse
40	Valeurs mobilières ou instruments financiers
50	Fausse réclame – assurances
51	Fausse réclame – gouvernement
60	Ordinateur
70	Équipement de carte de transaction
90	Autre

2165 – Vol d'identité

Peine maximale : 5 ans

Articles du *Code criminel* : 56,1; 402.2(5)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Au moins une zone **Biens volés** doit être remplie. Elle doit comprendre des renseignements identificateurs.

Possession d'un véhicule (VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur) doit se trouver sur un incident séparé.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

Renseignements identificateurs

Renseignements biologiques ou physiologiques d'un type qui est ordinairement utilisé, seul ou avec d'autres renseignements, pour identifier ou pour viser à identifier une personne physique, y compris une empreinte digitale ou vocale, une image de la rétine ou de l'iris, le profil d'ADN, le nom, l'adresse, la date de naissance, la signature manuscrite, électronique ou numérique, le code d'usager, le numéro de carte de crédit/carte débit, le numéro de compte d'une institution financière, le numéro de passeport, le numéro d'assurance sociale, d'assurance maladie ou de permis de conduire ou le mot de passe.

Le **vol d'identité** désigne les **renseignements volés** qui sont recueillis, mais non utilisés.

Exemple :
Une glaneuse est utilisée dans une station-service pour obtenir des centaines de numéros de cartes de crédit – aucun des numéros volés n'est utilisé.

2166 – Fraude d'identité

Peine maximale : 10 ans

Articles du *Code criminel* : 342(3)a)b); 403(3)a), b); 404; 405

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Le **compte** ne doit pas être 999999.
Information d'identité ne peut **PAS** être dans les biens volés.

Possession d'un véhicule (VA, VC, VL, VM, VO, VT ou ED, EM et VB s'ils sont considérés comme des véhicules à moteur) doit se trouver sur un incident séparé.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

La **fraude d'identité** désigne les **renseignements volés** qui sont utilisés.

Exemple :
John utilise la carte de crédit/carte débit de son colocataire pour faire des achats en ligne à l'insu de son colocataire.

Hameçonnage :
Un effort organisé et coordonné pour frauder plusieurs personnes à l'aide des technologies de l'information et des communications (TIC). Dans un cas d'hameçonnage, déclarer uniquement les affaires dans lesquelles une personne a été victime d'une fraude réussie.

2170 – Méfait

Peine maximale : 2 ans

Articles du *Code criminel* : 430(1)a-d); (1,1)a-d); (3)a-b); (4)a-b); (5)a-b); (5,1)a-b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Enregistrement **Objet – Véhicule** permis.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2175 – Méfait à l'égard d'un bien culturel

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 430(4.2)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2176 – Méfait motivé par la haine à l'égard d'une propriété utilisée par un groupe identifiable

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 430(4.1)a), b)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

Doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

L'Indicateur du crime motivé par la haine doit être 01.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2177 – Méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre

Peine maximale : 10 ans

Article du *Code criminel* : 430(4,11)a-c)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 19 juin 2014 (2014-06-19) ou une date ultérieure à celle-ci.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

2178 – Modification, destruction ou enlèvement du numéro d'identification d'un véhicule (NIV)

Peine maximale : 5 ans

Articles du *Code criminel* : 353,1(4)a), b); 354(2)

Exigences de la DUC

Enregistrement relatif à l'affaire :

La date à de l'affaire doit être le 29 avril 2011 (2011-04-29) ou une date ultérieure à celle-ci.

Le **compte** ne doit pas être 999999.

Enregistrement relatif à l'accusé ou au suspect pouvant être inculpé :

Pas d'exigences ou de restrictions particulières.

Enregistrement relatif à la victime :

L'enregistrement relatif à la victime n'est pas permis pour cette infraction.

SECTION 7 : SÉRIES 3000, SÉRIES 4000 et SÉRIES 6000

7.1 – Autres infractions au *Code criminel* (série 3000)

Ces infractions représentent les infractions au *Code criminel* qui ne comprennent pas de crimes contre la personne (série 1000), de crimes contre les biens (série 2000) ou de délits de la route (série 9000). Les infractions sans violence relatives aux armes, les jeux et paris et la matériel d'abus et d'exploitation sont compris dans la liste des infractions, qui figure dans la section 8 (à partir de la page 202).

7.2 – Infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (série 4000)

Les infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances sont enregistrées dans le Programme DUC avec les codes d'infraction de la série 4000. Ces codes et leurs peines maximales figurent dans le tableau de référence des infractions (section 8) à partir de la page 202. Une liste complète des articles pertinents de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et des codes de la DUC qui leur sont associés se trouve dans le tableau de concordance à partir de la page 212. Il n'y a aucune exigence ou restriction précise concernant l'inscription des codes d'infraction de la série 4000 qui sont associés à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

7.3 Infractions à d'autres lois fédérales SÉRIES 6000

Les codes de la série 6000 incluent les infractions d'autres lois fédérales. Les codes de cette série comprennent la Loi sur la quarantaine (6600), la Loi canadienne sur la santé (6250), la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (6450), la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (6500), entre autres. Lorsqu'une loi fédérale n'est pas spécifiée avec un code d'infraction spécifique au programme DUC, elle est saisie dans la catégorie Autres lois fédérales (6900).

SECTION 8 : DÉLITS DE LA ROUTE (SÉRIES 9000)

Note : Toutes les affaires de la série 9000 doivent être considérées comme des infractions **complétées**.

Conduite dangereuse

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Section du Code Criminel (Infraction)	Section du Code Criminel (Peine)
9110	Conduite dangereuse entrainant la mort	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.13(3)	320.21
9120	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.13(2)	320.2
9130	Conduite dangereuse	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.13(1)	320.19(5)

Fuite devant un agent de la paix

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Article du Code criminel (Infraction)	Article du Code criminel (Peine)
9133	Fuite devant un agent de la paix	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.17	320.19(5)

Conduite avec facultés affaiblies et infractions connexes

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Article du Code criminel (Infraction)	Article du Code criminel (Peine)
9205	Conduite - Moindre concentration de drogue dans le sang	0, 1, 2	2	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.14(4)	320.19(2)
9210	Conduite - Entraînant la mort (Alcool)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.14(3)	320.21
9213	Entraînant la mort (Alcool et drogues)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.14(3)	320.21

9215	Entraînant la mort (Drogues)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.14(3)	320.21
9217	Entraînant la mort (Non spécifié)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.14(3)	320.21
9220	Entraînant des lésions corporelles (Alcool)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.14(2)	320.2
9223	Entraînant des lésions corporelles (Alcool et drogues)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.14(2)	320.2
9225	Entraînant des lésions corporelles (Drogues)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.14(2)	320.2
9227	Entraînant des lésions corporelles (Non spécifié)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.14(2)	320.2
9230	Capacité de conduire affaiblie lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Alcool)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.14(1)	320.19(1)
9233	Capacité de conduire affaiblie lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Alcool et drogues)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.14(1)	320.19(1)
9235	Capacité de conduire affaiblie lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Drogues)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.14(1)	320.19(1)
9237	Capacité de conduire affaiblie lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Non spécifié)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.14(1)	320.19(1)

Ommission ou refus d'obtempérer

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Article du Code criminel (Infraction)	Article du Code criminel (Peine)
9260	Ommission ou refus d'obtempérer (alcool)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.15(1)	320.19(1)
9263	Ommission ou refus d'obtempérer (alcool et drogues)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.15(1)	320.19(1)
9265	Ommission ou refus d'obtempérer (drogues)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.15(1)	320.19(1)
9267	Omission ou refus d'obtempér (non-spécifié)	0, 1, 2	10	NON	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	320.15(1)	320.19(1)

9270	Omission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé des lesions corporelles (alcool)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.15(2)	320.2
9273	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé des lesions corporelles (alcool et drogues)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.15(2)	320.2
9275	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé des lesions corporelles (drogues)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.15(2)	320.2
9277	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé des lesions corporelles (non-spécifié)	0, 1, 2	14	OUI	0, 2, 3	15	320.15(2)	320.2
9280	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé la mort (alcool)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.15(3)	320.21
9283	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé la mort (alcool et drogues)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.15(3)	320.21
9285	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé la mort (drogues)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.15(3)	320.21
9287	Ommission ou refus d'optempérer, accident ayant entrainé la mort (non-spécifié)	0, 1, 2	25	OUI	4	15	320.15(3)	320.21

Défaut de s’arrêter suite à un accident

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Article du Code criminel (Infraction)	Article du Code criminel (Peine)
9311	Défaut de s’arrêter causant la mort	9	25	OUI	4	15	320.16(3)	320.21
9312	Défaut de s’arrêter entrainant des lesions corporelles	9	14	OUI	0, 2, 3	15	320.16(2)	320.2
9313	Défaut de s’arrêter ou de demeurer sur les lieux	9	10	NON (mais accepté)	0, 2, 3	15	320.16(1)	320.19(5)

Conduite interdite

Code DUC	Titre DUC	Genre de vehicule	Pénalité maximale	Enregistrement relatif à la victime requis	Gravité des blessures	Arme ayant causé les blessures	Article du Code criminel (Infraction)	Article du Code criminel (Peine)
9320	Conduire pendant une interdiction de conduire	9	10	NON	Ne s’applique pas	Ne s’applique pas	320.18(1)	320.19(5)

SECTION 9 : TABLEAU DE RÉFÉRENCE DES INFRACTIONS

Tableau de référence des infractions		
Code d'infraction	**Description**	**Pénalité maximale[1]**
Crimes contre la personne (série 1000)		
	Infractions entraînant la mort	
1110	Meurtre, 1er degré	25
1120	Meurtre, 2e degré	25
1130	Homicide involontaire coupable	25
1140	Infanticide	5
1150	Négligence criminelle entraînant la mort	25
1160	Autres infractions connexes entraînant la mort	25
	Tentative de commettre un crime capital	
1210	Tentative de meurtre	25
1220	Complot en vue de commettre un meurtre	25
	Infractions sexuelles	
1310	Agression sexuelle, niveau 3, grave	25
1320	Agression sexuelle, niveau 2, armée ou causant des lésions corporelles	14
1330	Agression sexuelle, niveau 1	10
1345	Contacts sexuels (en vigueur le 2008-04-01)	14
1350	Incitation à des contacts sexuels (en vigueur le 2008-04-01)	14
1355	Exploitation sexuelle (en vigueur le 2008-04-01)	14
1356	Exploitation sexuelle d'une personne handicapée (en vigueur le 2008-05-01)	10
1360	Inceste (en vigueur le 2008-04-01)	14
1365	Corruption des mœurs d'un enfant (en vigueur le 2008-04-01)	2
1367	Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite (en vigueur 2012-08-09)	14
1368	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur (en vigueur le 2014-12-06)	14
1369	Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits (en vigueur le 2014-12-06)	14
1370	Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur (en vigueur le 2008-04-01)	14
1371	Entente ou arrangement – Infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant (en vigueur le 2012-08-09)	14
1380	Bestialité — commettre, forcer ou inciter une personne (en vigueur le 2008-04-01)	10

[1] La peine maximale indiquée ici a été créée aux fins de l'enquête et peut ne pas correspondre dans tous les cas à la peine maximale associée aux infractions prévues au Code criminel qui sont mises en correspondance avec le code d'infraction du Programme DUC.

1381	Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci	14
1385	Voyeurisme (en vigueur le 2008-04-01)	5
1390	Distribution non consensuelle d'images intimes (en vigueur le 2015-03-09)	5
	Voies de fait/Infractions liées aux armes à feu	
1410	Voies de fait graves – niveau 3	14
1420	Voies de fait armées ou entraînant des lésions corporelles – niveau 2	10
1430	Voies de fait – niveau 1	5
1435	Vol d'un véhicule à moteur avec usage, tentative ou menace de violence	14
1440	Infliction illégale de lésions corporelles	10
1450	Décharger une arme à feu avec l'intention	14
1455	Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme lors de la perpétration d'une infraction (en vigueur le 2008-04-01)	14
1457	Braquer une arme à feu (en vigueur le 2008-04-01)	5
1460	Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public – niveau 1	5
1461	Voies de fait contre un agent de la paix- niveau 2 (en vigueur le 2009-10-02)	10
1462	Voies de fait d'un agent de la paix- niveau 3 (en vigueur le 2009-10-02)	14
1470	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	10
1475	Trappes susceptibles de causer ou causant des lésions corporelles (en vigueur le 2008-04-01)	10
1480	Autres voies de fait	5
	Infractions entraînant la perte de la liberté	
1515	Enlèvement (en vigueur le 2010-01-08)	25
1516	Séquestration (en vigueur le 2010-01-08)	10
1520	Prise d'otage	25
1525	Traite de personnes (en vigueur le 2005-11-01)	25
1530	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, autre que par parent/tuteur	10
1540	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	5
1545	Passage d'enfants à l'étranger (en vigueur le 1998-01-01)	5
1550	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde	10
1560	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par parent/tuteur	10
	Autres infractions contre la personne ou de menace de violence	
1610	Vol qualifié	25
1611	Vol qualifié d'une arme à feu (en vigueur le 2008-05-01)	25
1620	Extorsion	25
1621	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste (en vigueur le 2008-04-01)	14

1622	Intimidation d'une personne autre qu'une personne associée au système judiciaire (en vigueur le 2008-04-01)	5
1625	Harcèlement criminel (en vigueur le 1994-01-01)	10
1626	Communications indécentes ou harcelantes (en vigueur le 2008-04-01)	2
1627	Proférer des menaces envers une personne (en vigueur le 1998-01-01)	5
1628	Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles (en vigueur le 1998-01-01)	25
1629	Crime d'incendie – insouciance à l'égard de la vie (en vigueur le 1999-05-01)	25
1630	Autres infractions contre la personne	25
1631	Non-respect des mesures de sauvegarde obligatoires relativement à l'aide médicale à mourir (AMM) (en vigueur le 2016-06-17)	5
1632	Falsification ou destruction de documents relatifs à des demandes d'aide avec préméditation (AMM) (en vigueur le 2016-06-17)	5
1633	Causer ou fournir une thérapie de conversion	5
1634	Avantage matériel de la thérapie de conversion	2
1635	Intimidation d'une personne pour l'empêcher d'obtenir des services de santé	10
1636	Intimidation d'un professionnel de la santé en vue de lui nuire dans l'exercice de ses attributions	10
1637	Intimidation d'une personne dont les fonctions consistent à appuyer un professionnel de la santé dans l'exercice de ses attributions en vue de lui nuire dans l'exercice de ces fonctions	10
1638	Empêcher ou gêner intentionnellement l'accès à des services de santé	10
1639	Omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (en vigeur le 2022-10-01)	5
1640	Nuire à une tentative de sauver la vie (en vigeur le 2022-10-01)	10
1641	Trafic d'organes humains (en vigeur le 2022-12-15)	14
	Infractions liées aux services sexuels	
1711	Obtention de services sexuels moyennant rétribution (en vigueur le 2014-12-06)	5
1712	Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans	10
1721	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne (en vigueur 2014-12-06)	10
1722	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (en vigueur le 2014-12-06)	14
1731	Proxénétisme (en vigueur le 2014-12-06)	14
1732	Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans (en vigueur le 2014-12-06)	14
1740	Publicité de services sexuels (en vigueur le 2014-12-06)	5
Crimes contre les biens (série 2000)		
2110	Crime d'incendie	14
	Introduction par effraction	

2120	Introduction par effraction	25
2121	Introduction par effraction pour voler une arme à feu (en vigueur le 2008-05-01)	25
2125	Introduction par effraction dans un véhicule à moteur pour voler une arme à feu (en vigueur le 2008-05-01)	25
	Vol	
2130	Vol de plus de 5 000 $	10
2132	Vol de plus de 5 000 $ dans un véhicule à moteur	10
2133	Vol à l'étalage de plus de 5 000 $ (en vigueur le 2008-04-01)	10
2135	Vol de véhicule à moteur (en vigueur le 2011-04-29)	10
2136	Vol d'un véhicule à moteur pour une organisation criminelle	14
2137	Possession ou distribution d'un dispositif lié à la commission d'un vol	10
2140	Vol de 5 000 $ ou moins	2
2142	Vol de 5 000 $ ou moins dans un véhicule à moteur (en vigueur le 2004-04-01)	2
2143	Vol à l'étalage de 5 000 $ ou moins (en vigueur le 2008-04-01)	2
	Possession/Trafic de biens volés	
2152	Trafic de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $ (en vigueur 2011-04-29)	14
2153	Possession de biens volés d'une valeur de plus de 5 000 $ (en vigueur 2011-04-29)	10
2155	Trafic de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins (en vigueur 2011-04-29)	5
2156	Possession de biens volés d'une valeur de 5 000 $ ou moins (en vigueur 2011-04-29)	2
	Fraude	
2160	Fraude	14
2165	Vol d'identité (en vigueur le 2010-01-08)	5
2166	Fraude d'identité (en vigueur le 2010-01-08)	10
	Méfait	
2170	Méfait	2
2175	Méfait à l'égard d'un bien culturel (en vigueur 2014-06-19)	10
2176	Méfait motivé par la haine à l'égard d'une propriété utilisée par un groupe identifiable (en vigueur le 2008-04-01)	10
2177	Méfaits à l'égard des monuments commémoratifs de guerre (en vigueur 2014-06-19)	10
2178	Modification, enlèvement ou destruction du numéro d'identification du véhicule (NIV) (en vigueur 2011-04-29)	5
Autres infractions au Code Criminel (Série 3000)		

3140	Communication publique pour la vente de services sexuels (en vigueur le 2014-12-06)	2
3141	Infractions liées au trafic empêchant d'acheter ou de vendre des services sexuels (en vigueur le 2014-12-06)	2
	Jeux et paris	
3210	Maison de paris	2
3220	Maison de jeux	2
3230	Autres délits relatifs aux jeux et aux paris	2
	Armes offensives	
3310	Armes offensives : explosifs	25
3365	Trafic et fabrique d'armes (en vigueur le 1998-12-01)	14
3366	Possession et distribution de données informatiques (Armes à feu) (en vigueur le 2024-01-14)	10
3367	Modification d'un chargeur (en vigueur le 2023-12-15)	5
3370	Possession d'armes contraire à une ordonnance (en vigueur le 1998-12-01)	10
3375	Possession d'armes (en vigueur le 1998-12-01)	14
3380	Exportation ou importation non autorisée d'armes (en vigueur le 1998-12-01)	14
3390	Documentation et administration relatives aux armes à feu (en vigueur le 1998-12-01)	5
3395	Entreposage non sécuritaire d'armes à feu (en vigueur le 1998-12-01)	5
	Autres infractions au *Code criminel*	
3410	Omission de se conformer à une ordonnance *Comprend l'article du Code criminel : 487.0552 : Non-respect d'une ordonnance ou d'une sommation (pour un test ADN)*	6M-4
3420	Contrefaçon	14
3430	Troubler la paix	2
3440	Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse – évasion d'un lieu de détension	2
3450	Actions indécentes	2
3455	Matériel d'abus et d'exploitation — possession ou accès (en vigueur le 1998-01-01)	10
3456	Matériel d'abus et d'exploitation (production ou distribution)	14
3460	Corruption des mœurs	2
3470	Nuire à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix	2
3480	Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse - illégalement en liberté	2
3490	Intrusion de nuit	2
3510	Omission de comparaître	2
3520	Bris de probation	4
3540	Proférer des menaces – biens, animaux (en vigueur le 2008-04-01)	2
3550	Préconiser, fomenter un génocide (en vigueur le 2008-04-01)	5

3560	Incitation publique à la haine (en vigueur le 2008-04-01)	2
3570	Promouvoir ou annoncer une thérapie de conversion	2
3700	Enregistrement non autorisé d'un film/fins de vente, location, distribution commerciale (en vigueur le 2007-06-22)	5
3710	Infractions contre l'ordre public (partie II du CC.) Sabotage: Infrastructure essentielle.	10
3711	Biens ou services aux fins du terrorisme (en vigueur le 2002-01-01)	10
3712	Blocage des biens, communication, vérification (en vigueur 2002-01-01)	10
3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste (en vigueur le 2002-01-01)	10
3714	Facilitation d'une activité terroriste (en vigueur le 2002-01-01)	14
3715	Commettre ou charger une personne de commettre une activité terroriste (en vigueur le 2002-01-01)	25
3717	Incitation à craindre des activités terroristes (en vigueur 2005-01-01)	5
3718	Préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme (en vigueur le 2015-07-18)	5
3720	Armes à feu et autres armes offensives (partie III du CC)	2
3721	Quitter le Canada : Participation à une activité d'un groupe terroriste (en vigueur le 2013-07-15)	10
3722	Quitter le Canada : facilitation d'une activité terroriste (en vigueur 2013-07-15)	14
3723	Quitter le Canada : Infraction au profit d'un groupe terroriste (en vigueur le 2013 -07-15)	14
3724	Quitter le Canada : Infraction constituant une activité terroriste (en vigueur le 2013 -07-15)	14
3725	Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste passible de l'emprisonnement à perpétuité (en vigueur le 2013-07-15)	14
3726	Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste passible de toute autre peine (en vigueur le 2013-07-15)	10
3727	Cacher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste (en vigueur le 2013-07-15)	10
3730	Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du CC)	5
3740	Infractions sexuelles, actes contraires aux bonnes mœurs et inconduite (partie V du CC)	2
3750	Atteinte à la vie privée (partie VI du CC)	2
3771	Non-respect des règlements/obligations (AMM) (en vigueur le 2016-06-17)	2
3772	Autres infractions contre la personne et la réputation	2
3780	Infractions contre les droits de propriété (partie IX du CC)	10
3790	Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du CC)	5
3811	Autres interventions concernant des biens (en vigeur le 2022-07-01)	5
3812	Blesser ou mettre en danger des animaux (en vigeur le 2022-07-01)	5
3813	Tuer ou blesser des animaux d'assistance policière ou militaire (en vigeur le 2022-07-01)	5
3814	Faire souffrir inutilement un animal (en vigeur le 2022-07-01)	2
3815	Omission d'accorder des soins raisonnables à un animal ou à un oiseau, lui causant des blessures ou des lésions (en vigeur le 2022-07-01)	2
3816	Arène pour les combats d'animaux (en vigeur le 2022-07-01)	5
3820	Infractions relatives à la monnaie (partie XII du CC)	14

3825	Produits de la criminalité (partie XII.2 du CC) (en vigueur le 1998-01-01)	10
3826	Recyclage des produits de la criminalité pour une organisation criminelle	14
3830	Tentatives, complots, complices (partie XIII du CC)	5
3840	Charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur le 2002-01-01)	25
3841	Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle (en vigueur le 2002-01-01)	14
3842	Participation aux activités d'une organisation criminelle (en vigueur le 2002-01-01)	5
3843	Recrutement de membres par une organisation criminelle	5
3890	Toutes autres infractions au *Code criminel* (**inclut** la partie XII.1 du CC)	2
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Séries 4000-4800)		
	Possession	
4110	Héroïne	7
4120	Cocaïne	7
4130	Autres infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*	7
4150	Méthamphétamines en cristaux (crystal meth) (en vigueur le 2008-04-01)	7
4160	Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy) (en vigueur le 2008-04-01)	7
4170	Opioïde (autre que l'héroïne)	7
	Trafic	
4210	Héroïne	25
4220	Cocaïne	25
4230	Autres infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*	25
4250	Méthamphétamines en cristaux (crystal meth) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4260	Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4270	Opioïde (autre que l'héroïne)	25
	Importation et exportation	
4310	Héroïne	25
4320	Cocaïne	25
4330	Autres infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*	25
4350	Méthamphétamines en cristaux (crystal meth) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4360	Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4370	Opioïde (autre que l'héroïne)	25

	Production	
4410	Héroïne (en vigueur le 2008-04-01)	25
4420	Cocaïne (en vigueur le 2008-04-01)	25
4430	Autres infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (en vigueur le 2008-04-01)	25
4450	Méthamphétamines en cristaux (crystal meth) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4460	Méthylènedioxyamphétamine (ecstasy) (en vigueur le 2008-04-01)	25
4470	Opioïde (autre que l'héroïne)	25
	Autres infractions liées à la drogue	
4590	Possession, vente, etc., pour utilisation dans la production ou le trafic de substances(en vigueur 2011-06-26)	10
	Loi sur le cannabis (Série 4900)	
	Possession	
4911	Possession de cannabis séché illicite ou de plus de 30 g de cannabis séché (ou l'équivalent) par un adulte (en vigueur 2018-10-17)	5
4912	Possession de plus de 5 g de cannabis séché (ou l'équivalent) par un jeune (en vigueur 2018-10-17)	2
4913	Possession de plantes en train de bourgeonner ou de fleurir, ou de plus de quatre plantes de cannabis (en vigueur 2018-10-17)	5
4914	Possession de cannabis par une organisation (en vigueur 2018-10-17)	5
	Distribution	
4921	Distribution de plus de 30 g de cannabis séché illicite (ou l'équivalent) ou distribution à une organisation par un adulte (en vigueur 2018-10-17)	14
4922	Distribution de cannabis à un jeune par un adulte (en vigueur 2018-10-17)	14
4923	Distribution de plus de 5 g de cannabis séché (ou l'équivalent) ou distribution à une organisation par un jeune (en vigueur 2018-10-17)	5
4924	Distribution de plantes en train de bourgeonner ou de fleurir, ou de plus de quatre plantes de cannabis (en vigueur 2018-10-17)	14
4925	Distribution de cannabis par une organisation (en vigueur 2018-10-17)	14
4926	Possession de cannabis en vue de la distribution (en vigueur 2018-10-17)	14
	Vente	
4931	Vente de cannabis à un adulte (en vigueur 2018-10-17)	14
4932	Vente de cannabis à un jeune (en vigueur 2018-10-17)	14
4933	Vente de cannabis à une organisation (en vigueur 2018-10-17)	14
4934	Possession de cannabis en vue de la vente (en vigueur 2018-10-17)	14

	Importation et exportation	
4941	Importation et exportation de cannabis (en vigueur 2018-10-17)	14
4942	Possession de cannabis en vue de l'exportation (en vigueur 2018-10-17)	14
	Production	
4951	Obtenir, offrir d'obtenir, altérer ou offrir d'altérer du cannabis (en vigueur 2018-10-17)	14
4952	Culture, multiplication ou récolte de cannabis par un adulte (en vigueur 2018-10-17)	14
4953	Culture, multiplication ou récolte de cannabis par un jeune ou une organisation (en vigueur 2018-10-17)	14
	Autres infractions liées au cannabis	
4961	Avoir en sa possession, produire, vendre, distribuer ou importer toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée pour la production ou la distribution de cannabis illicite (en vigueur 2018-10-17)	7
4971	Avoir recours aux services d'un jeune dans la perpétration d'une infraction liée au cannabis (en vigueur 2018-10-17)	14
4981	Autres articles de la Loi sur le cannabis (en vigueur 2018-10-17)	3
Infractions à d'autres lois fédérales (6000)		
6100	Loi sur la faillite et l'insolvabilité	3
6150	Loi de l'impôt sur le revenu	5
6200	Loi sur la marine marchande du Canada	5
6250	Loi canadienne sur la santé	0.5
6300	Loi sur les douanes	5
6350	Loi sur la concurrence	5
6400	Loi sur l'accise	2
6450	Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (en vigueur le 2003-03-31)	2
6500	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	5
6510	Traite des personnes (en vigueur 2011-04-29)	25
6520	Introduction de clandestins — moins de 10 personnes (en vigueur 2011-04-29)	14
6530	Introduction de clandestins — 10 personnes ou plus (en vigueur 2011-04-29)	25
6550	Loi sur les armes à feu (en vigueur le 1998-12-01)	5
6560	Loi sur la défense nationale (en vigueur le 2002-01-01)	25
6570	Loi sur les mesures d'urgence	5
6580	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.	5
6600	Loi sur la mise en quarantaine (en vigueur le 2005-05-13)	3
6900	Autres lois fédérales	0.5

Infractions aux lois provinciales (7000)		
7100	Loi sur les boissons alcoolisées	Ne s'applique pas
7200	Loi sur les valeurs mobilières	Ne s'applique pas
7300	Autres lois provinciales	Ne s'applique pas
Délits de la route (Séries 9000)		
	Conduite dangereuse	
9110	Conduite dangereuse entraînant la mort	25
9120	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles	14
9130	Conduite dangereuse	10
	Fuite devant un agent de la paix (en vigueur le 2000-03-30)	
9133	Fuite devant un agent de la paix	10
	Conduite avec facultés affaiblies / Moindre concentration de drogue dans le sang	
9205	Moindre concentration de drogue dans le sang (en vigueur 2018-06-21)	2
9210	Entraînant la mort (Alcool)	25
9213	Entraînant la mort (Alcool et drogues) (en vigueur 2018-06-21)	25
9215	Entraînant la mort (Drogues)	25
9217	Entraînant la mort (Non spécifié) (en vigueur 2018-06-21)	25
9220	Entraînant des lésions corporelles (Alcool)	14
9223	Entraînant des lésions corporelles (Alcool et drogues) (en vigueur 2018-06-21)	14
9225	Entraînant des lésions corporelles (Drogues)	14
9227	Entraînant des lésions corporelles (Non spécifié) (en vigueur 2018-06-21)	14
9230	Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Alcool)	10
9233	Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Alcool et drogues)	10
9235	Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Drogues)	10
9237	Conduite d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef ou lorsque l'alcoolémie dépasse 80 mg (Non spécifié) (en vigueur 2018-06-21)	10
	Omission ou refus d'obtempérer	
9260	Omission ou refus d'obtempérer (alcool) (en vigueur 2018-12-18)	10
9263	Omission ou refus d'obtempérer (alcool et drogues) (en vigueur 2018-12-18)	10
9265	Omission ou refus d'obtempérer (drogues) (en vigueur 2018-12-18)	10
9267	Omission ou refus d'obtempérer (non-spécifié) (en vigueur 2018-12-18)	10

9270	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné des lésions corporelles (alcool) (en vigueur 2018-12-18)	14
9273	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné des lésions corporelles (alcool et drogues) (en vigueur 2018-12-18)	14
9275	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné des lésions corporelles (drogues) (en vigueur 2018-12-18)	14
9277	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné des lésions corporelles (non-spécifié) (en vigueur 2018-12-18)	14
9280	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné la mort (alcool) (en vigueur 2018-12-18)	25
9283	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné la mort (alcool et drogues) (en vigueur 2018-12-18)	25
9285	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné la mort (drogues) (en vigueur 2018-12-18)	25
9287	Omission ou refus d'obtempérer, accident ayant entraîné la mort (non-spécifié) (en vigueur 2018-12-18)	25
	Défaut de s'arrêter suite à un accident	
9311	Défaut de s'arrêter causant la mort (en vigueur 2011-04-29)	25
9312	Défaut de s'arrêter entraînant des lésions corporelles (en vigueur 2011-04-29)	14
9313	Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux (en vigueur 2011-04-29)	10
	Conduite pendant une interdiction de conduire	
9320	Conduite pendant une interdiction de conduire	10
	Codes d'infraction abrogés	

Note : Bien que ces codes d'infraction soient expirés, du fait qu'ils correspondent à des articles du *Code criminel* qui étaient en vigueur auparavant, ces codes d'infraction peuvent encore être utilisés pour la collection d'infractions historiques qui ont été récemment signalées à la police mais qui se sont produites avant l'expiration du code.

		Date de péremption
1300	Infraction sexuelle survenue avant le 4 janvier 1983	1983-01-03
1340	Autres infractions sexuelles	2008-03-31
1375	Relations sexuelles anales	2019-06-21
1510	Enlèvement / séquestration	2010-01-08
2131	Vol de véhicule à moteur de plus de 5 000 $	2011-04-28
2141	Vol de véhicule à moteur de 5 000 $ ou moins	2011-04-28
2150	Possession de biens volés	2011-04-28
2172	Méfait de plus de 5 000 $	2008-03-31
2174	Méfait de 5 000 $ ou moins	2008-03-31
3110	Maison de débauche	2014-12-05
3115	Vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans	2014-12-05
3120	Proxénétisme	2014-12-05

3125	Obtient/Communique avec une personne de moins de 18 ans pour des services sexuels	2014-12-05
3130	Autres actes de prostitution	2014-12-05
3240	Maison de débauche (en posséder une ou y transporter quelqu'un)	2019-06-21
3320	Arme prohibée	1998-12-01
3330	Arme à feu à autorisation restreinte	1998-12-01
3340	Transfert d'armes à feu ou de numéro de série	1998-12-01
3350	Autres armes offensives	1998-12-01
3360	Usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu	2008-03-31
3385	Braquer une arme à feu	2008-03-31
3457	Voyeurisme	2008-03-31
3461	Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	2008-03-31
3530	Communications indécentes ou harcelantes	2008-03-31
3716	Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste (en vigueur le 2002-01-01)	2014-09-01
3760	Maison de débauche, jeux et paris (partie VII du CC)	2008-03-31
3770	Infractions contre la personne et la réputation	2022-09-30
3791	Intimidation d'une personne du système judiciaire	2008-03-31
3810	Actes volontaires et prohibés concernant certains biens	2022-06-30
4140	Possession de cannabis	2018-10-16
4240	Trafic de cannabis	2018-10-16
4340	Importation et exportation de cannabis	2018-10-16
4440	Production de cannabis	2018-10-16
4825	Produits de la criminalité (LRDS)	2002-02-01
5120-5220	*Loi sur les aliments et drogues* (5000)	1997-06-01
6450	*Loi sur les jeunes contrevenants*	2003-03-31
9131	Fuite devant un agent de la paix entraînant la mort	2018-12-17
9132	Fuite devant un agent de la paix entraînant des lésions corporelles	2018-12-17
9240	Défaut de fournir un échantillon d'haleine (alcool)	2018-12-17
9245	Défaut de fournir un échantillon d'haleine (drogues)	2018-12-17
9250	Défaut de fournir un échantillon de sang (alcool)	2018-12-17
9255	Défaut de fournir un échantillon de sang (drogues)	2018-12-17
9310	Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	2011-04-28
9330	Autres infractions au Code criminel	2018-12-17
9410	Causer la mort par négligence criminelle pendant une course de rue	2018-12-17
9420	Causer des lésions corporelles par négligence criminelle pendant une course de rue	2018-12-17
9430	Conduite dangereuse causant la mort pendant une course de rue	2018-12-17
9440	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles pendant une course de rue	2018-12-17
9450	Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur pendant une course de rue	2018-12-17
9510	Défaut de s'arrêter ou de demeurer sur les lieux	2018-12-17
9520	Conduite dangereuse ou imprudente	2018-12-17
9530	Conduite pendant une interdiction de conduire ou une suspension de permis	2018-12-17

SECTION 10 : Tableaux de concordance

Tableau de concordance 1

Code Criminel / Loi réglementant certaines drogues et substances / Loi sur le Cannabis En ordre croissant de code d'infraction

SECTION	CODE D'INFRACTION DUC	PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE	DESCRIPTION FRANÇAIS
Code Criminel			
46(1)(a)	1160		HAUTE TRAHISON, TUER SA MAJESTÉ - DÉF.
46(1)(a)	1630		HAUTE TRAHISON, TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF
46(1)(b)(c)	3710		HAUTE TRAHISON - DÉF.
46(2)	3710		TRAHISON - DÉF.
47(1)	1160	25	HAUTE TRAHISON, TUER SA MAJESTÉ - PEINE
47(1)	1630	25	HAUTE TRAHISON, TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - PEINE
47(1)	3710	25	HAUTE TRAHISON - PEINE
47(2)(a)	3710	25	TRAHISON - PEINE
47(2)(b)	3710	25	TRAHISON EN ÉTAT DE GUERRE - PEINE
47(2)(c)	3710	14	TRAHISON - PEINE
50(1)(a)(b)	3710		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI À QUITTER LE CANADA OU NE PAS EMPECHER LA TRAHISON - DÉF.
50(2)	3710	14	AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI À QUITTER LE CANADA OU NE PAS EMPECHER LA TRAHISON - PEINE
51	3710	14	INTIMIDER LE PARLEMENT OU UNE LÉGISLATURE
52(1)(a)(b)	3710	10	SABOTAGE : SÉCURITÉ, SÛRETÉ, DÉFENSE DU CANADA ET D'AUTRE PAYS
52.1 (1)(a)(b)(c)	3710		SABOTAGE: INFRASTRUCTURE ESSENTIELLE
52.2 (1)	3710		SABOTAGE: DISPOSITIF - DÉF.
52.2 (2)(a)	3710	10	SABOTAGE: DISPOSITIF - PEINE - AC
52.2 (2)(b)	3710		SABOTAGE: DISPOSITIF - PEINE - PS
53(a)(b)	3710	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER L'ALLÉGEANCE ENVERS SA MAJESTÉ
54	3710	2	AIDER UN DÉSERTEUR
56	3710		INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
56.1	2165		PIÈCES D'IDENTITÉ - DÉF.
56.1	2165	5	PIÈCES D'IDENTITÉ - PEINE - AC
56.1	2165	2	PIÈCES D'IDENTITÉ - PEINE - PS
57(1)(a)(b)	3710	14	FAUX OU USAGE DE FAUX EN MATIÈRE DE PASSPORT

57(2)(a)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC
57(2)(b)	3710	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS
57(3)	3710	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT
58(1)(a)(b)	3710	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ
59(1-4)	3710		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.
61(1-3)	3710	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE
62(1)	3710	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES RELATIVES AUX FORCES MILITAIRES
63(1)	3710		ATTROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.
64	3710		ÉMEUTE - DÉF.
65(1)	3710	2	PRENDRE PART À UNE ÉMEUTE – PEINE
65(2)	3710	10	PRENDRE PART À UNE ÉMEUTE – PEINE
66(1)	3710	6M	ATTROUPEMENT ILLÉGAL - PEINE
66(2)(a)	3710	5	ATTROUPEMENT ILLÉGAL, DISSUMULATION D'IDENTITÉ – PEINE – AC
66(2)(b)	3710	6M	ATTROUPEMENT ILLÉGAL, DISSUMULATION D'IDENTITÉ – PEINE – PS
68	3710	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE
69	3710	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX À RÉPRIMER UNE ÉMEUTE
70(1)	3710		EXERCICES ILLÉGAUX - DÉF.
70(3)	3710	5	EXERCICES ILLÉGAUX, DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE - AC
72(1)(2)	3710		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.
73(a)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC
73(b)	3710	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS
74(1)	3710		PIRATERIE - DÉF.
74(2)	3710	25	PIRATERIE - PEINE
75	3710	14	ACTES DE PIRATERIE
76	3710	25	DÉTOURNEMENT
77	3710	25	ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES AÉRONEFS OU DES AÉROPORTS
78(1)(a)(b)	3310	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF
78(1)(a)(b)	3375	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF ET SUBSTANCE EXPLOSIVES
78.1(1)(2a-d)	3710	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATEFORME FIXE
78.1(3)	3710	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS SUR UN NAVIRE OU UNE PLATEFORME FIXE
78.1(4)	3710	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT SUR UN NAVIRE OU UNE PLATE-FORME FIXE
80(a)	1628	25	MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT PAR DES EXPLOSIFS
80(b)	1628	14	MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES PAR DES EXPLOSIFS
81(1)(a)(b)	1628		INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT AVEC DES EXPLOSIFS - DÉF.

81(1)(c)(d)	3310		INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS OU DE METTRE EN DANGER AVEC DES EXPLOSIFS - DÉF.
81(2)(a)	1628	25	INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT – PEINE - AC
81(2)(b)	3310	14	INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS OU DE METTRE EN DANGER AVEC DES EXPLOSIFS - PEINE - AC
82(1)	3310	5	POSSESSION OU CONTRÔLE ILLÉGALE D'EXPLOSIFS
82(2)	3310	14	POSSESSION ILLÉGALE D'EXPLOSIFS LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
82.3	3310	25	POSSESSION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, RADIOACTIVES OU D'ENGINS - PEINE - AC
82.4	3310	25	UTILISATION OU MODIFICATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRE, RADIOACTIVE OU D'ENGINS – PEINE
82.5	3310	25	COMMISSION D'UN ACTE CRIMINEL EN VUE D'OBTENIR UNE MATIÈRE NUCLÉAIRE
82.6	3310	14	MENACE DE COMMETTRE L'UNE DES INFRACTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL ART. 82.3 – 82.5 – PEINE
83(1)	3710	2	FAIT DE SE LIVRER À UN COMBAT CONCERTÉ - PEINE - PS
83(2)	3710		FAIT DE SE LIVRER À UN COMBAT CONCERTÉ - DÉF.
83.02	3711	10	FOURNIR OU RÉUNIR DES BIENS EN VUE DE CERTAINS ACTES
83.03(1)	3711	10	FOURNIR, RENDRE DISPONIBLES, ETC., DES BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES
83.03(2)	3711	10	FOURNIR, RENDRE DISPONIBLES, ETC., DES BIENS OU SERVICES UTILISÉS PAR UN GROUPE TERRORISTE
83.04	3711	10	UTILISER OU AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS À DES FINS TERRORISTES
83.08(1)(a-c)	3712		BLOCAGE DES BIENS, TERRORISME - DÉF.
83.1(1)(a)(b)(2)	3712		COMMUNICATION DES BIENS, TERRORISME - DÉF.
83.11(1-3)	3712		OBLIGATION DE VÉRIFICATION, TERRORISME - DÉF.
83.12(1)(a)	3712	1	BLOCAGE DES BIENS COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS
83.12(1)(b)	3712	10	BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC
83.18(1)	3713	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE - PEINE - AC
83.181	3721	10	QUITTER LE CANADA : PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE
83.19(1)	3714	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.191	3722	14	QUITTER LE CANADA POUR FACILITER UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.2	3715	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
83.201	3723	14	QUITTER LE CANADA POUR COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
83.202	3724	14	QUITTER LE CANADA POUR COMMETTRE UNE INFRACTION CONSTITUANT UNE ACTIVITÉ TERRORISTE

83.21(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR UN GROUPE TERRORISTE
83.22(1)	3715	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.23(1)(a)	3725	14	CAHCHER UNE PERSONNE QUI S'EST LIVRÉE À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE PASSIBLE DE L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ
83.23(1)(b)	3726	10	CACHER UNE PERSONNE QUI S'EST LIVRÉE À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE PASSIBLE DE TOUTE AUTRE PEINE
83.23(2)	3727	10	CACHER UNE PERSONNE QUI SE LIVRERA VRAISEMBLABLEMENT À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
83.221(1)	3718	5	CONSEILLER LA COMMISSION D'UNE INFRACTION DE TERRORISME
83.231(1)(a)(b)	3717		INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - DÉF.
83.231(2)(a)	3717	5	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - PEINE - AC
83.231(2)(b)	3717	2	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - PEINE - PS
83.231(3)(a)	1440	10	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSES DES BLESSURES CORPORELLES – PEINE - AC
83.231(b)	1440	18M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSES DES BLESSURES CORPORELLES – PEINE - PS
83.231(4)	1160	25	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSE LA MORT
83.27(1)	3717	25	ACTE CRIMINELLE METTANT EN CAUSE DES ACTIVITÉS TERRORISTES
85(1)	1455		USAGE D'UNE ARME ÈA FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
85(2)	1455		USAGE D'UNE FAUSSE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
85(3)	1455	14	USAGE D'UNE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE
85(3)	1455	14	USAGE D'UNE FAUSSE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE
86(1)	3720		USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - DÉF.
86(2)	3395		ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - DÉF.
86(3)(a)(i)	3395	2	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - 1RE INFRACTION - AC
86(3)(a)(i)	3720	2	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - 1RE INFRACTION - AC
86(3)(a)(ii)	3395	5	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - AUTRES INFRACTIONS - AC
86(3)(a)(ii)	3720	5	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - AUTRES INFRACTIONS - AC
86(3)(b)	3395	2	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - PS
86(3)(b)	3720	2	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - PS
87(1)	1457		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.
87(2)(a)	1457	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC
87(2)(b)	1457	2	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS
88(1)	3375		PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - DÉF.
88(2)(a)	3375	14	PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - PEINE - AC

88(2)(b)	3375	2	PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - PEINE - PS
89(1)	3375		PORT D'UNE ARME DANS ASSEMBLÉE PUBLIQUE - DÉF.
89(2)	3375	2	PORT D'UNE ARME DANS ASSEMBLÉE PUBLIQUE - PEINE - PS
90(1)	3375		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.
90(2)(a)	3375	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC
90(2)(b)	3375	2	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS
91(1)	3375		POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU - DÉF.
91(2)	3375		POSSESSION NON AUTORISÉE D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - DÉF.
91(3)(a)	3375	5	POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU ET D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - PEINE - AC
91(3)(b)	3375	2	POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU ET D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - PEINE - AC
92(1)	3375		POSSESSION NON AUTORISÉE D'UNE ARME À FEU ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - DÉF.
92(2)	3375		POSSESSION NON AUTORISÉE D'AUTRES ARMES ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - DÉF.
92(3)	3375	14	POSSESSION NON AUTORISÉE D'ARMES À FEU OU D'AUTRES ARMES ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - PEINE
93(1)	3375		POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - DÉF.
93(2)(a)	3375	5	POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - PEINE - AC
93(2)(b)	3375	2	POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - PEINE - PS
94(1)(a)(b)	3375		POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - DÉF.
94(2)(a)	3375	14	POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - PEINE - AC
94(2)(b)	3375	2	POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - PEINE - PS
95(1)(a)(b)	3375		POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -DÉF.
95(2)(a)	3375	14	POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -PEINE - AC
95(2)(b)	3375	1	POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -PEINE - PS
96(1)	3375		POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
96(2)(a)	3375	14	POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE - AC
96(2)(b)	3375	1	POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE - PS
98(4)	2121	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION POUR VOLER UNE ARME À FEU
98(4)	2125	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION D'UN VÉHICULE À MOTEUR POUR VOLER UNE ARME À FEU
98.1	1611	25	VOL QUALIFIÉ D'UNE ARME À FEU
99(1)(a)(b)	3365		TRAFIC D'ARMES - DÉF.

99(2)	3365	14	TRAFIC D'ARMES - PEINE
99(3)	3365	14	TRAFIC D'ARMES POUR D'AUTRE CAS – PEINE
100(1)(a)(b)	3365		POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - DÉF.
100(2)	3365	14	POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - PEINE
100(3)	3365	14	POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - PEINE
101(1)	3365		CESSION ILLÉGALE – DÉF.
101(2)(a)	3365	5	CESSION ILLÉGALE – PEINE – AC
101(2)(b)	3365	2	CESSION ILLÉGALE – PEINE – PS
102(1)	3365		FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE – DÉF.
102(2)(a)	3365	14	FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE – PEINE – AC
102(2)(b)	3365	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE – PEINE – PS
102.1(1)	3366		POSSESSION DE DONNÉES INFORMATIQUES – DÉF
102.1(2)	3366		DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE – DEF
102.1 (3)(a)	3366	10	POSSESSION ET DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE (ARMES À FEU) – PEINE – AC
102.1(3)(b)	3366	2	POSSESSION ET DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE (ARMES À FEU) – PEINE – PS
103(1)(a)(b)	3380		IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME NON AUTORISÉ DE FAÇONS DÉLIBÉRÉE – DÉF.
103(2)	3380	14	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME NON AUTORISÉ DE FAÇONS DÉLIBÉRÉE – PEINE
103(2.1)	3380	14	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - AC
104(1)(a)(b)	3380		IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - DÉF.
104(2)(a)	3380	5	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - AC
104(2)(b)	3380	2	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - PS
104.1 (1)	3367		MODIFICATION D'UN CHARGEUR – DÉF
104.1 (2)(a)	3367	5	MODIFICATION D'UN CHARGEUR – PEINE – AC
104.1(2)(b)	3367	2	MODIFICATION D'UN CHARGEUR – PEINE – PS
105(1)(a)(b)	3390		OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - DÉF.
105(2)(a)	3390	5	OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC
105(2)(b)	3390	2	OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS
106(1)(a)(b)	3390		OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - DÉF.
106(2)(a)	3390	5	OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC
106(2)(b)	3390	2	OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - DÉF.
107(1)	3390		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.
107(2)(a)	3390	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC
107(2)(b)	3390	2	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS
108(1)(a)(b)	3390		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.

108(2)(a)	3390	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC
108(2)(b)	3390	2	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS
117.01(1)	3370		CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - DÉF.
117.01(2)	3370		DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - DÉF.
117.01(3)(a)	3370	10	CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION ET DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - PEINE - AC
117.01(3)(b)	3370	2	CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION ET DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - PEINE - AC
119	3730	14	ACCEPTER OU OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIARE
120	3730	14	ACCEPTER OU OFFRIR UN POT-DE-VIN À UN JUGE DE LA PAIX, UN COMMISSAIRE DE POLICE OU UN AGENT DE LA PAIX
121(1)(2)	3730		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.
121(3)	3730	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE
121.1(4)(a)	3730	5	VENTE DE PRODUITS DE TABAC – PEINE – AC
121.1(4)(b)	3730	2	VENTE DE PRODUITS DE TABAC – PEINE – PS
122	3730	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
123(1)	3730	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
123(2)	3730	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
124	3730	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE
125	3730	5	INFLUENCER OU NÉGOCIER UNE NOMINATION OU EN FAIRE COMMERCE
126(1)	3730	2	DÉSOBÉISSANCE À UNE LOI
127(1)	3730		DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-DÉF.
127(1)(a)	3730	2	DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-AC
127(1)(b)	3730	2	DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-PS
128(a)(b)	3730	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION D'ACTES JUDICIAIRES
129(a-c)	3470		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
129(d)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES À L'ENTRAVE D'AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC
129(e)	3470	2	INFRACTIONS RELATIVES À L'ENTRAVE D'AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS
130(1)(a)(b)	3730		PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX – DÉF.
130(2)(a)	3730	5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC
130(2)(b)	3730	2	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS
131(1)	3730		PARJURE - DÉF.
132	3730	14	PARJURE - PEINE
134(1)	3730	2	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT - PEINE - PS
136(1)	3730	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES
137	3730	14	FABRICATION DE PREUVE
138	3730	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS
139(1)(a)(b)	3730		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.

139(1)(c)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC
139(1)(d)	3730	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS
139(2)	3730	10	ENTRAVE À LA JUSTICE, PORTÉE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE JUDICIAIRE
140(1)(a-d)	3730		MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - DÉF.
140(2)(a)	3730	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC
140(2)(b)	3730	2	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS
141(1)	3730	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL
142	3730	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE POUR LE RECOUVREMENT D'EFFETS
144(a)(b)	3440	10	BRIS DE PRISON
145(1)(a)	3440	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ÉVASION D'UN LIEU DE DÉTENTION - PEINE - PS
145(1)(b)	3440	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ÉVASION D'UN LIEU DE DÉTENTION – PEINE - AC
145(1)(a)	3480	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ILLEGALEMENT EN LIBERTE - PEINE - AC
145(1)(b)	3480	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ILLEGALEMENT EN LIBERTE - PEINE - PS
145(2)(a)(b)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC
145(2)(a)(b)	3510	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS
145(2)(c)	3410	2	OMISSION DE COMPARAITRE OU DE SE LIVRER – PEINE- AC
145(2)(c)	3410	2	OMISSION DE COMPARAITRE OU DE SE LIVRER – PEINE - PS
145(2)(c)(d)	3510		OMISSION DE COMPARAÎTRE
145(3)(a)(b)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE CITATION A COMPARAITRE OU A UNE SOMMATION – PEINE - AC
145(3)(a)(b)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE CITATION A COMPARAITRE OU A UNE SOMMATION – PEINE - PS
145(4)(a)(b)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE PROMESSE – PEINE – AC
145(4)(a)(b)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE PROMESSE – PEINE – PS
145(3)(5)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE ET DE COMPARAÎTRE EN COURT - PEINE - AC
145(3)(5)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE ET DE COMPARAÎTRE EN COURT - PEINE - PS
145(5)(a-b)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE
146	3730	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION
147	3730	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE - PEINE - AC
147	3730	2	DÉLIVRANCE ILLÉGALE - PEINE - PS
148	3730	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER
151(a)	1345	14	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC

151(b)	1345	2	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS
152(a)	1350	14	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC
152(b)	1350	2	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS
153(1)(a)(b)	1355		EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - DÉF.
153(1.1)(a)	1355	14	EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - PEINE - AC
153(1.1)(b)	1355	2	EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - PEINE - PS
153.1(1)(a)	1356	10	EXPLOITATION SEXUELLE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE- PEINE - AC
153.1(1)(b)	1356	18M	EXPLOITATION SEXUELLE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE- PEINE - PS
155(1)	1360		INCESTE - DÉF.
155(2)	1360	14	INCESTE - PEINE
160(1)(2)	1380	10	COMMETTRE, FORCER OU INCITER UNE PERSONNE À LA BESTIALITÉ - PEINE - AC
160(1)(2)	1380	2	COMMETTRE, FORCER OU INCITER UNE PERSONNE À LA BESTIALITÉ - PEINE - PS
160(3)(a)	1381	14	COMMETTRE DEVANT, FORCER OU INCITER UN ENFANT À LA BESTIALITÉ - PEINE - AC
160(3)(b)	1381	2	COMMETTRE DEVANT, FORCER OU INCITER UN ENFANT À LA BESTIALITÉ - PEINE - PS
161(4)(a)	3520	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC
161(4)(b)	3520	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
162(1)(a-c)	1385		VOYEURISME – DÉF.
162(5)(a)	1385	5	VOYEURISME - PEINE - AC
162(5)(b)	1385	2	VOYEURISME - PEINE - PS
162.1(1)(a)	1390	5	DISTRIBUTION NON-CONSENSUELLE D'IMAGES INTIMES – PEINE – AC
162.1(1)(b)	1390	2	DISTRIBUTION NON-CONSENSUELLE D'IMAGES INTIMES – PEINE – PS
162.2(4)(a)	3520	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC
162.2(4)(b)	3520	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
163(1)(2)	3460		CORRUPTION DES MŒURS - DÉF.
163.1(1)	3455		MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION PÉDOSEXUELS- DÉF.
163.1(2)	3456	14	PRODUCTION DE MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
163.1(3)	3456	14	DISTRIBUTION DE MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
163.1(4)(a)	3455	10	MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION POSSESSION- PEINE - AC
163.1(4)(b)	3455	2	MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION POSSESSION- PEINE - PS
163.1(4.1)(a)	3455	10	ACCÈS À LA MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
163.1(4.1)(b)	3455	2	ACCÈS À LA MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - PS

167(1)(2)	3460		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.
168(1)	3460		MISE À LA POSTE DE CHOSES OBSCÈNES - DÉF.
169(a)	3460	2	CORRUPTION DES MŒURS : ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC
169(b)	3460	2	CORRUPTION DES MŒURS : ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS
170	1368	14	PÈRE, MÈRE OU TUTEUR QUI SERT D'ENTREMETTEUR
171	1369	14	MAÎTRE DE MAISON QUI PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS, PLUS JEUNE QUE 18
171.1(2)(a)	1367	14	RENDRE ACCESSIBLE À UN ENFANT DU MATÉRIEL SEXUELLEMENT EXPLICITE – PEINE – AC
171.1(2)(b)	1367	2	RENDRE ACCESSIBLE À UN ENFANT DU MATÉRIEL SEXUELLEMENT EXPLICITE – PEINE – PS
172(1)	1365	2	CORRUPTION DES MŒURS D'UN ENFANT
172.1(1)(a-c)	1370		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.
172.1(2)(a)	1370	14	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE – AC
172.1(2)(b)	1370	2	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE – PS
172.2(2)(a)	1371	14	ENTENTE OU ARRANGEMENT PAR RAPPORT À INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT – PEINE – AC
172.2(2)(b)	1371	2	ENTENTE OU ARRANGEMENT PAR RAPPORT À INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT – PEINE – PS
173(1)(a)	3450	2	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - AC
173(1)(b)	3450	2	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE – PS
173(2)(a)	3450	2	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - AC
173(2)(b)	3450	6M	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - PS
174(1)(a)(b)	3450	2	NUDITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE
175(1)(a-d)	3430	2	TROUBLER LA PAIX : EXPOSER OU FLÂNER, ETC. - PEINE
176(1)(a)(b)	3740	2	GÊNER UN MINISTRE DU CULTE PAR VOIES DE FAIT OU ARRÊTER
176(2)(3)	3740	2	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX OU CERTAINES RÉUNIONS
177	3490	2	INTRUSION DE NUIT
180(1)(a)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER
180(1)(b)	3740	2	NUISANCE PUBLIQUE, CAUSER DES LÉSIONS
180(2)(a)(b)	3740		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.
182(a)(b)	3740	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE
183	3750		ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE - DÉF.
184(1)	3750	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE
184.5(1)	3750	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES
191(1)	3750	2	POSSÉDER, VENDRE OU ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION
193(1)(a)(b)	3750	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
193.1(1)(a-c)	3750	2	DIVULGATION D'INFORMATION INTERCEPTÉE
201(1)	3210	2	TENIR UNE MAISON DE PARI

201(1)	3220	2	TENIR UNE MAISON DE JEU
201(2ab)	3210	2	PERSONNES TROUVÉES DANS, OU PROPRIÉTAIRE QUI PERMET L'UTILISATION D'UNE MAISON DE PARI
201(2)(a)(b)	3220	2	PERSONNES TROUVÉES DANS, OU PROPRIÉTAIRE QUI PERMET L'UTILISATION D'UNE MAISON DE JEU
202(1)(a-j)	3230		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.
202(2)(a)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC
202(2)(b)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2EME INFRACTION - PEINE - AC
202(2)(c)	3230	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC
203(a-c)	3230		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.
203(d)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRACTION - PEINE - AC
203(e)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2EME INFRACTION - PEINE - AC
203(f)	3230	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC
204(10)(a)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC
204(10)(b)	3230	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS
206(1)(a-j)	3230	2	LOTERIES, PUBLIER, VENDRE, ENVOYER OU CONDUIRE, ETC.
206(4)	3230	2	ACHTER, RECEVOIR OU PRENDRE UN BILLET OU LOTERIE - PEINE - PS
207(3)(a)(i)	3230	2	LOTERIE : EXPLOITATION OU ADMINISTRATION NON AUTORISÉE - PEINE - AC
207(3)(a)(ii)	3230	2	LOTERIE : EXPLOITATION OU ADMINISTRATION NON AUTORISÉE - PEINE - PS
207(3)(b)	3230	2	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS
209	3230	2	TRICHER AU JEU
213(1)(a)(b)	3141	2	ARRÊTER UN VÉHICULE À MOTEUR OU GÊNER LA CIRCULATION – PEINE – PS
213(1.1)	3140	2	COMMUNICATION PUBLIQUE POUR LA VENTE DE SERVICES SEXUELS – PEINE –PS
215(1)(a-c)	1639		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - DÉF.
215(2)(a)(b)	1639		INFRACTIONS PAR RAPPORT À LA DISTRIBUTION DE CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - DÉF.
215(3)(a)	1639	5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - PEINE - AC
215(3)(b)	1639	18M	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - PEINE - PS
218(a)	1630	5	ABANDON D'UN ENFANT DE MOINS DE 10 ANS - PEINE - AC
218(b)	1630	18M	ABANDON D'UN ENFANT DE MOINS DE 10 ANS - PEINE - PS
219(1)(a)(b)	1150		NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT LA MORT - DÉF.
219(1)(a)(b)	1470		NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
220(a)(b)	1150	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC
221	1470	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC

229(a-c)	1110		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.
231(2-5)	1110		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ D'UN AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.
231(7)	1120		MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - DÉF.
232(1)(2)	1130		MEURTRE RÉDUIT À UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE CAUSÉ PAU UNE PROVOCATION SOUDAINE - DÉF.
233	1140		INFANTICIDE - DÉF.
234	1130		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.
235(1)	1110	25	MEURTRE - PEINE
235(1)	1120	25	MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - PEINE
236(a)(b)	1130	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC
237	1140	5	INFANTICIDE - PEINE
238(1)	1160	25	FAIT DE TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ
239(a)(b)	1210	25	TENTATIVE DE MEURTRE
240	1630	25	COMPLICE DE MEURTRE APRÈS LE FAIT
240.1(1)(a)(b)(c)	1641		PRÉLÈVEMENT SANS CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ D'ORGANES HUMAINS - DÉF
240.1(2)	1641		OPÉRATION FINANCIÈRE POUR ORGANES HUMAINS - DÉF
240.1(3)	1641	14	TRAFIC D'ORGANES HUMAINS – PEINE – AC
241(1)(a)(b)	1160	14	CONSEILLER QUELQU'UN À SE SUICIDER CAUSANT LA MORT
241(1)(a)(b)	1630	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN À SE SUICIDER
241.3(a)	1631	5	NON-RESPECT DES MESURES DE SAUVEGARDE – PEINE – AC
241.3(b)	1631	18M	NON-RESPECT DES MESURES DE SAUVEGARDE – PEINE – PS
241.31(4)(a)	3771	2	NON-RESPECT DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR – PEINE – AC
241.31(4)(b)	3771	2	NON-RESPECT DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR – PEINE – PS
241.31(5)(a)	3771	2	NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES OBLIGATIONS – PEINE – AC
241.31(5)(b)	3771	2	NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES OBLIGATIONS – PEINE – PS
241.4(3)(a)	1632	5	CONTREFAÇON OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS – PEINE – AC
241.4(3)(b)	1632	18M	CONTREFAÇON OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS – PEINE – PS
242	1160	5	NÉGLIGENCE À SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT
243	1630	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT
244(2)(a)(b)	1450	14	DÉCHARGER UNE ARME À FEU INTENTIONNELLEMENT
244.1(a-c)	1450	14	FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES AVEC UN FUSIL OU UN PISTOLET À VENT
244.2(3)(a)(b)	1450	14	INTENTIONNELLEMENT DÉCHARGER UNE ARME À FEU AVEC INSOUCIANCE
245(1)(a)	1480	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER OU CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
245(1)(b)	1480	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER OU DE TOURMENTER - PEINE - SC
246(a)(b)	1480	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION

247(1)(a)(b)	1475		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES – DEF
247(1)	1475	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE - AC
247(2)	1475	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
247(3)	1475	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL - PEINE - AC
247(4)	1475	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
247(5)	1160	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE - AC
248	1480	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT
262(a)(b)	1640	10	NUIRE À UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER SA VIE OU LA VIE DE QUELQU'UN D'AUTRE
263(1)(2)	1130		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE OU DES EXCAVATIONS CAUSANT LA MORT - DÉF.
263(1)(2)	1440		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE OU DES LES EXCAVATIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
263(3)(a)	1130	25	DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES CAUSANT LA MORT – PEINE - AC
263(3)(b)	1440	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
263(3)(c)	3772	2	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS
264(1)(2)(a-d)	1625		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.
264 (3)(a)	1625	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL – PEINE – AC
264 (3)(b)	1625	2	HARCÈLEMENT CRIMINEL – PEINE – PS
264.1(1)(a)	1627		PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE - DÉF.
264.1(1)(b-c)	3540		PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX - DEF
264.1(2)(a)	1627	5	PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE- PEINE - AC
264.1(2)(b)	1627	18M	PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE - PEINE - PS
264.1(3)(a)	3540	2	PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX- PEINE - AC
264.1(3)(b)	3540	2	PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX - PEINE - PS
265(1)(a-c)	1430		VOIES DE FAIT, EMPLOYER LA FORCE, MENACER OU IMPORTUNER - DÉF.
266(a)	1430	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC
266(b)	1430	2	VOIES DE FAIT - PEINE - PS
267(a)(b)	1420	10	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
267(a)(b)	1420	18M	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS
267(c)	1420	10	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES EN ÉTOUFFANT, SUFFOQUANT OU ÉTRANGLANT LE PLAIGNANT - PEINE - AC
268(1)	1410		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.

268(2)	1410	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE
269(a)	1440	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
269(b)	1440	18M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS
269.1(1)	1480	14	TORTURE À LA DEMANDE OU AVEC LE CONSENTEMENT D'UN FONCTIONNAIREY
270(1)(a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.
270(1)(a)	1460		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX-AUTRES- DÉF.
270(1)(b)(c)	1480		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER À UNE ARRESTATION OU D'EMPÊCHER UNE SAISIE - DÉF.
270(2)(a)	1460	5	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AGENT - PEINE - AC
270(2)(a)	1460	5	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AUTRE - PEINE - AC
270(2)(b)	1460	2	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AGENT - PEINE - PS
270(2)(b)	1460	2	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AUTRE - PEINE - PS
270.01(2)(a)	1461	10	AGRESSION ARMÉE CONTRE UN AGENT DE LA PAIX CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
270.01(2)(b)	1461	18M	AGRESSION ARMÉE CONTRE UN AGENT DE LA PAIX CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – PS
270.02	1462	14	VOIES DE FAIT GRAVES CONTRE AGENT DE LA PAIX
270.1(1)	1460		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
270.1(3)(a)	1460	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - AC
270.1(3)(b)	1460	18M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - PS
271(a)	1330	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC
271(a)	1330	14	AGRESSION SEXUELLE, PLAIGNANT ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS – PEINE – AC
271(b)	1330	18M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS
271(b)	1330	2	AGRESSION SEXUELLE, PLAIGNANT ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS – PEINE – PS
272(1)(a-d)	1320		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
272(2)(a)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
272(2)(a.2)	1320	25	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES, PLAIGNANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - AC
272(2)(b)	1320	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - AC
273(1)	1310		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.
273(2)(a)(b)	1310	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE
273.3(1)(a-d)	1545		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.
273.3(2)(a)	1545	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC
273.3(2)(b)	1545	2	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS

278.9(2)	3772	2	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ - PEINE - PS
279(1)(a-c)	1515		ENLÈVEMENT : SÉQUESTRER, TRANSPORTER, OU GARDER POUR OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.
279(1.1)(ab)	1515	25	ENLÈVEMENT : SÉQUESTRER, TRANSPORTER, OU GARDER POUR OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC
279(2)(a)	1516	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC
279(2)(b)	1516	2	SÉQUESTRATION - PEINE - PS
279.01(1)	1525		TRAITE DES PERSONNES - DÉF
279.01(1)(a)	1525	25	ENLÈVE LA PERSONNE, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES, À UNE AGRESSION SEXUELLE OU QUI CAUSE LA MORT
279.01(1)(b)	1525	14	ENLÈVEMENT, TOUT AUTRE CAS
279.011(1)(a)	1525	25	TRAITE DE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES, À UNE AGRESSION SEXUELLE OU QUI CAUSE LA MORT
279.011(1)(b)	1525	14	TRAITE DE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS, TOUT AUTRE CAS
279.02(1)	1525	10	AVANTAGE MATÉRIEL, TRAITE DE PERSONNES
279.02(2)	1525	14	AVANTAGE MATÉRIEL, TRAITE DE PERSONNES DE MOINS 18 ANS
279.03(1)	1525	5	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS
279.03(2)	1525	10	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS À PROPOS DE LA TRAITE DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS
279.1(1)(a)(b)	1520		PRISE D'OTAGE, PROFÉRER DES MENACES - DÉF.
279.1(2)(a)(b)	1520	25	PRISE D'OTAGE - PEINE - AC
280(1)	1540	5	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS
281	1530	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS AUTRE QUE PAR UN PARENT OU UN TUTEUR
282(1)(a)	1550	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC
282(1)(b)	1550	2	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS
283(1)(a)	1560	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR UN PARENT OU UN TUTEUR - PEINE - AC
283(1)(b)	1560	2	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR UN PARENT OU UN TUTEUR - PEINE - PS
286.1(1)(a)	1711	5	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS – PEINE – AC
286.1(1)(b)	1711	18M	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS – PEINE – PS
286.1(2)	1712	10	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS D'UNE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC
286.2(1)	1721	10	AVANTAGE MATÉRIEL PROVENANT DE SERVICES SEXUELS – PEINE – AC
286.2(2)	1722	14	AVANTAGE MATÉRIEL PROVENANT DE SERVICES SEXUELS D'UNE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC
286.3(1)	1731	14	PROXÉNÉTISM – PEINE – AC
286.3(2)	1732	14	PROXÉNÉTISM D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC

286.4(a)	1740	5	PUBLICITÉ DE SERVICES SEXUELS – PEINE – AC
286.4(b)	1740	18M	PUBLICITÉ DE SERVICES SEXUELS – PEINE – PS
290(1)(a)(b)	3772		BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - DÉF.
291(1)(a)	3772	5	BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - PEINE - AC
291(1)(b)	3772	2	BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - PEINE - PS
292(1)	3772	5	MARIAGE FEINT
293(1)(a)(b)	3772	5	POLYGAMIE
293.1	3772	5	MARIAGE FORCÉ
293.2	3772	5	MARIAGE DE PERSONNES MOINS DE SEIZE 16 ANS
294(a)(b)	3772	2	CÉLÉBRATION ILLICITE DU MARIAGE
295	3772	2	MARIAGE CONTRAIRE À LA LOI
298(1)(2)	3772		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
299(a-c)	3772		LIBELLE DIFFAMATOIRE, PUBLIER - DÉF.
300(a)	3772	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE - AC
300(b)	3772	2	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE - PS
301	3772	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE, PUBLIER - PEINE
302(1)(2)	3772		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.
302(3)	3772	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE
318(1)	3550	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE
319(1)(a)(2)(a)	3560	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC
319(1)(b)(2)(b)	3560	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS
319 (2.1)(a)	3560	2	FOMENTER VOLONTAIREMENT L'ANTISÉMITISME – PEINE – AC
319 (2.1)(b)	3560		FOMENTER VOLONTAIREMENT L'ANTISÉMITISME – PEINE – PS
320.102	1633	5	CAUSER OU FOURNIR UNE THÉRAPIE DE CONVERSION
320.103	3570	2	PROMOUVOIR OU ANNONCER UNE THÉRAPIE DE CONVERSION
320.104	1634	2	AVANTAGE MATÉRIEL DE LA THÉRAPIE DE CONVERSION
320.13(1)	9130		CONDUITE DANGEUREUSE - DEF
320.13(2)	9120		CONDUITE DANGEUREUSE ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
320.13(3)	9110		CONDUITE DANGEUREUSE ENTRAINANT LA MORT - DÉF.
320.14(1)(a-d)	9230-9237		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES - DÉF.
320.14(2)	9220-9227		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES- DÉF.
320.14(3)	9210-9217		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ENTRAINANT LA MORT- DÉF.
320.14(4)	9205		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES AVEC MOINDRE CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG - DÉF.
320.15(1)	9260-9267		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ - DÉF.
320.15(2)	9270-9277		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER , ACCIDENT ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
320.15(3)	9280-9287		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ, ACCIDENT ENTRAINANT LA MORT - DÉF.

320.16(1)	9313		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT - DÉF.
320.16(2)	9312		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES- DÉF.
320.16(3)	9311		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT CAUSANT LA MORT- DÉF.
320.17	9133		FUIRE D'UN AGENT DE LA PAIX - DÉF.
320.18(1)(a-b)	9320		CONDUITE DURANT UN INTERDICTION - DÉF.
320.19(1)(a-c)	9230-9237	10	CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE - PEINE
320.19(1)(a-c)	9260-9267	10	OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ - PEINE
320.19(2)	9205	2	CONDUITE AVEC MOINDRE CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG - PEINE
320.19(5)(a-b)	9130	10	CONDUITE DANGEUREUSE - PEINE
320.19(5)(a-b)	9313	10	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEMEURER SUR LES LIEUX - PEINE
320.19(5)(a-b)	9133	10	FUIRE D'UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
320.2(a-c)	9120	14	CONDUITE DANGEUREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
320.2(a-c)	9220-9227	14	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
320.2(a-c)	9270-9277	14	OMMISSION OU REFUS D'OPTEMBPÉRER, ACCIDENT ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
320.2(a-c)	9312	14	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEUMEURER SUR LES LIEUX ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
320.21(a-c)	9110	25	CONDUITE DANGEUREUSE CAUSANT LA MORT - PEINE
320.21(a-c)	9210-9217	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT - PEINE
320.21(a-c)	9280-9287	25	OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER, ACCIDENT ENTRAINANT LA MORT - PEINE
320.21(a-c)	9311	25	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEMEURER SUR LES LIEUX ENTRAINANT LA MORT - PEINE
320.36(1)	3890		UTILISATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCES CORPORELLES - DEF
320.36(2)	3890		UTILISATION OU COMMUNICATION NON AUTORISÉES DE RÉSULTATS - DEF
320.36(4)	3890	2	UTILISATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCES CORPORELLES OU UTILISATION OU COMMUNICATION NON AUTORISÉES DE RÉSULTATS – PEINE
322(1-3)	2130		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
322(1-3)	2132		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
322(1-3)	2133		VOL À L'ÉTALAGE AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
322(1-3)	2140		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.
322(1-3)	2142		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.

322(1-3)	2143		VOL À L'ÉTALAGE AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.
323(1)(2)	2130		VOL D'HUITRES - > 5 000 $ - DÉF.
323(1)(2)	2140		VOL D'HUITRES - <= 5 000 $ - DÉF.
324	2130		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - > 5 000 $ - DÉF.
324	2132		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - > 5 000 $ - DÉF.
324	2140		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= 5 000 $ - DÉF.
324	2142		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= 5 000 $ - DÉF.
326(1)(a)(b)	2130		VOL D'ÉLECTRICITÉ, GAZ OU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > 5 000 $ - DÉF.
326(1)(a)(b)	2140		VOL D'ÉLECTRICITÉ, GAZ OU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= 5 000 $ - DÉF.
327(1)(a)	2130	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - > 5 000 $ – PEINE – AC
327(1)(a)	2140	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - <= 5 000 $ – PEINE – AC
327(1)(b)	2130	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - > 5 000 $ PEINE – PS
327(1)(b)	2140	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - <= 5 000 $ – PEINE – PS
328(a-e)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - > 5 000 $ - DÉF.
328(a-e)	2132		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - > 5 000 $ - DÉF.
328(a-e)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - <= 5 000 $ - DÉF.
328(a-e)	2142		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - <= 5 000 $ - DÉF.
330(1)	2130		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > 5 000 $ - DÉF.
330(1)	2140		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= 5 000 $ - DÉF.
331	2130		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > 5 000 $ - DÉF.
331	2140		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= 5 000 $ - DÉF.
332(1)	2130		VOL : DISTRACTION DE FONDS - > 5 000 $ - DÉF.
332(1)	2140		VOL : DISTRACTION DE FONDS - <= 5 000 $ - DÉF.
333.1(1)(a)	2135	10	VOL DE VÉHICULE À MOTEUR – PEINE – AC
333.1(1)(b)	2135	2	VOL DE VÉHICULE À MOTEUR – PEINE – PS
333.1(3)	1435	14	VOL D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC USAGE, TENTATIVE OU MENACE DE VIOLENCE – PEINE – AC

333.1(4)	2136	14	VOL D'UN VÉHICULE À MOTEUR POUR UNE ORGANISATION CRIMINELLE – PEINE – AC
333.2(1)	2137	10	POSSESSION D'UN DISPOSITIF DANS LE BUT DE COMMETTRE UN VOL - DÉF
333.2(2)	2137	10	DISTRIBUTION D'UN DISPOSITIF LIÉ À LA COMMISSION D'UN VOL - DÉF
334(a)	2130	10	VOL - > 5 000 $ - PEINE - AC
334(a)	2132	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - > 5 000 $ - PEINE - AC
334(a)	2133	10	VOL À L'ÉTALAGE - > 5 000 $ – PEINE – AC
334(b)(i)	2140	2	VOL - <= 5 000 $ – PEINE – AC
334(b)(i)	2142	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR- <= 5 000 $ PEINE - AC
334(b)(i)	2143	2	VOL À L'ÉTALAGE - <= 5 000 $ - PEINE - AC
334(b)(ii)	2140	2	VOL : VÉHICULE À MOTEUR - <= 5 000 $ - PEINE - PS
334(b)(ii)	2142	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= 5 000 $ - PEINE - PS
334(b)(ii)	2143	2	VOL A L'ÉTALAGE - <= 5 000 $ - PEINE - PS
335(1)	2135	2	PRENDRE UN VÉHICULE À MOTEUR OU UN NAVIRE SANS CONSENTEMENT - PS
336	2160	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL
338(1)(a)(b)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BÉTAIL OU ENLEVER LES MARQUES
338(2)	2130	10	VOL DE BÉTAIL DE MOINS DE 5 000 $
338(2)	2140	10	VOL DE BÉTAIL DE 5 000 $ OU PLUS
339(1)(a-c)	3780	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS OU MODIFIER UNE MARQUE
339(2)	3780	2	FRIPPIERS ET REVENDEURS - PS
340(a-c)	3780	10	DESTRUCTION DE TITRES
341	2160	2	FAIT DE CACHER FRAUDULEUSEMENT
342(1)(a-d)	2160		VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - DÉF.
342(1)(e)	2160	10	VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - PEINE - AC
342(1)(f)	2160	2	VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - PEINE - PS
342(3)(a)	2166	10	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CRÉDIT OU À UNE CARTE DÉBIT - PEINE – AC
342(3)(b)	2166	2	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CRÉDIT OU À UNE CARTE DÉBIT - PEINE – PS
342.01(1)(a)(b)	2160	10	INSTRUMENT POUR FALSIFIER OU FABRIQUER DES CARTES DE CRÉDIT OU DES CARTES DE DÉBIT – PEINE – AC
342.01(1)(a)(b)	2160	2	INSTRUMENT POUR FALSIFIER OU FABRIQUER DES CARTES DE CRÉDIT OU DES CARTES DE DÉBIT – PEINE – PS
342.1(1)(a-d)	2160	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC
342.1(1)(a-d)	2160	2	UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS
342.2(1)(a)	2160	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC

342.2(1)(b)	2160	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS
343(a-c)	1610		VOLER EN EMPLOYANT LA VIOLENCE OU EN CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
343(d)	1610		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.
344(1)(a)(b)	1610	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE
345	1610	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER
346(1)	1620		EXTORSION - DÉF.
346(1.1)(a)(b)	1620	25	EXTORSION - PEINE
347(1)(a)	3780	5	TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL – PEINE - AC
347(1)(b)	3780	2	TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL – PEINE - PS
348(1)(a-c)	2120		INTRODUCTION PAR EFFRACTION AVEC L'INTENTION DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
348(1)(d)	2120	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC
348(1)(e)	2120	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC
348(1)(e)	2120	2	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS
349(1)	2120	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION – PEINE - PS
349(1)	2120	2	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION – PEINE - AC
351(1)(a)	3780	10	POSSESION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE – PEINE - PS AC
351(1)(b)	3780	26M	POSSESION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE – PEINE - PS
351(2)(a)(b)	3780	10	DÉGUISEMENT DANS UN DESSEIN CRIMINEL
352	3780	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS
353(1)(a)(b)	3780	2	VENDRE, POSSÉDER, ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE
353(3)(a)(b)	3780		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.
353(4)	3780	2	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS
353.1(4)(a)	2178	5	MODIFICATION, DESTRUCTION OU ENLÈVEMENT DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN VÉHICULE - PEINE - AC
353.1(4)(b)	2178	2	MODIFICATION, DESTRUCTION OU ENLÈVEMENT DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN VÉHICULE - PEINE - PS
354(1)	2153		POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $ – DÉF.
354(1)	2156		POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ – DÉF.
354(1)	2152		TRAFIC DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $ – DÉF.
354(1)	2155		TRAFIC DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ – DÉF.
354(2)	2178		POSSESSION D'UN VÉHICULE À MOTEUR DONT LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION A ÉTÉ OBLITÉRÉ – DÉF.
355(a)	2153	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $
355(b)(i)	2156	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ - PEINE - AC
355(b)(ii)	2156	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ - PEINE - PS

355.5(a)	2152	14	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - > 5 000 $
355.5(b)(i)	2155	5	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - < 5 000 $ – PEINE – AC
355.5(b)(ii)	2155	2	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - < 5 000 $ – PEINE – PS
356(1)(a)(i)	2130	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
356(1)(a)(ii)	2130	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
356(1)(a)(iii)	2130	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
356(1)(a.1)	2160	10	VOL DE COURRIER - FABRICATION, POSSESSION OU UTILISATION D'UNE COPIE D'UNE CLÉ D'UNE BOÎTE AUX LETTRES DE POSTES CANADA - DÉF.
356(1)(b)	2153	10	VOL DE COURRIER, POSSESSION DE BIENS VOLÉS DE PLUS DE 5000$ - DÉF
356(1)(c)	2160	10	RÉEXPÉDITION FRAUDULEUSE DE COURRIER
356(3)(a)	2130	10	VOL DE COURRIER - PEINE - AC
356(3)(a)	2130	2	VOL DE COURRIER - PEINE - SC
357	2153	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT OBTENUS
361(1)(2)	2160		ESCROQUERIES - DÉF.
362(1)(a)	2160		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.
362(1)(b)	2160		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, OBTIENT DU CRÉDIT PAR UN FAUX - DÉF.
362(1)(c)	2160		ESCROQUERIE, FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.
362(1)(c)(d)	2160		ESCROQUERIE, FAUSSE DÉCLARATION OU AUTRES : SAVOIR OU FAIRE - DÉF.
362(2)(a)	2160	10	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT > 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - AC
362(2)(b)(i)	2160	2	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT <= 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - AC
362(2)(b)(ii)	2160	2	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT <= 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - PS
362(3)	2160	10	FAUX SEMBLANT OU FAUSSE DÉCLARATION POUR OBTIENT DU CRÉDIT PAR UN FRAUDE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC
362(4)(5)	2160		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, CHÈQUE - DÉF.
363(a)(b)	2160	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR
364(1)	2160	2	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - PEINE - PS
364(2)(a-f)	2160	2	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT
366(1)(2)	2160		FALSIFICATION, FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.
367(a)	2160	10	FALSIFICATION - PEINE - AC
367(b)	2160	2	FALSIFICATION - PEINE - PS
368 (1)	2160		EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF.
368.(1.1)(a)	2160	10	EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC

368.(1.1)(b)	2160	2	EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS
368.1	2160	14	FABRICATION, ACHAT, EXPORTATION, IMPORTATION D'ÉQUIPEMENT DE CONTREFAÇON – PEINE – AC
368.1	2160	2	FABRICATION, ACHAT, EXPORTATION, IMPORTATION D'ÉQUIPEMENT DE CONTREFAÇON – PEINE – PS
369(a-c)	2160	14	FAIRE, UTILISE, EN SA POSSESSION PAPIER DE BONS DU TRÉSOR, SCEAUX PUBLICS, ETC. - PEINE - AC
372(1)	2160	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.
372(2)(3)	1626	2	COMMUNICATIONS INDÉCENTES, HARCÈLEMENT – PEINE – AC
372(2)(3)	1626	2	COMMUNICATIONS INDÉCENTES, HARCÈLEMENT – PEINE – PS
374(a)(b)	2160	14	RÉDACTION D'UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER
375	2160	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT
376(1)(2)	2160	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE
377(1)(a-d)	2160	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS COMME DES REGISTRES OU DES DOCUMENTS D'ÉLECTION
378(a-c)	2160	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES
380(1)(a)	2160	14	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS > 5 000 $ – PEINE – AC
380(1)(b)(i)	2160	2	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS <= 5 000 $ – PEINE – AC
380(1)(b)(ii)	2160	2	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS <= 5 000 $ – PEINE – PS
380(2)	2160	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC
380.2(4)(a)	2160	2	ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC
380.2(4)(b)	2160	2	ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
381	2160	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER
382	2160	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES
382.1(1)	2160		DÉLIT D'INITIÉ – DÉF.
382.1(1)	2160	10	DÉLIT D'INITIÉ – PEINE – AC
382.1(1)	2160	2	DÉLIT D'INITIÉ – PEINE – PS
382.1(2)(a)	2160	5	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC
382.1(2)(b)	2160	2	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS
383(1)	2160	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES
384	2160	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE
385(1)(a)(b)	2160	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
386(a-c)	2160	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DE TITRE
387	2160	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN BIEN IMMEUBLE
388(a)(b)	2160	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ À TROMPER, DONNER OU ACCEPTER
389(1)(a)(b)	2160	2	ALIÉNATION FRAUDULEUSE MARCHANDISES SUR LESQUELLES ON A AVANCÉ DE L'ARGENT - PEINE - AC
389(1)(a)(b)	2160	2	ALIÉNATION FRAUDULEUSE MARCHANDISES SUR LESQUELLES ON A AVANCÉ DE L'ARGENT - PEINE - PS

390(a)(b)	2160	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES
391	2160		SECRETS INDUSTRIELS
392(a)(b)	2160	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS
393(1)(2)	2160	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC
393(3)	2160	2	OBTENTION FRAUDULEUSE DE TRANSPORT -PEINE - PS
394(1)(a)(b)	2160		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.
394(5)	2160	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC
394.1(3)	2160	5	POSSESSION DE MINÉRAUX PRÉCIEUX VOLÉS OU OBTENUS ILLÉGALEMENT
396(1)(a)(b)	2160	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES
397(1)(2)	2160	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS
398	2160	2	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI - PEINE -AC PS
399(a)(b)	2160	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE – AC
399(a)(b)	2160	2	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE – PS
400(1)(a-c)	2160	10	FAUX PROSPECTUS, ETC. – PEINE – AC
400(1)(a-c)	2160	2	FAUX PROSPECTUS, ETC. – PEINE – SC
401(1)	2160	2	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT - PEINE - PS
402.2(5)(a)	2165	5	VOL D'IDENTITÉ – PEINE – AC
402.2(5)(b)	2165	2	VOL D'IDENTITÉ – PEINE – PS
403(3)(a)	2166	10	FRAUDE D'IDENTITÉ – PEINE – AC
403(3)(b)	2166	2	FRAUDE D'IDENTITÉ – PEINE – PS
405	2166	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM
406(a)(b)	2160		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE : FAIRE OU FALSIFIER - DÉF.
407	2160		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.
408(a)(b)	2160		SUBSTITUTION - DÉF.
409(1)	2160		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.
410(a)(b)	2160		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.
411	2160		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.
412(1)(a)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - AC
412(1)(b)	2160	2	ART. 407-411 - PEINE - PS
415(a-e)	3790		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.
415(f)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC
415(g)	3790	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS
417(1)(a)(b)	3790	2	APPLIQUER OU ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION
417(2)(a)	3790	2	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS – PEINE – AC

417(2)(b)	3790	2	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS – PEINE – PS
418(1)(2)(a)(b)	3790	14	VENTE D'APPROVISIONNEMENTS DÉFECTUEUX À SA MAJESTÉ
419(a-d)	3790	2	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES ET DE CERTIFICATS MILITAIRES – PEINE – PS
420(1)(a)	3790	5	ACHETER OU RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES – PEINE – AC
420(1)(b)	3790	2	ACHETER OU RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES – PEINE – PS
422(1)(a-e)	3790		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – DÉF.
422(1)(f)	3790	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – PEINE – AC
422(1)(g)	3790	2	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – PEINE – PS
423(1)(a-g)	1622	5	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE - PEINE - AC
423(1)(a-g)	1622	2	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE - PEINE - PS
423.1(3)	1621	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE OU D'UN JOURNALISTE
423.2(1)(a)	1635	10	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE POUR L'EMPÊCHER D'OBTENIR DES SERVICES DE SANTÉ
423.2(1)(b)	1636	10	INTIMIDATION D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ EN VUE DE LUI NUIRE DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS
423.2(1)(c)	1637	10	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DONT LES FONCTIONS CONSISTENT À APPUYER UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS EN VUE DE LUI NUIRE DANS L'EXERCICE DE CES FONCTIONS
423.2(2)	1638	10	EMPÊCHER OU GÊNER INTENTIONNELLEMENT L'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ
424	3790	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
424.1	3790	10	MENACES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ – PEINE - AC
425(a-c)	3790	2	INFRACTIONS À L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION - PEINE - PS
425.1(1)(a)(b)	3790		MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.
425.1(2)(a)	3790	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC
425.1(2)(b)	3790	2	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS
426(1)(a)(b)	3790		COMMISSIONS SECRÈTES : DONNER UN POT DE VIN OU TROMPER - DÉF.
426(2)	3790		CONTRIBUER À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE À L'ART. 426(1) - DÉF.
426(3)	3790	5	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE - AC
426(3)	3790	2	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE - PS
430(1)(a-d)	2170		MÉFAIT, DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE D'UTILISER CES BIENS, ETC. - DÉF.

430(1)(a-d)	2170		MÉFAIT : DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE, ETC. - > 5 000 $ DÉF.
430(1)(a-d)	2170		MÉFAIT : DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE, ETC. - <= 5 000 $ DÉF.
430(1.1)(a-d)	2170		MÉFAIT À L'ÉGARD DE DONNÉES - <= 5 000 $ - DÉF.
430(1.1)(a-d)	2170		MÉFAIT À L'ÉGARD DE DONNÉES - > 5 000 $ - DÉF.
430(2)	1630	25	MÉFAIT : CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC
430(3)(a)	2170	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > 5 000 $ - PEINE - AC
430(3)(b)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > 5 000 $ - PEINE - PS
430(4)(a)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= 5 000 $ - PEINE - AC
430(4)(b)	2170	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= 5 000 $ - PEINE - PS
430(4.1)(a)	2176	10	MÉFAIT MOTIVÉ PAR LA HAINE À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ UTILISÉE PAR UN GROUPE IDENTIFIABLE- PEINE - AC
430(4.1)(b)	2176	18M	MÉFAIT MOTIVÉ PAR LA HAINE À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ UTILISÉE PAR UN GROUPE IDENTIFIABLE - PEINE - PS
430(4.11)(b)	2177	10	MÉFAITS À L'ÉGARD DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE GUERRE – PEINE – AC
430(4.11)(c)	2177	18M	MÉFAITS À L'ÉGARD DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE GUERRE – PEINE – PS
430(4.2)(a)	2175	10	MÉFAIT À UN BIEN CULTUREL – PEINE - AC
430(4.2)(b)	2175	2	MÉFAIT À UN BIEN CULTUREL – PEINE - PS
430(5)(a)	2170	10	Méfait à l'égard de données informatiques - PEINE - AC
430(5)(b)	2170	2	Méfait à l'égard de données informatiques - PEINE - PS
430(5.1)(a)	2170	5	COMMET VOLONTAIREMENT UNE ACTION OU OMMET DE COMMETTRE UNE ACTION QUI POURRAIT CONSTITUER UN MÉFAIT - PEINE - AC
430(5.1)(b)	2170	2	VOLONTAIREMENT COMMET UNE ACTION OU OMMET DE COMMETTRE UNE ACTION QUI CONSTITUER UN MÉFAIT - PEINE - PS
431	1630	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
431.1	1630	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ
431.2(1)	1630		UTILISATION D'EXPLOSIFS OU D'AUTRE ENGIN - DÉF.
431.2(2)	1630	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS OU D'AUTRE ENGIN MEURTRIER - PEINE - AC
432(1)(a)	3700	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISÉ D'UN FILM - PEINE - AC
432(1)(b)	3700	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISÉ D'UN FILM - PEINE - PS
432(2)(a)	3700	5	ENREGISTREMENT NON-AUTORISER POUR LA VENTE OU LOCATION - PEINE - AC
432(2)(b)	3700	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISER POUR LA VENTE OU LOCATION - PEINE - PS
433(a)(b)	1629	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE À L'ÉGARD DE LA VIE
434	2110	14	CRIME D'INCENDIE , DÉTÉRIORATION DE BIENS
434.1	2110	14	CRIME D'INCENDIE , DES BIENS MEUBLES

435(1)	2110	10	CRIME D'INCENDIE POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX
436(1)	2110	5	CRIME D'INCENDIE PAR NÉGLIGENCE
436.1	2110	5	POSSESSION DU MATÉRIEL INCENDIAIRE
437(a)	3811	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC
437(b)	3811	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS
438(1)(a)(b)	3811	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ - PEINE - AC
438(2)	3811	2	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE - PEINE - PS
439(1)	3811	2	AMARRER UN NAVIRE À UN SIGNAL, UNE BOUÉE
439(2)(a)	3811	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE – PEINE – AC
439(2)(b)	3811	2	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE – PEINE – PS
440(a)	3811	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE À L'EXISTENCE D'UN PORT – PEINE – AC
440(b)	3811	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE À L'EXISTENCE D'UN PORT – PEINE – PS
441(a)	3811	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BÂTIMENT – PEINE – AC
441(b)	3811	2	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BÂTIMENT – PEINE – PS
442	3811	2	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATION - PEINE - SC
443(1)(a)(b)	3811	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES - PEINE - AC
443(1)(a)(b)	3811	2	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES - PEINE - PS
445(1)(a)(b)	3812		TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX – DÉF
445(2)(a)	3812	5	TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX - PEINE - AC
445(2)(b)	3812	2	TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX - PEINE - PS
445.01(1)	3813		TUER OU BLESSER DES ANIMAUX – DÉF
445.01(2)(a)	3813	5	TUER OU BLESSER DES ANIMAUX - PEINE - AC
445.01(2)(b)	3813	2	TUER OU BLESSER DES ANIMAUX - PEINE - PS
445.1(1)(a-e)	3814		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.
445.1(2)(a)	3814	5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - AC
445.1(2)(b)	3814	2	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS
445.2(1-4)	3814		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL – DÉF
445.2(5)	3814	2	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL – PEINE – AC
446(1)(a)(b)	3815		CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – DÉF
446(2)(a)	3815	2	CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
446(2)(b)	3815	2	CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – PS
447(1)	3816		ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX - DÉF
447(2)(a)	3816	5	ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX – PEINE – AC
447(2)(b)	3816	2	ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX – PEINE – PS
447.1(1)(a)(b)	3410	2	ORDONNANCE DE PROHIBITION OU DE DÉDOMMAGEMENT

447.1(2)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE
449	3420	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
450(a-c)	3420	14	ACHETER, POSSÉDER OU IMPORTER DE LA MONAIS CONTREFAITE
451(a-c)	3420	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT
452(a)(b)	3420	14	METTRE EN CIRCULATION OU EXPORTER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
453(a)(b)	3420	2	INTENTION DE FRAUDER, METTRE EN CIRCULATION DES PIÈCES OU DES JETONS
454(a)(b)	3420	2	PRODUIRE, VENDRE OU POSSÉDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE
455(a)(b)	3820	14	ROGNER UNE PIÈCE DE MONNAIE
456(a)(b)	3820	2	DÉGRADER UNE PIÈCE DE MONNAIE COURANTE - PEINE - PS
457(1)(a)(b)	3820		CHOSE RESSEMBLANT À UN BILLET DE BANQUE – DÉF.
457(3)	3820	2	CHOSE RESSEMBLANT À UN BILLET DE BANQUE - PEINE - PS
458(a-d)	3820	14	FABRIQUER, VENDRE OU POSSÉDER DES INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE
459(a-c)	3820	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HÔTEL DE LA MONNAIE
460(1)(a)(b)	3420	5	OFFRIR DE VENDRE OU DE TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
462.31(1)(a)(b)	3825		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.
462.31(2)(a)	3825	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC
462.31(2)(b)	3825	2	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS
462.31 (2.1)	3826	14	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ POUR UNE ORGANISATION CRIMINELLE - PEINE - AC
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC
462.33(11)	3825	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS
463(a)	3830	14	TENTER DE COMMETTRE OU D'ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
463(b)	3830	7	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
463(c)	3830	2	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS
463(d)(i)	3830	6	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION HYBRIDE- PEINE - AC
463(d)(ii)	3830	2	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION HYBRIDE - PEINE - PS
464(a)	3830	7	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC
464(b)	3830	2	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS
465(1)(a)	1220	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC
465(1)(b)(i)	3830	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)
465(1)(b)(ii)	3830	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC
465(1)(c)	3830	8	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
465.(1)(d)	3830	2	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS
467.1(1)	3890		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.

467.11(1)	3842	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
467.111	3843	5	RECRUTEMENT DE MEMBRES PAR UNE ORGANISATION CRIMINELLE – PEINE - AC
467.12(1)	3841	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
467.13(1)	3840	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
486(3)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.
486(5)	3890	2	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT À l'ART. 486(3)
486.6(1)	3890	2	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT À L'ART 486.4 (1), (2), (3) ou 486.5 (1) ou (2)-PEINE PS
487.012(1)	3890		ORDRE DE PRÉSERVATION - DÉF.
487.013(1)	3890		ORDONNANCE DE PRÉSERVATION DE DONNÉES INFORMATIQUES - DÉF.
487.017	3890	2	ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DONNÉES DE LOCALISATION
487.0198	3890	2	ORDONNANCE DE PRÉSERVATION OU DE COMMUNICATION - PEINE - PS
487.08(3)	3890	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE - PEIN - PS
487.08(4)(a)	3890	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE ET DE SUBSTANCES CORPORELLES - PEINE - AC
487.08(4)(b)	3890	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE ET DE SUBSTANCES CORPORELLES - PEINE - PS
487.2(1)(a)(b)	3890	2	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION
487.0552 (1)(a)	3410	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE OU SOMMATION - PEINE - AC
487.0552 (1)(b)	3410		OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE OU SOMMATION - PEINE - PS
490.012	3890		ORDRE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) - DÉF.
490.019	3890		OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) - DÉF.
490.031(1)(a) 490.0311(a)	3890	2	OBLIGATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) – PEINE - AC
490.031(1)(b) 490.0311(b) 490.0312	3890	2	OBLIGATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) – PEINE – PS
517(1)(ab)	3890		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.
517(2)	3890	2	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER - PEINE - PS
539(1)(a-d)	3890		ORDONNANCE RESTRAIGNANT LA PUBLICATION DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.
539(3)	3890	2	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE L'ART. 539(1)

542(2)(ab)	3890	2	PUBLICATION DES AVEUX PUBLICS ET DES CONFESSIONS DE L'ACCUSÉ
545(1)(a-d)	3890	8D	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE
605(1)	3890		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.
605(2)	3890	2	DÉSOBÉISSANCE À UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE
648(1)	3890		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.
648(2)	3890	2	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE - PS
649(a)(b)	3890	2	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY
672.37(3)	3890	2	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE
672.501(1)	3890		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION, INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL - DÉF
672.501(11)	3890	2	ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION, INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL - PEINE
708(1)	3890		OUTRAGE AU TRIBUNAL : OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.
708(2)	3890	90D	OUTRAGE AU TRIBUNAL : OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS
732.11(1)	3520	6M	UTILISER LES SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS POUR UNE FIN INTERDITE
732.11(4)	3520	2	UTILISER OU COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE PROBATION - PS
733.1(1)(a)	3520	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDRE DE PROHIBITION - PEINE - AC
733.1(1)(b)	3520	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDRE DE PROHIBITION - PEINE - PS
742.31(1)	3520		UTILISER, COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS – DÉF.
742.31(4)	3520	2	UTILISER/COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS - PEINE - PS
743.21(1)	3520		DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – DÉF.
743.21(2)(a)	3520	2	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – PEINE – AC
743.21(2)(b)	3520	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – PEINE – PS
753.3(1)	3520	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE
810(3.01)	3410	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT
810.01(4)	3410	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS
810.1(3.1)	3410	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL
810.2(4)	3410	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE

810.4(1)	3410		UTILISER LES SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UN ENGAGEMENT PRÉVU AUX ARTICLES 810, 810.01, 810.011, 810.1 OU 810.2 – DÉF.
810.4(2)	3410		UTILISER OU COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES PRÉVU AUX ARTICLES 810, 810.01, 810.011, 810.1 OU 810.2 – DÉF.
810.4(4)	3410	2	INTERDICTION À L'ÉGARD DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES CORPORELLES – PEINE - PS
811(a)	3410	4	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU À L'ART. 810 - PEINE – AC
811(b)	3410	18M	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU À L'ART. 810 - PEINE - PS
SECTION	**CODE D'INFRACTION DUC**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
Loi réglementant certaines drogues et substances			
4(1)	4110-4160		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.
4(2)(a-b)	4130		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.
4(3)(a)	4110	7	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - PEINE - AC
4(3)(a)	4120	7	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - PEINE - AC
4(3)(a)	4130	7	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - PEINE - AC
4(3)(a)	4150	7	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
4(3)(a)	4160	7	POSS. ANNEXE I : MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE – AC
4(3)(a)	4170	7	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – PEINE – AC
4(3)(b)(i)	4110	6M	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS
4(3)(b)(i)	4120	6M	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS
4(3)(b)(i)	4130	6M	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS
4(3)(b)(i)	4150	6M	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - 1RE - PEINE - PS
4(3)(b)(i)	4160	6M	POSS. ANNEXE I : - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - 1^{RE} - PEINE – PS
4(3)(b)(i)	4170	6M	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – 1^{RE} - PEINE – PS
4(3)(b)(ii)	4110	1	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS
4(3)(b)(ii)	4120	1	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS
4(3)(b)(ii)	4130	1	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS
4(3)(b)(ii)	4150	1	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - RÉC. PEINE – AC
4(3)(b)(ii)	4160	1	POSS. ANNEXE I : MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – REC. – PEINE – PS
4(3)(b)(ii)	4170	1	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – RÉC. – PEINE – PS
4(6)(a)	4130	3	POSS. ANNEXE III, DROGUES - AUTRES - PEINE - AC

4(6)(b)(i)	4130	6M	POSS. ANNEXE III, DROGUES - 1RE - PEINE - PS
4(6)(b)(ii)	4130	1	POSS. ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS
4(7)(a)(i)	4130	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC
4(7)(a)(i)	4170	7	DÉFAUT DE DÉVOILER OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – PEINE – AC
4(7)(a)(ii)	4130	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC
4(7)(a)(iii)	4130	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC
4(7)(a)(iv)	4130	18M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
4(7)(b)(i)	4130	6M	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉRIEURE - 1RE - PEINE - PS
4(7)(b)(i)	4170	6M	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. D'OPIOÏDES ANTÉRIEURE – RÉC. – PEINE – PS
4(7)(b)(ii)	4130	1	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉRIEURE - RÉC. - PEINE - PS
4(7)(b)(ii)	4170	1	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. D'OPIOÏDES ANTÉRIEURE – RÉC. – PEINE – PS
5(1)	4210-4260		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.
5(2)	4210-4260		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.
5(3)(a)	4210	25	TRAFIC, ANNEXE I : HÉROÏNE
5(3)(a)	4210	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : HÉROÏNE
5(3)(a)	4220	25	TRAFIC, ANNEXE I : COCAÏNE
5(3)(a)	4220	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : COCAÏNE
5(3)(a)	4230	25	TRAFIC, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
5(3)(a)	4230	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I : AUTRES DROGUES
5(3)(a)	4270	25	TRAFIC, ANNEXE I : OPIOÏDES (AUTRES QUE L'HÉROÏNE)
5(3)(a)	4270	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : OPIOÏDES (AUTRES QUE L'HÉROÏNE)
5(3)(a)	4250	25	TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
5(3)(a)	4250	25	INTENT. DE FAIRE LE TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
5(3)(a)	4260	10	TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE - AC
5(3)(a)	4260	10	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I, MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE - AC
5(3)(b)(i)	4230	10	TRAFIC, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - AC
5(3)(b)(ii)	4230	18M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - AUTRES - PEINE - PS
5(3)(c)(i)	4230	3	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PEINE - AC
5(3)(c)(i)	4230	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC
5(3)(c)(ii)	4230	1	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PEINE - PS
5(3)(c)(ii)	4230	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS
6(1)	4310-4360		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.
6(2)	4310-4360		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.
6(3)(a)	4310	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : HÉROÏNE
6(3)(a)	4310	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : HÉROÏNE

6(3)(a)	4320	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : COCAÏNE
6(3)(a)	4320	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : COCAÏNE
6(3)(a)	4330	25	IMPORT./EXPORT. ANNEXE I : AUTRES DROGUES
6(3)(a)	4330	25	INTENTION D'EXPORT. ANNEXE I : AUTRES DROGUES
6(3)(a)	4370	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
6(3)(a)	4370	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
6(3)(a)	4350	25	IMPORTATION/EXPORTATION ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
6(3)(a)	4350	25	INTENTION D'EXPORTER ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
6(3)(a)	4360	10	IMPORTATION, ANNEXE I, DROGUES - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - PEINE - AC
6(3)(a)	4360	10	INTENT. D'EXP. ANNEXE I, DROGUES - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - PEINE - AC
6(3)(b)(i)	4330	10	IMPORTATION, ANNEXE III, V OU VI, DROGUES – AUTRES – PEINE – AC
6(3)(b)(i)	4330	10	INTENT. D'EXP. ANNEXE III, V OU VI, DROGUES - AUTRES PEINE - AC
6(3)(b)(ii)	4330	18M	IMPORTATION, ANNEXE III, V OU VI, DROGUES – AUTRES – PEINE – PS
6(3)(b)(ii)	4330	18M	INTENT. D'EXP. ANNEXE III, V OU VI, DROGUES - AUTRES- PEINE - PS
6(3)(c)(i)	4330	3	IMPORTATION, ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
6(3)(c)(i)	4330	3	INTENT. D'EXP. ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
6(3)(c)(ii)	4330	1	IMPORTATION, ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - PS
6(3)(c)(ii)	4330	1	INTENT. D'EXP. ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - PS
7(1)	4410-4460		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.
7(2)(a)	4410	25	PRODUCTION, ANNEXE I : HÉROÏNE
7(2)(a)	4420	25	PRODUCTION, ANNEXE I : COCAÏNE
7(2)(a)	4430	25	PRODUCTION, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
7(2)(a)	4450	25	PRODUCTION, ANNEXE I : MÉTHAMPHÉTAMINE (CRYSTAL METH)
7(2)(a)	4460	25	PRODUCTION, ANNEXE I : METHYLENEDIOXYAMPHETAMINE (ECSTASY)
7(2)(a)	4470	25	PRODUCTION, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
7(2)(c)(i)	4430	10	PRODUCTION, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - AC
7(2)(c)(ii)	4430	18M	PRODUCTION, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - PS
7(2)(d)(i)	4430	3	PRODUCTION, ANNEXE IV : - AUTRES - PEINE – AC
7(2)(d)(ii)	4430	1	PRODUCTION, ANNEXE IV : - AUTRES - PEINE – PS
7.1(2)(a)(i)	4590	10	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXES I, II, III OU V - PEINE - AC
7.1(2)(a)(ii)	4590	18M	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXES I, II, III OU V - PEINE - PS
7.1(2)(b)(i)	4590	3	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXE IV - PEINE - AC

7.1(2)(b)(ii)	4590	18M	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXE IV - PEINE - AC
SECTION	**CODE D'INFRACTION DUC**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
			Loi sur le Cannabis
8(1)(a)	4911		POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – DEF
8(1)(b)	4911		POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – DEF
8(1)(c)	4912		POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - DEF
8(1)(d)	4913		POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
8(1)(e)	4913		POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
8(1)(f)	4914		ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - DEF
8(2)(a)(i)	4911	5	POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - AC
8(2)(a)(i)	4911	5	POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
8(2)(a)(i)	4913	5	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
8(2)(a)(i)	4913	5	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
8(2)(a)(ii)	4912	YCJA	POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
8(2)(a)(ii)	4913	YCJA	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
8(2)(a)(ii)	4913	YCJA	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
8(2)(a)(iii)	4914	amende	ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - PEINE - AC
8(2)(b)(i)	4911	6M + amende	POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - PS
8(2)(b)(i)	4911	6M + amende	POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE – PS
8(2)(b)(i)	4913	6M + amende	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE – PS
8(2)(b)(i)	4913	6M + amende	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
8(2)(b)(ii)	4912	YCJA	POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE – PS

8(2)(b)(ii)	4913	YCJA	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - SC
8(2)(b)(ii)	4913	YCJA	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
8(2)(b)(iii)	4914	amende	ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - PEINE - PS
9(1)(a)(i)	4921		DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – DEF
9(1)(a)(ii)	4922		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - DEF
9(1)(a)(iii)	4921		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – DEF
9(1)(a)(iv)	4921		DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE– DEF
9(1)(b)(i)	4923		DISTRIBUTION DE PLUS DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS – DEF
9(1)(b)(ii)	4923		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – MOINS DE 18 ANS - DEF
9(1)(c)(i)	4924		DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
9(1)(c)(ii)	4924		DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRE PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
9(1)(d)	4925		ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - DEF
9(2)	4926		POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - DEF
9(5)(a)(i)	4921	14	DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4921	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4921	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4922	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4924	14	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4924	14	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - AC
9(5)(a)(i)	4926	14	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - AC
9(5)(a)(ii)	4923	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
9(5)(a)(ii)	4924	YCJA	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
9(5)(a)(ii)	4924	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - AC
9(5)(a)(ii)	4926	YCJA	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE – AC
9(5)(a)(iii)	4925	amende	ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - PEINE - PS
9(5)(b)(i)	4921	6M + amende	DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - PS
9(5)(b)(i)	4921	6M + amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS À ORG – PEINE - PS

9(5)(b)(i)	4921	6M + amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - PS
9(5)(b)(i)	4924	6M + amende	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
9(5)(b)(i)	4924	6M + amende	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - PS
9(5)(b)(i)	4926	6M + amende	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - PS
9(5)(b)(ii)	4922	18M +amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS (OU L'ÉQUIVALENT) À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
9(5)(b)(iii)	4923	YCJA	DISCTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
9(5)(b)(iii)	4924	YCJA	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
9(5)(b)(iii)	4924	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - PS
9(5)(b)(iii)	4926	YCJA	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - PS
9(5)(b)(iv)	4925	amende	ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - PEINE - AC
10(1)(a)	4931		VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE 18 ANS OU PLUS - DEF
10(1)(b)	4932		VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - DEF
10(1)(c)	4933		VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - DEF
10(2)	4934		POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE - DEF
10(5)(a)	4931	14	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS - PEINE - AC
10(5)(a)	4932	14	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
10(5)(a)	4933	14	VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - PEINE - AC
10(5)(a)	4934	14	POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE – PEINE - AC
10(5)(b)(i)	4931	6M + amende	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS - PEINE - PS
10(5)(b)(i)(ii)	4934	18M + amende	POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE - PEINE - PS
10(5)(b)(ii)	4932	18M + amende	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
10(5)(b)(iii)	4933	amende	VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - PUN - SC
11(1)	4941		IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - DEF
11(2)	4942		POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - DEF
11(3)(a)	4941	14	IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - PEINE - AC
11(3)(a)	4942	14	POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - PEINE - AC
11(3)(b)(i)(ii)	4941	6M + amende	IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - PEINE - PS
11(3)(b)(i)(ii)	4942	6M + amende	POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - PEINE - PS
12(1)(a)	4951		OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - DEF

12(1)(b)	4951		ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - DEF
12(10)	4951	YCJA	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - JEUNE
12(10)	4951	YCJA	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - JEUNE
12(10)	4953	YCJA	JEUNE - CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – PEINE
12(4)(a)	4952		CULTIVER, MULTIPLIER, OU RÉCOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS PROVENANT D'UBE GRAINE OU D'UNE MATIÈRE VÉGÉTALE QU'IL SAIT ÊTRE DU CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – DEF
12(4)(b)	4952		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS- DEF
12(5)	4952		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON- DEF
12(6)(a)	4952		CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - DEF
12(6)(b)	4952		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE)- DEF
12(7)	4953		JEUNE - CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - DEF
12(9)(a)	4951	14	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - AC
12(9)(a)	4951	14	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - AC
12(9)(a)	4952	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS PROVENANT D'UNE GRAINE OU D'UNE MATIÈRE VÉGÉTALE QU'IL SAIT ÊTRE DU CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC
12(9)(a)	4952	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS- PUN - IND
12(9)(a)	4952	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON - PEINE - AC
12(9)(a)	4952	14	CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC
12(9)(a)	4952	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC

12(9)(a)	4953	14	ORG – CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE – AC
12(9)(b)(i)	4952	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLICER OU RÉCOLTER UNE PLANTE DE CANNABIS QUI PROVIENT D'UNE GRAINE OU D'UNE PLANTE DE CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – PEINE -PS
12(9)(b)(i)	4952	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLICER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRE PLANTES DE CANNABIS- PEINE - PS
12(9)(b)(i)	4952	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON - PEINE - PS
12(9)(b)(i)	4952	6M + amende	CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - PS
12(9)(b)(i)	4952	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE)- PEINE - PS
12(9)(b)(i)(ii)	4951	6M + amende	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - PS
12(9)(b)(i)(ii)	4951	6M + amende	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - PS
12(9)(b)(ii)	4953	amende	ORG – CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE- PS
13(1)	4961		AVOIR EN SA POSSESSION, PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE - DEF
13(2)(a)	4961	7	AVOIR EN SA POSSESSION, PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
13(2)(b)(i)(ii)	4961	6M + amende	PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE - PEINE - PS
14(1)	4971		AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - DEF
14(2)(a)	4971	14	AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - PEINE - AC
14(2)(b)(i)(ii)	4971	18M + amende	AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - PEINE - PS
16-24	4981		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION A: PROMOTION - DEF
25-28	4981		SECTION 2 AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION B: EMBALLAGE ET ETIQUETTAGE

29-30	4981		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION C: EXPOSITION
31-37	4981		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION D: VENTE ET DISTRIBUTION
38-39	4981		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION E: AUTRES INTERDICTIONS
40-43	4981		SECTION 3: OBLIGATIONS
44(a)	4981	3	AUTRES SECTIONS DE LA LOI SUR LE CANNABIS SANS PEINE PRÉVUE - PEINE - AC
44(b)	4981	3	AUTRES SECTIONS DE LA LOI SUR LE CANNABIS SANS PEINE PRÉVUE - PEINE - PS
45-50	4981		SECTION 4: DIVERS
SECTION	**CODE D'INFRACTION DUC**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
Autres			
	6100	3	LOI SUR LA FAILLITE
	6150	5	LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
	6200	25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
	6250	N/A	LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
	6300	5	LOI SUR LES DOUANES
	6350	5	LOI SUR LA CONCURRENCE
	6400	2	LOI SUR L'ACCISE
	6450	6M	LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS
	6500	5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
	6510	25	TRAITE DES PERSONNES
	6520	14	INTRODUCTION DE CLANDESTINS — MOINS DE 10 PERSONNES
	6530	25	INTRODUCTION DE CLANDESTINS — 10 PERSONNES OU PLUS
	6550	5	LOI SUR LES ARMES À FEU
	6560	25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
	6570	5	LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
	6580	5	LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES
	6600	3	LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE
	6900	N/A	AUTRES INFRACTIONS PRÉVUES DANS LES LOIS FÉDÉRALES
	7100	N/A	LOI SUR LES ALCOOLS
	7200	N/A	LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
	7300	N/A	AUTRES LOIS PROVINCIALES
	9510	N/A	DÉFAUT D'ARRÊTER
	9520	N/A	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NÉGLIGENCE
	9530	N/A	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU

Tableau de concordance 2

En ordre croissant de code de la DUC

CODE D'INFRACTION DUC	SECTION	PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE	DESCRIPTION FRANÇAIS
Code Criminel			
1110	229(a-c)		MEURTRE INTENTIONNEL - DÉF.
1110	231(2-5)		MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ D'UN AGENT DE POLICE, ETC. - DÉF.
1110	235(1)	25	MEURTRE - PEINE
1120	231(7)		MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - DÉF.
1120	235(1)	25	MEURTRE AU DEUXIÈME DEGRÉ - PEINE
1130	232(1)(2)		MEURTRE RÉDUIT À UN HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE CAUSÉ PAU UNE PROVOCATION SOUDAINE - DÉF.
1130	234		HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - DÉF.
1130	236(a)(b)	25	HOMICIDE INVOLONTAIRE COUPABLE - PEINE - AC
1130	263(1)(2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE OU DES EXCAVATIONS CAUSANT LA MORT - DÉF.
1130	263(3)(a)	25	DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES CAUSANT LA MORT – PEINE - AC
1140	233		INFANTICIDE - DÉF.
1140	237	5	INFANTICIDE - PEINE
1150	219(1)(a)(b)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT LA MORT - DÉF.
1150	220(a)(b)	25	CAUSER LA MORT PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC
1160	46(1)(a)		HAUTE TRAHISON, TUER SA MAJESTÉ - DÉF.
1160	47(1)	25	HAUTE TRAHISON, TUER SA MAJESTÉ - PEINE
1160	83.231(4)	25	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSE LA MORT
1160	238(1)	25	FAIT DE TUER, AU COURS DE LA MISE AU MONDE, UN ENFANT NON ENCORE NÉ
1160	241(1)(a)(b)	14	CONSEILLER QUELQU'UN À SE SUICIDER CAUSANT LA MORT
1160	242	5	NÉGLIGENCE À SE PROCURER DE L'AIDE LORS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT
1160	247(5)	25	TRAPPES CAUSANT LA MORT - PEINE - AC
1210	239(a)(b)	25	TENTATIVE DE MEURTRE
1220	465(1)(a)	25	COMPLOTER DE COMMETTRE UN MEURTRE - PEINE - AC
1310	273(1)		AGRESSION SEXUELLE GRAVE - DÉF.
1310	273(2)(a)(b)	25	AGRESSION SEXUELLE GRAVE - PEINE
1320	272(1)(a-d)		AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.

1320	272(2)(a)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1320	272(2)(a.2)	25	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES, PLAIGNANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - AC
1320	272(2)(b)	14	AGRESSION SEXUELLE ARMÉE, MENACE À UNE TIERCE PERSONNE OU INFLICTION DE LÉSIONS CORPORELLES - AC
1330	271(a)	10	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - AC
1330	271(a)	14	AGRESSION SEXUELLE, PLAIGNANT ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS – PEINE – AC
1330	271(b)	18M	AGRESSION SEXUELLE - PEINE - PS
1330	271(b)	2	AGRESSION SEXUELLE, PLAIGNANT ÂGÉ DE MOINS DE 16 ANS – PEINE – PS
1345	151(a)	14	CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC
1345	151(b)	2	CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS
1350	152(a)	14	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - AC
1350	152(b)	2	INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS - PEINE - PS
1355	153(1)(a)(b)		EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - DÉF.
1355	153(1.1)(a)	14	EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - PEINE - AC
1355	153(1.1)(b)	2	EXPLOITATION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE EN SITUATION D'AUTHORITÉ - PEINE - PS
1356	153.1(1)(a)	10	EXPLOITATION SEXUELLE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE- PEINE - AC
1356	153.1(1)(b)	18M	EXPLOITATION SEXUELLE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE- PEINE - PS
1360	155(1)		INCESTE - DÉF.
1360	155(2)	14	INCESTE - PEINE
1365	172(1)	2	CORRUPTION DES MŒURS D'UN ENFANT
1367	171.1(2)(a)	14	RENDRE ACCESSIBLE À UN ENFANT DU MATÉRIEL SEXUELLEMENT EXPLICITE – PEINE – AC
1367	171.1(2)(b)	2	RENDRE ACCESSIBLE À UN ENFANT DU MATÉRIEL SEXUELLEMENT EXPLICITE – PEINE – PS
1368	170	14	PÈRE, MÈRE OU TUTEUR QUI SERT D'ENTREMETTEUR
1369	171	14	MAÎTRE DE MAISON QUI PERMET DES ACTES SEXUELS INTERDITS, PLUS JEUNE QUE 18
1370	172.1(1)(a-c)		LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - DÉF.
1370	172.1(2)(a)	14	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE – AC
1370	172.1(2)(b)	2	LEURRE D'UN ENFANT AU MOYEN D'UN ORDINATEUR - PEINE – PS
1371	172.2(2)(a)	14	ENTENTE OU ARRANGEMENT PAR RAPPORT À INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT – PEINE – AC

1371	172.2(2)(b)	2	ENTENTE OU ARRANGEMENT PAR RAPPORT À INFRACTION D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT – PEINE – PS
1380	160(1)(2)	10	COMMETTRE, FORCER OU INCITER UNE PERSONNE À LA BESTIALITÉ - PEINE - AC
1380	160(1)(2)	2	COMMETTRE, FORCER OU INCITER UNE PERSONNE À LA BESTIALITÉ - PEINE - PS
1381	160(3)(a)	14	COMMETTRE DEVANT, FORCER OU INCITER UN ENFANT À LA BESTIALITÉ - PEINE - AC
1381	160(3)(b)	2	COMMETTRE DEVANT, FORCER OU INCITER UN ENFANT À LA BESTIALITÉ - PEINE - PS
1385	162(1)(a-c)		VOYEURISME – DÉF.
1385	162(5)(a)	5	VOYEURISME - PEINE - AC
1385	162(5)(b)	2	VOYEURISME - PEINE - PS
1390	162.1(1)(a)	5	DISTRIBUTION NON-CONSENSUELLE D'IMAGES INTIMES – PEINE – AC
1390	162.1(1)(b)	2	DISTRIBUTION NON-CONSENSUELLE D'IMAGES INTIMES – PEINE – PS
1410	268(1)		VOIES DE FAIT GRAVES - DÉF.
1410	268(2)	14	VOIES DE FAIT GRAVES - PEINE
1420	267(a)(b)	10	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1420	267(a)(b)	18M	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS
1420	267(c)	10	AGRESSION AVEC UNE ARRME CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES EN ÉTOUFFANT, SUFFOQUANT OU ÉTRANGLANT LE PLAIGNANT - PEINE - AC
1430	265(1)(a-c)		VOIES DE FAIT, EMPLOYER LA FORCE, MENACER OU IMPORTUNER - DÉF.
1430	266(a)	5	VOIES DE FAIT - PEINE - AC
1430	266(b)	2	VOIES DE FAIT - PEINE - PS
1435	333.1(3)	14	VOL D'UN VÉHICULE À MOTEUR AVEC USAGE, TENTATIVE OU MENACE DE VIOLENCE – PEINE – AC
1440	83.231(3)(a)	10	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSES DES BLESSURES CORPORELLES – PEINE - AC
1440	83.231(b)	18M	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES QUI CAUSES DES BLESSURES CORPORELLES – PEINE - PS
1440	263(1)(2)		DEVOIR DE PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE OU DES LES EXCAVATIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
1440	263(3)(b)	10	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1440	269(a)	10	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1440	269(b)	18M	INFLICTION ILLÉGALE DE LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - PS
1450	244(2)(a)(b)	14	DÉCHARGER UNE ARME À FEU INTENTIONNELLEMENT
1450	244.1(a-c)	14	FAIT DE CAUSER INTENTIONNELLEMENT DES LÉSIONS CORPORELLES AVEC UN FUSIL OU UN PISTOLET À VENT

1450	244.2(3)(a)(b)	14	INTENTIONNELLEMENT DÉCHARGER UNE ARME À FEU AVEC INSOUCIANCE
1455	85(1)		USAGE D'UNE ARME ÈA FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
1455	85(2)		USAGE D'UNE FAUSSE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
1455	85(3)	14	USAGE D'UNE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE
1455	85(3)	14	USAGE D'UNE FAUSSE ARME À FEU LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE
1457	87(1)		BRAQUER UNE ARME À FEU - DÉF.
1457	87(2)(a)	5	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - AC
1457	87(2)(b)	2	BRAQUER UNE ARME À FEU - PEINE - PS
1460	270(1)(a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX - POLICE - DÉF.
1460	270(1)(a)		VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX-AUTRES- DÉF.
1460	270(2)(a)	5	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AGENT - PEINE - AC
1460	270(2)(a)	5	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AUTRE - PEINE - AC
1460	270(2)(b)	2	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AGENT - PEINE - PS
1460	270(2)(b)	2	VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX AUTRE - PEINE - PS
1460	270.1(1)		DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
1460	270.1(3)(a)	5	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - AC
1460	270.1(3)(b)	18M	DÉSARMER UN AGENT DE LA PAIX OU UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE - PS
1461	270.01(2)(a)	10	AGRESSION ARMÉE CONTRE UN AGENT DE LA PAIX CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
1461	270.01(2)(b)	18M	AGRESSION ARMÉE CONTRE UN AGENT DE LA PAIX CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – PS
1462	270.02	14	VOIES DE FAIT GRAVES CONTRE AGENT DE LA PAIX
1470	219(1)(a)(b)		NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
1470	221	10	CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES PAR NÉGLIGENCE CRIMINELLE - PEINE - AC
1475	247(1)(a)(b)		TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES – DEF
1475	247(1)	5	TRAPPES SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES –PEINE - AC
1475	247(2)	10	TRAPPES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1475	247(3)	10	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL - PEINE - AC

1475	247(4)	14	TRAPPES EN RELATION À UN LIEU INFRACTIONNEL CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
1480	245(1)(a)	14	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE POUR METTRE LA VIE EN DANGER OU CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE - AC
1480	245(1)(b)	2	ADMINISTRER UNE SUBSTANCE DÉLÉTÈRE AFIN D'AFFLIGER OU DE TOURMENTER - PEINE - SC
1480	246(a)(b)	25	VAINCRE LA RÉSISTANCE À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION
1480	248	25	NUIRE AUX MOYENS DE TRANSPORT
1480	269.1(1)	14	TORTURE À LA DEMANDE OU AVEC LE CONSENTEMENT D'UN FONCTIONNAIREY
1480	270(1)(b)(c)		VOIES DE FAIT DANS L'INTENTION DE RÉSISTER À UNE ARRESTATION OU D'EMPÊCHER UNE SAISIE - DÉF.
1515	279(1)(a-c)		ENLÈVEMENT : SÉQUESTRER, TRANSPORTER, OU GARDER POUR OBTENIR UNE RANÇON - DÉF.
1515	279(1.1)(ab)	25	ENLÈVEMENT : SÉQUESTRER, TRANSPORTER, OU GARDER POUR OBTENIR UNE RANÇON - PEINE - AC
1516	279(2)(a)	10	SÉQUESTRATION - PEINE - AC
1516	279(2)(b)	2	SÉQUESTRATION - PEINE - PS
1520	279.1(1)(a)(b)		PRISE D'OTAGE, PROFÉRER DES MENACES - DÉF.
1520	279.1(2)(a)(b)	25	PRISE D'OTAGE - PEINE - AC
1525	279.01(1)		TRAITE DES PERSONNES - DÉF
1525	279.01(1)(a)	25	ENLÈVE LA PERSONNE, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES, À UNE AGRESSION SEXUELLE OU QUI CAUSE LA MORT
1525	279.01(1)(b)	14	ENLÈVEMENT, TOUT AUTRE CAS
1525	279.011(1)(a)	25	TRAITE DE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS, SE LIVRE À DES VOIES DE FAIT GRAVES, À UNE AGRESSION SEXUELLE OU QUI CAUSE LA MORT
1525	279.011(1)(b)	14	TRAITE DE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS, TOUT AUTRE CAS
1525	279.02(1)	10	AVANTAGE MATÉRIEL, TRAITE DE PERSONNES
1525	279.02(2)	14	AVANTAGE MATÉRIEL, TRAITE DE PERSONNES DE MOINS 18 ANS
1525	279.03(1)	5	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS
1525	279.03(2)	10	RÉTENTION OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS À PROPOS DE LA TRAITE DES PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS
1530	281	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS AUTRE QUE PAR UN PARENT OU UN TUTEUR
1540	280(1)	5	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 16 ANS
1545	273.3(1)(a-d)		PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - DÉF.
1545	273.3(2)(a)	5	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - AC
1545	273.3(2)(b)	2	PASSAGE D'UN ENFANT À L'ÉTRANGER - PEINE - PS

1550	282(1)(a)	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - AC
1550	282(1)(b)	2	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS EN CONTRAVENTION AVEC UNE ORDONNANCE DE GARDE - PEINE - PS
1560	283(1)(a)	10	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR UN PARENT OU UN TUTEUR - PEINE - AC
1560	283(1)(b)	2	ENLÈVEMENT D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 14 ANS PAR UN PARENT OU UN TUTEUR - PEINE - PS
1610	343(a-c)		VOLER EN EMPLOYANT LA VIOLENCE OU EN CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
1610	343(d)		VOLER A L'AIDE D'UNE ARME OFFENSIVE - DÉF.
1610	344(1)(a)(b)	25	VOL QUALIFIÉ - PEINE
1610	345	25	ARRÊTER LA POSTE EN VUE DE VOLER
1611	98.1	25	VOL QUALIFIÉ D'UNE ARME À FEU
1620	346(1)		EXTORSION - DÉF.
1620	346(1.1)(a)(b)	25	EXTORSION - PEINE
1621	423.1(3)	14	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE OU D'UN JOURNALISTE
1622	423(1)(a-g)	5	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE - PEINE - AC
1622	423(1)(a-g)	2	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UNE PERSONNE ASSOCIÉE AU SYSTÈME JUDICIAIRE - PEINE - PS
1625	264(1)(2)(a-d)		HARCÈLEMENT CRIMINEL - DÉF.
1625	264.(3)(a)	10	HARCÈLEMENT CRIMINEL – PEINE – AC
1625	264.(3)(b)	2	HARCÈLEMENT CRIMINEL – PEINE – PS
1626	372(2)(3)	2	COMMUNICATIONS INDÉCENTES, HARCÈLEMENT – PEINE – AC
1626	372(2)(3)	2	COMMUNICATIONS INDÉCENTES, HARCÈLEMENT – PEINE – PS
1627	264.1(1)(a)		PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE - DÉF.
1627	264.1(2)(a)	5	PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE- PEINE - AC
1627	264.1(2)(b)	18M	PROFÉRER DES MENACES À UNE PERSONNE - PEINE - PS
1628	80(a)	25	MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT LA MORT PAR DES EXPLOSIFS
1628	80(b)	14	MANQUE DE PRÉCAUTIONS CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES PAR DES EXPLOSIFS
1628	81(1)(a)(b)		INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT AVEC DES EXPLOSIFS - DÉF.
1628	81(2)(a)	25	INTENTION DE CAUSER DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT – PEINE - AC
1629	433(a)(b)	25	CRIME D'INCENDIE - INSOUCIANCE À L'ÉGARD DE LA VIE
1630	46(1)(a)		HAUTE TRAHISON, TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - DÉF
1630	47(1)	25	HAUTE TRAHISON, TENTER DE TUER SA MAJESTÉ - PEINE

1630	218(a)	5	ABANDON D'UN ENFANT DE MOINS DE 10 ANS - PEINE - AC
1630	218(b)	18M	ABANDON D'UN ENFANT DE MOINS DE 10 ANS - PEINE - PS
1630	240	25	COMPLICE DE MEURTRE APRÈS LE FAIT
1630	241.(1)(a)(b)	14	CONSEILLER/AIDER/ENCOURAGER QUELQU'UN À SE SUICIDER
1630	243	2	FAIRE DISPARAÎTRE LE CADAVRE D'UN ENFANT
1630	430(2)	25	MÉFAIT : CAUSER UN DANGER POUR LA VIE - PEINE - AC
1630	431	14	ATTAQUE CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
1630	431.1	14	ATTAQUE CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ
1630	431.2(1)		UTILISATION D'EXPLOSIFS OU D'AUTRE ENGIN - DÉF.
1630	431.2(2)	25	UTILISATION D'EXPLOSIFS OU D'AUTRE ENGIN MEURTRIER - PEINE - AC
1631	241.3(a)	5	NON-RESPECT DES MESURES DE SAUVEGARDE – PEINE – AC
1631	241.3(b)	18M	NON-RESPECT DES MESURES DE SAUVEGARDE – PEINE – PS
1632	241.4(3)(a)	5	CONTREFAÇON OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS – PEINE – AC
1632	241.4(3)(b)	18M	CONTREFAÇON OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS – PEINE – PS
1633	320.102	5	CAUSER OU FOURNIR UNE THÉRAPIE DE CONVERSION
1634	320.104	2	AVANTAGE MATÉRIEL DE LA THÉRAPIE DE CONVERSION
1635	423.2(1)(a)	10	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE POUR L'EMPÊCHER D'OBTENIR DES SERVICES DE SANTÉ
1636	423.2(1)(b)	10	INTIMIDATION D'UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ EN VUE DE LUI NUIRE DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS
1637	423.2(1)(c)	10	INTIMIDATION D'UNE PERSONNE DONT LES FONCTIONS CONSISTENT À APPUYER UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ DANS L'EXERCICE DE SES ATTRIBUTIONS EN VUE DE LUI NUIRE DANS L'EXERCICE DE CES FONCTIONS
1638	423.2(2)	10	EMPÊCHER OU GÊNER INTENTIONNELLEMENT L'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ
1639	215(1)(a-c)		DEVOIR DE FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - DÉF.
1639	215(2)(a)(b)		INFRACTIONS PAR RAPPORT À LA DISTRIBUTION DE CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - DÉF.
1639	215(3)(a)	5	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - PEINE - AC
1639	215(3)(b)	18M	FOURNIR LES CHOSES NÉCESSAIRES À L'EXISTENCE - PEINE - PS
1640	262(a)(b)	10	NUIRE À UNE PERSONNE ESSAYANT DE SAUVER SA VIE OU LA VIE DE QUELQU'UN D'AUTRE
1641	240.1(1)(a)(b)(c)(2)(3)	14	TRAFIC D'ORGANES HUMAINS
1711	286.1(1)(a)	5	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS – PEINE – AC

1711	286.1(1)(b)	18M	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS – PEINE – PS
1712	286.1(2)	10	COMMUNIQUER EN VUE D'OBTENIR DES SERVICES SEXUELS D'UNE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC
1721	286.2(1)	10	AVANTAGE MATÉRIEL PROVENANT DE SERVICES SEXUELS – PEINE – AC
1722	286.2(2)	14	AVANTAGE MATÉRIEL PROVENANT DE SERVICES SEXUELS D'UNE PERSONNES DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC
1731	286.3(1)	14	PROXÉNÉTISM – PEINE – AC
1732	286.3(2)	14	PROXÉNÉTISM D'UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS – PEINE – AC
1740	286.4(a)	5	PUBLICITÉ DE SERVICES SEXUELS – PEINE – AC
1740	286.4(b)	18M	PUBLICITÉ DE SERVICES SEXUELS – PEINE – PS
2110	434	14	CRIME D'INCENDIE , DÉTÉRIORATION DE BIENS
2110	434.1	14	CRIME D'INCENDIE , DES BIENS MEUBLES
2110	435(1)	10	CRIME D'INCENDIE POUR UN DESSEIN FRAUDULEUX
2110	436(1)	5	CRIME D'INCENDIE PAR NÉGLIGENCE
2110	436.1	5	POSSESSION DU MATÉRIEL INCENDIAIRE
2120	348(1)(a-c)		INTRODUCTION PAR EFFRACTION AVEC L'INTENTION DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL
2120	348(1)(d)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UNE RÉSIDENCE - PEINE - AC
2120	348(1)(e)	10	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - AC
2120	348(1)(e)	2	INTRODUCTION PAR EFFRACTION DANS UN ENDROIT NON RÉSIDENTIEL - PEINE - PS
2120	349(1)	10	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION – PEINE - PS
2120	349(1)	2	PRÉSENCE ILLÉGALE DANS UNE MAISON D'HABITATION – PEINE - AC
2121	98(4)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION POUR VOLER UNE ARME À FEU
2125	98(4)	25	INTRODUCTION PAR EFFRACTION D'UN VÉHICULE À MOTEUR POUR VOLER UNE ARME À FEU
2130	322(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
2130	323(1)(2)		VOL D'HUITRES - > 5 000 $ - DÉF.
2130	324		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - > 5 000 $ - DÉF.
2130	326(1)(a)(b)		VOL D'ÉLECTRICITÉ, GAZ OU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - > 5 000 $ - DÉF.
2130	327(1)(a)	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - > 5 000 $ – PEINE – AC

2130	327(1)(b)	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - > 5 000 $ PEINE – PS
2130	328(a-e)		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - > 5 000 $ - DÉF.
2130	330(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - > 5 000 $ - DÉF.
2130	331		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - > 5 000 $ - DÉF.
2130	332(1)		VOL : DISTRACTION DE FONDS - > 5 000 $ - DÉF.
2130	334(a)	10	VOL - > 5 000 $ - PEINE - AC
2130	338(2)	10	VOL DE BÉTAIL DE MOINS DE 5 000 $
2130	356(1)(a)(i)	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
2130	356(1)(a)(ii)	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
2130	356(1)(a)(iii)	10	VOL DE COURRIER - > 5 000 $ - DÉF.
2130	356(3)(a)	10	VOL DE COURRIER - PEINE - AC
2130	356(3)(a)	2	VOL DE COURRIER - PEINE - SC
2132	322(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
2132	324		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - > 5 000 $ - DÉF.
2132	328(a-e)		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - > 5 000 $ - DÉF.
2132	334(a)	10	VOL DANS UN VÉHICULE À MOTEUR - > 5 000 $ - PEINE - AC
2133	322(1-3)		VOL À L'ÉTALAGE AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - > 5 000 $ - DÉF.
2133	334(a)	10	VOL À L'ÉTALAGE - > 5 000 $ – PEINE – AC
2135	333.1(1)(a)	10	VOL DE VÉHICULE À MOTEUR – PEINE – AC
2135	333.1(1)(b)	2	VOL DE VÉHICULE À MOTEUR – PEINE – PS
2135	335(1)	2	PRENDRE UN VÉHICULE À MOTEUR OU UN NAVIRE SANS CONSENTEMENT - PS
2136	333.1(4)	14	VOL D'UN VÉHICULE À MOTEUR POUR UNE ORGANISATION CRIMINELLE – PEINE – AC
2137	333.2(1)	10	POSSESSION D'UN DISPOSITIF DANS LE BUT DE COMMETTRE UN VOL - DÉF
2137	333.2(2)	10	DISTRIBUTION D'UN DISPOSITIF LIÉ À LA COMMISSION D'UN VOL - DÉF
2140	322(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	323(1)(2)		VOL D'HUITRES - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	324		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	326(1)(a)(b)		VOL D'ÉLECTRICITÉ, GAZ OU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION - <= 5 000 $ - DÉF.

2140	327(1)(a)	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - <= 5 000 $ – PEINE – AC
2140	327(1)(b)	2	POSSESSION D'UN DISPOSITIF POUR L'UTILISATION DE TÉLÉCOM. OU L'OBTENTION DE SERVICES DE TÉLÉCOM. - <= 5 000 $ – PEINE – PS
2140	328(a-e)		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	330(1)		VOL PAR UNE PERSONNE TENUE DE RENDRE COMPTE - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	331		VOL PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UNE PROCURATION - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	332(1)		VOL : DISTRACTION DE FONDS - <= 5 000 $ - DÉF.
2140	334(b)(i)	2	VOL - <= 5 000 $ – PEINE – AC
2140	334(b)(ii)	2	VOL : VÉHICULE À MOTEUR - <= 5 000 $ - PEINE - PS
2140	338(2)	10	VOL DE BÉTAIL DE 5 000 $ OU PLUS
2142	322(1-3)		VOL AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.
2142	324		VOL PAR DÉPOSITAIRE DE CHOSES FRAPPÉES DE SAISIES - <= 5 000 $ - DÉF.
2142	328(a-e)		VOL PAR UNE PERSONNE OU D'UNE PERSONNE AYANT UN DROIT DE PROPRIÉTÉ OU INTÉRÊT SPÉCIAL - <= 5 000 $ - DÉF.
2142	334(b)(i)	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR- <= 5 000 $ PEINE - AC
2142	334(b)(ii)	2	VOL DANS UN VÉHICULE MOTEUR - <= 5 000 $ - PEINE - PS
2143	322(1-3)		VOL À L'ÉTALAGE AVEC L'INTENTION DE PRIVER OU METTRE EN GAGE - <= 5 000 $ - DÉF.
2143	334(b)(i)	2	VOL À L'ÉTALAGE - <= 5 000 $ - PEINE - AC
2143	334(b)(ii)	2	VOL A L'ÉTALAGE - <= 5 000 $ - PEINE - PS
2152	354(1)		TRAFIC DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $ – DÉF.
2152	355.5(a)	14	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - > 5 000 $
2153	354(1)		POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $ – DÉF.
2153	355(a)	10	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - > 5 000 $
2153	356(1)(b)	10	VOL DE COURRIER, POSSESSION DE BIENS VOLÉS DE PLUS DE 5000$ - DÉF
2153	357	10	APPORTER AU CANADA DES OBJETS CRIMINELLEMENT OBTENUS
2155	354(1)		TRAFIC DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ – DÉF.
2155	355.5(b)(i)	5	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - < 5 000 $ – PEINE – AC
2155	355.5(b)(ii)	2	POSSÉDER DES BIENS CRIMINELLEMENT OBTENUS - TRAFIC - < 5 000 $ – PEINE – PS
2156	354(1)		POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ – DÉF.
2156	355(b)(i)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ - PEINE - AC
2156	355(b)(ii)	2	POSSESSION DE BIENS VOLÉS - <= 5 000 $ - PEINE - PS

2160	336	14	ABUS DE CONFIANCE CRIMINEL
2160	341	2	FAIT DE CACHER FRAUDULEUSEMENT
2160	342(1)(a-d)		VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - DÉF.
2160	342(1)(e)	10	VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - PEINE - AC
2160	342(1)(f)	2	VOLER, FALSIFIER, POSSÉDER, UTILISER UNE CARTE DE CRÉDIT OU CARTE DÉBIT - PEINE - PS
2160	342.01(1)(a)(b)	10	INSTRUMENT POUR FALSIFIER OU FABRIQUER DES CARTES DE CRÉDIT OU DES CARTES DE DÉBIT – PEINE – AC
2160	342.01(1)(a)(b)	2	INSTRUMENT POUR FALSIFIER OU FABRIQUER DES CARTES DE CRÉDIT OU DES CARTES DE DÉBIT – PEINE – PS
2160	342.1(1)(a-d)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN ORDINATEUR - PEINE - AC
2160	342.1(1)(a-d)	2	UTILISATION NON AUTORISÉE D'UN ORDINATEUR - PEINE - PS
2160	342.2(1)(a)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - AC
2160	342.2(1)(b)	2	POSSESSION DE MOYENS PERMETTANT D'UTILISER UN SERVICE D'ORDINATEUR - PEINE - PS
2160	356(1)(a.1)	10	VOL DE COURRIER - FABRICATION, POSSESSION OU UTILISATION D'UNE COPIE D'UNE CLÉ D'UNE BOÎTE AUX LETTRES DE POSTES CANADA - DÉF.
2160	356(1)(c)	10	RÉEXPÉDITION FRAUDULEUSE DE COURRIER
2160	361(1)(2)		ESCROQUERIES - DÉF.
2160	362(1)(a)		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, VOL COMMIS AU MOYEN D'UNE FRAUDE - DÉF.
2160	362(1)(b)		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, OBTIENT DU CRÉDIT PAR UN FAUX - DÉF.
2160	362(1)(c)		ESCROQUERIE, FAUSSE DÉCLARATION PAR ÉCRIT - DÉF.
2160	362(1)(c)(d)		ESCROQUERIE, FAUSSE DÉCLARATION OU AUTRES : SAVOIR OU FAIRE - DÉF.
2160	362(2)(a)	10	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT > 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - AC
2160	362(2)(b)(i)	2	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT <= 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - AC
2160	362(2)(b)(ii)	2	ESCROQUERIE : FAUX SEMBLANT <= 5 000 $ ART. 362(1a) - PEINE - PS
2160	362(3)	10	FAUX SEMBLANT OU FAUSSE DÉCLARATION POUR OBTIENT DU CRÉDIT PAR UN FRAUDE - ART. 362(1b-d) - PEINE - AC
2160	362(4)(5)		ESCROQUERIE, FAUX SEMBLANT, CHÈQUE - DÉF.
2160	363(a)(b)	5	OBTENIR PAR FRAUDE LA SIGNATURE D'UNE VALEUR
2160	364(1)	2	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT - PEINE - PS
2160	364(2)(a-f)	2	OBTENTION FRAUDULEUSE D'ALIMENTS ET DE LOGEMENT
2160	366(1)(2)		FALSIFICATION, FAIRE UN FAUX DOCUMENT - DÉF.

2160	367(a)	10	FALSIFICATION - PEINE - AC
2160	367(b)	2	FALSIFICATION - PEINE - PS
2160	368 (1)		EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - DÉF.
2160	368.(1.1)(a)	10	EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - AC
2160	368.(1.1)(b)	2	EMPLOI, POSSESSION OU TRAFFIC D'UN DOCUMENT CONTREFAIT - PEINE - PS
2160	368.1	14	FABRICATION, ACHAT, EXPORTATION, IMPORTATION D'ÉQUIPEMENT DE CONTREFAÇON – PEINE – AC
2160	368.1	2	FABRICATION, ACHAT, EXPORTATION, IMPORTATION D'ÉQUIPEMENT DE CONTREFAÇON – PEINE – PS
2160	369(a-c)	14	FAIRE, UTILISE, EN SA POSSESSION PAPIER DE BONS DU TRÉSOR, SCEAUX PUBLICS, ETC. - PEINE - AC
2160	372(1)	2	FAUX MESSAGES PAR RADIO, TÉLÉPHONE, LETTRE, ETC.
2160	374(a)(b)	14	RÉDACTION D'UN DOCUMENT SANS AUTORISATION EN VUE DE FRAUDER
2160	375	14	OBTENIR AU MOYEN D'UN INSTRUMENT FONDÉ SUR UN DOCUMENT CONTREFAIT
2160	376(1)(2)	14	UTILISER FRAUDULEUSEMENT OU CONTREFAIRE UN TIMBRE
2160	377(1)(a-d)	5	ENDOMMAGER FRAUDULEUSEMENT DES DOCUMENTS COMME DES REGISTRES OU DES DOCUMENTS D'ÉLECTION
2160	378(a-c)	5	INFRACTIONS RELATIVES AUX REGISTRES
2160	380(1)(a)	14	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS > 5 000 $ – PEINE – AC
2160	380(1)(b)(i)	2	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS <= 5 000 $ – PEINE – AC
2160	380(1)(b)(ii)	2	FRAUDE : ARGENT, BIENS, VALEURS <= 5 000 $ – PEINE – PS
2160	380(2)	14	FRAUDE AYANT UNE INFLUENCE SUR LE MARCHÉ PUBLIC
2160	380.2(4)(a)	2	ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC
2160	380.2(4)(b)	2	ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
2160	381	2	EMPLOI DU COURRIER POUR FRAUDER
2160	382	10	MANIPULATION FRAUDULEUSE D'OPÉRATIONS BOURSIÈRES
2160	382.1(1)		DÉLIT D'INITIÉ – DÉF.
2160	382.1(1)	10	DÉLIT D'INITIÉ – PEINE – AC
2160	382.1(1)	2	DÉLIT D'INITIÉ – PEINE – PS
2160	382.1(2)(a)	5	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - AC
2160	382.1(2)(b)	2	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS - PEINE - PS
2160	383(1)	5	AGIOTAGE SUR LES ACTIONS OU MARCHANDISES
2160	384	5	COURTIER RÉDUISANT LE NOMBRE D'ACTIONS EN VENDANT POUR SON PROPRE COMPTE
2160	385(1)(a)(b)	2	CACHER FRAUDULEUSEMENT DES TITRES
2160	386(a-c)	5	ENREGISTRER FRAUDULEUSEMENT DE TITRE

2160	387	2	VENTE FRAUDULEUSE D'UN BIEN IMMEUBLE
2160	388(a)(b)	2	REÇU FRAUDULEUX, DESTINÉ À TROMPER, DONNER OU ACCEPTER
2160	389(1)(a)(b)	2	ALIÉNATION FRAUDULEUSE MARCHANDISES SUR LESQUELLES ON A AVANCÉ DE L'ARGENT - PEINE - AC
2160	389(1)(a)(b)	2	ALIÉNATION FRAUDULEUSE MARCHANDISES SUR LESQUELLES ON A AVANCÉ DE L'ARGENT - PEINE - PS
2160	390(a)(b)	2	REÇUS FRAUDULEUX SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR LES BANQUES
2160	391		SECRETS INDUSTRIELS
2160	392(a)(b)	2	ALIÉNATION DE BIENS EN VUE DE FRAUDER DES CRÉANCIERS
2160	393(1)(2)	2	FRAUDE EN MATIÈRE DE PRIX DE PASSAGE, ETC. - PEINE - AC
2160	393(3)	2	OBTENTION FRAUDULEUSE DE TRANSPORT -PEINE - PS
2160	394(1)(a)(b)		FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - DÉF.
2160	394(5)	5	FRAUDES RELATIVES AUX MINÉRAUX - PEINE - AC
2160	394.1(3)	5	POSSESSION DE MINÉRAUX PRÉCIEUX VOLÉS OU OBTENUS ILLÉGALEMENT
2160	396(1)(a)(b)	10	INFRACTIONS DE FRAUDE RELATIVES AUX MINES
2160	397(1)(2)	5	FALSIFIER DES LIVRES, ETC./POUR FRAUDER DES CRÉANCIERS
2160	398	2	FALSIFIER UN REGISTRE D'EMPLOI - PEINE -AC PS
2160	399(a)(b)	5	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE – AC
2160	399(a)(b)	2	FAUX RELEVÉS FOURNIS PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - PEINE – PS
2160	400(1)(a-c)	10	FAUX PROSPECTUS, ETC. – PEINE – AC
2160	400(1)(a-c)	2	FAUX PROSPECTUS, ETC. – PEINE – SC
2160	401(1)	2	OBTENTION DE TRANSPORT PAR FAUX CONNAISSEMENT - PEINE - PS
2160	406(a)(b)		CONTREFAÇON D'UNE MARQUE DE COMMERCE : FAIRE OU FALSIFIER - DÉF.
2160	407		INFRACTION DE CONTREFAÇON - DÉF.
2160	408(a)(b)		SUBSTITUTION - DÉF.
2160	409(1)		POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE UNE MARQUE DE COMMERCE - DÉF.
2160	410(a)(b)		AUTRES INFRACTIONS RELATIVES AUX MARQUES DE COMMERCE - DÉF.
2160	411		VENTE DE MARCHANDISES UTILISÉES SANS INDICATION - DÉF.
2160	412(1)(a)	2	ART. 407-411 - PEINE - AC
2160	412(1)(b)	2	ART. 407-411 - PEINE - PS
2165	56.1		PIÈCES D'IDENTITÉ - DÉF.
2165	56.1	5	PIÈCES D'IDENTITÉ - PEINE - AC
2165	56.1	2	PIÈCES D'IDENTITÉ - PEINE - PS

2165	402.2(5)(a)	5	VOL D'IDENTITÉ – PEINE – AC
2165	402.2(5)(b)	2	VOL D'IDENTITÉ – PEINE – PS
2166	342(3)(a)	10	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CRÉDIT OU À UNE CARTE DÉBIT - PEINE – AC
2166	342(3)(b)	2	UTILISATION NON AUTORISÉE DE DONNÉES RELATIVE À UNE CARTE DE CRÉDIT OU À UNE CARTE DÉBIT - PEINE – PS
2166	403(3)(a)	10	FRAUDE D'IDENTITÉ – PEINE – AC
2166	403(3)(b)	2	FRAUDE D'IDENTITÉ – PEINE – PS
2166	405	5	RECONNAISSANCE D'UN INSTRUMENT SOUS UN FAUX NOM
2170	430(1)(a-d)		MÉFAIT, DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE D'UTILISER CES BIENS, ETC. - DÉF.
2170	430(1)(a-d)		MÉFAIT : DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE, ETC. - > 5 000 $ DÉF.
2170	430(1)(a-d)		MÉFAIT : DÉTRUIRE DES BIENS OU EMPÊCHE UNE PERSONNE, ETC. - <= 5 000 $ DÉF.
2170	430(1.1)(a-d)		MÉFAIT À L'ÉGARD DE DONNÉES - <= 5 000 $ - DÉF.
2170	430(1.1)(a-d)		MÉFAIT À L'ÉGARD DE DONNÉES - > 5 000 $ - DÉF.
2170	430(3)(a)	10	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > 5 000 $ - PEINE - AC
2170	430(3)(b)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN > 5 000 $ - PEINE - PS
2170	430(4)(a)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= 5 000 $ - PEINE - AC
2170	430(4)(b)	2	MÉFAIT À L'ÉGARD D'UN BIEN <= 5 000 $ - PEINE - PS
2170	430(5)(a)	10	Méfait à l'égard de données informatiques - PEINE - AC
2170	430(5)(b)	2	Méfait à l'égard de données informatiques - PEINE - PS
2170	430(5.1)(a)	5	COMMET VOLONTAIREMENT UNE ACTION OU OMMET DE COMMETTRE UNE ACTION QUI POURRAIT CONSTITUER UN MÉFAIT - PEINE - AC
2170	430(5.1)(b)	2	VOLONTAIREMENT COMMET UNE ACTION OU OMMET DE COMMETTRE UNE ACTION QUI CONSTITUER UN MÉFAIT - PEINE - PS
2175	430(4.2)(a)	10	MÉFAIT À UN BIEN CULTUREL – PEINE - AC
2175	430(4.2)(b)	2	MÉFAIT À UN BIEN CULTUREL – PEINE - PS
2176	430(4.1)(a)	10	MÉFAIT MOTIVÉ PAR LA HAINE À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ UTILISÉE PAR UN GROUPE IDENTIFIABLE- PEINE - AC
2176	430(4.1)(b)	18M	MÉFAIT MOTIVÉ PAR LA HAINE À L'ÉGARD D'UNE PROPRIÉTÉ UTILISÉE PAR UN GROUPE IDENTIFIABLE - PEINE - PS
2177	430(4.11)(b)	10	MÉFAITS À L'ÉGARD DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE GUERRE – PEINE – AC
2177	430(4.11)(c)	18M	MÉFAITS À L'ÉGARD DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS DE GUERRE – PEINE – PS
2178	353.1(4)(a)	5	MODIFICATION, DESTRUCTION OU ENLÈVEMENT DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN VÉHICULE - PEINE - AC
2178	353.1(4)(b)	2	MODIFICATION, DESTRUCTION OU ENLÈVEMENT DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'UN VÉHICULE - PEINE - PS
2178	354(2)		POSSESSION D'UN VÉHICULE À MOTEUR DONT LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION A ÉTÉ OBLITÉRÉ – DÉF.

3140	213(1.1)	2	COMMUNICATION PUBLIQUE POUR LA VENTE DE SERVICES SEXUELS – PEINE –PS
3141	213(1)(a)(b)	2	ARRÊTER UN VÉHICULE À MOTEUR OU GÊNER LA CIRCULATION – PEINE – PS
3210	201(1)	2	TENIR UNE MAISON DE PARI
3210	201(2ab)	2	PERSONNES TROUVÉES DANS, OU PROPRIÉTAIRE QUI PERMET L'UTILISATION D'UNE MAISON DE PARI
3220	201(1)	2	TENIR UNE MAISON DE JEU
3220	201(2)(a)(b)	2	PERSONNES TROUVÉES DANS, OU PROPRIÉTAIRE QUI PERMET L'UTILISATION D'UNE MAISON DE JEU
3230	202(1)(a-j)		GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - DÉF.
3230	202(2)(a)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 1RE INFRACTION - PEINE - AC
3230	202(2)(b)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - 2EME INFRACTION - PEINE - AC
3230	202(2)(c)	2	GAGEURE, BOOKMAKING, ETC. - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC
3230	203(a-c)		PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - DÉF.
3230	203(d)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 1RE INFRACTION - PEINE - AC
3230	203(e)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - 2EME INFRACTION - PEINE - AC
3230	203(f)	2	PLACER DES PARIS POUR QUELQU'UN D'AUTRE - AUTRES INFRACTIONS - PEINE - AC
3230	204(10)(a)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - AC
3230	204(10)(b)	2	NE PAS RESPECTER LES DISPOSITIONS PARI MUTUEL - PEINE - PS
3230	206(1)(a-j)	2	LOTERIES, PUBLIER, VENDRE, ENVOYER OU CONDUIRE, ETC.
3230	206(4)	2	ACHTER, RECEVOIR OU PRENDRE UN BILLET OU LOTERIE - PEINE - PS
3230	207(3)(a)(i)	2	LOTERIE : EXPLOITATION OU ADMINISTRATION NON AUTORISÉE - PEINE - AC
3230	207(3)(a)(ii)	2	LOTERIE : EXPLOITATION OU ADMINISTRATION NON AUTORISÉE - PEINE - PS
3230	207(3)(b)	2	PARTICIPATION A UNE LOTERIE - PEINE - PS
3230	209	2	TRICHER AU JEU
3310	78(1)(a)(b)	14	SUBSTANCES EXPLOSIVES À BORD D'UN AÉRONEF
3310	81(1)(c)(d)		INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS OU DE METTRE EN DANGER AVEC DES EXPLOSIFS - DÉF.
3310	81(2)(b)	14	INTENTION DE DÉTRUIRE DES BIENS OU DE METTRE EN DANGER AVEC DES EXPLOSIFS - PEINE - AC
3310	82(1)	5	POSSESSION OU CONTRÔLE ILLÉGALE D'EXPLOSIFS
3310	82(2)	14	POSSESSION ILLÉGALE D'EXPLOSIFS LIÉE AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE

3310	82.3	25	POSSESSION DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, RADIOACTIVES OU D'ENGINS - PEINE - AC
3310	82.4	25	UTILISATION OU MODIFICATION DE MATIÈRES NUCLÉAIRE, RADIOACTIVE OU D'ENGINS – PEINE
3310	82.5	25	COMMISSION D'UN ACTE CRIMINEL EN VUE D'OBTENIR UNE MATIÈRE NUCLÉAIRE
3310	82.6	14	MENACE DE COMMETTRE L'UNE DES INFRACTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL ART. 82.3 – 82.5 – PEINE
3365	99(1)(a)(b)		TRAFIC D'ARMES - DÉF.
3365	99(2)	14	TRAFIC D'ARMES - PEINE
3365	99(3)	14	TRAFIC D'ARMES POUR D'AUTRE CAS – PEINE
3365	100(1)(a)(b)		POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - DÉF.
3365	100(2)	14	POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - PEINE
3365	100(3)	14	POSSESSION EN VUE DE FAIRE DU TRAFIC D'ARMES - PEINE
3365	101(1)		CESSION ILLÉGALE - DÉF.
3365	101(2)(a)	5	CESSION ILLÉGALE - PEINE - AC
3365	101(2)(b)	2	CESSION ILLÉGALE - PEINE - PS
3365	102(1)		FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE - DÉF.
3365	102(2)(a)	14	FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE - PEINE - AC
3365	102(2)(b)	1	FABRICATION D'UNE ARME AUTOMATIQUE - PEINE - PS
3366	102.1(1)		POSSESSION DE DONNÉES INFORMATIQUES – DÉF
3366	102.1(2)		DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE – DEF
3366	102.1 (3)(a)	10	POSSESSION ET DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE (ARMES À FEU) – PEINE – AC
3366	102.1(3)(b)	2	POSSESSION ET DISTRIBUTION DE DONNÉES INFORMATIQUE (ARMES À FEU) – PEINE – PS
3367	104.1 (1)		MODIFICATION D'UN CHARGEUR – DÉF
3367	104.1 (2)(a)	5	MODIFICATION D'UN CHARGEUR – PEINE – AC
3367	104.1(2)(b)	2	MODIFICATION D'UN CHARGEUR – PEINE – PS
3370	117.01(1)		CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION - DÉF.
3370	117.01(2)		DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - DÉF.
3370	117.01(3)(a)	10	CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION ET DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - PEINE - AC
3370	117.01(3)(b)	2	CONTRAVENTION D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION ET DÉFAUT DE REMETTRE LES AUTORISATIONS - PEINE - AC
3375	78(1)(a)(b)	14	ARMES OFFENSIVES À BORD D'UN AÉRONEF ET SUBSTANCE EXPLOSIVES
3375	88(1)		PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - DÉF.
3375	88(2)(a)	14	PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - PEINE - AC
3375	88(2)(b)	2	PORT D'ARME DANS UN DESSEIN DANGEREUX - PEINE - PS
3375	89(1)		PORT D'UNE ARME DANS ASSEMBLÉE PUBLIQUE - DÉF.

3375	89(2)	2	PORT D'UNE ARME DANS ASSEMBLÉE PUBLIQUE - PEINE - PS
3375	90(1)		PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - DÉF.
3375	90(2)(a)	5	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - AC
3375	90(2)(b)	2	PORT D'UNE ARME DISSIMULÉE - PEINE - PS
3375	91(1)		POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU - DÉF.
3375	91(2)		POSSESSION NON AUTORISÉE D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - DÉF.
3375	91(3)(a)	5	POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU ET D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - PEINE - AC
3375	91(3)(b)	2	POSSESSION NON AUTHORISÉE D'UNE ARME À FEU ET D'ARMES PROHIBÉES OU À AUTORISATION RESTREINTE - PEINE - AC
3375	92(1)		POSSESSION NON AUTORISÉE D'UNE ARME À FEU ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - DÉF.
3375	92(2)		POSSESSION NON AUTORISÉE D'AUTRES ARMES ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - DÉF.
3375	92(3)	14	POSSESSION NON AUTORISÉE D'ARMES À FEU OU D'AUTRES ARMES ÉTANT CONSCIENT DE L'INFRACTION - PEINE
3375	93(1)		POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - DÉF.
3375	93(2)(a)	5	POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - PEINE - AC
3375	93(2)(b)	2	POSSESSION DANS UN LIEU NON AUTORISÉ - PEINE - PS
3375	94(1)(a)(b)		POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - DÉF.
3375	94(2)(a)	14	POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - PEINE - AC
3375	94(2)(b)	2	POSSESSION NON AUTORISÉE DANS UN VÉHICULE AUTOMOBILE - PEINE - PS
3375	95(1)(a)(b)		POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -DÉF.
3375	95(2)(a)	14	POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -PEINE - AC
3375	95(2)(b)	1	POSSESSION D'UNE ARME À FEU PROHIBÉ OU À AUTORISATION RESTREINTE AVEC DES MUNITIONS -PEINE - PS
3375	96(1)		POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - DÉF.
3375	96(2)(a)	14	POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE - AC
3375	96(2)(b)	1	POSSESSION D'UNE ARME OBTENUE LORS DE LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION - PEINE - PS
3380	103(1)(a)(b)		IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME NON AUTORISÉ DE FAÇONS DÉLIBÉRÉE - DÉF.
3380	103(2)	14	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME NON AUTORISÉ DE FAÇONS DÉLIBÉRÉE - PEINE

3380	103(2.1)	14	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - AC
3380	104(1)(a)(b)		IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - DÉF.
3380	104(2)(a)	5	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - AC
3380	104(2)(b)	2	IMPORTATION OU EXPORTATION D'UNE ARME - PEINE - PS
3390	105(1)(a)(b)		OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - DÉF.
3390	105(2)(a)	5	OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC
3390	105(2)(b)	2	OMET DE SIGNALER LA PERTE OU LA DÉCOUVERTE D'UNE ARME À FEU - PEINE - PS
3390	106(1)(a)(b)		OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - DÉF.
3390	106(2)(a)	5	OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - PEINE - AC
3390	106(2)(b)	2	OMET DE SIGNALER LA DESTRUCTION D'UNE ARME À FEU - DÉF.
3390	107(1)		FAUSSE DÉCLARATION - DÉF.
3390	107(2)(a)	5	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - AC
3390	107(2)(b)	2	FAUSSE DÉCLARATION - PEINE - PS
3390	108(1)(a)(b)		MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - DÉF.
3390	108(2)(a)	5	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - AC
3390	108(2)(b)	2	MODIFICATION DU NUMÉRO DE SÉRIE - PEINE - PS
3395	86(2)		ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - DÉF.
3395	86(3)(a)(i)	2	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - 1RE INFRACTION - AC
3395	86(3)(a)(ii)	5	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - AUTRES INFRACTIONS - AC
3395	86(3)(b)	2	ENTREPOSAGE NON-SÉCURITAIRE D'UNE ARME A FEU - PEINE - PS
3410	145(2)(c)	2	OMISSION DE COMPARAITRE OU DE SE LIVRER – PEINE- AC
3410	145(2)(c)	2	OMISSION DE COMPARAITRE OU DE SE LIVRER – PEINE - PS
3410	145(3)(a)(b)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE CITATION A COMPARAITRE OU A UNE SOMMATION – PEINE - AC
3410	145(3)(a)(b)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE CITATION A COMPARAITRE OU A UNE SOMMATION – PEINE - PS
3410	145(4)(a)(b)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE PROMESSE – PEINE – AC
3410	145(4)(a)(b)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE PROMESSE – PEINE – PS
3410	145(3)(5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE ET DE COMPARAÎTRE EN COURT - PEINE - AC
3410	145(3)(5)	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE ET DE COMPARAÎTRE EN COURT - PEINE - PS
3410	145(5)(a-b)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE

3410	447.1(1)(a)(b)	2	ORDONNANCE DE PROHIBITION OU DE DÉDOMMAGEMENT
3410	447.1(2)	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE
3410	447.1(2)	2	ORDONNANCE D'INTERDICTION CONCERNANT LES ARÈNE POUR LES COMBATS DE COQS
3410	487.0552 (1)(a)	2	OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE OU SOMMATION - PEINE - AC
3410	487.0552 (1)(b)		OMISSION DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE OU SOMMATION - PEINE - PS
3410	810(3.01)	1	OMETTRE OU REFUSER DE CONTRACTER UN ENGAGEMENT
3410	810.01(4)	1	CRAINTE DE CERTAINES INFRACTIONS
3410	810.1(3.1)	1	CRAINTE D'UNE INFRACTION D'ORDRE SEXUEL
3410	810.2(4)	1	CRAINTE DE SÉVICES GRAVES À LA PERSONNE
3410	810.4(1)		UTILISER LES SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UN ENGAGEMENT PRÉVU AUX ARTICLES 810, 810.01, 810.011, 810.1 OU 810.2 – DÉF.
3410	810.4(2)		UTILISER OU COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES PRÉVU AUX ARTICLES 810, 810.01, 810.011, 810.1 OU 810.2 – DÉF.
3410	810.4(4)	2	INTERDICTION À L'ÉGARD DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES CORPORELLES – PEINE - PS
3410	811(a)	4	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU À L'ART. 810 - PEINE – AC
3410	811(b)	18M	INOBSERVATION DE L'ENGAGEMENT PRÉVU À L'ART. 810 - PEINE - PS
3420	449	14	FABRIQUER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
3420	450(a-c)	14	ACHETER, POSSÉDER OU IMPORTER DE LA MONAIS CONTREFAITE
3420	451(a-c)	5	LIMAILLES OU ROGNURES D'OR OU D'ARGENT
3420	452(a)(b)	14	METTRE EN CIRCULATION OU EXPORTER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
3420	453(a)(b)	2	INTENTION DE FRAUDER, METTRE EN CIRCULATION DES PIÈCES OU DES JETONS
3420	454(a)(b)	2	PRODUIRE, VENDRE OU POSSÉDER UNE PIÈCE FRAUDULEUSE
3420	460(1)(a)(b)	5	OFFRIR DE VENDRE OU DE TRAITER DE LA MONNAIE CONTREFAITE
3430	175(1)(a-d)	2	TROUBLER LA PAIX : EXPOSER OU FLÂNER, ETC. - PEINE
3440	144(a)(b)	10	BRIS DE PRISON
3440	145(1)(a)	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ÉVASION D'UN LIEU DE DÉTENTION – PEINE - AC
3440	145(1)(a)	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ÉVASION D'UN LIEU DE DÉTENTION - PEINE - PS
3450	173(1)(a)	2	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE - AC
3450	173(1)(b)	2	ACTIONS INDÉCENTES - PEINE – PS

3450	173(2)(a)	2	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - AC
3450	173(2)(b)	6M	EXHIBITIONNISME DEVANT UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS - PEINE - PS
3450	174(1)(a)(b)	2	NUDITÉ DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE - PEINE
3455	163.1(1)		MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - DÉF.
3455	163.1(4)(a)	10	MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION POSSESSION- PEINE - AC
3455	163.1(4)(b)	2	MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION POSSESSION- PEINE - PS
3455	163.1(4.1)(a)	10	ACCÈS À LA MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
3455	163.1(4.1)(b)	2	ACCÈS À LA MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - PS
3456	163.1(2)	14	PRODUCTION DE MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
3456	163.1(3)	14	DISTRIBUTION DE MATÉRIEL D'ABUS ET D'EXPLOITATION - PEINE - AC
3460	163(1)(2)		CORRUPTION DES MŒURS - DÉF.
3460	167(1)(2)		REPRÉSENTATION THÉÂTRALE IMMORALE - DÉF.
3460	168(1)		MISE À LA POSTE DE CHOSES OBSCÈNES - DÉF.
3460	169(a)	2	CORRUPTION DES MŒURS : ART. 163,165,167,168 - PEINE - AC
3460	169(b)	2	CORRUPTION DES MŒURS : ART. 163,165,167,168 - PEINE - PS
3470	129(a-c)		ENTRAVER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC - DÉF.
3470	129(d)	2	INFRACTIONS RELATIVES À L'ENTRAVE D'AGENTS DE LA PAIX - PEINE - AC
3470	129(e)	2	INFRACTIONS RELATIVES À L'ENTRAVE D'AGENTS DE LA PAIX - PEINE - PS
3480	145(1)(a)	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ILLEGALEMENT EN LIBERTE - PEINE - AC
3480	145(1)(b)	2	PERSONNE QUI S'EVADE OU QUI EST EN LIBERTE SANS EXCUSE - ILLEGALEMENT EN LIBERTE - PEINE - PS
3490	177	2	INTRUSION DE NUIT
3510	145(2)(a)(b)	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - AC
3510	145(2)(a)(b)	2	OMISSION DE COMPARAÎTRE - PEINE - PS
3510	145(2)(c)(d)		OMISSION DE COMPARAÎTRE
3520	161(4)(a)	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC
3520	161(4)(b)	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
3520	162.2(4)(a)	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – AC

3520	162.2(4)(b)	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION – PEINE – PS
3520	732.11(1)	6M	UTILISER LES SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS POUR UNE FIN INTERDITE
3520	732.11(4)	2	UTILISER OU COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE PROBATION - PS
3520	733.1(1)(a)	4	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDRE DE PROHIBITION - PEINE - AC
3520	733.1(1)(b)	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDRE DE PROHIBITION - PEINE - PS
3520	742.31(1)		UTILISER, COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS – DÉF.
3520	742.31(4)	2	UTILISER/COMMUNIQUER, ETC. LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE SUBSTANCES CORPORELLES FOURNIES EN APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE SURSIS - PEINE - PS
3520	743.21(1)		DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – DÉF.
3520	743.21(2)(a)	2	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – PEINE – AC
3520	743.21(2)(b)	18M	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE ORDONNANCE DE NON-COMMUNICATION – PEINE – PS
3520	753.3(1)	10	DÉFAUT DE SE CONFORMER À UNE SURVEILLANCE DE LONGUE DURÉE
3540	264.1(1)(b-c)		PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX - DEF
3540	264.1(3)(a)	2	PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX- PEINE - AC
3540	264.1(3)(b)	2	PROFÉRER DES MENACES, DÉTRUIRE DES BIENS OU TUER DES ANIMAUX - PEINE - PS
3550	318(1)	5	PRÉCONISER, FOMENTER UN GÉNOCIDE
3560	319(1)(a)(2)(a)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - AC
3560	319(1)(b)(2)(b)	2	INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE - PEINE - PS
3560	319(2.1)(a)	2	FOMENTER VOLONTAIREMENT L'ANTISÉMITISME – PEINE – AC
3560	319(2.1)(a)		FOMENTER VOLONTAIREMENT L'ANTISÉMITISME – PEINE – PS
3570	320.103	2	PROMOUVOIR OU ANNONCER UNE THÉRAPIE DE CONVERSION
3700	432(1)(a)	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISÉ D'UN FILM - PEINE - AC
3700	432(1)(b)	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISÉ D'UN FILM - PEINE - PS
3700	432(2)(a)	5	ENREGISTREMENT NON-AUTORISER POUR LA VENTE OU LOCATION - PEINE - AC
3700	432(2)(b)	2	ENREGISTREMENT NON-AUTORISER POUR LA VENTE OU LOCATION - PEINE - PS

3710	46(1)(b)(c)		HAUTE TRAHISON - DÉF.
3710	46(2)		TRAHISON - DÉF.
3710	47(1)	25	HAUTE TRAHISON - PEINE
3710	47(2)(a)	25	TRAHISON - PEINE
3710	47(2)(b)	25	TRAHISON EN ÉTAT DE GUERRE - PEINE
3710	47(2)(c)	14	TRAHISON - PEINE
3710	50(1)(a)(b)		AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI À QUITTER LE CANADA OU NE PAS EMPECHER LA TRAHISON - DÉF.
3710	50(2)	14	AIDER UN RESSORTISSANT ENNEMI À QUITTER LE CANADA OU NE PAS EMPECHER LA TRAHISON - PEINE
3710	51	14	INTIMIDER LE PARLEMENT OU UNE LÉGISLATURE
3710	52(1)(a)(b)	10	SABOTAGE : SÉCURITÉ, SÛRETÉ, DÉFENSE DU CANADA ET D'AUTRE PAYS
3710	52.1 (1)(a)(b)(c)		SABOTAGE: INFRASTRUCTURE ESSENTIELLE
3710	52.2 (1)		SABOTAGE: DISPOSITIF - DÉF.
3710	52.2 (2)(a)	10	SABOTAGE: DISPOSITIF - PEINE - AC
3710	52.2 (2)(b)		SABOTAGE: DISPOSITIF - PEINE - PS
3710	53(a)(b)	14	INCITATION A LA MUTINERIE, DÉTOURNER L'ALLÉGEANCE ENVERS SA MAJESTÉ
3710	54	2	AIDER UN DÉSERTEUR
3710	56		INFRACTIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
3710	57(1)(a)(b)	14	FAUX OU USAGE DE FAUX EN MATIÈRE DE PASSPORT
3710	57(2)(a)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - AC
3710	57(2)(b)	2	FAUSSE DÉCLARATION EN VUE D'OBTENIR UN PASSEPORT - PEINE - PS
3710	57(3)	5	POSSESSION D'UN FAUX PASSEPORT
3710	58(1)(a)(b)	2	EMPLOI FRAUDULEUX D'UN CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ
3710	59(1-4)		INFRACTIONS SÉDITIEUSES - DÉF.
3710	61(1-3)	14	INFRACTIONS SÉDITIEUSES - PEINE
3710	62(1)	5	INFRACTIONS SÉDITIEUSES RELATIVES AUX FORCES MILITAIRES
3710	63(1)		ATTROUPEMENT ILLÉGAL - DÉF.
3710	64		ÉMEUTE - DÉF.
3710	65(1)	2	PRENDRE PART À UNE ÉMEUTE – PEINE
3710	65(2)	10	PRENDRE PART À UNE ÉMEUTE – PEINE
3710	66(1)	6M	ATTROUPEMENT ILLÉGAL - PEINE
3710	66(2)(a)	5	ATTROUPEMENT ILLÉGAL, DISSUMULATION D'IDENTITÉ – PEINE – AC
3710	66(2)(b)	6M	ATTROUPEMENT ILLÉGAL, DISSUMULATION D'IDENTITÉ – PEINE – PS

3710	68	25	PROCLAMATION EN CAS D'ÉMEUTE
3710	69	2	NÉGLIGENCE D'UN AGENT DE LA PAIX À RÉPRIMER UNE ÉMEUTE
3710	70(1)		EXERCICES ILLÉGAUX - DÉF.
3710	70(3)	5	EXERCICES ILLÉGAUX, DÉCRETS DU GOUVERNEUR EN COUNSEIL - PEINE - AC
3710	72(1)(2)		PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - DÉF.
3710	73(a)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - AC
3710	73(b)	2	PRISE DE POSSESSION PAR LA FORCE - PEINE - PS
3710	74(1)		PIRATERIE - DÉF.
3710	74(2)	25	PIRATERIE - PEINE
3710	75	14	ACTES DE PIRATERIE
3710	76	25	DÉTOURNEMENT
3710	77	25	ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES AÉRONEFS OU DES AÉROPORTS
3710	78.1(1)(2a-d)	25	PRISE D'UN NAVIRE OU D'UNE PLATEFORME FIXE
3710	78.1(3)	25	COMMUNICATION DE FAUX RENSEIGNEMENTS SUR UN NAVIRE OU UNE PLATEFORME FIXE
3710	78.1(4)	25	MENACES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES OU LA MORT SUR UN NAVIRE OU UNE PLATE-FORME FIXE
3710	83(2)		FAIT DE SE LIVRER À UN COMBAT CONCERTÉ - DÉF.
3710	83(1)	2	FAIT DE SE LIVRER À UN COMBAT CONCERTÉ - PEINE - PS
3711	83.02	10	FOURNIR OU RÉUNIR DES BIENS EN VUE DE CERTAINS ACTES
3711	83.03(1)	10	FOURNIR, RENDRE DISPONIBLES, ETC., DES BIENS OU SERVICES À DES FINS TERRORISTES
3711	83.03(2)	10	FOURNIR, RENDRE DISPONIBLES, ETC., DES BIENS OU SERVICES UTILISÉS PAR UN GROUPE TERRORISTE
3711	83.04	10	UTILISER OU AVOIR EN SA POSSESSION DES BIENS À DES FINS TERRORISTES
3712	83.08(1)(a-c)		BLOCAGE DES BIENS, TERRORISME - DÉF.
3712	83.1(1)(a)(b)(2)		COMMUNICATION DES BIENS, TERRORISME - DÉF.
3712	83.11(1-3)		OBLIGATION DE VÉRIFICATION, TERRORISME - DÉF.
3712	83.12(1)(a)	1	BLOCAGE DES BIENS COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - PS
3712	83.12(1)(b)	10	BLOCAGE DES BIENS, COMMUNICATION OU VÉRIFICATION - PEINE - AC
3713	83.18(1)	10	PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE - PEINE - AC
3714	83.19(1)	14	FACILITATION D'UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
3715	83.2	25	INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
3715	83.21(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ POUR UN GROUPE TERRORISTE
3715	83.22(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE SE LIVRER À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE

3717	83.231(1)(a)(b)		INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - DÉF.
3717	83.231(2)(a)	5	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - PEINE - AC
3717	83.231(2)(b)	2	INCITATION À CRAINDRE DES ACTIVITÉS TERRORISTES - PEINE - PS
3717	83.27(1)	25	ACTE CRIMINELLE METTANT EN CAUSE DES ACTIVITÉS TERRORISTES
3718	83.221(1)	5	CONSEILLER LA COMMISSION D'UNE INFRACTION DE TERRORISME
3720	86(1)		USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - DÉF.
3720	86(3)(a)(i)	2	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - 1RE INFRACTION - AC
3720	86(3)(a)(ii)	5	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - AUTRES INFRACTIONS - AC
3720	86(3)(b)	2	USAGE NÉGLIGÉ D'UNE ARME A FEU - PEINE - PS
3721	83.181	10	QUITTER LE CANADA : PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ D'UN GROUPE TERRORISTE
3722	83.191	14	QUITTER LE CANADA POUR FACILITER UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
3723	83.201	14	QUITTER LE CANADA POUR COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UN GROUPE TERRORISTE
3724	83.202	14	QUITTER LE CANADA POUR COMMETTRE UNE INFRACTION CONSTITUANT UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
3725	83.23(1)(a)	14	CAHCHER UNE PERSONNE QUI S'EST LIVRÉE À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE PASSIBLE DE L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ
3726	83.23(1)(b)	10	CACHER UNE PERSONNE QUI S'EST LIVRÉE À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE PASSIBLE DE TOUTE AUTRE PEINE
3727	83.23(2)	10	CACHER UNE PERSONNE QUI SE LIVRERA VRAISEMBLABLEMENT À UNE ACTIVITÉ TERRORISTE
3730	119	14	ACCEPTER OU OFFRIR UN POT-DE-VIN - FONCTIONNAIRE JUDICIARE
3730	120	14	ACCEPTER OU OFFRIR UN POT-DE-VIN À UN JUGE DE LA PAIX, UN COMMISSAIRE DE POLICE OU UN AGENT DE LA PAIX
3730	121(1)(2)		FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - DÉF.
3730	121(3)	5	FRAUDES ENVERS LE GOUVERNEMENT - PEINE
3730	121.1(4)(a)	5	VENTE DE PRODUITS DE TABAC – PEINE – AC
3730	121.1(4)(b)	2	VENTE DE PRODUITS DE TABAC – PEINE – PS
3730	122	5	ABUS DE CONFIANCE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC
3730	123(1)	5	CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
3730	123(2)	5	INFLUENCER UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL
3730	124	5	ACHAT OU VENTE D'UNE CHARGE
3730	125	5	INFLUENCER OU NÉGOCIER UNE NOMINATION OU EN FAIRE COMMERCE
3730	126(1)	2	DÉSOBÉISSANCE À UNE LOI
3730	127(1)		DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-DÉF.

3730	127(1)(a)	2	DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-AC
3730	127(1)(b)	2	DÉSOBÉISSANCE À UN ORDRE DE LA COUR-PEINE-PS
3730	128(a)(b)	2	PRÉVARICATION DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXÉCUTION D'ACTES JUDICIAIRES
3730	130(1)(a)(b)		PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX – DÉF.
3730	130(2)(a)	5	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC
3730	130(2)(b)	2	PRÉTENDRE FAUSSEMENT ÊTRE UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS
3730	131(1)		PARJURE - DÉF.
3730	132	14	PARJURE - PEINE
3730	134(1)	2	FAUSSE DÉCLARATION DANS UN AFFIDAVIT - PEINE - PS
3730	136(1)	14	TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES
3730	137	14	FABRICATION DE PREUVE
3730	138	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX AFFIDAVITS
3730	139(1)(a)(b)		ENTRAVE À LA JUSTICE - DÉF.
3730	139(1)(c)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - AC
3730	139(1)(d)	2	ENTRAVE À LA JUSTICE - PEINE - PS
3730	139(2)	10	ENTRAVE À LA JUSTICE, PORTÉE GÉNÉRALE ET PROCÉDURE JUDICIAIRE
3730	140(1)(a-d)		MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - DÉF.
3730	140(2)(a)	5	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - AC
3730	140(2)(b)	2	MÉFAIT PUBLIC EN VUE DE TROMPER UN AGENT DE LA PAIX - PEINE - PS
3730	141(1)	2	COMPOSITION AVEC UN ACTE CRIMINEL
3730	142	5	ACCEPTATION VÉNALE D'UNE RÉCOMPENSE POUR LE RECOUVREMENT D'EFFETS
3730	146	2	PERMETTRE OU FACILITER UNE ÉVASION
3730	147	5	DÉLIVRANCE ILLÉGALE - PEINE - AC
3730	147	2	DÉLIVRANCE ILLÉGALE - PEINE - PS
3730	148	5	AIDER UN PRISONNIER DE GUERRE A S'ÉVADER
3740	176(1)(a)(b)	2	GÊNER UN MINISTRE DU CULTE PAR VOIES DE FAIT OU ARRÊTER
3740	176(2)(3)	2	TROUBLER DES OFFICES RELIGIEUX OU CERTAINES RÉUNIONS
3740	180(1)(a)	2	NUISANCE PUBLIQUE, METTRE LA VIE EN DANGER
3740	180(1)(b)	2	NUISANCE PUBLIQUE, CAUSER DES LÉSIONS
3740	180(2)(a)(b)		NUISANCE PUBLIQUE - DÉF.
3740	182(a)(b)	5	COMMETTRE UN OUTRAGE ENVERS UN CADAVRE
3750	183		ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE - DÉF.
3750	184(1)	5	INTERCEPTER UNE COMMUNICATION PRIVÉE

3750	184.5(1)	5	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS RADIOTÉLÉPHONIQUES
3750	191(1)	2	POSSÉDER, VENDRE OU ACHETER DES DISPOSITIFS D'INTERCEPTION
3750	193(1)(a)(b)	2	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
3750	193.1(1)(a-c)	2	DIVULGATION D'INFORMATION INTERCEPTÉE
3771	241.31(4)(a)	2	NON-RESPECT DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR – PEINE – AC
3771	241.31(4)(b)	2	NON-RESPECT DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR – PEINE – PS
3771	241.31(5)(a)	2	NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES OBLIGATIONS – PEINE – AC
3771	241.31(5)(b)	2	NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES OBLIGATIONS – PEINE – PS
3772	263(3)(c)	2	PROTÉGER LES OUVERTURES DANS LA GLACE - PEINE - PS
3772	278.9(2)	2	PUBLICATION D'UN AVIS PROHIBÉ - PEINE - PS
3772	290(1)(a)(b)		BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - DÉF.
3772	291(1)(a)	5	BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - PEINE - AC
3772	291(1)(b)	2	BIGAMIE AU CANADA ET DANS D'AUTRE PAYS - PEINE - PS
3772	292(1)	5	MARIAGE FEINT
3772	293(1)(a)(b)	5	POLYGAMIE
3772	293.1	5	MARIAGE FORCÉ
3772	293.2	5	MARIAGE DE PERSONNES MOINS DE SEIZE 16 ANS
3772	294(a)(b)	2	CÉLÉBRATION ILLICITE DU MARIAGE
3772	295	2	MARIAGE CONTRAIRE À LA LOI
3772	298(1)(2)		LIBELLE DIFFAMATOIRE - DÉF.
3772	299(a-c)		LIBELLE DIFFAMATOIRE, PUBLIER - DÉF.
3772	300 (a)	5	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE - AC
3772	300 (b)	2	LIBELLE DÉLIBÉRÉMENT FAUX - PEINE - PS
3772	301	2	LIBELLE DIFFAMATOIRE, PUBLIER - PEINE
3772	302(1)(2)		EXTORSION PAR LIBELLE - DÉF.
3772	302(3)	5	EXTORSION PAR LIBELLE - PEINE
3780	338(1)(a)(b)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BÉTAIL OU ENLEVER LES MARQUES
3780	339(1)(a-c)	5	PRENDRE FRAUDULEUSEMENT DU BOIS OU MODIFIER UNE MARQUE
3780	339(2)	2	FRIPPIERS ET REVENDEURS - PS
3780	340(a-c)	10	DESTRUCTION DE TITRES
3780	347(1)(a)	5	TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL – PEINE - AC
3780	347(1)(b)	2	TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL – PEINE - PS
3780	351(1)(a)	10	POSSESION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE – PEINE - PS AC
3780	351(1)(b)	26M	POSSESION D'OUTIL DE CAMBRIOLAGE – PEINE - PS

3780	351(2)(a)(b)	10	DÉGUISEMENT DANS UN DESSEIN CRIMINEL
3780	352	2	POSSESSION D'INSTRUMENTS POUR FORCER UN APPAREIL A SOUS
3780	353(1)(a)(b)	2	VENDRE, POSSÉDER, ACHETER UN PASSE-PARTOUT D'AUTOMOBILE
3780	353(3)(a)(b)		OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - DÉF.
3780	353(4)	2	OMETTRE DE TENIR UN REGISTRE DE LA VENTE D'UN PASSE-PARTOUT - PEINE - PS
3790	415(a-e)		INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - DÉF.
3790	415(f)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - AC
3790	415(g)	2	INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉPAVES - PEINE - PS
3790	417(1)(a)(b)	2	APPLIQUER OU ENLEVER UNE MARQUE DISTINCTIVE SANS AUTORISATION
3790	417(2)(a)	2	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS – PEINE – AC
3790	417(2)(b)	2	OPÉRATIONS ILLICITES À L'ÉGARD D'APPROVISIONNEMENTS PUBLICS – PEINE – PS
3790	418(1)(2)(a)(b)	14	VENTE D'APPROVISIONNEMENTS DÉFECTUEUX À SA MAJESTÉ
3790	419(a-d)	2	EMPLOI ILLÉGITIME D'UNIFORMES ET DE CERTIFICATS MILITAIRES – PEINE – PS
3790	420(1)(a)	5	ACHETER OU RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES – PEINE – AC
3790	420(1)(b)	2	ACHETER OU RECEVOIR DES APPROVISIONNEMENTS MILITAIRES – PEINE – PS
3790	422(1)(a-e)		VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – DÉF.
3790	422(1)(f)	5	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – PEINE – AC
3790	422(1)(g)	2	VIOLATION CRIMINELLE DE CONTRAT – PEINE – PS
3790	424	5	MENACES CONTRE UNE PERSONNE JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE
3790	424.1	10	MENACES CONTRE LE PERSONNEL DES NATIONS UNIES OU LE PERSONNEL ASSOCIÉ – PEINE - AC
3790	425(a-c)	2	INFRACTIONS À L'ENCONTRE DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION - PEINE - PS
3790	425.1(1)(a)(b)		MENACES ET REPRÉSAILLES - DÉF.
3790	425.1(2)(a)	5	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - AC
3790	425.1(2)(b)	2	MENACES ET REPRÉSAILLES - PEINE - PS
3790	426(1)(a)(b)		COMMISSIONS SECRÈTES : DONNER UN POT DE VIN OU TROMPER - DÉF.
3790	426(2)		CONTRIBUER À LA PERPÉTRATION D'UNE INFRACTION VISÉE À L'ART. 426(1) - DÉF.
3790	426(3)	5	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE - AC
3790	426(3)	2	COMMISSIONS SECRÈTES - ART. 426 - PEINE - PS
3811	437(a)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - AC

3811	437(b)	2	FAUSSE ALERTE D'INCENDIE - PEINE - PS
3811	438(1)(a)(b)	5	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UN NAVIRE NAUVRAGÉ - PEINE - AC
3811	438(2)	2	ENTRAVE AU SAUVETAGE D'UNE ÉPAVE - PEINE - PS
3811	439(1)	2	AMARRER UN NAVIRE À UN SIGNAL, UNE BOUÉE
3811	439(2)(a)	10	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE – PEINE – AC
3811	439(2)(b)	2	VOLONTAIREMENT CHANGER, ENLEVER UN SIGNAL DE MARINE – PEINE – PS
3811	440(a)	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE À L'EXISTENCE D'UN PORT – PEINE – AC
3811	440(b)	2	ENLEVER UNE BARRE NATURELLE NÉCESSAIRE À L'EXISTENCE D'UN PORT – PEINE – PS
3811	441(a)	5	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BÂTIMENT – PEINE – AC
3811	441(b)	2	OCCUPANT QUI DÉTÉRIORE UN BÂTIMENT – PEINE – PS
3811	442	2	DÉPLACER DES LIGNES DE DÉMARCATION - PEINE - SC
3811	443(1)(a)(b)	5	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES - PEINE - AC
3811	443(1)(a)(b)	2	DÉPLACER DES BORNES INTERNATIONALES - PEINE - PS
3812	445(1)(a)(b)		TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX – DÉF
3812	445(2)(a)	5	TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX - PEINE - AC
3812	445(2)(b)	2	TUER OU METTRE EN DANGER DES ANIMAUX - PEINE - PS
3813	445.01(1)		TUER OU BLESSER DES ANIMAUX – DÉF
3813	445.01(2)(a)	5	TUER OU BLESSER DES ANIMAUX - PEINE - AC
3813	445.01(2)(b)	2	TUER OU BLESSER DES ANIMAUX - PEINE - PS
3814	445.1(1)(a-e)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - DÉF.
3814	445.1(2)(a)	5	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - AC
3814	445.1(2)(b)	2	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL - PEINE - PS
3814	445.2(1-4)		FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL – DÉF
3814	445.2(5)	2	FAIRE SOUFFRIR INUTILEMENT UN ANIMAL – PEINE – AC
3815	446(1)(a)(b)		CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – DÉF
3815	446(2)(a)	2	CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – AC
3815	446(2)(b)	2	CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX CAUSANT DES DOMMAGES OU DES LÉSIONS CORPORELLES – PEINE – PS
3816	447(1)		ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX - DÉF
3816	447(2)(a)	5	ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX - AC
3816	447(2)(b)	2	ARÈNE POUR COMBATS D'ANIMAUX - PS
3820	455(a)(b)	14	ROGNER UNE PIÈCE DE MONNAIE
3820	456(a)(b)	2	DÉGRADER UNE PIÈCE DE MONNAIE COURANTE - PEINE - PS
3820	457(1)(a)(b)		CHOSE RESSEMBLANT À UN BILLET DE BANQUE – DÉF.
3820	457(3)	2	CHOSE RESSEMBLANT À UN BILLET DE BANQUE - PEINE - PS

3820	458(a-d)	14	FABRIQUER, VENDRE OU POSSÉDER DES INSTRUMENTS POUR CONTREFAIRE DE LA MONNAIE
3820	459(a-c)	14	RETIRER DES INSTRUMENTS, ETC. D'UN HÔTEL DE LA MONNAIE
3825	462.31(1)(a)(b)		RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - DÉF.
3825	462.31(2)(a)	10	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - AC
3825	462.31(2)(b)	2	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ - PEINE - PS
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - AC
3825	462.33(11)	2	VIOLATION ORDON. BLOCAGE - PEINE - PS
3826	462.31 (2.1)	14	RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ POUR UNE ORGANISATION CRIMINELLE - PEINE - AC
3830	463(a)	14	TENTER DE COMMETTRE OU D'ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
3830	463(b)	7	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
3830	463(c)	2	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION - PEINE - PS
3830	463(d)(i)	6	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION HYBRIDE- PEINE - AC
3830	463(d)(ii)	2	TENTER DE COMMETTRE, ÊTRE LE COMPLICE D'UNE INFRACTION HYBRIDE - PEINE - PS
3830	464(a)	7	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - AC
3830	464(b)	2	CONSEILLER UNE INFRACTION QUI N'EST PAS COMMISE - PEINE - PS
3830	465(1)(b)(i)	10	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC(VIVE/14)
3830	465(1)(b)(ii)	5	COMPLOTER DE POURSUIVRE UNE PERSONNE - PEINE - AC
3830	465(1)(c)	8	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - AC
3830	465.(1)(d)	2	COMPLOTER DE COMMETTRE UN ACTE CRIMINEL - PEINE - PS
3840	467.13(1)	25	CHARGER UNE PERSONNE DE COMMETTRE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
3841	467.12(1)	14	COMMETTRE UNE INFRACTION AU PROFIT D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
3842	467.11(1)	5	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE
3843	467.111	5	RECRUTEMENT DE MEMBRES PAR UNE ORGANISATION CRIMINELLE – PEINE - AC
3890	320.36(1)		UTILISATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCES CORPORELLES - DEF
3890	320.36(2)		UTILISATION OU COMMUNICATION NON AUTORISÉES DE RÉSULTATS - DEF
3890	320.36(4)	2	UTILISATION NON AUTORISÉE DE SUBSTANCES CORPORELLES OU UTILISATION OU COMMUNICATION NON AUTORISÉES DE RÉSULTATS – PEINE

3890	467.1(1)		PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION CRIMINELLE - DÉF.
3890	486(3)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ - DÉF.
3890	486(5)	2	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT À l'ART. 486(3)
3890	486.6(1)	2	TRANSGRESSION DE L'ORDONNANCE RENDUE CONFORMÉMENT À L'ART 486.4 (1), (2), (3) ou 486.5 (1) ou (2)-PEINE PS
3890	487.012(1)		ORDRE DE PRÉSERVATION - DÉF.
3890	487.013(1)		ORDONNANCE DE PRÉSERVATION DE DONNÉES INFORMATIQUES - DÉF.
3890	487.017	2	ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DONNÉES DE LOCALISATION
3890	487.0198	2	ORDONNANCE DE PRÉSERVATION OU DE COMMUNICATION - PEINE - PS
3890	487.08(3)	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE - PEIN - PS
3890	487.08(4)(a)	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE ET DE SUBSTANCES CORPORELLES - PEINE - AC
3890	487.08(4)(b)	2	UTILISATION DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE GÉNÉTIQUE ET DE SUBSTANCES CORPORELLES - PEINE - PS
3890	487.2(1)(a)(b)	2	PUBLIER DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UN MANDAT DE PERQUISITION
3890	490.012		ORDRE DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) - DÉF.
3890	490.019		OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) - DÉF.
3890	490.031(1)(a) 490.0311(a)	2	OBLIGATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) – PEINE - AC
3890	490.031(1)(b) 490.0311(b) 490.0312	2	OBLIGATION EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT (DELINQUANT SEXUEL) – PEINE – PS
3890	517(1)(ab)		INTERDICTION DE PUBLIER PENDANT UNE PÉRIODE SPÉCIFIÉE - DÉF.
3890	517(2)	2	OMISSION DE SE CONFORMER A L'INTERDICTION DE PUBLIER - PEINE - PS
3890	539(1)(a-d)		ORDONNANCE RESTRAIGNANT LA PUBLICATION DE PREUVE LORS D'UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - DÉF.
3890	539(3)	2	DÉFAUT DE SE CONFORMER A UNE ORDONNANCE RENDUE EN VERTU DE L'ART. 539(1)
3890	542(2)(ab)	2	PUBLICATION DES AVEUX PUBLICS ET DES CONFESSIONS DE L'ACCUSÉ
3890	545(1)(a-d)	8D	TÉMOIN QUI REFUSE D'ÊTRE INTERROGÉ - DÉF./PEINE
3890	605(1)		ORDONNER LA COMMUNICATION DE TOUTE PIÈCE AUX FINS D'ÉPREUVE OU D'EXAMEN - DÉF.

3890	605(2)	2	DÉSOBÉISSANCE À UNE ORDONNANCE DE CONFORMER - PEINE
3890	648(1)		PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - DÉF.
3890	648(2)	2	PUBLICATION INTERDITE LORSQUE LE JURY EST SÉPARÉ - PEINE - PS
3890	649(a)(b)	2	DIVULGATION DES DÉLIBÉRATIONS D'UN JURY
3890	672.37(3)	2	MAUVAISE UTILISATION DE DEMANDE D'EMPLOI FÉDÉRALE
3890	672.501(1)		ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION, INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL - DÉF
3890	672.501(11)	2	ORDONNANCE LIMITANT LA PUBLICATION, INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL - PEINE
3890	708(1)		OUTRAGE AU TRIBUNAL : OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - DÉF.
3890	708(2)	90D	OUTRAGE AU TRIBUNAL : OMETTRE D'ÊTRE PRÉSENT AU TRIBUNAL - PEINE - PS
9110	320.13(3)		CONDUITE DANGEUREUSE ENTRAINANT LA MORT - DÉF.
9110	320.21(a-c)	25	CONDUITE DANGEUREUSE CAUSANT LA MORT - PEINE
9120	320.13(2)		CONDUITE DANGEUREUSE ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
9120	320.2(a-c)	14	CONDUITE DANGEUREUSE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
9130	320.13(1)		CONDUITE DANGEUREUSE - DEF
9130	320.19(5)(a-b)	10	CONDUITE DANGEUREUSE - PEINE
9133	320.17		FUIRE D'UN AGENT DE LA PAIX - DÉF.
9133	320.19(5)(a-b)	10	FUIRE D'UN AGENT DE LA PAIX - PEINE
9205	320.14(4)		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES AVEC MOINDRE CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG - DÉF.
9205	320.19(2)	2	CONDUITE AVEC MOINDRE CONCENTRATION DE DROGUE DANS LE SANG - PEINE
9311	320.16(3)		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT CAUSANT LA MORT- DÉF.
9311	320.21(a-c)	25	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEMEURER SUR LES LIEUX ENTRAINANT LA MORT - PEINE
9312	320.16(2)		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES- DÉF.
9312	320.2(a-c)	14	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEUMEURER SUR LES LIEUX ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
9313	320.16(1)		OMMISSION DE S'ARRÊTER LORS D'UN ACCIDENT - DÉF.
9313	320.19(5)(a-b)	10	DÉFAUT DE S'ARRÊTER OU DE DEMEURER SUR LES LIEUX - PEINE
9320	320.18(1)(a-b)		CONDUITE DURANT UN INTERDICTION - DÉF.
9210-9217	320.14(3)		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ENTRAINANT LA MORT- DÉF.
9210-9217	320.21(a-c)	25	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT LA MORT - PEINE

9220-9227	320.14(2)		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES- DÉF.
9220-9227	320.2(a-c)	14	CONDUITE AVEC CAPACITÉS AFFAIBLIES CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
9230-9237	320.14(1)(a-d)		CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES - DÉF.
9230-9237	320.19(1)(a-c)	10	CAPACITÉ DE CONDUIRE AFFAIBLIE - PEINE
9260-9267	320.15(1)		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ - DÉF.
9260-9267	320.19(1)(a-c)	10	OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ - PEINE
9270-9277	320.15(2)		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER , ACCIDENT ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - DÉF.
9270-9277	320.2(a-c)	14	OMMISSION OU REFUS D'OPTEMBPÉRER, ACCIDENT ENTRAINANT DES LÉSIONS CORPORELLES - PEINE
9280-9287	320.15(3)		OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER À UN ORDRE DONNÉ, ACCIDENT ENTRAINANT LA MORT - DÉF.
9280-9287	320.21(a-c)	25	OMMISSION OU REFUS D'OBTEMPÉRER, ACCIDENT ENTRAINANT LA MORT - PEINE
CODE D'INFRACTION DUC	**SECTION**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
Loi réglementant certaines drogues et substances			
4110	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - PEINE - AC
4110	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - 1RE - PEINE - PS
4110	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I : HÉROÏNE - RÉC. - PEINE - PS
4120	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - PEINE - AC
4120	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - 1RE - PEINE - PS
4120	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I : COCAÏNE - RÉC. - PEINE - PS
4130	4(2)(a-b)		DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉR. - DÉF.
4130	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - PEINE - AC
4130	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - 1RE - PEINE - PS
4130	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I : AUTRES DROGUES - RÉC. - PEINE - PS
4130	4(6)(a)	3	POSS. ANNEXE III, DROGUES - AUTRES - PEINE - AC
4130	4(6)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE III, DROGUES - 1^{RE} - PEINE - PS
4130	4(6)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE III, DROGUES - RÉC. - PEINE - PS
4130	4(7)(a)(i)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE I, DROGUES - PEINE - AC
4130	4(7)(a)(ii)	5	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE II, DROGUES - PEINE - AC
4130	4(7)(a)(iii)	3	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE III, DROGUES - PEINE - AC
4130	4(7)(a)(iv)	18M	DÉFAUT DE DÉVOILER/ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
4130	4(7)(b)(i)	6M	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉRIEURE - 1RE - PEINE - PS

4130	4(7)(b)(ii)	1	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. ANTÉRIEURE - RÉC. - PEINE - PS
4150	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
4150	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - 1RE - PEINE - PS
4150	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - RÉC. PEINE – AC
4160	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I : MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE – AC
4160	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I : - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - 1RE - PEINE – PS
4160	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I : MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – REC. – PEINE – PS
4170	4(3)(a)	7	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – PEINE – AC
4170	4(3)(b)(i)	6M	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – 1RE - PEINE – PS
4170	4(3)(b)(ii)	1	POSS. ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – RÉC. – PEINE – PS
4170	4(7)(a)(i)	7	DÉFAUT DE DÉVOILER OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE) – PEINE – AC
4170	4(7)(b)(i)	6M	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. D'OPIOÏDES ANTÉRIEURE – RÉC. – PEINE – PS
4170	4(7)(b)(ii)	1	DÉFAUT DE DÉVOILER UNE ORDON. D'OPIOÏDES ANTÉRIEURE – RÉC. – PEINE – PS
4210	5(3)(a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : HÉROÏNE
4210	5(3)(a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : HÉROÏNE
4220	5(3)(a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : COCAÏNE
4220	5(3)(a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : COCAÏNE
4230	5(3)(a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
4230	5(3)(a)	25	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. I : AUTRES DROGUES
4230	5(3)(b)(i)	10	TRAFIC, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - AC
4230	5(3)(b)(ii)	18M	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. III, DROGUES - AUTRES - PEINE - PS
4230	5(3)(c)(i)	3	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PEINE - AC
4230	5(3)(c)(i)	3	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - AC
4230	5(3)(c)(ii)	1	TRAFIC, ANNEXE IV : DROGUES - PEINE - PS
4230	5(3)(c)(ii)	1	INTENT. FAIRE TRAFIC, ANN. IV, DROGUES - PEINE - PS
4250	5(3)(a)	25	TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
4250	5(3)(a)	25	INTENT. DE FAIRE LE TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC

4260	5(3)(a)	10	TRAFIC, ANNEXE I - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE - AC
4260	5(3)(a)	10	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I, MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) – PEINE - AC
4270	5(3)(a)	25	TRAFIC, ANNEXE I : OPIOÏDES (AUTRES QUE L'HÉROÏNE)
4270	5(3)(a)	25	INTENT. FAIRE LE TRAFIC, ANN. I : OPIOÏDES (AUTRES QUE L'HÉROÏNE)
4310	6(3)(a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : HÉROÏNE
4310	6(3)(a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : HÉROÏNE
4320	6(3)(a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : COCAÏNE
4320	6(3)(a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : COCAÏNE
4330	6(3)(a)	25	IMPORT./EXPORT. ANNEXE I : AUTRES DROGUES
4330	6(3)(a)	25	INTENTION D'EXPORT. ANNEXE I : AUTRES DROGUES
4330	6(3)(b)(i)	10	IMPORTATION, ANNEXE III, V OU VI, DROGUES – AUTRES – PEINE – AC
4330	6(3)(b)(i)	10	INTENT. D'EXP. ANNEXE III, V OU VI, DROGUES - AUTRES PEINE - AC
4330	6(3)(b)(ii)	18M	IMPORTATION, ANNEXE III, V OU VI, DROGUES – AUTRES – PEINE – PS
4330	6(3)(b)(ii)	18M	INTENT. D'EXP. ANNEXE III, V OU VI, DROGUES - AUTRES-PEINE - PS
4330	6(3)(c)(i)	3	IMPORTATION, ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
4330	6(3)(c)(i)	3	INTENT. D'EXP. ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - AC
4330	6(3)(c)(ii)	1	IMPORTATION, ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - PS
4330	6(3)(c)(ii)	1	INTENT. D'EXP. ANNEXE IV, DROGUES - PEINE - PS
4350	6(3)(a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
4350	6(3)(a)	25	INTENTION D'EXPORTER ANNEXE I - MÉTHAMPHÉTAMINE EN CRISTAUX (CRYSTAL METH) - PEINE - AC
4360	6(3)(a)	10	IMPORTATION, ANNEXE I, DROGUES - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - PEINE - AC
4360	6(3)(a)	10	INTENT. D'EXP. ANNEXE I, DROGUES - MÉTHYLENEDIOXYMÉTHAMPHÉTAMINE (ECSTASY) - PEINE - AC
4370	6(3)(a)	25	IMPORTATION/EXPORTATION, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
4370	6(3)(a)	25	INTENTION D'EXPORTER, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
4410	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : HÉROÏNE
4420	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : COCAÏNE
4430	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : AUTRES DROGUES
4430	7(2)(c)(i)	10	PRODUCTION, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - AC

4430	7(2)(c)(ii)	18M	PRODUCTION, ANNEXE III : AUTRES - PEINE - PS
4430	7(2)(d)(i)	3	PRODUCTION, ANNEXE IV : - AUTRES - PEINE – AC
4430	7(2)(d)(ii)	1	PRODUCTION, ANNEXE IV : - AUTRES - PEINE – PS
4450	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : MÉTHAMPHÉTAMINE (CRYSTAL METH)
4460	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : METHYLENEDIOXYAMPHETAMINE (ECSTASY)
4470	7(2)(a)	25	PRODUCTION, ANNEXE I : OPIOÏDE (AUTRE QUE L'HÉROÏNE)
4590	7.1(2)(a)(i)	10	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXES I, II, III OU V - PEINE - AC
4590	7.1(2)(a)(ii)	18M	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXES I, II, III OU V - PEINE - PS
4590	7.1(2)(b)(i)	3	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXE IV - PEINE - AC
4590	7.1(2)(b)(ii)	18M	POSSESSION, VENTE, ETC., POUR UTILISATION DANS LA PRODUCTION OU LE TRAFIC DE SUBSTANCES, ANNEXE IV - PEINE - AC
4110-4160	4(1)		POSSESSION DE SUBSTANCES - DÉF.
4210-4260	5(1)		TRAFIC DE SUBSTANCES - DÉF.
4210-4260	5(2)		INTENTION DE FAIRE LE TRAFIC DE SUBST. - DÉF.
4310-4360	6(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION - DÉF.
4310-4360	6(2)		INTENTION D'IMPORTER ET D'EXPORTER - DÉF.
4410-4460	7(1)		PRODUCTION DE SUBSTANCES - DÉF.
CODE D'INFRACTION DUC	**SECTION**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
Loi sur le Cannabis			
4911	8(1)(a)		POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – DEF
4911	8(1)(b)		POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – DEF
4911	8(2)(a)(i)	5	POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - AC
4911	8(2)(a)(i)	5	POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
4911	8(2)(b)(i)	6M + amende	POSSESSION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - PS
4911	8(2)(b)(i)	6M + amende	POSSESSION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE – PS
4912	8(1)(c)		POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - DEF
4912	8(2)(a)(ii)	YCJA	POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC

4912	8(2)(b)(ii)	YCJA	POSSESSION DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE – PS
4913	8(1)(d)		POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
4913	8(1)(e)		POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
4913	8(2)(a)(i)	5	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4913	8(2)(a)(i)	5	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4913	8(2)(a)(ii)	YCJA	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4913	8(2)(a)(ii)	YCJA	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4913	8(2)(b)(i)	6M + amende	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE – PS
4913	8(2)(b)(i)	6M + amende	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
4913	8(2)(b)(ii)	YCJA	POSSESSION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS DANS UN LIEU PUBLIC (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - SC
4913	8(2)(b)(ii)	YCJA	POSSESSION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
4914	8(1)(f)		ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - DEF
4914	8(2)(a)(iii)	amende	ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - PEINE - AC
4914	8(2)(b)(iii)	amende	ORG – POSSÈDANT DU CANNABIS - PEINE - PS
4921	9(1)(a)(i)		DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – DEF
4921	9(1)(a)(iii)		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – DEF
4921	9(1)(a)(iv)		DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE– DEF
4921	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - AC
4921	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – PEINE - AC
4921	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
4921	9(5)(b)(i)	6M + amende	DISTRIBUTION DE PLUS DE 30g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – PEINE - PS
4921	9(5)(b)(i)	6M + amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS À ORG – PEINE - PS

4921	9(5)(b)(i)	6M + amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - PS
4922	9(1)(a)(ii)		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - DEF
4922	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
4922	9(5)(b)(ii)	18M +amende	DISTRIBUTION DE CANNABIS (OU L'ÉQUIVALENT) À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
4923	9(1)(b)(i)		DISTRIBUTION DE PLUS DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS – DEF
4923	9(1)(b)(ii)		DISTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – MOINS DE 18 ANS - DEF
4923	9(5)(a)(ii)	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE 5g DE CANNABIS SÉCHÉ (OU L'ÉQUIVALENT) – MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
4923	9(5)(b)(iii)	YCJA	DISCTRIBUTION DE CANNABIS À UNE ORG – MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
4924	9(1)(c)(i)		DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
4924	9(1)(c)(ii)		DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRE PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - DEF
4924	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4924	9(5)(a)(i)	14	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - AC
4924	9(5)(a)(ii)	YCJA	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - AC
4924	9(5)(a)(ii)	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - AC
4924	9(5)(b)(i)	6M + amende	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
4924	9(5)(b)(i)	6M + amende	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - PS
4924	9(5)(b)(iii)	YCJA	DISTRIBUTION D'UNE OU DE PLUSIEURS PLANTES DE CANNABIS (QUI SONT EN TRAIN DE BOURGEONNER OU DE FLEURIR) - PEINE - PS
4924	9(5)(b)(iii)	YCJA	DISTRIBUTION DE PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS (QUI NE SONT PAS EN TRAIN DE FLEURIR OU BOURGEONNER) – PEINE - PS
4925	9(1)(d)		ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - DEF
4925	9(5)(a)(iii)	amende	ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - PEINE - PS

4925	9(5)(b)(iv)	amende	ORG – DISTRIBUANT DU CANNABIS - PEINE - AC
4926	9(2)		POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - DEF
4926	9(5)(a)(i)	14	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - AC
4926	9(5)(a)(ii)	YCJA	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE – AC
4926	9(5)(b)(i)	6M + amende	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - PS
4926	9(5)(b)(iii)	YCJA	POSSESSION EN VUE DE LA DISTRIBUTION - PEINE - PS
4931	10(1)(a)		VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE 18 ANS OU PLUS - DEF
4931	10(5)(a)	14	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS - PEINE - AC
4931	10(5)(b)(i)	6M + amende	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE PLUS DE 18 ANS - PEINE - PS
4932	10(1)(b)		VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - DEF
4932	10(5)(a)	14	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - AC
4932	10(5)(b)(ii)	18M + amende	VENTE DE CANNABIS À UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS - PEINE - PS
4933	10(1)(c)		VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - DEF
4933	10(5)(a)	14	VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - PEINE - AC
4933	10(5)(b)(iii)	amende	VENTE DE CANNABIS À UNE ORG - PUN - SC
4934	10(2)		POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE - DEF
4934	10(5)(a)	14	POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE – PEINE - AC
4934	10(5)(b)(i)(ii)	18M + amende	POSSESSION DE CANNABIS EN VUE DE LA VENTE - PEINE - PS
4941	11(1)		IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - DEF
4941	11(3)(a)	14	IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - PEINE - AC
4941	11(3)(b)(i)(ii)	6M + amende	IMPORTATION ET EXPORTATION DE CANNABIS - PEINE - PS
4942	11(2)		POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - DEF
4942	11(3)(a)	14	POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - PEINE - AC
4942	11(3)(b)(i)(ii)	6M + amende	POSSESSION EN VUE D'EXPORTATION - PEINE - PS
4951	12(1)(a)		OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - DEF
4951	12(1)(b)		ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - DEF
4951	12(10)	YCJA	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - JEUNE
4951	12(10)	YCJA	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - JEUNE
4951	12(9)(a)	14	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - AC

4951	12(9)(a)	14	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - AC
4951	12(9)(b)(i)(ii)	6M + amende	OBTENIR OU OFFRIR D'OBTENIR DU CANNIBS PAR TOUTE MÉTHODE OU PROCÉDÉ - PEINE - PS
4951	12(9)(b)(i)(ii)	6M + amende	ALTÉRER OU OFFRIR D'ALTÉRER LES PROPRIÉTÉS CHIMIQUES OU PHYSIQUES DU CANNABIS PAR L'UTILISATION D'UN SOLVANT ORGANIQUE - PEINE - PS
4952	12(4)(a)		CULTIVER, MULTIPLIER, OU RÉCOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS PROVENANT D'UBE GRAINE OU D'UNE MATIÈRE VÉGÉTALE QU'IL SAIT ÊTRE DU CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – DEF
4952	12(4)(b)		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS- DEF
4952	12(5)		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON- DEF
4952	12(6)(a)		CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - DEF
4952	12(6)(b)		CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE)- DEF
4952	12(9)(a)	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS PROVENANT D'UNE GRAINE OU D'UNE MATIÈRE VÉGÉTALE QU'IL SAIT ÊTRE DU CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC
4952	12(9)(a)	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES DE CANNABIS- PUN - IND
4952	12(9)(a)	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON - PEINE - AC
4952	12(9)(a)	14	CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC
4952	12(9)(a)	14	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - AC
4952	12(9)(b)(i)	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLICER OU RÉCOLTER UNE PLANTE DE CANNABIS QUI PROVIENT D'UNE GRAINE OU D'UNE PLANTE DE CANNABIS ILLICITE (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – PEINE -PS
4952	12(9)(b)(i)	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLICER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRE PLANTES DE CANNABIS- PEINE - PS
4952	12(9)(b)(i)	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER PLUS DE QUATRES PLANTES À LA FOIS DANS UNE MAISON - PEINE - PS
4952	12(9)(b)(i)	6M + amende	CULTIVER,MULTIPLIER OU RECOLTER TOUTE PLANTE DE CANNABIS À UN ENDROIT QUI N'EST PAS LA MAISON D'HABITATION (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE - PS

4952	12(9)(b)(i)	6M + amende	CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE)- PEINE - PS
4953	12(10)	YCJA	JEUNE - CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) – PEINE
4953	12(7)		JEUNE - CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - DEF
4953	12(9)(a)	14	ORG – CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE – AC
4953	12(9)(b)(ii)	amende	ORG – CULTIVER, MULTIPLIER OU RÉCOLTER TOUT ORGANISME VIVANT (AUTRE QUE LE CANNABIS) DON'T LE CANNABIS PEUT ÊTRE EXTRAIT (OU OFFRIR DE LE FAIRE) - PEINE- PS
4961	13(1)		AVOIR EN SA POSSESSION, PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE - DEF
4961	13(2)(a)	7	AVOIR EN SA POSSESSION, PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE – PEINE - AC
4961	13(2)(b)(i)(ii)	6M + amende	PRODUIRE, VENDRE, DISTRIBUER OU IMPORTER TOUTE CHOSE DANS L'INTENTION QU'ELLE SOIT UTILISÉE POUR LA PRODUCTION, LA VENTE OU LA DISTRIBUTION DE CANNABIS ILLICITE - PEINE - PS
4971	14(1)		AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - DEF
4971	14(2)(a)	14	AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - PEINE - AC
4971	14(2)(b)(i)(ii)	18M + amende	AVOIR RECOUR AUX SERVICES D'UN JEUNE DANS LA PERPRÉTATION D'UNE INFRACTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 9(1) OU (2), 10(1) OU (2), 11(1) OU (2), 12(1), (4), (5), (6) OU (7) OU 13(1) - PEINE - PS
4981	16-24		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION A: PROMOTION - DEF
4981	25-28		SECTION 2 AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION B: EMBALLAGE ET ETIQUETTAGE
4981	29-30		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION C: EXPOSITION

4981	31-37		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION D: VENTE ET DISTRIBUTION
4981	38-39		SECTION 2: AUTRES INTERDICTION SOUS-SECTION E: AUTRES INTERDICTIONS
4981	40-43		SECTION 3: OBLIGATIONS
4981	44(a)	3	AUTRES SECTIONS DE LA LOI SUR LE CANNABIS SANS PEINE PRÉVUE - PEINE - AC
4981	44(b)	3	AUTRES SECTIONS DE LA LOI SUR LE CANNABIS SANS PEINE PRÉVUE - PEINE - PS
4981	45-50		SECTION 4: DIVERS
CODE D'INFRACTION DUC	**SECTION**	**PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE**	**DESCRIPTION FRANÇAIS**
		Autres	
6100		3	LOI SUR LA FAILLITE
6150		5	LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
6200		25	LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
6250		N/A	LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
6300		5	LOI SUR LES DOUANES
6350		5	LOI SUR LA CONCURRENCE
6400		2	LOI SUR L'ACCISE
6450		6M	LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS
6500		5	LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS
6510		25	TRAITE DES PERSONNES
6520		14	INTRODUCTION DE CLANDESTINS — MOINS DE 10 PERSONNES
6530		25	INTRODUCTION DE CLANDESTINS — 10 PERSONNES OU PLUS
6550		5	LOI SUR LES ARMES À FEU
6560		25	LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE
6570		5	LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
6580		5	LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES
6600		3	LOI SUR LA MISE EN QUARANTINE
6900		N/A	AUTRES INFRACTIONS PRÉVUES DANS LES LOIS FÉDÉRALES
7100		N/A	LOI SUR LES ALCOOLS
7200		N/A	LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
7300		N/A	AUTRES LOIS PROVINCIALES
9510		N/A	DÉFAUT D'ARRÊTER
9520		N/A	CONDUITE DANGEREUSE AVEC NÉGLIGENCE
9530		N/A	CONDUIRE SANS PERMIS/AVEC LE PERMIS SUSPENDU

ABRÉVIATIONS	
?	INCONNU
1RE	PREMIÈRE INFRACTION
2E	DEUXIÈME INFRACTION
A	AÉRONEF
AC	ACTE CRIMINEL
B	BATEAU
DÉF.	DÉFINITION
EF	ÉQUIPEMENT FERROVIAIRE
N	NAVIRE
PS	PROCÉDURE SOMMAIRE
RÉC.	RÉCIDIVE
VÉH.	VÉHICULE À MOTEUR

SECTION 11 : TABLEAU DE RÉFÉRENCES SUPPLÉMENTAIRE

Enregistrement relatif à l'affaire – Tableau de l'arme et de l'état de l'arme

Goupe #	Infraction la plus grave	Valeurs acceptées pour l'arme la plus dangereuse sur les lieux de l'affaire	Valeurs acceptées pour l'état de l'arme la plus dangereuse (WEAPSTAT)
	VIOL1	**WEAPON**	**WEAPSTAT**
1	1110, 1120, 1130, 1210, 1320, 1420, 1430, 1435, 1460, 1461, 1480, 1515, 1516, 1520, 1610, 1611	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 or 2
		11 ou 13	1
2	1330, 1345, 1350, 1355, 1356, 1360, 1365, 1368, 1369, 1375, 1380, 1381, 1385, 1525, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560, 1620, 1621, 1622, 1625, 1627, 1628, 1629, 1630, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1711, 1712, 1721, 1722, 1731, 1732, 1740	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
		11 ou 13	1
		14	9
3	1150, 1160, 1470	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
		11	1
		14	9
4	1140, 1310, 1410, 1440, 1462	00-10 ou 12, 15, 16, 17	0, 1 or 2
		11	1
5	1220	14	9
6	1367, 1370, 1371, 1390, 1626, 1631, 1632	13	1
		14	9
7	1450, 1455, 1457	00-05	0, 1 ou 2
8	1475	00-10, ou 12, 15, 16, 17	0, 1 ou 2
9	Séries 2000 à 9000	99	9

Enregistrement relatif à la victime – Tableau de l'arme et des blessures

Groupe #	Infraction contre la victime	Codes acceptés pour la gravité des blessures selon l'infraction contre la victime dans la colonne de gauche	Codes acceptés de l'arme ayant causé les blessures SELON la gravité des blessures dans la colonne de gauche
	VIOL	**INJURY**	**WCINJURY**
1	1110, 1120, 1130	4	00 – 12, 15, 16, 17
2	1140, 1150, 1160	4	00 – 12, 15, 16, 17, 99
3	1210, 1310, 1320, 1410, 1420, 1461, 1462, 1639, 1640	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
		1	99
4	1220, 1367, 1370, 1371, 1385, 1390, 1626, 1631, 1632, 1634	9	99
5	1330, 1430, 1460	0, 2	00, 11, 12
		1	99
6	1345, 1350, 1355, 1356, 1360 1365, 1368, 1369, 1375, 1380, 1381	0, 2	00, 11, 12
		1, 9	99
7	1480, 1625, 1627, 1630, 1711, 1712, 1721, 1722, 1731, 1732, 1740	0, 2	00 – 12, 15, 16, 17
		1, 9	99
8	1440	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
9	1450, 1455, 1457	0, 2, 3	00 – 05
		1	99
10	1470	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17, 99
		1	99
11	1435, 1475, 1515, 1516, 1520, 1530, 1540, 1545, 1550, 1560, 1610, 1611, 1620, 1621, 1622, 1633, 1635, 1636, 1637, 1638	0, 2, 3	00 – 12, 15, 16, 17
		1, 9	99
12	1525	0,2,3,4	00 – 12, 15, 16, 17,
		1	99
13	1641	0, 2, 3, 4	00 – 12, 15, 16, 17,
		1, 9	99
14	1628	0, 2, 3, 4	09
		1	99
15	1629	0, 2, 3	10
		1, 9	99
16	9110, 9210, 9213, 9215, 9217, 9280, 9283, 9285, 9287, 9311	4	15
17	9120, 9220, 9223, 9225, 9227, 9270, 9273, 9275, 9277, 9312	0, 2, 3	15
18	9313	0, 2, 3	15
		1	99

Exigences en matière d'enregistrement relatif à la victime

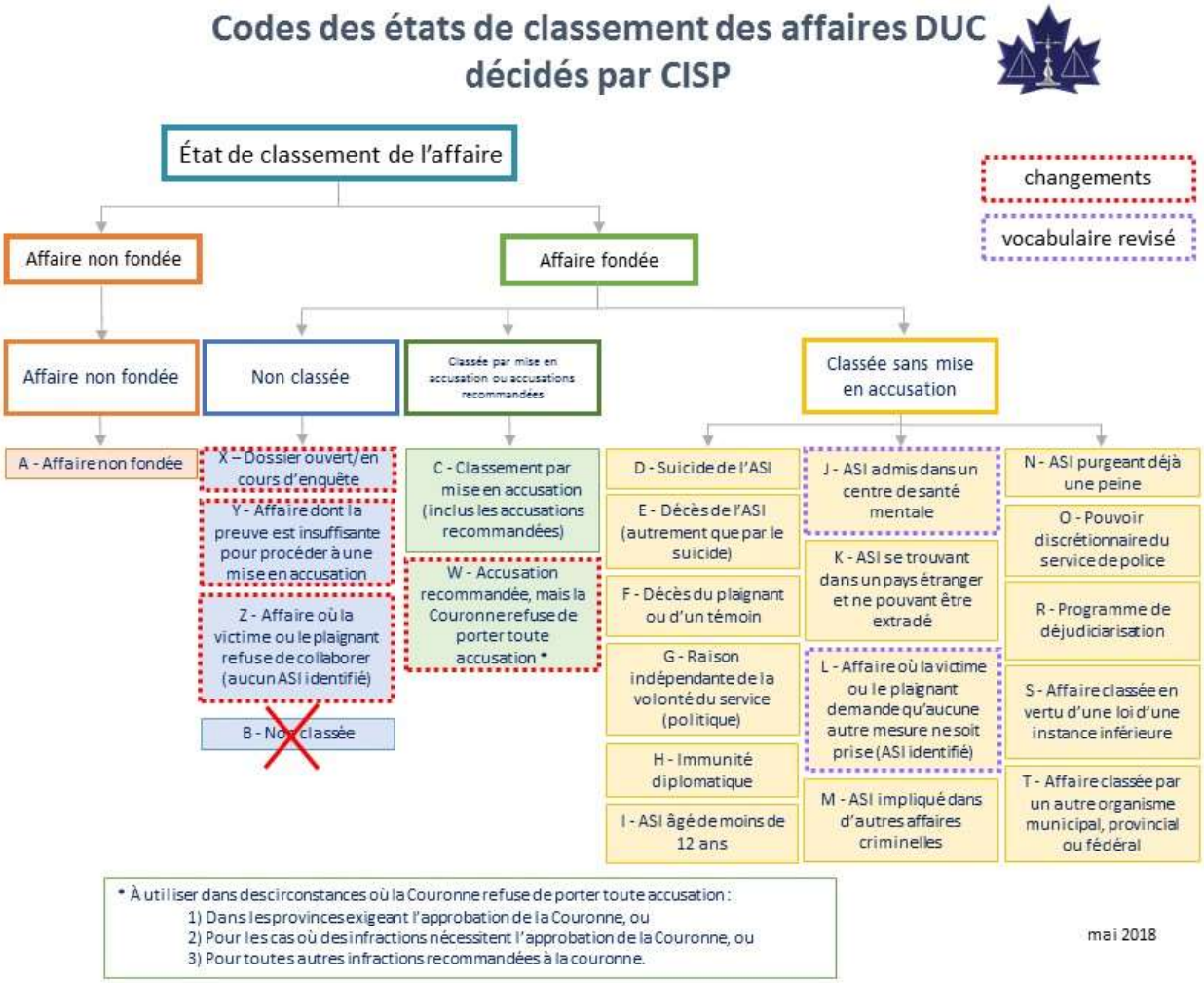
Enregistrement de la victim REQUIS						
1110	1320	1410	1480	1560	9217	9280
1120	1330	1420	1515	1633	9220	9283
1130	1345	1430	1516	1639	9223	9285
1140	1355	1435	1520	9110	9225	9287
1150	1356	1440	1525	9120	9227	9311
1160	1360	1460	1530	9210	9270	9312
1210	1365	1461	1540	9213	9273	
1300	1375	1462	1545	9215	9275	
1310	1390	1470	1550	9217	9277	

Un enregistrement relatif à la victime est ACCEPTÉ, mais NON requis.					
1220	1380	1610	1627	1635	1712
1350	1381	1611	1628	1636	1721
1367	1385	1620	1629	1637	1722
1368	1450	1621	1630	1638	1731
1369	1455	1622	1631	1640	1732
1370	1457	1625	1632	1641	1740
1371	1475	1626	1634	1711	9313

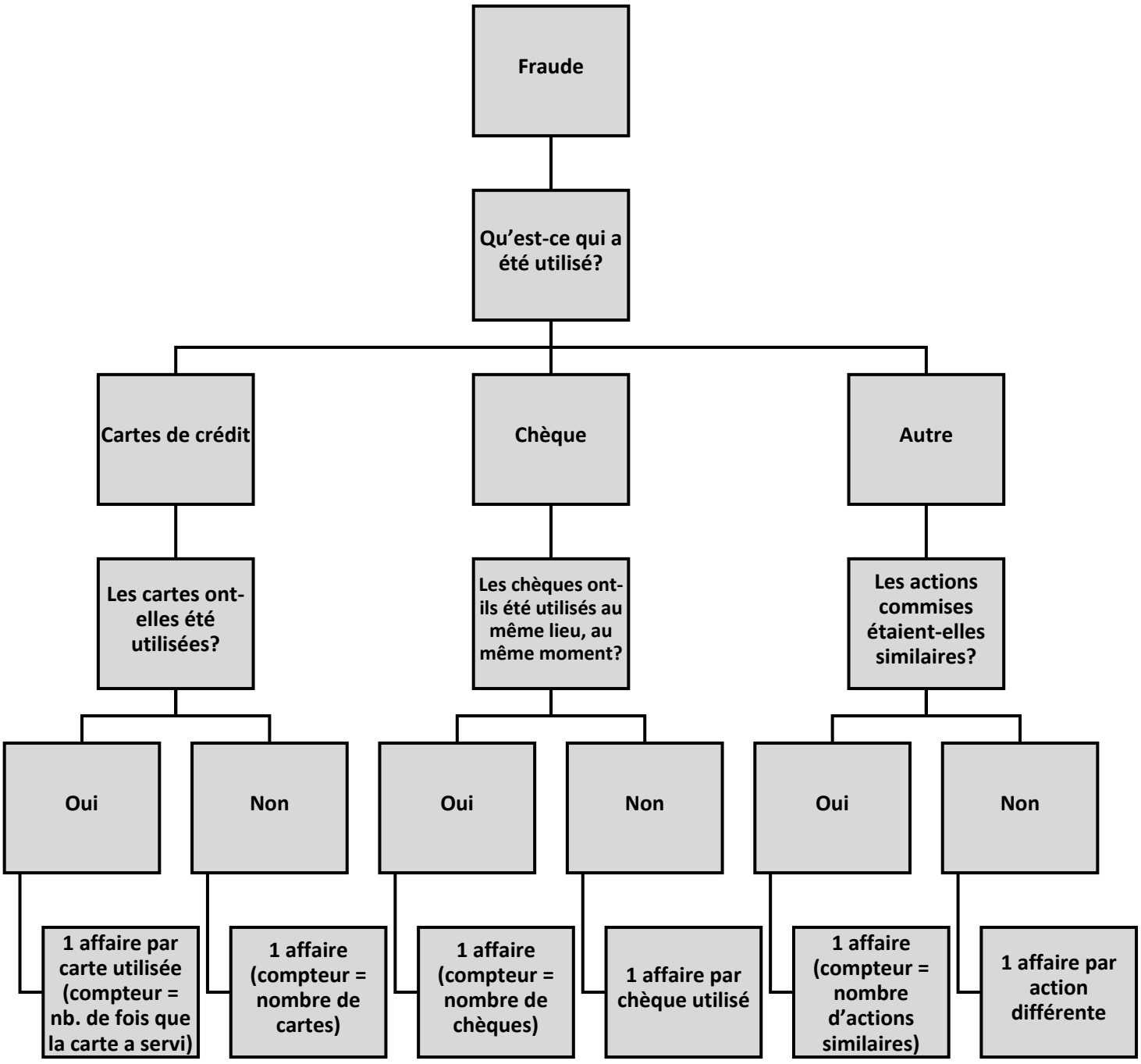
Restrictions quant à l'âge de la victime :

Infraction contre la victime	Âge minimum de la victime	Âge maximum de la victime
1140 – Infanticide		000
1345 – Contacts sexuels		015
1350 – Incitation à des contacts sexuels		015
1355 – Exploitation sexuelle	016	017
1365 – Corruption des mœurs d'un enfant		017
1367 – Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite		017
1368 – Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur		017
1369 – Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits		017
1370 – Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur		017
1371 – Entente ou arrangement – infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant		017
1380 – Bestialité — commettre, forcer ou inciter une personne	016	
1381 – Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci		015
1460 – Voies de fait contre un agent de la paix ou un fonctionnaire public	016	
1461 – Voies de fait de niveau 2 contre un agent de la paix	016	
1462 – Voies de fait de niveau 3 d'un agent de la paix	016	
1530 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans autre que par parent/tuteur		013
1540 – Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans		015
1545 – Passage d'enfants à l'étranger		017
1550 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans en contravention d'une ordonnance de garde		013
1560 – Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans par parent/tuteur		013
1711 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution	018	
1712 – Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de 18 ans		017
1721 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels	018	
1722 – Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans		017
1731 – Proxénétisme	018	
1732 – Proxénétisme – personne âgée de moins de 18 ans		017

Codes des états de classement des affaires DUC



Arbre décisionnel en cas de fraude



Arbre Decisionale – la loi provinciale

